

EXAMEN
DE LA THÉORIE ET DE LA PRATIQUE
DU
SYSTÈME PÉNITENTIAIRE.

F3D37



EXAMEN

DE LA THÉORIE ET DE LA PRATIQUE

DU

SYSTÈME PÉNITENTIAIRE

PAR

M. le M^{re} de La ROCHEFOUCAULD-LIANCOURT,

Député du Cher.



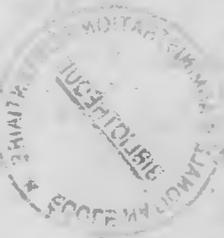
PARIS,

DELAUNAY, LIBRAIRE,

AU PALAIS-ROYAL.

1840.

Imprimerie de A. HENRY, rue Git-le-Cœur, 8.



SYSTEME PENITENTIAIRE
PRÉFACE

Le Discours de la Couronne annonce
un projet de loi touchant le régime des
Prisons et l'introduction du système pénitencier.



Il est un point sur lequel on ne saurait trop insister, c'est que le projet de loi que nous avons l'honneur de présenter aujourd'hui n'est pas le fruit d'une inspiration soudaine, mais le résultat de longues et patientes recherches. On a voulu avant tout s'assurer que les principes qui le régissent étaient justes et équitables, et que les moyens qu'il proposait étaient praticables et efficaces. On a voulu aussi que le projet fût en harmonie avec les principes généraux de la législation pénale, et qu'il répondît aux besoins de la société.

PRÉFACE.

Il est un point sur lequel on ne saurait trop insister, c'est que le projet de loi que nous avons l'honneur de présenter aujourd'hui n'est pas le fruit d'une inspiration soudaine, mais le résultat de longues et patientes recherches. On a voulu avant tout s'assurer que les principes qui le régissent étaient justes et équitables, et que les moyens qu'il proposait étaient praticables et efficaces. On a voulu aussi que le projet fût en harmonie avec les principes généraux de la législation pénale, et qu'il répondît aux besoins de la société.

Il est un point sur lequel on ne saurait trop insister, c'est que le projet de loi que nous avons l'honneur de présenter aujourd'hui n'est pas le fruit d'une inspiration soudaine, mais le résultat de longues et patientes recherches. On a voulu avant tout s'assurer que les principes qui le régissent étaient justes et équitables, et que les moyens qu'il proposait étaient praticables et efficaces. On a voulu aussi que le projet fût en harmonie avec les principes généraux de la législation pénale, et qu'il répondît aux besoins de la société.

LE Discours de la Couronne annonce un projet de loi touchant le régime des Prisons et l'introduction du système pénitentiaire.

Je me vois donc forcé de faire imprimer à la hâte les documents que j'ai recueillis sur les principes et la mise à exécution des doctrines pénitentiaires. C'est un devoir de conscience pour tout membre d'une Chambre législative d'apporter à la discussion le tribut, quelque faible qu'il soit, de ses recherches et de ses convictions. J'aurais désiré qu'un écrivain plus habile que moi eût embrassé la noble cause que je soutiens, mais je crois, je l'avoue, qu'elle se défend d'elle-même et qu'il suffit de l'exposer simplement pour la faire triompher. Ce n'est pas ici une œuvre d'amour-propre; je l'ai comprise seulement comme un acte d'humanité; et me bornant presque partout à citer des autorités, je ne prétends m'attribuer aucun mérite. Peut-être est-ce un avantage, en traitant une question telle que celle-ci, de se trouver, dans une entière abnégation, indépendant de soi-même autant que des autres, et de ne chercher que par

l'exposé des faits et par leur importance, à fixer l'attention du public et celle du Gouvernement.

INTRODUCTION.

Il y a longtemps qu'on a émis le vœu d'obtenir l'amélioration morale des coupables de la répression de leurs délits.

Parùm est carcere improbos pœna , nisi probos efficias disciplinâ, a-t-on dit. C'est ce principe qui fut adopté par Howard, Blackstone et Beccaria, et que le parlement a proclamé dans le bill de 1823 : « *Deterring from the commission of the like crimes* (1). » Mais par quels moyens voulait-on parvenir à cette amélioration ? Ce fut surtout en pratiquant cette belle pensée d'Howard : « Faites-les travailler, et vous les rendrez honnêtes (2). »

Une autre pensée se joignit à celle-ci dans l'institution américaine. La loi de 1776, qui a créé le système pénitentiaire en Pensylvanie, avait pour objet « de réformer le code criminel,

(1) 8 juin 1823.

(2) *État des prisons*, par Howard.

en rendant les peines moins cruelles et mieux proportionnées aux délits (1) ; » aussi le duc de La Rochefoucauld-Liancourt adopta ce système, parce qu'il crut, ainsi qu'il l'a écrit, « que les habitants de la Pensylvanie, rappelés à la liberté, avaient dû l'être aussi à la douceur de leurs lois pénales primitives (2). »

Voilà les dignes et nobles sentiments auxquels je m'associe ; et je comprends les prisons comme Howard les voulait réformer. « On doit y éprouver, disait-il, un traitement humain. On y sera bien nourri, bien logé, à couvert des maux contagieux ; mais partout on sera soumis à une règle austère. L'emprisonnement ne sera pas nuisible à la santé, mais il sera toujours une peine redoutable, surtout pour ceux qui craignent le travail (3). »

Je ne veux donc point désarmer, comme on le dit, la société (4), ni affaiblir la répression. Je veux, au contraire, fortifier la justice, rendre la répression plus assurée quand les peines sont proportionnées aux délits (5), et préserver la société des récidives, en procurant aux condam-

(1) Loi de la Pensylvanie en 1776.

(2) *Des prisons de Philadelphie*, p. 3.

(3) *État des prisons*, par Howard, p. 84.

(4) Victor Foucher, *de la Réforme des prisons*.

(5) Voyez M. Persil, *Rapport au Roi pour 1833*, p. 2.

nés les moyens de vivre honnêtement après leur libération (1). Voilà ce que je vais développer dans cet ouvrage, et je ferai reconnaître en même temps ce que l'on a fait des vœux et des établissements d'Howard.

Le système pénitentiaire actuel est fondé sur deux principaux moyens : le silence et l'isolement. On en a plusieurs fois recherché l'origine ; chacun prétend la découvrir où personne n'avait eu l'idée d'aller la chercher. Et moi aussi je dirai que j'ai trouvé dans Pascal ce système pénitentiaire que l'on croit avoir inventé de nos jours.

Voici, quant au silence, quelles ont été ses paroles : « Il faut se tenir en silence autant qu'on peut, et ne s'entretenir que de Dieu, et ainsi on se le persuade à soi-même (2). »

Voici ce qu'il a dit quant à l'isolement : « Qu'on fasse l'épreuve : qu'on laisse un roi tout seul, sans aucune satisfaction des sens, sans aucun soin dans l'esprit, sans compagnie, penser à soi tout à loisir ; et l'on verra qu'un roi qui se voit est un homme plein de misères, et qui les ressent comme un autre (3). »

(1) Voyez le *Rapport au Roi*, par M. le duc Decazes, en 1819, et M. Bérenger, p. 49.

(2) Pascal, *Pensées*, 260.

(3) *Id.*, *ibid.*, 201.

Je suis très-convaincu de la vérité de ces paroles. Il faut se tenir en silence, autant qu'on le peut, afin de méditer avec Dieu : *L'homme est fait pour penser*, a dit ailleurs Pascal (1).

Je conçois aussi qu'un homme éclairé, à qui ont été enseignées dès l'enfance les notions de la morale et de la religion, et qui garde, même au sein d'une vie dissolue, *Dieu sensible au cœur*, ainsi que Pascal l'a dit encore, puisse, en se recueillant dans la solitude, reporter ses souvenirs sur lui-même, et alors censurer son passé, et opérer peut-être en son intérieur une espèce de conversion; mais je crois plus difficile que cet effet se produise sur un homme ignorant et grossier, dont l'âme est dès longtemps corrompue. Il me semble que si l'on admet que les bonnes pensées peuvent revenir, au sein de la solitude, dans l'esprit d'un homme à qui on les a enseignées, on doit admettre que les mauvaises reviendront à l'homme isolé, qui n'en a jamais connu et pratiqué d'autres, et qui n'en sera plus distrait, comme on l'est dans le monde, par les occupations habituelles et les besoins ordinaires de la vie.

Je sais qu'on a voulu trouver aussi l'origine du système pénitentiaire dans quelques paroles

(1) Pascal, *Pensées*, 73.

du père Mabillon : « On pourrait établir, dit-il, un lieu pour renfermer les pénitents. Il y aurait plusieurs cellules semblables à celles des chartroux, avec un laboratoire pour les exercer à quelque travail utile. On pourrait aussi ajouter à chaque cellule un petit jardin qu'on leur ouvrirait à certaines heures, pour les y faire travailler et leur faire prendre un peu d'air. Ils assisteraient aux offices divins, renfermés dans quelque tribune séparée. Leur vivre serait plus grossier et plus pauvre, et leurs jeûnes plus fréquents. On leur ferait souvent des exhortations, et le supérieur, ou quelque autre de sa part, aurait soin de les voir en particulier et de les consoler et fortifier de temps en temps (1). »

J'ai peine à comprendre comment on a pu voir dans cette idée d'un religieux l'approbation du système pénitentiaire (2). C'était pour *des pénitents* que le père Mabillon proposait un mode de retraite ecclésiastique, spirituelle, comme on en ordonne encore de nos jours aux prêtres, et qu'on aurait pratiquée dans un couvent sur quatre ou cinq moines. Peut-on comparer un tel projet à celui de celluler cinquante ou cent mille criminels? Et pour ces pénitents,

(1) Mabillon, *OEuvres posthumes*, éd. de 1724, t. II, p. 321.

(2) Moreau Christophe, p. 6.

on pouvait aller les consoler et les fortifier dans leurs cellules, tandis que nulle visite religieuse, ainsi qu'on le reconnaîtra bientôt, ne peut avoir lieu dans les nôtres.

Si on trouve quelque part avant notre siècle un plan ressemblant à l'isolement, tel qu'on veut le pratiquer actuellement, c'est à M. Dupin que nous le devons.

Lorsqu'il émettait autrefois le vœu de l'abolition entière de la peine de mort (1), il consentait à faire de fortes concessions à cette condition, et il produisait une peine terrible, épouvantable, mais qu'on ne devait appliquer qu'à ceux qu'on aurait rachetés de la mort. Voici en quels termes il l'exposait : « Je désirerais qu'il y eût dans les lieux où la justice se rend souverainement, une enceinte entourée de murs épais, et qui ne fût accessible que par une seule entrée, qui serait munie d'une triple grille de fer. Ce lieu présenterait un aspect lugubre, les murs en seraient noircis intérieurement, et il y régnerait un silence éternel qui ne serait troublé que par le bruit des chaînes et les aboiements effroyables des chiens qui en feraient la garde en dedans. C'est là que, couverts de haillons, nourris de pain et d'eau, privés de l'u-

(1) *Législation criminelle*, par M. Dupin, p. 126.

sage de la parole, les criminels attachés à des poteaux seraient forcés, pendant le jour, à un travail opiniâtre, et la nuit reposeraient sur la paille dans des loges séparées. Chacun porterait sur le front la marque de son crime, et l'atrocité des grands forfaits serait distinguée par l'horreur plus grande dont on aurait environné les coupables. »

Cette pensée était prise du livre de la *Législation criminelle* (1).

On voit que M. Dupin, en l'empruntant à l'auteur, avait prévu quelques uns des tourments que je vais peindre dans cet ouvrage : les murs triples et les triples grilles, le silence absolu, les fers, les chiens féroces, le pain et l'eau, le carcan des hommes et des femmes, le travail sans relâche, sans profit et sans but, enfin les cellules solitaires et ténébreuses.

Mais, je le répète, ce n'était que pour abolir la peine de mort que l'auteur avait inventé cette prison pénitentiaire; aussi ajoutait-il : « Je ne crains pas de dire que la vue de ce séjour ténébreux, où néanmoins on ne ferait souffrir aux criminels aucun tourment proprement dit, frapperait le peuple autrement que la vue des

(1) *De la législation criminelle*, par M. Servin, avocat au parlement de Rouen, liv. 1^{er}, art. 2, p. 56. Basle, 1782, in-8^o.

supplices vulgaires. Comme il serait continuellement à sa portée, il ferait sur lui une impression plus soutenue, parce que sa curiosité naturelle le porterait à la renouveler souvent. Cette impression serait aussi plus forte, par la raison que l'esprit pourrait saisir facilement et mesurer à loisir toute l'étendue des maux qu'on y souffrirait. Chacun, en voyant ces misérables, ferait nécessairement un retour involontaire sur soi-même, et, partageant en idée l'horreur de leur position, frémirait de crainte de s'y voir un jour réellement associé (1). »

Mais qu'on remarque bien que c'est ici le système de l'intimidation qu'on substituait dans les châtimens à celui de la conversion, qu'Howard a proposé, et qui se trouve ainsi, comme nous le verrons bientôt, complètement dénaturé jusque dans son principe.

C'est ce que pensait le général Lafayette, lorsqu'il a écrit à ses amis de Philadelphie, ainsi qu'il les appelait, sur ce système cellulaire qu'il n'envisageait, comme moi, qu'avec horreur : « L'État de Pensylvanie, disait-il, qui a donné au monde un si grand exemple d'humanité, et dont le code philanthropique a été cité et pris pour modèle dans toute l'Europe, en serait-il

(1) *Législation criminelle*, liv. 1^{er}, p. 56.

maintenant réduit à proclamer à la face du monde l'inefficacité de ses lois et la nécessité d'en revenir aux procédés cruels des âges les plus barbares et les moins éclairés (1)? »

En effet, c'est aussi ce que l'honorable M. Guizot, qui a, dans tous ses ouvrages, des vues si justes et si élevées, a reconnu et constaté. En parlant des écrivains du système pénitentiaire : « Ouvrez leurs livres, dit-il, celui de Bentham, par exemple; vous serez étonnés de toutes les ressemblances que vous rencontrerez entre les moyens pénaux qu'ils proposent et ceux que l'Église employait (2). »

Oui, sans doute, cet aperçu m'avait frappé avant d'avoir trouvé les paroles de cet écrivain. Voyez ce qui est :

Au lieu de chercher par des soins d'humanité pour le présent, et par des précautions sages pour l'avenir, à ramener les condamnés à une vie honnête et sage, on veut les y faire revenir de force, par la menace et l'emploi des tourmens. C'est sur ce mode d'action qu'est fondée la pensée principale du système pénitentiaire : c'est d'employer la con-

(1) *Lettre de M. de Lafayette*; rapport de la Société de Boston, p. 87.

(2) M. Guizot.

trainte physique à amener l'amélioration morale.

Voilà tout le système en un mot. Eh bien ! il y a déjà plusieurs siècles écoulés depuis que celui de l'inquisition a été abandonné, sous les efforts de la réprobation générale.

Or, quel était ce système ? c'était celui de rendre les hommes meilleurs. A l'époque où le christianisme, en pleine possession du monde civilisé, régnait sur tous les Etats et commandait à tous les rois, on devait regarder comme le devoir le plus obligatoire de contraindre tous les hommes à être des chrétiens pieux, dévots, embrasés de l'amour d'une religion qui était toute-puissante dans la vie civile et dans la vie politique. Un prêtre convaincu et consciencieux ne pouvait pas laisser ses semblables se perdre, quand il possédait l'autorité et la force nécessaires pour les contraindre à se sauver. Le salut des hommes dans l'éternité était bien autrement important que n'est leur amélioration dans cette vie si courte et si incertaine.

C'est ce que l'habile et profond écrivain que je viens de citer atteste aussi, « que, dans les tortures de l'inquisition, on trouvait une autre idée bien plus élevée, celle de l'expiation (1). »

Cependant les deux systèmes n'ont agi que par

(1) M. Guizot.

la violence. Je ne veux pas anticiper longuement sur le sujet que je traite dans les chapitres suivants; mais il est très-vrai qu'on a imité l'inquisition dans les fers, les cachots renouvelés par les cellules, le fouet, le bâton, le carcan. Il semble que c'était bien assez; mais pas du tout : nous verrons, dis-je, tout à l'heure qu'on l'a dépassée par les tortures des ténèbres, du silence absolu, de la carabine, des boîtes ajoutées au carcan, du travail inutile du manège et du treadmill, du pesage et de l'engraissement, de l'usage des chiens féroces, et de l'immoralité même des condamnés, qu'on habitue à la corruption, à l'hypocrisie et à la trahison, au moment même où l'on prétend les rendre plus moraux et plus vertueux.

Je sais bien qu'en me prononçant ainsi, je me mets en opposition avec une certaine opinion publique qui, à mes yeux, semble contredire en ce moment ce qu'elle proclamait naguère; ce qui me fait espérer qu'elle reprendra demain les sentiments qu'elle repousse aujourd'hui; et, puisque j'ai commencé avec Pascal, je l'appellerai encore ici à mon secours : « Cette maîtresse d'erreurs que l'on appelle opinion, » dit-il, « est d'autant plus fourbe qu'elle ne l'est pas toujours (1). » Elle a, en effet, à ce que je crois,

(1) Pascal, *Pensées*, 186.

trompé la génération actuelle en lui annonçant comme institution philanthropique l'exercice le plus dur de l'intimidation violente, et les châtements corporels comme des moyens d'amélioration morale. Elle reconnaîtra bientôt, je l'espère, que ces moyens qu'elle avait adoptés comme appartenant à un système d'humanité, en ont fait, au contraire, un des plus odieux abus de la force sociale.

Voilà pourquoi je viens réclamer les principes sacrés de la justice et de l'humanité. Je dirai, comme un des directeurs les plus expérimentés d'une de nos maisons centrales :

« Nous regardons comme une sensiblerie niaise tout ce qui porte à l'excès l'intérêt qu'on doit aux coupables ; mais nous avons horreur de tout ce qui tend à aggraver inhumainement leur déplorable et toujours intéressante position (1). »

Je ne puis m'empêcher de me rappeler encore cette autre expression si vraie, « que deux lois suffisent pour régler toute la république chrétienne mieux que toutes les lois politiques : l'amour de Dieu et celui du prochain (2). »

(1) *Conférences sur la moralité des lois pénales*, par Marquet-Vasselot, directeur de Loos.

(2) Pascal, *Pensées*, 236.

Mais j'ai été embarrassé, je l'avoue, quand j'ai commencé cet écrit. Je me suis aperçu de la vérité de ce que dit encore le même écrivain, que *la dernière chose que l'on trouve, en faisant un ouvrage, est de savoir quelle est celle qu'il faut mettre la première* (1). Il était naturel d'exposer d'abord les principes du système pénitentiaire, de les critiquer, de les réfuter et d'en développer de meilleurs. Mais, en agissant ainsi, j'aurais parlé à des lecteurs qui n'auraient connu ni les actes ni les résultats de ce système. En outre, c'était une matière sèche et aride, autant que sérieuse et sévère ; et, comme j'avais à faire passer sous les yeux les actes les plus étranges et les faits les plus curieux, j'ai pensé qu'il serait mieux de raconter que de raisonner. Comme Pascal dit encore qu'*il est difficile de rien obtenir de l'homme que par le plaisir, qui est la monnaie par laquelle nous donnons tout ce que l'on veut* (2), je me borne à exposer (ce qui est, ce me semble, le tableau le plus intéressant) et à décrire en simple historien, sans aucune exagération et presque sans réflexion, tout ce qui a été ordonné et exécuté dans les prisons sous l'influence de ce système. C'est un en-

(1) Pascal, *Pensées*, 336, 42.

(2) *Id.*, *ibid.*, 336, 43.

semble complet, qui satisfera, je l'espère, l'attention de ceux qui veulent être exactement instruits de ce qui concerne cette réforme pénitentiaire, qui est si célèbre en ce moment.

EXAMEN

DE LA THÉORIE ET DE LA PRATIQUE

DU

SYSTÈME PÉNITENTIAIRE.

CHAPITRE PREMIER.

Établissement pénitentiaire.

Le système pénitentiaire prétend, d'abord, que l'on doit construire des prisons exprès pour lui.

Les plus grands esprits se sont disputé le meilleur mode d'établissement. Je ne prétends pas plaisanter ; il m'a paru étonnant, mais il est certain que les hommes que je vénère le plus, les hommes de bien les plus distingués (1), et les directeurs ou architectes les plus zélés et les plus intelligents des maisons de détention (2), ont attaché une haute importance à la forme et à la disposition des bâtiments (3).

Il était raisonnable de vouloir assurer l'inviola-

(1) Bentham, Dumont, etc.

(2) Aubanel, Blouet, Wood.

(3) Crawford et Russell, Julius, etc.

bilité de la prison, ensuite sa salubrité, enfin la surveillance la plus facile. Mais on reconnaîtra, je crois, qu'on a été au delà de ce que la prudence exigeait, de ce que la sagesse conseillait, et même de ce que le sens commun pouvait approuver. Je dois avertir ici que je raconte seulement, et qu'ainsi je vais mettre sous les yeux, ensemble, toutes les prescriptions qui ont été faites, afin que chacun puisse juger, d'après son propre sentiment, tous les actes du système pénitentiaire.

On a cherché d'abord avec un grand soin les moyens de sûreté dans les constructions extérieures et intérieures. On a établi des murs d'enceinte que l'on a trouvés trop peu élevés quand ils n'ont eu que dix-huit pieds de haut (1). On a établi des chemins de ronde où l'on a placé des chiens féroces, qui ont mutilé des ouvriers non détenus (2). On y a placé des fils de fer répondant à des sonnettes d'avertissement (3). Dans d'autres lieux on a élevé des terrasses autour des murs, et on y a placé des factionnaires (4); on a même imaginé de placer les chemins de ronde au-dessus des murs et d'y monter par des gradins; on en a construit en terre et d'autres en bois soutenus en balustrade et régnaient tout autour des cours (5).

(1) Blouet, p. 65.

(2) Genève, Munich.

(3) Genève.

(4) Lausanne, Wethersfield, etc.

(5) Wethersfield, Washington.

On a fait plus : après avoir recherché tous les moyens d'établir la sûreté par les clôtures les plus étroites, on a voulu maintenir la sûreté sans clôture et sans aucun obstacle. On a créé plusieurs prisons tout ouvertes (1) et on a dit aux détenus, tout en les traitant avec la cruauté la plus excessive : « On vous défend d'en sortir. » On n'a fait à ces prisons aucun mur d'enceinte; les cours et les jardins où les détenus sont occupés à des travaux, avec la liberté entière de leurs bras et de leurs jambes, n'ont aucune clôture. De quelques côtés seulement sont des rivières, qui gèlent l'hiver et procurent alors un passage facile; mais on tue sans pitié celui qui tente de s'évader, s'il n'est pas assez adroit pour réussir. Au lieu de clore les enceintes de ces prisons, on a dispersé au loin, autour d'elles, sur les collines environnantes, et la plupart cachés sous des arbres ou sous des barraques, des gardes armés de fusils, qui tirent sur ceux qui s'échappent (2); et c'est lorsque dans l'intérieur on les mutilé par des coups, qu'on les livre chaque jour à des tortures, et que, pour la moindre faute, on les traite avec la plus excessive barbarie, qu'on leur offre ainsi, avec tant de facilité, les occasions de se délivrer de la plus odieuse captivité, et qu'en même temps on les entoure de la mort s'ils essayent de

(1) Singing, Blackwell-Island.

(2) Demetz, *Rapport*, p. 15.

s'échapper ! En vérité, un tel fait est, comme l'a dit M. Demetz, *immoral et révoltant* (1).

M. Demetz a tellement raison dans cette généreuse exclamation, que voici un fait qui s'est passé dans le temps où il n'y avait pas de système pénitentiaire, et qui a obtenu la vive approbation d'Howard. Un vieux geôlier de Berne avait laissé une porte entr'ouverte, et quelques prisonniers s'échappèrent ; ils furent repris et traduits en jugement. On croyait qu'ils seraient condamnés à une nouvelle et plus longue détention ; mais le magistrat ne voulut punir que le geôlier seul. Il déclara que l'amour de la liberté, si naturel aux hommes, justifiait assez ceux qui s'étaient évadés lorsqu'ils avaient trouvé la porte ouverte ; et il refusa de leur infliger aucune peine (2).

Il y a loin de là, il faut en convenir, il y a loin de ce siècle d'Howard à celui des chiens féroces de Genève et des sentinelles secrètes de Singing et de Blackwell-Island.

On a ordonné de même avec un soin minutieux les moyens de sûreté dans l'intérieur. Un prisonnier, seul dans sa cellule, peut aisément travailler à percer les murs ou le sol sans qu'on le sache. Pour l'en empêcher on a pavé les cellules avec de longues dalles ferrées et scellées dans les murs (3), de ma-

(1) Rapport à M. le comte de Montalivet, p. 16.

(2) *État des prisons*, par Howard, t. I, p. 310.

(3) Pittsburg.

nière à ce qu'on pût s'apercevoir aisément si elles étaient brisées ou même soulevées. On a fait des murs dans lesquels sont intérieurement des grilles en fer, espacées de manière à ne pas laisser passer le corps d'un homme ; et quand même le mur de pierre tomberait tout entier, le mur de fer se trouverait encore là comme un rempart infranchissable (1). On a placé de même sous les planchers des barres de fer assez rapprochées aussi pour ne pas laisser la place à un homme de passer, si le plancher en bois était déposé (2) ; enfin on a été jusqu'à un tel degré de soin qu'on a fait les planchers des cellules tout entiers d'une seule pierre (3). Ensuite on a doublé les portes en plaques de fer, et même on en a placées qui sont tout en fer ; enfin on a mis des doubles portes, l'une en bois, l'autre en fer (4). On a placé des surveillants dans chaque corridor, et même des soldats en chaussons pour espionner sans faire aucun bruit, ainsi que nous le verrons plus loin. Les serrures ont aussi vivement occupé l'imagination des pénitenciers ; on en a imaginé qui ferment les deux portes à la fois, et qui, lorsqu'on le veut, n'ouvrent que la porte de bois, tandis que celle de fer reste fermée (5). Il y en a qui ouvrent les portes intérieures, quoique placées extérieurement.

(1) Blackwell-Island.

(2) Charlestown.

(3) Boston Hartford, etc.

(4) Cherry-Hill.

(5) Blouet, p. 57.

ment, à une assez grande distance d'elles (1), afin que les détenus ne puissent les atteindre. Enfin, il en est qui ferment cinquante cellules à la fois (2).

Malgré toutes ces recherches ingénieuses, quel a été le résultat de l'inviolabilité des prisons pénitentiaires? c'est qu'à Auburn, celle que l'on a rebâtie et perfectionnée avec le plus de soin, il y a eu 25 évasions en douze ans (3); c'est qu'à Lamberton, la dernière construite, à peine était-elle close et achevée à la satisfaction de tous les amis du système, qu'une évasion est venue troubler leur joie (4); c'est enfin qu'il y a des maisons pénitentiaires où l'on a compté quatre évasions en un an (5), et d'autres où sept détenus se sont échappés le même mois par-dessus les murs (6); et partout (7) on a déclaré qu'on n'avait pas suffisamment obtenu la sûreté (8).

Si on veut comparer ces résultats avec ceux de l'organisation de nos maisons centrales, on reconnaîtra la supériorité de notre surveillance. A Genève même, à peu de distance du pénitencier, est une prison tout ordinaire, qui n'a pas été réformée, où le régime est doux et humain, où l'on par-

(1) Auburn.

(2) Singing, Blouet, p. 18.

(3) Gosse, p. 117.

(4) Blouet, p. 65.

(5) Washington, de 1831 à 1832.

(6) Charlestown.

(7) Trenton en New-Jersey, Gloucester en Angleterre, Wethersfield, etc.

(8) Blouet, p. 24, 28 et autres.

le, où l'on travaille, où il y a de l'ordre sans symétrie, et de la charité vraiment évangélique sans torture philanthropique; c'est la prison des femmes. Eh bien! en douze années, il n'y a pas eu une seule évasion, et l'état sanitaire y a toujours été excellent; et cependant il ne faut pas croire que le régime y soit si doux, qu'elles désirent y revenir, puisqu'en ces mêmes douze années il n'y a pas eu une seule récidive.

Voilà certainement un bien beau résultat du système non pénitentiaire. Eh bien! croirait-on que la folie des hommes est telle, qu'après en avoir obtenu un aussi heureux, on abat cette prison à grands frais; on va la reconstruire en maison pénitentiaire. Et quand bien même il en sortirait de bons effets, certes on n'en obtiendrait pas de meilleurs; tandis que si les conséquences sont les mêmes que celles constatées dans le pénitencier des hommes, au lieu de n'avoir, comme aujourd'hui, ni maladies, ni aliénations mentales, ni récidives, on aura de nombreuses maladies, de fréquentes aliénations mentales et de dix-huit à trente pour cent de récidives (1), selon le plus ou moins de sévérité légale.

Toutefois, n'anticipons pas sur les récits nombreux que nous avons à présenter. Je termine sur ce sujet par une seule réflexion: On doit rendre les prisons sûres et inviolables, non seulement afin d'assurer l'exécution de la peine infligée par la loi,

(1) Docteur Gosse, p. 239.

mais aussi pour éviter aux détenus les vexations dont les gardiens les accablent pour les empêcher de s'évader. M. le comte Daru a remarqué judicieusement que leur envie de s'enfuir redouble par l'effet des mauvais traitements, et diminue là où leur sort est plus tolérable (1). Il faut donc établir la sûreté de la prison pour ôter ainsi tout prétexte à des rigueurs inutiles.

On a cherché aussi dans les constructions les moyens de salubrité. Ils sont difficiles, car en général on a placé les cellules au rez-de-chaussée, sans caves dessous (2); les planchers de chêne les plus solides n'y durent environ que quatre ou cinq ans (3). Howard caractérisait d'horribles les cachots de Liège, parce qu'ils étaient tout en pierre, et voûtés. Maintenant on érige en principe la nécessité de construire les cellules tout en pierre ou en briques (4), et voûtées, toutes les ouvertures voûtées aussi, et en ne laissant pour le jour et l'air que des trous, pour ainsi dire, longs et étroits, par lesquels la lumière ne peut venir qu'indirectement. Il en résulte qu'il n'y circule point d'air et que les murs sont constamment froids et humides.

Ici je m'arrête un moment pour demander quelle différence on peut trouver entre les cachots d'au-

(1) Rapport du 13 mars 1821, par M. le comte Daru, p. 12.

(2) Cherry-Hill.

(3) Blouet, p. 56.

(4) Westminster, New-Bridewell.

trefois et les cellules d'aujourd'hui. Qu'était-ce qu'un cachot? C'était, suivant le dictionnaire, *une prison basse, voûtée et obscure, destinée à renfermer les criminels* (1). C'était, en effet, un lieu solitaire, toujours fermé de murs épais en pierre de taille, ayant une seule ouverture, étroite et élevée, où le détenu ne pouvait atteindre. Or, n'est-ce pas exactement ainsi que sont faites les cellules? Et on regardait comme barbare de jeter les prisonniers dans des cachots, quoique ce ne fût jamais que par punition momentanée, et l'on proclame philanthropique de les jeter et de les tenir pendant des années entières dans des cellules qui sont de véritables cachots!

Il est résulté aussi du système nouveau qu'il a fallu adjoindre aux cellules des antichambres ou des salons, et leur ajouter des cours, puisqu'on les construisait comme des habitations dans lesquelles le séjour devait être long; mais comme les cours devaient être nombreuses, on a été obligé de les faire si étroites qu'il n'y arrive jamais un rayon de soleil (2).

On a tellement senti leur insalubrité, qu'on les a supprimées quelquefois pendant plusieurs années (3), et quelquefois tout à fait (4); mais on a été

(1) *Dictionnaire des pénalités*, t. III, p. 129.

(2) Blouet, *Rapport*, p. 56.

(3) Cherry-Hill.

(4) Moiamensing, Trenton, etc.

obligé, d'autres fois, de les rétablir, par une cause qu'on n'a pas pu éviter partout, qu'il ne se trouvait plus qu'un mur à percer entre la cellule (1) et la liberté, et que les évasions étaient alors trop faciles (2). Mais c'est là, au contraire, ce que l'on a redouté en d'autres prisons, lorsque les cours ont été conservées (3).

Quant aux cellules placées aux étages supérieurs, elles sont brûlantes en été (4). Il est vrai qu'on a essayé d'y répandre de l'air partout avec des ventilateurs, surtout pour chasser la mauvaise odeur, qui y est presque sans cesse entretenue par les lieux d'aisances (5), malgré les soins minutieux que l'on a pris. On a été obligé aussi de se servir de machines à vapeur et de roues hydrauliques pour élever les eaux jusqu'aux réservoirs et les conduire dans chaque cellule, soit fraîches, soit chaudes, soit pour l'usage des détenus, soit pour l'échauffement des cellules, soit pour le lavage des latrines. On a été obligé encore d'employer des roues et des appareils mécaniques pour le service des ventilateurs.

Malgré toutes ces recherches si coûteuses, on a vu des prisonniers par vingtaines (6) être asphyxiés

(1) Cherry-Hill.

(2) Blouet, p. 56.

(3) *Id.*, p. 99.

(4) *Id.*, *Rapport*, p. 56.

(5) A Cherry-Hill, Blackwell et à Genève aussi.

(6) Cherry-Hill.

par la chaleur (1), ou quelquefois grièvement blessés par l'éclat des tuyaux que brisait le trop grand feu (2), et d'autres (3) avoir les mains et les pieds gelés par le froid, et dans les mêmes corridors, suivant que les cellules étaient plus rapprochées ou plus éloignées des calorifères (4). En même temps, l'air a été souvent jugé insuffisant par les médecins mêmes des pénitenciers (5).

Il n'est donc aucun soin que l'on n'ait employé pour la salubrité des cellules, et cependant partout on a déclaré qu'on n'avait pas atteint les résultats que l'on se promettait. Nous verrons dans la suite que nulle part et sous aucun rapport la salubrité n'a été obtenue, et que les médecins les plus distingués (6) ont été vivement affligés de l'état habituel de maladie et de mortalité des maisons pénitentiaires.

On s'est occupé, avec la même recherche, de l'établissement de la surveillance. Ce n'était pas assez de la garde intérieure d'inspecteurs, de gardiens, de sentinelles et d'espions même mêlés en nombre immense et constamment parmi les détenus; ni des guichets ouverts sur les ateliers, sur les cours et sur chacune de leurs cellules; ni des

(1) Blouet, p. 58.

(2) *Id.*, p. 59.

(3) Richmond.

(4) Cherry-Hill, Richmond, etc.

(5) Franklin, Bache.

(6) Docteur Gosse, docteur Coindet, docteur Bache, etc.

fenêtres placées presque partout au-dessus de leurs têtes. Les directeurs se sont méfiés de leurs propres employés. Ils ont voulu les surveiller eux-mêmes dans leur surveillance. De toutes parts le génie des architectes s'est tourmenté avec une incroyable fécondité à inventer tous les moyens les plus minutieux. On a d'abord employé des fenêtres à jour, par lesquelles on voit les détenus du corridor même où les gardiens sont placés ; mais on a proclamé comme un grand défaut, réprouvé par le système, que le cellulé pût voir passer ainsi les gardiens devant lui. C'était une distraction qui gênait le succès attendu ; alors, au lieu de portes à jour on a pratiqué des guichets seulement ; mais c'était trop encore. Ils étaient carrés, on les a fait ronds ; puis ils étaient trop larges, on les a rétrécis successivement jusqu'à la grosseur d'un œil seulement (1). Tantôt on les a laissés ouverts, et les détenus y regardaient eux-mêmes ; alors on les a recouverts d'une plaque ne s'ouvrant qu'en dehors. Mais on a reconnu qu'il y avait dans le moment d'ouverture, quelque rapide qu'il fût, le moyen donné au détenu de changer d'attitude ou d'arrêter ce qu'il faisait ; et c'était là, disait-on, un grand mal, en aidant la pratique du vice solitaire, si fréquent dans les cellules. Enfin, à force de fouiller dans tous les replis de l'esprit d'invention, on a imaginé de créer des guichets obliques

(1) Genève.

et de les poser souvent en double ; de sorte qu'on voit de tous côtés dans la cellule, et que de la cellule on ne peut rien voir dans le corridor. Alors le détenu est vu sans qu'il puisse voir ; il est vu sans qu'il se doute de l'être, et il n'est pas un seul instant où il puisse être sûr de ne pas l'être. On ne peut point blâmer ces dispositions ; mais, en vérité, il est petit, cet esprit de recherches et d'investigations. N'y a-t-il rien de plus élevé et de plus sérieux dans le gouvernement de la culpabilité, dans de grands États comme les États-Unis, l'Angleterre et la France.

Il est enfin un système tout entier de surveillance unique et parfaite, qui a été proclamé, en définitive, comme le modèle du genre de construction indispensable à un pénitencier, et que l'on a appelé, avec un grand éclat de renommée, *le plan panoptique rayonnant*.

On veut dire par cette expression qu'il existe] un lieu d'où l'on étend sa vue de tous côtés sur les diverses parties de l'établissement. Cela n'est vrai nulle part, parce que cela n'est pas possible. Ainsi à Genève, le vestibule panoptique est une espèce de demi-lune qu'il faut parcourir pour aller de guichet en guichet regarder dans chaque atelier ; mais on ne voit de là aucune cellule, et rien absolument du service de la maison, rien, dis-je, que quatre ateliers. Encore, comme les ouvriers sont fort éloignés de la porte, on les voit de loin, très-imparfaitement, sans pouvoir distinguer ce qu'ils font et sans pouvoir

entendre ce qu'ils disent lorsqu'ils rompent, à vrai dire très-fréquemment, le silence prescrit. Les directeurs du pénitencier de Lausanne, qui n'est point panoptique, prétendent qu'au moyen de guichets s'ouvrant sans bruit de tous côtés autour des ateliers et sur les cellules, ils exercent une surveillance plus sûre et plus instantanée que celle exercée à Genève (1); et je le crois. Je dois attester qu'à Lausanne, j'ai tourné tout autour des ateliers et j'ai vu parfaitement bien ce que faisait chacun des détenus sans avoir été aperçu d'aucun d'eux, et qu'à Genève, au contraire, j'ai regardé à travers les guichets par lesquels le directeur fait son inspection, et qui n'ont que la largeur d'ouverture d'une pièce de 5 francs, et je n'ai rien vu distinctement. Il m'a semblé apercevoir des détenus sortir de leurs places, se parler, porter et rapporter de l'ouvrage, quoiqu'on dise que ce soit toutes choses défendues; et cependant j'ai tout vu de si loin et si confusément, que j'ai très-bien senti que si l'on punissait sur de telles apparences, on serait souvent injuste.

Aux États-Unis, le plan panoptique est encore bien plus inefficace. A Cherry-Hill, le modèle, les prisonniers restent toute leur vie enfermés dans leurs cellules, qui se trouvent adossées les unes aux autres, sans qu'on puisse regarder dedans autrement que de la porte même, puisqu'on a bien soin de ne laisser aucune communication entre elles. Ainsi

(1) Notice par M. Chàvanne, p. 30.

du vestibule central, qui embrasse les sept ailes de bâtiment, on ne voit pas une seule cellule ni un seul détenu; on ne voit que les sept corridors déserts placés entre les deux rangs de cellules où l'on ne peut apercevoir que les factionnaires surveillants. Toute cette construction panoptique si coûteuse ne sert donc qu'à regarder, quand on le veut, si sept préposés se trouvent à leur place. Il en est de même à Lamberton et dans la plupart des autres pénitenciers. Il est même à Cherry-Hill un défaut de construction bien plus grave, qu'aucun avantage ne peut compenser. Le logement du directeur est en dehors des bâtiments de la prison, très-éloigné; il doit passer en plein air, à travers la pluie, la neige et les glaces, pour se rendre chaque jour à son service, pour aller de sa chambre à son cabinet, pour se rendre de son déjeuner et de son dîner à celui des détenus, et pour aller, en un mot, à chaque instant, de ses affaires domestiques à ses fonctions de directeur.

Voilà donc quel a été le résultat des recherches si longues et si minutieuses que l'on a faites pour la construction des pénitenciers; c'est qu'aucun n'a paru convenable.

La première maison, celle qui a reçu tant d'éloges et qui a eu l'honneur d'être citée par tant d'hommes de bien comme le modèle qu'on devait suivre, la prison de Walnut-Street, n'a pu subsister. Il lui a été reconnu tant de défauts qu'elle

aucune surveillance centrale, elle n'y est pas possible; et on a été obligé d'y suppléer en établissant une inspection spéciale dans chacune des six ailes éloignées entre elles. On peut juger combien l'administration du chef doit y être difficile.

Dans les États-Unis, on se plaint de même des constructions anciennes et nouvelles. Richmond, Washington, Auburn, sont situées près de marécages ou de lieux bas et humides (1). A Richmond, Baltimore, Franklinton, Charlestown, ainsi qu'à Auburn, les cellules sont froides, humides, sans air, et infectes, et la plupart trop étroites. A Franklinton, Nashville et Kingston, qui sont de construction toute nouvelle, les ateliers sont si éloignés que l'inspection en est très-difficile; et à Charlestown, ils sont si bas qu'ils sont mal sains, et si étroits que les détenus y sont tout près les uns des autres et que la surveillance y est impossible (2). A Auburn surtout, à cette principale maison de détention, chef-d'œuvre du système mitigé, les ateliers sont si étroits que le travail en est gêné, et il a été résolu qu'on les abattrait pour en construire d'autres au centre de la cour (3). Il en est de même partout : à Singing la disposition des bâtiments rend la surveillance impossible (4), et l'odeur la plus fétide s'y

(1) Docteur Gosse, *Examen du système pénitentiaire*.

(2) Blouet, p. 28.

(3) *Id.*, p. 11.

(4) *Id.*, p. 18.

fait continuellement sentir (1). On déclare encore que la construction à Wethersfield est insuffisante sous le rapport de la solidité, de la sûreté et de la surveillance. Un architecte distingué (2) affirme que les changements sont urgents (3).

On voit qu'on a tour à tour critiqué, et avec juste raison, tous les pénitenciers, et que ceux qui prétendent établir un plan régulier qui satisferait tout le monde, auraient beaucoup à faire. Il me semble donc que nous n'avons à prendre aucun modèle, ni à suivre aucun exemple de l'Angleterre, de la Suisse ou des États-Unis.

Cependant, en France, nous sommes accoutumés à singer les entreprises des nations étrangères, et je me sers de ce terme un peu ignoble de singer, parce que nos imitations sont presque toujours malheureuses, et qu'en effet il n'est pas noble de suivre ainsi les idées des autres peuples sans s'appliquer à penser soi-même, et de transporter chez soi les établissements des autres en s'asservissant aux dispositions qui conviennent peut-être à leur pays et à leur caractère, au lieu d'améliorer nos institutions et de concevoir nous-mêmes les réformes qui leur sont nécessaires, en les adaptant à nos mœurs et à notre esprit, ainsi qu'à nos localités.

Je ne citerai qu'un seul exemple de cette déplo-

(1) Blouet, p. 18.

(2) M. Blouet, envoyé par le Gouvernement français.

(3) Blouet, p. 24.

nable manie, au milieu de tant d'autres que je pourrais invoquer. On a loué avec enthousiasme le pénitencier nouveau des jeunes détenus. Il est *panoptique*, c'est-à-dire qu'on a disposé, à grands frais, un centre de surveillance d'où l'on pût tout inspecter. Il est *panoptique rayonnant*, c'est-à-dire que le centre est disposé de manière à ce que la vue puisse s'étendre en rayons sur toutes les ailes, et qu'elle puisse se porter tout le long en même temps de tous les côtés.

Mais après avoir, dis-je, construit à grands frais ce centre d'observations, qui a-t-on placé là, dans les dispositions faites pour l'habitation? qui? le directeur, croyez-vous? Pas du tout, le cuisinier! Ce sont les cuisines qu'on a placées au centre panoptique, et le logement du directeur a été rejeté dans les bâtiments de côté, d'où il ne voit rien dans l'intérieur, quoique la dépense de ce pénitencier ait été de près de 5 millions, pour le faire, dis-je, *panoptique rayonnant*.

On y remarque encore bien d'autres absurdités: il a été construit pour 500 détenus, dans le système d'un réfectoire commun et d'une classe commune, et l'un et l'autre ne peuvent en contenir que 250, tandis qu'on a construit à grands frais 560 cellules. On remarque surtout que les ateliers sont tellement étroits que les détenus sont obligés, lorsqu'ils ne sont pas à l'ouvrage, de rester dans les cours à la pluie et à tous les temps de neige ou de glace;

et, pour obvier à cet inconvénient, qu'a-t-on encore proposé? de couvrir ces cours de toiles imperméables! Il n'est pas de folies que ce malheureux système pénitentiaire n'ait inspirées. Mais en même temps on y admire, dit-on, sept ou huit ponts aériens qui seraient d'un effet charmant dans la décoration d'un paysage chinois (1).

En vérité, il me semble plus simple et plus prudent d'approprier peu à peu, le mieux possible, les constructions et les distributions intérieures de nos maisons centrales aux nécessités et à la commodité du service, à mesure que l'expérience de l'administration nous fera reconnaître des améliorations à faire, que de les rendre, sur un plan anglais ou américain, *panoptiques rayonnantes*.

(1) *Gazette des Tribunaux*, 11 janvier 1839.

CHAPITRE II.

Des Catégories.

Un des premiers principes du système pénitentiaire a été de classer les condamnés de manière, espérait-on, à les désigner successivement sous de meilleures qualifications, à mesure que l'on obtiendrait d'eux une amélioration morale, extérieurement au moins, car Dieu seul peut lire dans les cœurs.

Ce sont les ailes du système panoptique rayonnant qui ont, pour ainsi dire, porté aux nues cette grande question des catégories. Elles ont offert une facilité, qui a été saisie, de distinguer les détenus et de leur donner à chacun un titre plus ou moins honorable. On les a séparés par ailes de bâtiments, et on a discuté souvent les rapports d'après lesquels ils devaient être classés.

On a cherché à les distinguer dès qu'on a entrepris de les réformer. C'était l'idée qui devait se présenter la première à l'esprit. La plus ancienne prison pénitentiaire dans les États-Unis, celle de

Walnut-Street, fut fondée sur une classification, qui fut très-applaudie en son temps et qu'on déclare aujourd'hui très-vicieuse (1). Cependant elle avait été établie par nature de crimes, comme l'usage en est encore maintenu aujourd'hui en Angleterre. Mais on remarqua, dit-on, que des individus qui avaient commis le même délit étaient, eux, de nature très-différente. On crut que les moins pervers le devenaient davantage près des autres; et on énonce, comme une condamnation du régime adopté alors, qu'il y eut en dix années consécutives un récidiviste sur six entrés (2), c'est-à-dire 16 à 17 pour cent. On ne songe pas qu'il n'y a nulle part un moindre nombre de récidives, comme on le verra plus loin (3).

La loi anglaise a ordonné les classifications, et les rapporte à la nature des délits, en outre, comme de raison, de celles du sexe et de l'âge. Mais il est reconnu, par tous ceux qui ont visité l'Angleterre, que celles-ci même n'y sont jamais exactement maintenues; ou que, lorsque les règlements les ordonnent, elles y sont sans cesse violées. Les inspecteurs ont été jusqu'à dire qu'en général, en Angleterre, les classifications sont souvent purement nominales (4).

(1) Bérenger, p. 10.

(2) Gosse, p. 92.

(3) Voyez chapitre x, *des Récidives*.(4) Crawford et Russel, *Report*, p. 76.

Le principe lui-même a été vivement combattu. Les accusés de coups donnés dans un moment d'irritation doivent-ils être mêlés avec les accusés d'empoisonnement ou d'assassinat, surtout quand il y a apparence pour ceux-ci d'une presque certaine culpabilité? De même, les condamnés pour injures, menaces ou violences, doivent-ils être placés à côté des condamnés homicides? On sentit cette différence, et on se résolut à laisser le directeur d'une prison classer les détenus suivant son propre et seul jugement de leur caractère et de leurs intentions (1). Malheureusement, dans les moindres prisons, qui ne sont régies que par un simple concierge, on a été obligé de lui affecter la même attribution (2). C'est lui donner une grande autorité, et qui aide trop bien à l'arbitraire.

On a, dis-je, divisé d'abord les prisonniers suivant les jugements qui les ont condamnés (3), ceux des cours criminelles, ceux des tribunaux correctionnels, d'autre part les récidifs. On a mêlé presque partout les prévenus avec les vagabonds et les mendiants. Lorsqu'on est arrivé à l'idée de distinguer les détenus suivant leur caractère, on leur a donné les qualifications de *bons*, de *méchants* et de *douteux* (4). Ce qui a choqué le bon

(1) Crawford et Russell, *Report*, p. 75.

(2) F. Cuninghame, Bury, p. 2.

(3) Hollande, Lausanne.

(4) Marquet-Vasselot, à Loos.

sens au plus haut degré, c'est de les voir classés ainsi dès leur arrivée, avant de les connaître; et ce qui le prouve, c'est que, dans la plupart des pénitenciers, les directeurs, à qui cette faculté est accordée, la récuse presque tous et ne prennent d'autre règle de leur décision, afin d'éviter toute responsabilité, que la gravité plus ou moins grande des condamnations.

Bientôt après, en Europe, comme j'ai dit qu'on l'avait éprouvé en Amérique, on a senti que cette règle pouvait être trompeuse, et on a imaginé d'admettre les prisonniers, à leur arrivée, dans un quartier d'épreuve (1). C'est là qu'on les examine et qu'on les juge, pour les faire passer dans des divisions, l'une qu'on appelle *de la force* et l'autre *de la correction*; ou dans les quartiers sur lesquels on écrit *punition* ou *récompense*, ou cet autre mot si séduisant et quelquefois si trompeur, *espérance* (2). C'est en suivant le même mode qu'on est parvenu enfin à faire une classe intitulée les *améliorés* (3). C'est un titre bien ambitieux; et on a demandé avec quelque raison comment on peut savoir qu'un homme est amélioré. Il y a longtemps qu'on cherche en vain un moyen sûr de lire sur le *front des perfides humains* (4); et, dans le système

(1) Berne.

(2) Lyon, Perrache.

(3) Genève.

(4) Racine, *Phèdre*.

pénitentiaire, un directeur lui-même (1) a reconnu par expérience qu'il était impossible de distinguer l'hypocrisie de la conversion véritable : « Les plus mauvais sujets, » a-t-il dit, « ont, en général, plus d'adresse et plus d'intelligence que les autres; ils aperçoivent mieux et plus vite que la seule manière de rendre leur sort supportable est d'éviter les châtimens qui seraient la suite certaine de l'in-subordination ; ils se conduisent bien sans valoir mieux. » « En un mot », dit-il, « j'ai remarqué que les plus mauvais sujets faisaient d'excellents détenus. »

On a même inventé, dans le système pénitentiaire de l'Angleterre, une catégorie des plus singulières ; c'en est une très-honorablement titrée, celle qu'on appelle *les témoins du Roi* (1). On les classe à part, dans des salles particulières ; ce sont des prévenus et quelquefois aussi des condamnés qui, sur la promesse de grâce ou commutation, avouent leur crime et dénoncent leurs complices. On les garde jusqu'à ce qu'ils aient comparu comme témoins dans les procès intentés aux autres accusés.

On voit que, lorsqu'on veut entrer dans les classifications possibles, et même dans celles seulement qui sont utiles dans l'intérêt de la société, on est forcé d'en reconnaître un grand nombre (3). En

(1) M. Elam-Lynds.

(2) Cuningham, Bury, p. 2.

(3) *Rapport des Commissaires anglais*, p. 154.

Angleterre on donne à chaque classe des bâtimens et des cours séparés (1), et on sent que l'étendue des prisons et les difficultés du service y mettent sans cesse obstacle.

Ces catégories deviennent, dis-je, très-nombreuses ; car il existe d'abord à peu près partout une séparation des criminels et des correctionnels, de sorte que, formant ensuite parmi eux trois divisions d'hommes et trois de femmes, il se trouve pour les adultes seuls 12 divisions au moins ; et il faut établir ces divisions pour les ateliers, et aussi pour les réfectoires, et pour les écoles, et pour les chapelles quand il y en a. Celles-ci, en Angleterre (2), ont huit et quelquefois dix compartimens pour les hommes, et sept à huit pour les femmes (3). Ces nombreuses divisions font qu'en Suisse, surtout, il reste bien peu de prisonniers pour chacune dans des pénitenciers qui n'en contiennent guère que 100 en totalité (4) et quelquefois même moins de 50 (5). J'ai vu la principale de ces catégories qui était réduite à 3 ; il n'y avait à Genève, cette année, que trois des prisonniers, sur 49, qui fussent *améliorés*. Quant aux jeunes détenus, il n'y en avait eu à Genève qu'un seul pendant plusieurs années, et à Lausanne le nombre était si

(1) Cuningham, Bury, p. 2.

(2) Coldbathsfield.

(3) Moreau Christophe, p. 80.

(4) Lausanne, 104 cellules.

(5) Genève, en 1839, 49 détenus.

petit qu'on a cessé d'en recevoir. Cela fait sans doute honneur au pays (car c'est une preuve que l'éducation y est bonne), mais il faut alors créer moins de classes.

On sait aussi qu'en distribuant les condamnés par catégorie, on a prétendu établir qu'aucun de l'une d'elles ne communiquerait avec ceux d'une autre; afin, dit-on, qu'ils ne se connaissent pas quand ils sortiront. Mais dans ce système ils vivent ensemble par catégorie, et c'est bien assez, quand elles sont de deux ou trois cents détenus (1). Il y eut même des prisons où l'on mettait ensemble, la dernière année, les condamnés qui devaient sortir (2). C'était le moyen le plus efficace de produire les mauvaises relations entre eux. Il est absurde aussi, quand il y a classification, de ne pas les faire avancer d'une division à une autre. On renonce alors au principe de la régénération, tant prôné par les pénitenciers; car c'est décider qu'un condamné sera toujours bon ou sera toujours méchant, puisqu'il reste invariablement dans l'une de ces deux classes. Et cependant, si on établit un juste avancement, les détenus se connaissent non-seulement par division, mais entre tous, en passant tour à tour de l'une à l'autre. Je comprends, au contraire, la pensée de ceux qui

(1) Millbank, Genève, etc.

(2) Ch. Lucas, p. 19.

établissent plusieurs quartiers (1) et font monter de l'un à l'autre à mesure que l'on se conduit bien; de sorte qu'on parvient ainsi à celui qu'un directeur (2) a nommé, ai-je dit, *des améliorés*. Ce mode aide sans doute le chef de la maison à tenir en paix ses prisonniers par le moyen de l'espérance d'être traités plus doucement s'ils se conduisent mieux; et, à défaut de la conversion, l'hypocrisie vient avantageusement le seconder.

On a dit que cette hypocrisie est un nouveau vice que l'on donne aux condamnés (3), et on a blâmé sous ce rapport les classifications.

Le pasteur du pénitencier de Lausanne (4) en a parlé dans ces termes :

« Les classifications nous paraissent, en général, avoir le grave inconvénient de favoriser l'hypocrisie, contre laquelle on ne peut jamais assez se prémunir dans un pénitencier. Quel détenu ne tentera pas d'améliorer son sort, lorsqu'il entrevoit la facilité, au moyen de quelques efforts sur lui-même, de passer dans une division où le régime est moins sévère? Mais aussi, qui répondra de la sincérité de ses dispositions, puisqu'il n'est pas donné à l'homme de lire dans le cœur de son semblable (5)? »

(1) Richmond, Genève, etc.

(2) Aubanel, à Genève.

(3) Rossi, *Traité de droit pénal*, t. III, p. 86.

(4) Le ministre M. Roud.

(5) *Notice sur le pénitencier de Lausanne*, par le pasteur Roud.

C'est justement parce qu'il n'est pas donné à l'homme de lire dans le cœur de son semblable que nous devons croire charitablement, chrétiennement, aux conversions dont nous voyons des marques extérieures.

Au surplus, que la conversion soit réelle ou feinte, ce n'est pas là ce dont nous devons nous occuper. Nous, défenseurs de la société, nous devons consulter son intérêt; et, après avoir pris religieusement tous les moyens possibles pour amener l'amélioration morale des individus, nous devons examiner ce qui résulte de nos efforts, d'utile au pays tout entier. Nous voyons chaque jour que, dans le monde même, l'hypocrisie d'un homme est souvent son seul mérite. Il est avantageux à la société qu'on le lui laisse. Comme l'a dit Plutarque, *il se donne un vice de plus pour jouir des honneurs de la vertu quand il a cessé de les mériter* (1); mais il est forcé du moins de ne commettre aucun acte qui les lui ferait perdre; et c'est là ce qui importe à la société.

Il en est de même dans les prisons. Cette hypocrisie empêche les détenus qui l'ont adoptée de faire de mauvais actes. Ainsi l'ordre est maintenu, et cela suffit pour le moment. Mais on peut croire qu'elle a, sous un autre rapport, une influence encore plus importante: elle fait prendre aux hom-

(1) *Traité des délais de la justice divine*, par Plutarque, traduction de Le Maistre.

mes pervers de bonnes habitudes; et qui sait si, une fois adoptées et suivies pendant plusieurs années, ils ne les garderont pas tout naturellement, sans contrainte et sans effort, après leur sortie? Je ne serais pas étonné que les habitudes fussent plus puissantes pour amener un homme à bien vivre que les instructions mêmes et les préceptes des hommes les plus vénérables, et plus à coup sûr que le silence et la solitude.

Aussi voudrais-je me permettre à ce sujet quelques réflexions qu'inspire naturellement la question des catégories. Lorsqu'on voit de près les bagnes et les maisons centrales, et aussi ces prisons de Paris où sont entassés tant de malheureux qui, bien que détenus passagèrement, ne sont pas moins, pour la plupart, pervertis au dernier degré, non-seulement on gémit sur l'inertie de l'Administration qui ne débarrasse pas le pays, par une déportation lointaine, de plusieurs milliers au moins de ces hommes dangereux; mais on gémit aussi sur le sort de quelques uns des détenus qui, tout criminels qu'ils sont, se trouvent mêlés avec les plus corrompus lorsqu'ils n'ont pas encore perdu tout sentiment d'honneur et de vertu. On regrette aussi de voir ceux-ci se pervertir peu à peu dans le sein même de la prison qui devrait les améliorer, et il est évident que c'est sous ce rapport qu'a été conçue l'idée des catégories, afin de laisser les mauvais demeurer ensemble incorrigibles, sans absorber inutilement les soins et

le temps de l'Administration, et de placer les meilleurs ensemble sous la direction morale la plus assidue, de sorte qu'ils puissent s'améliorer les uns avec les autres continuellement.

Il est certain surtout que, quelque active et zélée que soit une Administration, elle peut, en employant les soins des hommes les plus religieux et les plus dévoués, corriger quelques hommes, mais jamais un grand nombre; et c'est empêcher la conversion de quelques uns que de perdre son temps et sa peine à essayer la conversion de tous.

C'est donc une maison d'épreuve qu'il serait utile d'instituer, où seraient admis ceux qui auraient soutenu longtemps une bonne conduite, et dans lesquels on aurait confiance. Ce serait dans une telle maison que la régénération des hommes pervers pourrait avoir lieu, puisque, dès qu'un détenu émettrait un mauvais sentiment, il serait renvoyé, et que tous auraient intérêt à y rester, parce qu'ils y seraient mieux traités qu'ailleurs, et qu'ils auraient l'espoir d'obtenir une libération plus prochaine.

Au lieu de cela, on a prétendu frapper l'esprit des détenus par des moyens d'une autre espèce. A vrai dire, on a en général adopté en Amérique le seul système de l'intimidation; on y prodigue les punitions, on n'y accorde point de récompenses (1); mais on y a repris de nos anciennes prisons un mode de compte général de surveillance qui est

(1) Auburn, Singing et autres.

très-propre à tenir les détenus dans une incertitude continuelle de leur avenir; on garde mémoire avec soin de tout ce qu'ils font, sur un registre qui rappelle d'abord leurs actes antérieurs, leurs fautes passées, et qui est prêt à recevoir à chaque instant la mention de leurs dispositions présumées et de leurs fautes futures (1). D'après les inscriptions portées sur leur compte courant dans ce registre, on les traite plus ou moins sévèrement; on allonge ou on raccourcit la durée de leur détention. Un magistrat (2) a exprimé un vœu très-sage, celui que le prisonnier soit appelé lui-même à la rédaction des notes qu'on tient sur lui, afin que, d'une part, on puisse s'assurer, en écoutant ses excuses, si on a jugé exactement ses actes, et, d'autre part, qu'il soit bien averti qu'aucun d'eux n'échappe à la surveillance qui l'atteint à chaque instant (3).

On a critiqué cette proposition qui est de justice et de bonne administration; on l'a regardée comme propre à donner aux détenus une importance qui les rendrait moins soumis. Mais partout où l'on a voulu agir avec équité, on a consulté toujours ceux sur lesquels on avait autorité. Ainsi déjà en 1779, en France, les règlements pour les prisonniers de guerre leur accordaient le droit de choisir cinq d'entre eux, qu'ils renouvelaient chaque année, et

(1) Lausanne, Genève, etc.

(2) M. Bérenger, conseiller à la Cour de Cassation.

(3) *Le système pénitentiaire*, p. 73.

qui étaient chargés par eux d'examiner la quantité et la qualité des vivres qu'on leur distribuait et, s'il y avait lieu, d'en porter leurs plaintes auxquelles on faisait droit immédiatement (1). Comment donc voudrait-on refuser aux détenus d'exposer leur conduite avant qu'on en fasse note, c'est-à-dire leur refuser d'être entendus avant d'être jugés? Mais il est vrai que, pour mettre à exécution cet acte de justice, il n'y a plus d'isolement ni de silence possibles; car ces conversations, cette comparaison, ces fautes même (car il n'est guère possible d'en commettre, seul entre quatre murs, sans parler à personne) empêchent bien qu'on puisse établir ce mode de surveillance dans une prison pénitentiaire.

D'autres ont cherché les moyens d'action les plus particuliers et ont fouillé, pour en trouver, jusque dans les replis les plus secrets du cœur humain.

On s'est quelquefois utilement servi de l'amour-propre. On a tiré un parti avantageux de la classification pour récompense. On gouverne quelquefois militairement les prisonniers (2), et alors on accorde les grades de caporaux et de sergents à ceux qui se conduisent le mieux (3); et on a remarqué que ceux honorés de ces distinctions s'en montrent presque toujours dignes. Ils sont les premiers à maintenir l'ordre et la discipline; ils n'hé-

(1) Howard, *État des prisons*, t. II, p. 43.

(2) Munich, Prague, Saint-Germain, la Roquette, etc.

3) *Pénitencier des jeunes détenus*.

sitent pas à signaler ceux de leurs camarades qui manquent à leur devoir; et dans l'accomplissement de ces délicates fonctions, ils se font ordinairement remarquer par un sentiment de justice qui prouve les progrès de leur raison, et qui donne les meilleures garanties pour leur avenir (1).

Toutefois, il n'est pas bon de pousser à l'extrême les moyens les mieux intentionnés, et je ne vois pas sans peine qu'on ait permis d'affecter un vêtement d'honneur à des condamnés, surtout qu'on ait prescrit d'avance de l'accorder aux seize sujets les plus sages. Pourquoi pas vingt? s'il y en a vingt qui le soient. Pourquoi plus de douze? s'il n'y en a que douze qui se soient bien conduits. Mais ce qui est pis encore, c'est d'avoir imité les inventions des gouvernements, et d'avoir transporté dans les prisons les joujoux militaires et civils attachés aux boutons. On a créé dans certaines maisons la classe des *décorés* (2). Peut-être regardera-t-on cette création comme un manque de respect à notre honneur national, qui veut s'attacher avec privilège à des croix et à des rubans. Mais on dit que ce moyen fait effet, parce que la vanité est grande parmi les prisonniers, comme parmi les autres hommes; et même, pour leur donner plus de satisfaction, on a établi pour eux aussi notre système

(1) Bérenger, *Compte rendu*, p. 28.

(2) A Loos.

electoral (1). C'est une idée assez singulière d'avoir porté dans les maisons de détention ce mode d'élection qui cause tant d'embarras à nos gouvernements. On a accordé à tous ces condamnés, les plus vicieux et les plus pervers des hommes, le droit de choisir eux-mêmes au scrutin secret, comme les officiers de nos gardes nationales, leurs prévôts et leurs surveillants (2). Je laisse à chacun à juger si ce mode peut être regardé comme digne et convenable. Mais le directeur prétend qu'il est efficace : « J'ai la conviction intime et consciencieuse, » dit-il, « qu'en socialisant les condamnés en prison on arriverait à des réformes morales qu'on n'obtiendra jamais avec les systèmes incohérents d'Auburn et de Philadelphie. »

Cependant les hommes les plus supérieurs, qui se sont occupés de la classification (3), ont pensé qu'il y a beaucoup d'illusion dans la pensée qui y préside ; seulement on est tous d'accord qu'il faut établir et maintenir avec soin la séparation entre les adultes et les enfants, entre les hommes et les femmes, entre les condamnés et les prévenus.

Eh bien ! c'est là pourtant ce qui n'est pas ou qui n'existe que très-imparfaitement dans les maisons pénitentiaires ; et tandis que nous avons en France des maisons de détention consacrées tout entières

(1) A Loos.

(2) Marquet-Vasselot.

(3) Bérenger, p. 31.

aux hommes, et d'autres consacrées tout entières aux femmes, on voit en Amérique (1) et en Angleterre (2) presque toujours (3) les deux sexes réunis dans les mêmes bâtiments, soumis à la même administration (4), assistant ensemble aux exercices religieux, et reçus dans la même infirmerie (5).

Il en est de même en Suisse (6). Mais dans les États-Unis, non-seulement les hommes et les femmes sont logés dans les mêmes bâtiments ; mais, ainsi que le dit avec réserve un commissaire du Gouvernement français (7), *hommes et femmes se recon- trent très-souvent* (8). En outre, ils ne sont séparés, dans plusieurs maisons pénitentiaires (9), que par des cloisons en planches (10), et malgré les prescriptions de la règle du silence réformateur (11), les voyageurs qui les visitent les entendent, à travers ces légères cloisons, parler et chanter librement (12).

Quant aux jeunes condamnés, on sait combien

(1) Colombus, Richmond, etc.

(2) Coldbathfield, Tothilsfield, etc.

(3) Gosse, p. 149, 153.

(4) Auburn, Wethersfield et autres.

(5) *Second report of the prison discipline society*, p. 75.

(6) Lausanne et Genève.

(7) M. Abel Blouet, architecte.

(8) *Rapport*, p. 46.

(9) Blackwell-Island, etc.

(10) Blouet, p. 46.

(11) Blackwell-Island, en New-York, système d'Auburn.

(12) Blouet, *Rapport*, p. 46.

les hommes les plus estimables s'en occupent en France (1). On connaît surtout l'admirable institution des jeunes détenus, créée et dirigée par l'honorable M. Bérenger (2). Il n'y a rien de cela dans le système pénitentiaire de l'Angleterre et des États-Unis (3). En Suisse même, on ne sépare pas les jeunes détenus (4); et souvent, pour les traiter plus doucement, on les place à l'infirmerie, où ils se trouvent en rapport avec les plus grands criminels (5). C'est à tel point, qu'en Suisse les pères n'usent plus de la faculté de faire détenir leurs enfants, qui leur est accordée par la loi, et que les juges se refusent à condamner à la détention qu'ils ont méritée ceux des jeunes délinquants qui ne leur semblent pas tout à fait pervertis (6). On voit que nous n'avons rien à envier ni à emprunter des étrangers sur les points les plus importants de l'administration des prisons.

Enfin, je dirai quelque chose de la dépense dont on a vivement contesté les évaluations.

Voici ce que disait, en 1829, M. de Martignac : « Le pénitentiaire de Londres ne renferme que neuf cents prisonniers; ceux de Lausanne et de Genève, l'un

(1) *Société des Jeunes détenus, Société des Jeunes libérés, Patronage de la Société de la Morale Chrétienne*, etc.

(2) Voir les *Rapports annuels* de cette Société.

(3) Gosse, p. 149.

(4) Berne, Genève, et aucun à Lausanne.

(5) *Second report of the prison discipline society*.

(6) Notice de M. Chavanne, p. 40.

100 et l'autre 50. Cependant les frais de construction se sont élevés, pour le premier à plus de 10 millions, et pour les autres à un million; ce qui donnerait un terme moyen de 13,575 francs par individu renfermé dans ces prisons. Un pareil système de construction ne saurait nous être appliqué (1). »

Depuis, ces dépenses coûteuses ne se sont guère amoindries. Quand chaque cellule revient, dans le plus nouveau pénitencier, le dernier que l'on vient de construire (2), à 12,587 francs, et on dit qu'elles ne sont pas encore achevées, il n'y a rien à calculer avec cette aberration de l'esprit humain qui porterait à près de 20 millions la construction d'une prison de quinze cents détenus, telles que sont les nôtres (3).

Aussi les hommes de bien qui ont été séduits par les idées premières du système pénitentiaire, ont cherché à réduire d'abord le nombre des détenus dans chaque maison. Ils ont dit, et ont clairement prouvé, je crois, qu'aucune ne serait bien tenue, si elle contenait plus de quatre cents prisonniers (4); mais, qu'importe! Alors, pour les vingt-cinq mille seulement qui existent dans nos grands dépôts de condamnés (5), il faudrait, au lieu de

(1) *Rapport à la Société royale*, par Martignac.

(2) Westminster Bridewell, 145 mille livres sterlings, ou 3,625,000 francs, pour deux cent quatre-vingt-huit cellules.

(3) Clairvaux, 1792; Fontevault, 1463, etc., etc.

(4) Bérenger, Ch. Lucas.

(5) Environ dix-sept mille aux maisons centrales et huit aux bagnes.

nos dix-neuf maisons centrales de détention, plus de soixante pénitentiaires, et la dépense serait divisée, mais non pas diminuée. Au contraire, elle serait certainement plus considérable, plus on aurait de prisons séparées.

Mais si l'on établit, comme on le dit, le régime pénitentiaire pour les courtes détentions, pour les accusés, et même pour les prévenus (un membre de la Chambre des Députés (1) s'étant écrié, à notre grand étonnement, que tout le monde est d'accord à cet égard), il faudrait alors, non pas comme on l'a dit, cinquante mille cellules (2), mais cent vingt mille; et, pour les assortir complètes au système pennsylvanien, on emploierait donc, en France, 1,500 millions.

On croit que j'exagère, et même, dit-on, excessivement; eh bien! au contraire, je me trouve au-dessous d'un tiers des chiffres cités par l'honorable M. Bérenger. Lui, zélé partisan du système, a cité avec sa bonne foi ordinaire que Millbank a coûté 18 millions (3) pour mille détenus; ce qui porterait la dépense pour nos cent vingt mille à cent vingt mille fois 18 millions, ou plus de 2 milliards; et cette somme prodigieuse s'élève exprès, on peut le dire, pour montrer l'extravagance du système.

Mais je laisserai les comparaisons avec les pays

(1) M. Glais-Bizoin, séance du 16 juillet 1839. *Moniteur*, p. 1401.

(2) Bérenger, p. 92.

(3) *Id.*, p. 97.

étrangers, et je parlerai du nôtre seulement. Des devis présentés à la société royale des prisons, approuvés par sa commission, et dont M. le comte Daru a fait l'éloge (1), portaient à deux cent mille francs la dépense d'établissement, mobilier compris, d'une prison de cent condamnés. Mais il n'en est pas ainsi dans les maisons pénitentiaires; et celle des jeunes détenus, à Paris, a coûté, comme on le sait, près de 5 millions (2), et ne peut contenir, ainsi que je l'ai dit plus haut, que deux cent cinquante prisonniers; et s'il fallait à ce prix faire des cellules pour cent vingt mille, il en coûterait à l'État deux milliards quatre cents millions. Voilà des chiffres incontestables. Voilà ce qu'un homme très-supérieur a nommé avec raison une très-sérieuse objection (3). Je sais bien que d'autres calculs sont faits pour établir un plus bas prix; ils sont très-justes sur le papier; mais à l'expérience, il arrive ce qu'on a vu aux États-Unis, en Angleterre et en France, c'est-à-dire que la dépense, comme à Cherry-Hill, à Millbank et aux Jeunes-Détenus, se trouve toujours triplée, sans savoir pourquoi ni comment.

Ceci est tellement vrai qu'à Millbank, par exemple, à peine avait-on construit quatre énormes tours qu'elles s'affaissèrent; on fut obligé d'en démolir

(1) Rapport du 13 mars 1821, par M. le comte Daru, p. 7.

(2) Victor Foucher, *De la réforme des prisons*, p. 80.

(3) Bérenger, p. 91.

deux de suite (1), et à Genève les murs sont lézardés et exigent une reconstruction prochaine (2).

Ainsi, par toutes sortes de motifs, on est effrayé de la dépense qu'exige le système pénitentiaire, et personne assurément ne voudrait l'ordonner en masse. Mais on l'entreprend peu à peu, clandestinement pour ainsi dire, sans loi, sans autorisation et malgré même le budget; car il est assez curieux de savoir comment nous nous sommes engagés dans cette dépense incalculable.

On devait espérer que le budget en empêcherait la création. On a pris par le vote des Chambres et le contrôle de la cour des comptes tous les moyens d'arrêter les dépenses non autorisées, et cependant un jour, le 2 octobre 1836, le ministre de l'intérieur a écrit tout à coup aux préfets qu'il n'approuverait plus de travaux que dans le système cellulaire; et pour la dépense, « si vous n'avez pas encore, leur a-t-il dit, employé tous les fonds portés dans votre budget pour travaux neufs, servez-vous-en pour faire des cellules, ce sont des travaux neufs; et si vous n'en avez plus que d'applicables à des réparations, servez-vous-en pour faire des cellules, ce sont des réparations. » C'est ainsi qu'en violant les lois financières autant que les lois pénales, on a clandestinement établi en France le système

(1) Cuninghame, Millbank, p. 37.

(2) Docteur Gosse, p. 219.

pénitentiaire, et commencé une dépense de deux milliards (1).

Je ne parlerai guère de l'entretien ordinaire; je sais bien qu'on a dit que dès la première prison pénitentiaire, une femme directeur de 280 condamnés, dont les deux tiers étaient en récidive de grands crimes, les gouvernait avec quatre préposés seulement (2); il est vrai que ce fait s'est passé et a édifié tous les voyageurs qui ont visité cette prison (3). Cette femme était la veuve du concierge, mort de la fièvre jaune en 1793; elle avait obtenu de lui succéder, et s'acquittait de son devoir avec autant d'attention que d'humanité (4).

Mais on conviendra que c'est là un fait dont il faut vérifier les circonstances et qu'en tous cas il ne faudrait pas prendre pour exemple, ni en appelant en général les femmes à ces fonctions, ni en tenant 280 condamnés avec quatre préposés. Eh bien! ce fait s'explique par la liberté même que cette femme laissait à ses prisonniers, et parce qu'elle se servait de quelques uns d'entre eux pour la surveillance des autres. C'est ainsi qu'on suffit presque partout, dans les prisons anglaises et américaines, à la tenue de l'ordre et de la police.

Il est parmi les détenus eux-mêmes, dans le pé-

(1) Circulaire du Ministre de l'intérieur aux préfets, du 2 octobre 1836.

(2) La Rochefoucauld-Liancourt, p. 38.

(3) Le capitaine Turnbull, etc.

(4) Trad. de Dumont, p. 262.

nitencier de Coldbathsfield, 272 employés pour la garde de 682 prisonniers, ce qui fait un gardien pour 2 et demi (1), et j'ai vu qu'à Lausanne, où tout est régi avec sagesse, économie et probité, il y a 30,360 journées de détenus et 5,328 journées d'employés, ce qui fait entre le cinquième et le sixième, et par conséquent les frais d'un employé pour 5 à 6 prisonniers (2); et il en est en effet 16, plus 2 payés en dehors et 6 journaliers, en tout 24 pour 112 détenus. A Genève il y a cette année, pour 49 détenus, un directeur, un adjoint et 10 employés; c'est un employé pour 4 détenus. Nous sommes bien au-dessous de ce chiffre, même à présent qu'on a établi déjà un assez grand nombre de cellules et qu'on imite le plus que l'on peut les prescriptions minutieuses des pénitenciers. Il n'est dans nos maisons centrales que 147 employés et 395 gardiens, en tout 542 agents (3) pour plus de 16 mille détenus; ce qui ne produit que 1 pour 30.

Remarquons aussi que ces maisons d'Angleterre et de Suisse, dont je viens de parler, ne sont pas régies suivant le mode pennsylvanien; on serait obligé d'avoir un bien plus grand nombre d'employés s'il fallait y établir l'isolement de jour et le travail en cellule.

(1) Crawford et Russel, *report to minister*, trad. M. C., p. 12.

(2) Notice de M Chavanne, p. 16.

(3) Compte-rendu des dépenses de 1835.

Au reste, un résumé certain tranche ici toute la question.

En France, la dépense moyenne de chaque forçat s'élève annuellement à 250 fr. (1).

La dépense des prisons de Paris, les plus chères de toutes, s'élevait, il y a quelques années (2), à 280 fr. avant l'introduction du système pénitentiaire.

Celle des maisons centrales (3) était à 238 fr. Elle est montée, d'après le dernier compte-rendu imprimé par M. Gasparin pour 1835, à 240 fr. (4).

Au lieu de cela, nous trouvons en Angleterre, au plus grand pénitencier (5), de 1820 à 1824, la dépense du détenu à 876 fr., et quand le système s'est perfectionné, de 1825 à 1836, à 1,030 fr. (6).

Je dirai en passant que la déportation est assurément bien moins coûteuse; car dès que le Gouvernement place à la Nouvelle-Galles un de ses convicts chez un des planteurs, qui est quelquefois lui-même un ancien convict, il lui remet seulement 388 fr. et ne se charge plus d'aucun frais (7).

Et le résultat! Quoi qu'on en dise, le résultat a été admirable et continue de l'être. Lorsqu'il y a dix

(1) Comptes de la marine.

(2) En 1832.

(3) Au budget de 1833.

(4) Analyse, imp. roy., 1836. p. 133.

(5) Millbank.

(6) *Eight report*, p. 238 et 239.

(7) *Manchester's advertiser*.

ans les négociants de Sydney fondèrent une banque, c'est un ancien convict, c'est-à-dire un condamné pour vol à la déportation, qu'ils choisirent; et il a dirigé toutes les affaires financières de la colonie à la satisfaction générale. Et ces jours-ci encore, un ancien condamné pour vol vient de revenir en Angleterre, y rapportant une fortune de 100,000 fr. de rentes, qu'il a acquise parce qu'en défrichant les terres, et après en avoir vendu les produits, il a fondé un commerce dans lequel il a gagné la confiance publique par sa haute probité (1).

Mais parlons franchement : ce sont justement ces dépenses excessives qui ont donné le plus grand crédit au système pénitentiaire. Un des directeurs nous l'avoue avec naïveté : « Ce système, » a-t-il dit, « n'a d'autre utilité que d'enrichir aux dépens du trésor les architectes et les entrepreneurs de constructions (2). » Voilà la vérité. On peut leur adjoindre les employés et les fonctionnaires nouveaux qui ont été créés avec le système. Il y a des dépenses immenses à faire, une surveillance continue à exercer et des écritures considérables à entretenir. Ce sont les architectes, les entrepreneurs, les directeurs et les inspecteurs, enfin les milliers d'employés ou de prétendants à l'être, qui défendent le système dont ils se sont fait un revenu annuel.

(1) *Courrier anglais*, 10 octobre 1839.

(2) Aubanel, p. 13.

CHAPITRE III.

Le Travail.

Il y a déjà longtemps qu'on a réformé les prisons dans tous les États, en imposant le travail aux détenus.

Howard a été particulièrement satisfait de la tenue de celles de la Hollande (1), où les *rasphouses*, ou maisons à raper pour les hommes, et les *spin-houses*, ou maisons à filer pour les femmes (2), entretenaient tous les détenus dans l'activité d'un travail doux et bienfaisant. Il a fait aussi l'éloge de quelques prisons de l'Angleterre, et entre autres de celle de Sainte-Brigitte, dans laquelle les prisonniers étaient toujours au travail (3). Mais ce qu'il a dit de la France devait être un enseignement pour nous. A Lille, entre autres, à peine fut-il entré dans la prison, qu'il y fut saisi de cette fièvre pernicieuse qui a fait autrefois tant de victimes (4); mais

(1) *Vie d'Howard*, p. 53.

(2) *État des prisons*, t. I, p. 127.

(3) *Id.*, t. II, p. 137.

(4) *Id.*, t. I, p. 349.

à l'hôpital, il vit les vieillards occupés à divers travaux et recevant salaire, ainsi que les garçons à qui on enseignait un métier, et trois cents jeunes filles qui fabriquaient des dentelles, et tous ces jeunes gens sortaient à vingt ans en état de gagner bien aisément leur subsistance (1); c'était en 1783. Ce fut avec une vive satisfaction qu'Howard vit cette maison, lui qui a dit des condamnés même les plus pervers : « Faites-les travailler, et vous les rendrez honnêtes (2).

Ainsi, le principe du travail avait été posé longtemps avant que le système pénitentiaire apparût; il avait été consacré, dès les premiers actes de la révolution de 1789 (3), par chacune de nos lois successivement (4), et après elles par le code pénal (5). Voyez surtout comme le principe a été exposé nettement le 3 pluviôse an ix, par la décision ministérielle qui a prescrit « d'établir des ateliers dans les prisons, et de faciliter aux détenus l'exercice de leur profession. »

Ce principe avait été rappelé dans des termes aussi nets que précis par un des ministres de la Restauration (6). « Le travail, » a-t-il dit, « est un moyen d'économie et d'ordre dans les établisse-

(1) *État des prisons et des hôpitaux de la France*, p. 351.

(2) *Vie d'Howard*, p. 53.

(3) Loi du 22 juillet 1791, titre II, art. 6.

(4) Loi du 6 octobre 1791, art. 17 et 21.

(5) *Code pénal en 1810*, art. 21, 40 et 41.

(6) M. le duc Decazes, ministre de l'intérieur.

ments; il fait contracter aux détenus l'habitude de l'application. Il est, pour la plupart d'entre eux, une consolation, en ce qu'il les distrait des sombres idées que le séjour d'une prison inspire. Ce salaire, payé comptant à l'ouvrier, l'encourage à bien faire; et la portion mise en réserve pour l'époque de sa sortie lui assure des ressources qui le dispenseront d'employer, pour subsister, des moyens condamnables (1). »

Je dois dire de suite que le système pénitentiaire a adopté le principe opposé, en inscrivant dans les règlements de ses maisons, c'est-à-dire en proclamant sur sa bannière ces mots : *point de professions* (2)! Et cependant c'est un ami de ce système (3) qui a exposé avec le plus de vérité les excellents résultats de l'habitude et de l'amour du travail.

« Avec le travail, » dit-il, « la règle s'introduit dans une prison; elle y règne sans effort, sans l'emploi d'aucun moyen répressif et violent. En occupant le détenu, on lui donne des habitudes d'ordre et d'obéissance; on le rend actif de paresseux qu'il était. Si d'abord il éprouve quelque peine à se plier à ce qu'on exige de lui, avec le temps il trouve dans le mouvement régulier de la maison, dans les travaux manuels auxquels on l'assujettit, si surtout

(1) *Rapport au Roi*, du 21 décembre 1819.

(2) Genève, etc.

(3) M. Bérenger, pair de France.

les travaux ayant quelque variété sont susceptibles de perfectionnement, et conséquemment de développer l'intelligence, un remède certain contre les écarts de son imagination. L'effet moral du travail est prodigieux ; il l'est surtout si la peine a quelque durée ; car l'habitude est une puissance à laquelle il est difficile d'assigner des limites ; l'esprit et le corps s'y soumettent sans réserve ; et insensiblement l'homme dont les penchants étaient les plus vicieux, dont la paresse était la moins susceptible d'être domptée, se transforme en un homme nouveau et finit par se faire un besoin de cette activité, de cet ordre auquel on a plié son existence de chaque jour (1). »

Telle est la théorie, parfaitement expliquée. Maintenant, voici ce que l'expérience nous apprend de la pratique. Je cite les paroles qu'un des membres les plus distingués du parlement d'Angleterre a prononcées à l'époque où il visita Millbank (2).

« Le directeur m'a dit que son grand secret était l'occupation ; que le travail était l'âme de sa police ; que lorsque les prisonniers étaient occupés, ils avaient de la décence dans leur conduite et dans leurs discours, mais que, dès qu'ils manquaient d'ouvrage, ils étaient prêts à tomber en faute ; en un mot, une expérience prolongée lui a montré

(1) Berenger, p. 47.

(2) Buxton, Millbank, p. 44.

qu'au moment où le travail finissait, la partie pénible de ses fonctions commençait (1). »

Quant au résultat, il y a longtemps qu'il a été reconnu et attesté. Voyez ce qu'Howard a dit d'un Anglais qui avait été détenu plusieurs années dans la prison d'Amsterdam, le *rasphouse*, où il avait appris et pratiqué le métier de cordonnier. A sa sortie, il avait emporté de son gain une somme suffisante pour établir une boutique à Londres, où il s'était enrichi et avait vécu considéré. Il avait coutume, à son dîner, de boire à la santé des dignes administrateurs du *rasphouse* (2).

Aussi le Gouvernement avait demandé aux directeurs de nos maisons centrales : « Sur cent détenus, combien y en a-t-il environ qui apprennent un métier pouvant leur procurer des moyens d'existence après leur libération (3) ? » Ce qui est remarquable dans les réponses, c'est que, dans les prisons de femmes, quatre-vingt-dix à Clermont (Oise), soixante-quinze parmi les valides à Montpellier, soixante-cinq sur toutes à Haguenuau et soixante-six à Rennes sont mises en état de gagner leur vie en sortant (4) ; et que dans les prisons d'hommes, au contraire, vingt au plus à Melun, dix-huit à Riom, à peine dix à Poissy, et presque

(1) Buxton, p. 18.

(2) Howard, *État des prisons*, t. I.

(3) Circulaire du 10 mars 1834.

(4) *Réponses des Directeurs*, p. 18 et 19.

aucun à Nîmes ni à Rennes, apprennent un métier qui puisse leur procurer des moyens d'existence suffisants (1). On est obligé, d'après ces aveux, de reconnaître que les prisons d'hommes, surtout, ne sont pas sagement administrées.

Mais il est vrai que l'état des choses est bien pire, partout à l'étranger, sous le nouveau régime pénitentiaire.

J'ai déjà dit que le système a écrit dans ses réglemens : *point de professions!* Il montre partout qu'il dédaigne d'employer les moyens pécuniaires pour l'amélioration morale des prisonniers (2). Si je parle d'abord du système pénitentiaire le plus complet et le plus admiré, celui-là ne fait aucun cas du travail. Il n'y en a pas dans l'isolement parfait; et même lorsque le système est mitigé, on sacrifie souvent le travail au silence absolu et à ce qu'on a nommé l'isolement relatif dont nous parlerons tout à l'heure; et souvent aussi, lorsqu'on le permet, ce n'est que comme contenance, pour ainsi dire, puisqu'on ne donne aucun salaire à l'ouvrier, qu'on n'attache aucun prix à la fabrication, ni aucune importance au débit, et que l'on a même inventé un travail qui ne produit aucun ouvrage. C'est ce que nous verrons, dis-je, tout à l'heure.

Cependant, combien ont été démontrés nette-

(1) *Réponses des Directeurs* p. 18 et 19.

(2) Aubanel, *Tableau annexé à son rapport au ministre.*

ment et sagement les résultats du travail par l'honorable M. Bérenger! « Au travail, » dit-il, « se rattachent des idées d'avenir. Le détenu songe que la somme qui lui est réservée peut contribuer à assurer plus tard sa position. Le travail s'unit donc dans sa pensée au sort qui l'attend. Lorsqu'il aura obtenu sa libération, plus il sera laborieux, plus il adoucira cet avenir sur lequel ses regards sont incessamment fixés; il le sait, et c'est déjà pour lui un commencement de régénération. C'est en ce sens que l'action du travail est essentiellement réformatrice (1). » Voilà donc les deux questions qui concernent le travail complètement décidées par ce savant publiciste. Il est évident que si les condamnés n'ont point de fortune, on doit, dans l'intérêt de la société, leur procurer, en leur donnant un métier, les moyens de gagner leur vie honnêtement quand ils seront libérés; et que, lors même qu'ils auraient, après leur sortie, des ressources assurées, il est encore nécessaire de les faire travailler dans la prison pour y maintenir l'ordre, le bon exemple, la discipline, et pour les empêcher eux-mêmes de se livrer incessamment à leurs mauvaises pensées.

Ce n'est pas là une prescription dure et contre nature; c'est, au contraire, les soumettre à la loi générale qui a condamné au travail tous les hom-

(1) Bérenger, p. 49.

mes (1). C'est leur préparer un avenir heureux; et même, pendant le temps de leur détention, l'application à l'ouvrage est pour eux une véritable consolation.

Mais dans le système pénitentiaire on a, dis-je, proscrit d'abord le travail entièrement. On a érigé en principe qu'une prison où les détenus travaillent n'a plus le caractère pénal (2). On disait que c'était une manufacture et que ce n'était pas assurément une maison pénitentiaire.

On a été bien plus loin.

Les amis du travail voulaient l'employer à punir le coupable qui, la plupart du temps, n'avait commis des délits que parce que sa paresse l'avait empêché de gagner sa vie honnêtement en travaillant (3). Ils voulaient aussi, ainsi que je l'ai dit, maintenir l'ordre dans la prison au moyen d'une occupation obligée, continue, régulière et proportionnée avec humanité aux forces de chacun des détenus (4). Enfin, ils voulaient surtout les y accoutumer, afin qu'ils pussent remplacer en eux-mêmes les mauvaises habitudes par de meilleures (5), et trouver dans leurs bras une ressource assurée après leur libération.

(1) *Genèse*, jugement de Dieu sur Caïn.

(2) Docteur Coindet, p. 70.

(3) Howard, *État des prisons*, p. 84.

(4) Bérenger, *Des moyens du système pénitentiaire*, p. 43.

(5) Duc de La Rochefoucauld-Liancourt, *Rapport à la Société royale des prisons*, p. 32.

Le système pénitentiaire a prétendu les punir davantage en les laissant oisifs pendant toute leur détention; ou, quand il les a fait travailler, il a voulu que ce fût sans appliquer leur intelligence et sans aucun profit pour eux, enfin, sans donner même aucun produit (1). On a dit que, pour entretenir leur santé, il suffisait de les employer à un travail fatigant (2); on a dit que, pour maintenir l'ordre, il suffisait de les affaiblir (3); on a dit que, pour préserver la société de leurs récidives, il suffisait de les traiter si mal dans la prison qu'ils ne voulussent plus s'exposer à y retourner (4).

Voilà, je le répète, quels sont les étranges principes proclamés par le système pénitentiaire.

En effet, un médecin distingué a dit : « Les travaux fatigants sont indispensables pour contrebalancer les effets fâcheux de la réclusion, de l'isolement et de la vie sédentaire (5); et cependant, lorsqu'on a permis les travaux dans les maisons pénitentiaires, on a choisi presque partout les plus malsains. L'isolement, dont je parlerai tout à l'heure, n'a laissé établir dans les cellules que ceux qui sont sédentaires (6), et même là où ils s'exercent en commun, on a trop souvent préféré de

(1) Treadmill, treadwheel, crankmill, crankwheel.

(2) Docteur Gosse, *Examen médical*, p. 39.

(3) Réponse aux docteurs Roger et Latham.

(4) Précepte de M. Robert Wiltse, adopté par M. Demetz.

(5) Docteur Gosse, *Examen médical*, p. 41.

(6) A Cherry-Hill, en janvier 1836, il y avait 308 métiers sédentaires sur 344 détenus, et les 36 autres ne travaillaient pas.

même les travaux sédentaires, et on les a établis dans des lieux bas et humides, mal aérés, glacials en hiver, et où les odeurs méphytiques s'élèvent sans cesse.

Je dirai plus loin comment, en supprimant tout à fait le travail dans d'autres maisons, on l'a remplacé par des exercices fatigants, la mise en mouvement de roues par les bras et plus souvent sous les pieds. On a trouvé dans ces exercices les moyens, dit-on, d'assurer le maintien de l'ordre. « Tout l'homme, » a-t-on écrit, « se réduit à une machine qui meut ses jambes. Il s'ensuit que le gouvernement d'une prison devient la chose du monde la plus facile (1). » On ne sait, en vérité, si on peut prendre cette assurance au sérieux. On s'étonne d'un tel axiome, et cependant on le voit en pratique encore tous les jours. On trouve dans le supplice d'une fatigue excessive, à laquelle on ajoute souvent la nourriture la plus insuffisante, et quelquefois même la plus débilitante, les moyens d'affaiblir les détenus, afin de leur ôter toute énergie et toute action pour troubler l'ordre. On dit même : « Leur santé s'altère, leur tempérament se détériore; ils tombent presque tous dans l'abattement (2); » et cependant on persiste.

Je regrette d'être obligé de dire que chez nous, dans nos maisons centrales, on a souvent oublié que

(1) Docteur Coindet, *Hygiène des condamnés*, p. 71.

(2) Crawford et Russel, p. 90.

le travail devait servir à assurer la subsistance du détenu à sa sortie. On a placé à la tête de la fabrication un entrepreneur qui l'a regardé comme son ouvrier. C'est alors que la prison est devenue une manufacture, où les salaires ont été partout fixés trop bas et où le prisonnier ne trouve pas un état dans le travail qu'on lui fait faire; et c'est là pourtant ce qui est important dans l'intérêt de la société.

Une femme de mérite (1) l'a bien compris lorsqu'elle a écrit sur le mode du travail dans les prisons : « Cette direction doit embrasser tous les travaux utiles et exclure ceux qui, de même que le treadmill, ne peuvent, en aucune façon, faciliter par la suite les moyens de vivre honnêtement (2). »

On a même fait en France une observation importante, c'est qu'en général les détenus travaillent avec plus d'activité quand ils savent qu'ils exercent des métiers qui les aideront à vivre à leur aise après leur libération; et au contraire, voyez ce qu'a écrit au ministre un des directeurs (3) : « Il est fâcheux pour les détenus de Rennes qu'il n'y ait qu'un seul genre d'industrie exploité : c'est la fabrication des toiles à voiles. Les détenus qui sont des pays où l'on ne fabrique pas de toiles, prévoyant que ce métier ne leur sera d'aucune utilité à leur sortie, y travaillent avec répugnance (4). »

(1) Madame Fry, réformatrice de Newgate, à Londres.

(2) Lettre à M. Béranger, p. 199.

(3) M. Binet, directeur de la maison centrale de Rennes.

(4) Réponses au ministre, p. 17.

Mais dans le système pénitentiaire, c'est en principe qu'un mode tout à fait contraire à cette précaution a été établi. On a inscrit sur les prospectus de quelques pénitenciers : « *Du travail, mais point de professions* (1) ! » et l'on ajoute : « Cette mesure a un effet pénal ; elle fait gagner moins au prisonnier et lui donne un travail monotone (2). »

Voilà bien formellement exprimés les deux principes les plus désastreux. On doit désirer que le détenu gagne le plus possible, afin d'avoir à sa sortie les moyens de vivre honnêtement, et ici on l'en empêche. On doit désirer qu'il se rende habile dans un état, afin d'être bon ouvrier et de bien gagner après sa libération, et ici on lui donne le travail le plus fastidieux et le plus improductif.

Quant au prix de l'ouvrage, assurément le principe le plus simple, le plus naturel et le plus juste était de payer à chacun le prix de son travail comme si l'on employait des ouvriers étrangers. C'est à ce sujet qu'un écrivain distingué disait avec grande raison : « C'est une mesure toute de moralité qu'il faut soigneusement respecter et maintenir (3). » Loin de là, on a voulu refuser tout salaire. On a prétendu que le condamné devait son travail à l'État, *en réparation du tort qu'il a causé* (4) ; c'est-

(1) Genève et autres.

(2) Aubanel, tableau.

(3) Bérenger, p. 105.

(4) Demetz, lettre, p. 19.

à-dire qu'il est juste que la caisse du trésor public profite de ce qui a été volé à la caisse d'un particulier, quelquefois très-peu aisé et à qui la somme qu'on lui a prise serait bien plus utile que la saisie du salaire du coupable ne l'est à l'État, qui, assurément, n'a aucun droit à s'en emparer.

C'est pourtant en raisonnant ainsi qu'on a réduit le salaire des détenus, non-seulement pour le faire verser à l'État, mais aussi pour le donner au gouverneur et quelquefois même aux employés de la prison en suppléments de traitement (1) ; ce qui ne devait pas les rendre bien chers aux détenus, qui pouvaient le leur reprocher souvent (2). A Millbank, sur 20 schellings de leur gain, l'État en prélève 15, les employés 2 et demi, le prisonnier n'en reçoit que 2 et demi (3). Plus souvent on alloue la majeure partie du gain aux entrepreneurs auxquels on concède l'ouvrage. Quelquefois même on loue les détenus eux-mêmes à un prix fixe par tête (4), et on en verse le montant tantôt dans les coffres de l'État (5), tantôt dans les caisses des prisons (6).

Mais lorsqu'on a voulu en laisser quelques portions aux travailleurs, on s'est occupé d'en régler

(1) Gloucester, Millbank, etc.

(2) *Fifth report of the society for the improvement of prison discipline*; *Appendice*, p. 24.

(3) Buxton, Millbank, p. 39.

(4) Concord et autres, jusqu'à Saint-Germain.

(5) France, centralisation.

(6) États-Unis, Suisse, etc.

la destination. On a d'abord établi comme un principe de justice que les condamnés acquittent les frais de leur condamnation. Il est même des gouvernements qui sont assez économes pour prélever une part très-considérable sur le produit de leur travail, et qui leur font payer encore le prix de leur habillement (1), et quelques uns même (2) qui ne leur accordent une chétive lampe pour le travail du soir que si leur ouvrage est assez bien fait pour qu'on puisse prélever sur leur salaire les frais de l'huile dont on l'entretient (3). Ensuite on les a tantôt obligés, tantôt invités à restituer, avec le produit de leur travail, l'argent qu'ils avaient volé. On a pris ainsi l'intérêt du trésor de l'État et l'intérêt de quelques particuliers, au lieu de considérer l'intérêt général de la société; et quoï qu'on puisse dire en faveur du droit et de la moralité d'une telle prescription (4), il n'en est pas moins vrai qu'au moyen de ces prélèvements, il est resté bien peu de chose aux détenus les plus laborieux, et on en a dégoûté un grand nombre.

Cependant il ne s'est pas moins élevé de nombreux dissentiments sur le partage de ce faible reste du produit des sueurs des prisonniers. On a alloué quelquefois aux travailleurs un huitième (5)

(1) En France aussi, au pénitencier de Saint-Germain.

(2) Pennsylvanie, à Cherry-Hill.

(3) Demetz, *Rapport*, p. 29.

(4) *Notice sur le pénitencier de Lausanne*, par M. Chavanne.

(5) Millbank.

ou un sixième ou un quart du prix réduit de leur ouvrage. Mais la fixation la plus libérale chez nous a été d'en attribuer un tiers à l'État (prélèvement véritablement indigne d'un Gouvernement), un tiers au détenu lui-même pendant sa captivité, comme s'il devait être ou insuffisamment ou trop abondamment entretenu; enfin un tiers à la masse de réserve, qui alors ne devient jamais assez forte pour produire à la société l'effet avantageux qu'on en attend (1).

Ce qui prouve mieux que tous les raisonnements possibles le peu de secours que les prisonniers retirent de leurs salaires, c'est le compte présenté au Roi chaque année par M. le Ministre de la justice. On y trouve qu'en 1830, sur cent libérés, 80 avaient emporté des prisons moins de 100 fr.; en 1831, 78; en 1832, 70; en 1833, 78; en 1834, 77; en 1835, 72. Il n'y en avait donc que 20 en 1830, 22 en 1831, 30 en 1832, 22 en 1833, 23 en 1834 et 28 en 1835, sur cent, qui eussent emporté à leur sortie 100 francs et quelque chose en sus. Que pouvaient faire les autres avec une modique somme insignifiante de 50 ou 60 fr.? Et dans ses comptes officiels, le ministre de la justice eut un jour la bonhomie de dire au Roi comme une chose étonnante, que 24 condamnés avaient récidivé 15 jours après leur libération (2), « quoiqu'ils eussent emporté

(1) France, maisons centrales.

(2) *Compte-rendu pour 1830*, p. 20.

à leur sortie une somme de 50 francs. » Et que voulait-il donc que fissent ces misérables avec une telle somme? Ce qu'ils en pouvaient faire : une débauche de quinze jours, et ensuite un vol pour ne pas mourir de faim.

Ce qui semble vraiment inconcevable, c'est que là où l'on accorde un salaire, on ait imaginé les idées les plus bizarres, entre autres celle de régler que le même ouvrage sera payé moitié moins à celui qui vient d'arriver à la prison, quoiqu'il soit bon ouvrier, quoiqu'il travaille mieux que celui à qui on le paie le double (1); et celle aussi de payer diversement le salaire, non suivant que l'ouvrage est plus ou moins bien fait, mais suivant qu'on juge le prisonnier plus ou moins amélioré lui-même (2). Et que sait-on de son amélioration? Comment scruter les consciences, que Dieu s'est réservées?

D'ailleurs, ne serait-il pas désirable surtout qu'on adoptât sur un point aussi important pour le prisonnier que l'est le salaire de son ouvrage, une de ces règles invariables de justice qu'aucun arbitraire ne peut atteindre? En fixant le prix véritable qui lui est dû, c'est-à-dire proportionné au travail même qu'il a fait comme ouvrier, non-seulement on le satisfait, mais on l'encourage (3); on le rend laborieux; on en retire même plus de profit dans le débit

(1) Aubanel, *Tableau synoptique*.

(2) Catégories de Genève : la première, $1/4$; la seconde, $1/3$; la troisième, $1/2$; la quatrième, $2/3$ du prix.

(3) C'est l'expression de M. le duc Decazes en son rapport au Roi.

de l'ouvrage, en lui en accordant davantage à lui-même. Enfin on délivre le directeur de toute responsabilité; et si, en conservant plus de pouvoir, il peut se faire quelques flatteurs un peu plus souples parmi les détenus, il se fait aussi malgré lui et nécessairement beaucoup d'ennemis. Quand même il serait exactement juste envers tous, combien n'en est-il pas d'injustes parmi ces condamnés, qui trouveraient toujours qu'il ne fait pas assez pour eux, et qui, lorsqu'il tiendrait la balance égale, lui en voudraient sans cesse de ce qu'il ne la ferait point pencher en leur faveur?

Une règle invariable de justice aurait une haute portée : elle instituerait, en quelque sorte comme une constitution de la prison, l'ère de l'équité, de la probité et de l'impartialité, et d'une manière incontestable. Elle en donnerait à chaque détenu le principe et la pratique; elle lui en ferait prendre la conviction et l'habitude; elle lui enseignerait tout naturellement les rapports dans lesquels il devrait vivre dans la société après sa libération; et la justice qui aurait été pratiquée envers lui deviendrait à jamais pour lui la doctrine et la fin de sa vie. Je crois qu'on ne retirera jamais d'un autre système un avantage comparable à celui-ci.

On est bien loin de là dans le système pénitentiaire. La loi elle-même, dans les États-Unis, a prescrit (1) que tous les détenus seront occupés à un travail

(1) *Règlement de la prison de Mount-Pleasant*, art. 33.

forcé ; et elle ajoute que les directeurs devront s'efforcer de balancer les dépenses des établissements avec le produit du travail des détenus (1). Voilà donc la règle établie de la confiscation en tière du salaire des condamnés employés comme ouvriers. Alors on ne doit pas être étonné que, dans la plupart des prisons, et même dans tous les systèmes pénitentiaires, anglais, américains, de toutes les espèces, on ait supprimé tout à fait le salaire du travail (2). Souvent, loin de vouloir le payer, on n'accorde le travail lui-même que comme une récompense (3) ; quelquefois seulement on a fixé une tâche aux travailleurs, et on ne leur a laissé de salaire que pour l'ouvrage qu'ils font volontairement en sus de la tâche achevée (4).

C'est aussi d'après le principe fondamental du système que, dans la plupart des pénitenciers, le travail est non-seulement gratuit, mais sans relâche ; aucune tâche n'est fixée ; les détenus n'ont de repos que le dimanche (5). Et croirait-on que les hommes de bien qui ont adopté le système nous disent avec ingénuité : « Cependant le travail est pour eux un besoin, et le dimanche paraît à plusieurs d'entre eux le jour le plus difficile à pas-

(1) Demetz, *Rapport au ministre*, notes, p. 75.

(2) Auburn et Cherry-Hill, Wethersfield et Trenton, Tothilsfield, Coldbathsfield, etc.

(3) Cherry-Hill.

(4) Baltimore, Prague, etc.

(5) Cherry-Hill et autres, Auburn et autres.

ser (1) ? » Sans doute le travail est un besoin, nous le savons, et voilà pourquoi nous voulons que les détenus y soient assujettis ; mais ne faut-il pas ajouter que, dans la plupart des prisons, ils travaillent activement ensemble, non-seulement appliqués mais distraits par lui, et que le dimanche, au contraire, ils restent enfermés dans la solitude, et je crois bien qu'ils ont peine à passer cette journée.

Au demeurant, cette prescription légale de compenser les dépenses des prisonniers avec le produit de leur travail n'a pas été atteinte ; il n'est pas vrai qu'on y soit parvenu, en quelque pays que ce soit. On sait que les prisons de la Suisse sont les mieux administrées sous le rapport économique, et pourtant on dépense à Lausanne 34,400 livres de Suisse, et on reçoit du produit du travail des détenus 3,400 livres, un dixième seulement de la dépense (2). On voit combien on retire peu d'avantages d'une injustice ; et dans les États-Unis, sans parler des nombreux désordres que laissent commettre, à cet égard, le défaut de règlement et l'arbitraire permis à tous les directeurs, on sait que la prison modèle du système rigoureux (3), celle où l'on n'alloue aucun salaire aux ouvriers et où on les fait travailler sans relâche, éprouve un déficit considérable dans son état financier (4). La cause en est

(1) Gosse, p. 114.

(2) Notice de M. Chavannes, p. 6.

(3) Cherry-Hill.

(4) 58,514 fr. de déficit en 1835.

que les détenus travaillent nonchalamment, quand ils ne sont pas fortement intéressés à leur ouvrage, et, quoique appliqués constamment, ils produisent peu. Cela est si vrai qu'on a été obligé d'ordonner des punitions dans plusieurs pénitenciers, pour le seul retard dans l'exécution de l'ouvrage prescrit (1).

Ainsi le travail, qui doit être la base d'une véritable amélioration morale parmi les détenus, a été, comme on le voit, tellement torturé comme les prisonniers eux-mêmes, dans toutes ses branches et dans toutes ses conséquences, qu'on n'en retire point, dans aucun pays et dans aucune maison de détention, les nombreux avantages qu'il est susceptible de procurer.

Toutefois, les amis de l'humanité ont rencontré quelques consolations. Quelquefois, en remplacement du pécule, on fait aux libérés des avances pour les aider à acheter des outils, afin de se remettre au travail (2). Quelquefois on leur livre avec ménagement et lentement les économies placées pour eux à la caisse d'épargne (3). Quelquefois on leur remet une somme un an seulement après leur libération, s'ils se sont bien conduits jusqu'à cette époque (4). Ainsi, tout en manquant aux principes,

(1) Gosse, p. 103.

(2) Wethersfield.

(3) Lausanne.

(4) Millbank; Ducpetiaux, vol. II, p. 113 à 119.

on a senti la nécessité d'une certaine compensation au mal qu'on produisait, et on a souvent, ou à moitié du moins, reconnu en fait, et pour ainsi dire malgré soi, que l'amélioration morale des prisonniers repose en grande partie sur l'habitude du travail, et qu'il est indispensable de leur en laisser le produit. Comme l'a très-bien dit le directeur expérimenté (1) d'une de nos maisons centrales (2), ce n'est que par une longue habitude du travail et de l'ordre qu'on peut parvenir à en corriger quelques uns (3).

Ce qui console, dis-je, c'est de voir non-seulement ce que je viens d'exposer, que là où l'on fait travailler les prisonniers sans leur accorder aucun salaire, le travail produit moins que partout ailleurs, et qu'il en résulte chaque année un déficit considérable dans la caisse, mais encore que partout où le régime est le plus sévère, on dégoûte et l'on énerve les ouvriers. Ainsi à Genève où l'on enferme les prisonniers à leur arrivée en cellule ténébreuse (4), et partout ailleurs où on les enferme sans cesse pour les moindres fautes, on en est puni sur l'ouvrage. A Genève on a la bonhomie, tout en employant ce système, de se plaindre ensuite de ne recueillir pas seulement la cinquième partie des frais an-

(1) M. Diey.

(2) Beaulieu près Caen.

(3) *Réponses des directeurs au ministre*, p. 43.

(4) *Règlement du pénitencier*.

nuels (1); et si l'on comptait avec exactitude, on reconnaîtrait qu'on n'en compense pas seulement le dixième; et dans les pénitenciers les plus doux des États-Unis, dont on dit, il est vrai, que ce sont des manufactures plutôt que des prisons, mais où l'on compte pourtant moins de récidives qu'ailleurs, on couvre avec le travail continu en plein air et en commun, presque toujours une assez grande partie de la dépense.

Mais ce que je répète, et ce qui est le plus grand mal dans cette question du salaire, c'est que le résultat des retenues que l'on fait aux détenus est qu'ils ne peuvent amasser et emporter en sortant que des sommes insignifiantes. Je l'ai déjà prouvé (2) par le résumé officiel des comptes de la justice criminelle (3), mais en voici de nouvelles preuves. La prison la plus généreuse est celle de Lausanne, où l'on alloue aux détenus la moitié de leur gain dont on ne leur accorde rien pendant leur captivité; et cependant il leur en reste bien peu.

En 1835, les détenus ont gagné 6,828 fr. et on a gardé pour la maison 3,490 fr. On a versé aux détenus 3,338 fr. (4); ce qui, partagé entre 156 qui ont pris part plus ou moins à cette allocation (5), a produit à chacun moins de 22 fr., terme moyen. Le

(1) Docteur Coindet, p. 70.

(2) Voyez page 75.

(3) *Rapports au Roi*, par MM. les Gardes-des-sceaux.

(4) Notice de M. Chavanne.

(5) *Id.*, p. 5.

même calcul se retrouve en citant qu'à l'époque du 31 décembre 1835 les quatre-vingt-quatorze détenus qui restaient avaient épargné de plusieurs années 2,200 fr. (1), ce qui faisait, terme moyen, à chacun d'eux, un peu plus de 23 fr. Il en est de même à Genève. On voit dans le relevé des comptes de 1826 à 1831, que le produit moyen du travail y a été de 23 c. par jour (2); et, en laissant le tiers à chaque prisonnier, il n'aurait donc que 7 c. $\frac{2}{3}$, ou, pour trois cents jours ouvrables, 23 fr. par an.

On a trouvé en France quelque chose de mieux dans nos maisons centrales, et cependant on n'a pas encore obtenu du travail un résultat satisfaisant. Le ministre de l'intérieur avouait, dans un rapport au Roi, que, sur six mille trois cent trente-cinq détenus qui avaient été libérés dans l'année, cinq mille huit cent quatre-vingt-cinq seulement avaient quelque réserve et avaient touché une somme de 411,792 fr. (3). Ainsi, le terme moyen du pécule, sur six mille trois cent trente-cinq libérés, était de 65 fr. Voilà ce qu'ils emportaient en sortant. C'est un fait incontestable et dont on ne peut se cacher les tristes conséquences.

On a présenté d'autres calculs aussi peu satisfaisants. Il résulte des tableaux statistiques distribués par le ministre de 1836, que les condamnés avaient

(1) Notice de M. Chavanne, p. 9.

(2) Rapport de M. Ducpétiaux p. 33.

(3) *Rapport au Roi*, par Martignac, p. 118.

gagné, en prix moyen de quatre années, de 1832 à 1836 (1), 24 c. 3/4 par jour; ce qui, pour le tiers placé à leur masse, ne produit que 8 c. 1/4 par jour (2) et ne leur laisse au plus, après trois cents jours ouvrables, qu'une somme de 26 fr. par chaque année de leur détention.

Comment voudrait-on qu'ils eussent quelques ressources à leur sortie, quand le salaire de leur ouvrage ne leur procure qu'une somme aussi minime? On peut même faire à ce sujet une remarque importante, c'est que les entrepreneurs sont parvenus à fixer plus bas chaque année le prix moyen de la journée de travail. Il était en 1829 de 33 c. (3). Il est descendu, ainsi que je viens de le dire, à moins de 25 c. en moyenne, depuis 1830 jusqu'à 1836, toutefois avec quelque progression actuelle (4).

On voit que ceux qui ont le plus, quand bien même ils auraient trois et quatre fois cette moyenne, emporteraient une très-petite somme, assez pour avoir de quoi dépenser en débauches de quelques semaines, pas assez pour se créer un revenu, ni même pour commencer un état.

Ce qui est surtout très-fâcheux, c'est que cet état de choses n'est pas seulement un fait, mais

(1) En 1832, 24 c. 36 En 1833, 23 c. 90. En 1834, 26 c. 17. En 1835, 27 c. 59.

(2) *Tableaux statistiques* annexés au rapport de M. Thiers.

(3) *Rapport au Roi*, par Martignac, p. 118.

(4) *Tableaux statistiques* de M. Thiers.

qu'il est la conséquence de l'établissement d'un principe que l'on proclame en ce moment.

On a agi en Amérique conformément à l'esprit de la loi et suivant, dis-je, ce principe, trop ingénument avoué par les pénitenciers à Lausanne et ailleurs: « Le pécule, » ont-ils dit, « n'est pas un droit, il est une faveur (1). »

Je ne puis m'empêcher de combattre cette assertion. Je ne prétends pas, avec l'auteur (2) que l'honorable M. Dupin cite de préférence (3), adopter le droit romain qui veut, dit-il, « que la prison soit faite non pour punir, mais seulement pour garder l'homme (4); » et qui en tire cette conclusion qu'elle doit être « à la fois et la plus sûre et la plus douce possible (5). » Je ne veux pas non plus rétablir cette inscription placée au frontispice de la prison de la Cour à Madrid (6), portant qu'elle avait été élevée (7) par Philippe IV, pour la commodité et la sécurité des prisonniers (8).

Suivant moi, les prisons sont établies pour contribuer à la sécurité de la société, et l'amélioration morale des condamnés est un moyen qu'on doit em-

(1) Notice de M. Chavanne, p. 21.

(2) M. Servin, avocat au Parlement de Rouen.

(3) *Législation criminelle*, p. 128.

(4) *De la procédure criminelle*, p. 381.

(5) *Id.*, p.

(6) La carcel de Corte.

(7) En 1634.

(8) Para comodidad y seguridad de los presos.

ployer pour assurer la paix publique et la sûreté des citoyens. Or, il est évident que les Gouvernements qui doivent veiller à ce grand intérêt agissent contre la fin qu'ils se proposent, en privant le détenu d'un salaire qui lui ferait prendre plus vite et plus sûrement l'habitude du travail qui le porterait à vivre honnêtement par la suite.

La vérité est qu'on n'attache nulle part assez d'importance à ce pécule, sur lequel je voudrais, au contraire, fonder toute l'espérance de la bonne conduite des libérés. A Lausanne, par exemple, on commet la faute de laisser perdre une partie de cette faible réserve en permettant aux détenus de l'envoyer à leurs familles (1). Cependant, quels sont leurs parents? et quels sont surtout ceux auxquels ils veulent bien envoyer de l'argent? Ce sont, en général, les sujets les moins honorables; et c'est ainsi qu'ils entretiennent les relations mauvaises qui les ont perdus, et qu'ils se proposent de reprendre. On a même fait une remarque, c'est que ceux des détenus qui ont soin de leur pécule et le gardent et l'accroissent avec soin, sont ceux qui veulent se bien conduire après leur sortie, tandis que ceux qui en font des dons généreux ou le dépensent pour eux-mêmes avec facilité, n'ont guère l'intention de s'amender. Il est très-fâcheux que des administrateurs de maisons de détention aident à cette dissipation des deniers les plus utiles à la régénération

(1) Notice de M. Chavanne, p. 20.

des criminels. C'est bien ici qu'on peut dire que l'économie est la véritable source de la probité.

Il ne me reste plus à constater sur ce sujet que l'abus le plus étrange que l'on ait pu faire du travail, et c'est là qu'on a porté au plus haut point la déraison de l'imagination.

En effet, il était trop simple d'astreindre les détenus à faire des ouvrages utiles, à apprendre un métier qui leur servit à gagner leur vie honnêtement quand ils sortiraient de prison, ou bien à travailler à une fabrication avantageuse par son débit, ou enfin à être employés au service de la maison. Il y avait dans tout cela un but raisonnable. C'était trop simple, je le répète; les hommes habitués ainsi à être laborieux, et devenus habiles et sages ouvriers, auraient pu rester honnêtes et vivre bien après leur libération; mais ce n'était pas assez brillant pour un système. On inventa quelque chose de mieux; ce fut de faire travailler sans produire d'ouvrage.

On essaya donc d'appliquer les détenus tout le jour à faire tourner un manège qui ne tenait à aucune mécanique. On les plaçait plusieurs ensemble; on les relayait de deux heures en deux heures, ou par demi-journée, comme nos vieux chevaux ou les bœufs qui font tourner les manèges de nos manufactures; mais à la différence à notre avantage, que chez nous le travail est utile: il produit de l'ouvrage. Dans les prisons pénitentiaires, il n'a au-

cun résultat. En outre, en le considérant au physique comme exercice, il ne vaut pas, à beaucoup près, celui qu'on prend en plein air (1); et au moral, il affecte l'esprit par le vide même qu'il lui laisse. Il y a en cela ce phénomène que tout en travaillant, il y a absence de travail et d'occupations; plus absence de toute application et de toute sollicitude pour l'intelligence (2). C'était, disait on, ce que l'on voulait. On exerçait les membres sans procurer de distractions; on calmait l'esprit par l'oisiveté même dans laquelle on le retenait. Tout cela est véritablement absurde.

Mais ce l'était trop peu; on prétendit que la roue du manège n'exerçait que les bras et que le mouvement qu'elle occasionnait n'était pas assez appliquant pour empêcher les distractions à la vue qui passait et repassait, surtout quand on menait le manège lentement sur plusieurs points auxquels elle pouvait s'attacher tour à tour. Il y avait quelque diversité dans cette marche que l'on pressait ou ralentissait tour à tour. On craignit le désennui pour les malheureux, et on supprima la roue horizontale que l'on jugea trop amusante, pour lui substituer la roue perpendiculaire, et on la plaça en dessous des ouvriers, afin d'exercer et de fatiguer seulement les jambes. Le manège trop récréatif fut remplacé par ce que l'on ap-

(1) Docteur Gosse, *Examen médical*, p. 39.

(2) *Id. ibid.*, p. 150.

pelle le *treadmill*, ou pis encore le *treadwheel*.

On place les condamnés sur des marches à huit pouces de distance à Coldbathsfield, et à dix-sept à Aylesbury (1), à côté ou au-dessus de la roue perpendiculaire; et chacun d'eux a besoin d'appuyer tour à tour avec le pied de toute sa force pour la tourner. On y met quelquefois jusqu'à quarante détenus ensemble, entre autres à Tothilsfield (2), et, sous ce rapport, il n'y a plus d'isolement. On avait, à l'origine de cette invention, appliqué cette machine, comme toutes les roues, à un but utile, en la rattachant à une mécanique pour moudre du blé (3); mais, dans les pénitenciers anglais principalement, on voulut un travail qui ne produisit rien, et on construisit un grand nombre de ces machines en leur ôtant le nom de *treadmills*, moulin à marches, puisque ce n'était plus un moulage, et en lui donnant celui de *treadwheel*, roue à marches (4); on nomme cela *battre l'air* (5); mais c'est un véritable supplice, la fatigue en est excessive. Et comme il n'est, dans ce travail, aucune manière de faire mieux ou moins bien, et aucun résultat à considérer, que c'est la véritable roue d'Ixion renouvelée des enfers, elle ne donne pas une idée à l'esprit, elle ne soulève jamais le moindre ressort

(1) Docteur Gosse, *Examen médical*, p. 148.

(2) *Second Report*, p. 298.

(3) Docteur Gosse, *Examen médical*, p. 149.

(4) Moreau Christophe, *Rapport au ministre*.

(5) Docteur Gosse, p. 149.

de l'intelligence ; en un mot, en exerçant toutes les forces physiques par l'excès de fatigue, elle abrutit, par la viduité de son travail, tout le moral de l'homme.

Notez que les femmes ne sont pas moins que les hommes exposées à cet affreux supplice ; et qu'il y a dans les prisons anglaises des treadmills pour les femmes détenues, semblables à ceux des hommes(1).

Quant à ce qu'il produit, voici ce qu'un médecin en a écrit : « Le treadmill cause fréquemment des vertiges (2), il fait des maladies par excès de fatigue, par surprise du froid après la sueur du travail, et par l'effet des intempéries du temps. » Le directeur d'un pénitencier a écrit aussi : « Les hommes n'y sont pas trois mois sans tomber malades. Ils perdent leur force, maigrissent extraordinairement et succombent à l'abattement (3). » En outre, il a été constaté que le scorbut les gagne bientôt, et les administrateurs d'un autre pénitencier ont déclaré qu'il y eut une épidémie de scorbut, en 1826 et 1827, à leur prison, qui n'eut pas d'autre cause (4). Le directeur de Tothilsfield s'est plaint aussi du scorbut. Enfin, il produit fréquemment des hernies (5).

Quant à son effet pour la régénération, voici ce

(1) Coldbathsfield.

(2) Docteur Gosse, p. 149.

(3) Rapport du directeur de Coldbat.hfield.

(4) Rapport des administrateurs de Springfield.

(5) Docteur Gosse p. 150.

que les inspecteurs des prisons d'Angleterre en ont pensé (1) : « Sous le rapport moral, le treadmill s'est montré décidément nuisible, soit en favorisant les communications entre les détenus, soit en laissant leur esprit oisif pendant trop longtemps, soit en aigrissant leur caractère par l'effet d'une peine illégale et injuste, soit enfin en détruisant chez eux toute espèce de stimulant, lorsque le travail n'est pas productif (2). »

Quant à moi, je suis encore plus frappé d'une réflexion qui m'absorbe malgré moi tout entier. Jugez, me suis-je dit, jugez, si vous pouvez y arrêter votre pensée, ce que deviendront après leur libération des détenus qui auront été appliqués pendant dix années, et chaque jour se suivant, au même travail vain et inutile, ne produisant rien, aucun ouvrage, aucun effet ! Qu'auront-ils appris ? Que leur restera-t-il ? Que sauront-ils et que pourront-ils faire quand ils auront leur vie à gagner ? Quel sera donc leur sort ? A quoi seront-ils obligés de se résoudre ? Je n'en dis pas plus ; mais combien seront coupables et responsables, même des crimes que ces libérés commettront, ceux qui pouvaient aisément en dix années leur donner un métier, l'amour du travail et l'habitude de l'ordre et de l'économie, et qui les auront rejetés dans le monde sans ressource possible que le vol et l'assassinat.

(1) *Second report of the prison*, etc., p. 304.

(2) Docteur Gosse, *Examen médical*, p. 150.

C'est ici que je dois citer, comme la preuve de la vérité de mes conjectures, ce que l'expérience a démontré des heureux succès du travail. Il est une seule prison peut-être dans le monde où l'on a acquis depuis plus de 30 années des résultats admirables. Je remarque d'abord cette date de plus de 30 années, parce que nous n'avons pas à nous en rapporter ici à une visite d'un voyageur, publiant comme une découverte et apportant comme un trophée de sa philanthropie un rapport menteur d'un directeur intéressé par son salaire ou d'un chapelain niais avec bonhomie. C'est en 1803 que le bon roi et excellent homme, père de famille si tendre et prince si paternel, Maximilien, roi de Bavière, eut le premier le projet de ramener au bien les condamnés. C'est alors qu'il établit à Munich, sous le simple nom de *maison de correction*, des ateliers de travail. J'ai vu et examiné cette maison il y a longtemps, et je sais que depuis elle a constamment prospéré. Son aspect est celui d'une vaste manufacture où l'on pratique une foule de métiers variés, dont le travail est lucratif. Chaque métier a un atelier séparé. La maison est sous un régime militaire sévère; le directeur actuel, M. le baron de Weveld, y fait respecter la discipline d'une manière rigoureuse et absolue. Les quartiers des deux sexes sont entièrement séparés; mais dans chacun d'eux les détenus couchent dans des dortoirs communs. La loi du silence complet n'est pas établie, mais il

y a de l'ordre, on n'y souffre pas le bruit, et dans les ateliers toute conversation inutile est interdite. Il y a des punitions et des récompenses; les peines sont : la réduction sur la nourriture, la privation sur quelques autres parties du régime, le cachot, les fers et les coups de bâton, qui sont, comme on le sait, assez usités en Allemagne, même dans les régiments, pour n'y être pas regardés comme une peine dégradante. Les récompenses sont presque toujours un accroissement sur le salaire, une permission d'en disposer, et quelquefois une remise sur la durée de l'emprisonnement. On assure que le pécule des détenus depuis plusieurs années s'est élevé à des sommes considérables, parce qu'il y a probité dans la fixation du prix du travail et soin exact à accroître le plus possible la masse.

Quel en a été le résultat? C'est qu'on assure que les évasions ont été très-rares et que les récidives sont très-peu nombreuses. Si cela est, et il y a, je le répète, plus de 30 années que les rapports l'affirment sans que jamais personne l'ait démenti, si cela est, c'est avoir atteint la perfection. On atteste même qu'on a constaté que depuis 30 années il est sans exemple qu'un de ceux qui sont sortis avec une somme un peu forte ait commis un nouveau délit et soit rentré dans la prison.

Voilà certainement ce que l'on peut désirer de mieux, et il n'y a dans cette maison ni système pénitentiaire, ni isolement, ni silence. Il y a des dor-

toirs et ateliers communs, des récréations, de l'air, de l'exercice, une bonne nourriture, des punitions et des récompenses; il y a tout ce qui est nécessaire de gêne et de sévérité pour satisfaire à la loi; et, en même temps, tout ce que, pour l'ordre et la bonne administration, le bon sens et la prudence indiquent; et aussi, par sentiment de charité, amour du prochain et confiance en Dieu, tout ce que la religion et l'humanité prescrivent impérieusement.

CHAPITRE IV.

Le Silence.

N'est-il pas étonnant que *le silence* soit un système? Quelle est donc cette atteinte que l'homme ose porter contre son semblable à un des organes que Dieu lui a donnés? Pourquoi plaint-on autant le sourd-muet, si on condamne d'autres hommes à un mutisme absolu? Telle est la première réflexion qui se présente à l'esprit, quand on a vu comment, en faisant du silence, je le répète, un système, on a dénaturé une des plus utiles prescriptions d'ordre et de sagesse, dans une bonne administration.

En vérité, il est assez évident pour tout homme sensé, que dans une prison on doit ordonner le silence jusqu'à un certain point, car l'ordre en dépend; on le prescrit même, chez les hommes libres, dans les bibliothèques, dans les cabinets de lecture; le travail en dépend aussi; il serait impossible de maintenir un atelier si on y permettait librement des conversations inutiles. Mais ce que nous prescrivons dans nos manufactures avait été jusqu'alors la

règle des prisons, et on s'en trouvait bien. On s'était plaint bien rarement de désordres et de bruit dans les ateliers (1).

Ce règlement était raisonnable, mais le système est arrivé. Un écrivain, très-estimable d'ailleurs, a dit :

« Le silence est l'orateur de la divinité. Sa voix » est le tonnerre qui proclame ses oracles jusque » dans les replis du cœur du coupable. Le silence » est le pourvoyeur de l'imagination; par lui, » les matériaux lui arrivent comme par torrents : » chez moi, ils sont souvent trop abondants; par- » fois ils bouleversent ma mémoire. En un mot » le silence est divin; il est le médecin du cœur » gâté (2). »

Je ne sais si ce digne administrateur, que j'ai vu dirigeant avec sagesse la tenue administrative des écritures d'un pénitencier, a composé un grand nombre d'ouvrages abondants d'imagination; mais je suis étonné qu'il se soit trouvé des personnes touchées de cette mémoire bouleversée par torrents, et qui nous ont dit que ce style est *plein d'une poésie sublime* (3).

Aussi doit-on encore approuver l'explication qui suit, que pour que le silence mérite le titre d'orateur de la divinité, il faut, dit-on, que le tumulte des

(1) Haguenau, *Réponse du directeur*, p. 25.

(2) Grellet Wammy, *Manuel des prisons*, p. 154.

(3) Mademoiselle Ulliac Trémadeure, p. 253.

convoitises soit apaisé, que le calme le plus parfait règne dans le cœur; sans cette condition le silence n'est que l'écho des passions (1).»

C'est alors que, pour que l'écho des passions ne réponde plus, on lui a ôté la voix; on a ordonné le silence complet, c'est-à-dire que les détenus ne prononcent jamais une parole!

Ainsi d'abord, dans les ateliers, au lieu de dire, comme autrefois, qu'on imposait le silence pour que l'ouvrage fût mieux fait et plus attentivement, on adit que peu importait que l'ouvrage fût mal fait, pourvu que le silence fût observé.

On a prescrit aux contre-maitres de distribuer l'ouvrage sans mot dire; on a défendu à un prisonnier de montrer l'ouvrage à un autre; on a été obligé de supprimer les apprentissages. Autrefois les femmes, arrivant sans rien savoir, étaient placées à côté de celles qui étaient bonnes ouvrières, et qui leur apprenaient à coudre ou à broder. Ce n'est plus possible. Partout le travail a été constamment gêné. Il est même des métiers qui ont été entièrement retirés, et il en est résulté ce dont nous ferons sentir plus loin les malheureuses conséquences, la substitution d'un grand nombre de travaux sédentaires aux travaux actifs nécessaires à la santé des prisonniers.

On a été plus loin: on avait laissé du moins les directeurs, les chefs et employés donner leurs or-

(1) Grellet Wammy; *Manuel des prisons*, p. 156.

dres à haute voix; on vient de le défendre. *C'est un perfectionnement réel*, a écrit un homme sage et intelligent (1), directeur d'une maison pénitentiaire. Ce perfectionnement réel est que les chefs eux-mêmes donnent leurs ordres à voix basse; je le conçois, quand c'est un ordre à un seul détenu; mais pour un ordre général, on a voulu le prescrire de même, et il en résultait que les employés parlaient cent ou deux cents fois à voix basse au lieu de parler une seule fois à haute voix. On a obvié en partie à cet inconvénient; on prend un détenu à qui on fait faire, sans rien dire aux autres, la marche que tous doivent suivre.

On a fait plus. C'était trop de voir qu'on parlât; le remuement des lèvres d'un employé à l'oreille d'un détenu était une distraction pour les autres. On a imaginé d'établir depuis les guichets d'inspection, je copie: «des conduits acoustiques doubles, d'environ huit à neuf pieds de longueur, unis ensemble en sens inverse, de sorte que chaque interlocuteur a une embouchure devant les lèvres et un cornet appliqué à son oreille (2).» Ce moyen sert à transmettre les ordres du directeur aux employés; et certes il est bien peu utile et assez gênant; mais il devient ridicule quand on veut l'appliquer à la confection d'un ouvrage dans un atelier. En général, je dois dire à cette occasion que ces recherches

(1) Aubanel, p. 39.

(2) *Id.*, p. 40.

minutieuses excitent nécessairement la moquerie secrète des détenus, et qu'il n'est rien de pis que de paraître ainsi devant eux, dépouillé de ce caractère de sagesse et d'élévation qui doit leur en imposer.

On a même inventé une nouvelle langue dont les sourds muets pourraient faire leur profit. C'est un langage par signes, varié autant qu'il y a de choses qu'on peut demander habituellement. Le premier signe est de lever la main droite, ce qui signifie qu'on appelle le surveillant (1); c'est tantôt pour lui montrer, tantôt pour lui remettre l'ouvrage: mais il en est d'autres pour lui demander les matières ou les outils. Il répond par signes (2): chaque objet à livrer a le sien; des doigts, des gestes les désignent. Il en est aussi pour boire, pour dire qu'on est malade ou pour sortir. Et de tout ce langage on se fait une distraction qui amuse bien davantage que si on parlait. Quant aux malades, le médecin vient; il interroge par signes, et on lui répond de même; puis il va dans son cabinet rédiger ses notes, les remet à un employé, qui les reporte à l'atelier. Il fait sortir, toujours sans dire un mot, ceux que le médecin a jugés malades, et les conduit à l'infirmerie (3), où la plupart, qui n'étaient sans doute qu'un peu indisposés, sont

(1) *Règlement de Mount-Pleasant*, art. 28.

(2) Demetz, *Rapport*, p. 13.

(3) *Règlement de Mount-Pleasant*, art. 28.

heureusement guéris au bout de quelques jours ,
sans avoir parlé !

Voilà pour les ateliers.

On a de même prescrit le silence au dehors dans celles mêmes des prisons où l'on a laissé des temps de repos. Les détenus avaient une heure pour chaque repas, et alors ils se parlaient en se promenant, ou se reposant dans les cours en présence des surveillants. On a d'abord ordonné le silence, en les laissant du moins libres de marcher ou de s'asseoir; mais bientôt on a abrégé les temps des repas et du repos. On les a réduits dans certaines maisons à une demi-heure le matin et trois quarts à midi (1); mais ensuite on n'a laissé que vingt à trente minutes chaque fois (2); et, enfin, que dix minutes pour le déjeuner et vingt-cinq pour le diner (3). On a réglé les mouvements mêmes des détenus pendant les moments de suspension du travail; alors encore on ne leur a pas laissé la moindre liberté. (4). Ils sont soumis à des marches et des asseoirs à temps fixés, qu'on nomme dans quelques prisons *promenades* (5), et dans d'autres *évolutions* (6). Ils sont fatigués et ne peuvent pas se reposer; ils sont menés quelquefois seuls, les uns après les

(1) Genève et autres.

(2) Auburn et autres.

(3) Docteur Gosse, *Examen médical*.

(4) *Id.*, p. 228.

(5) Genève, Aubanel.

(6) Docteur Gosse, p. 123.

autres; d'autres fois deux à deux, à côté l'un de l'autre; et souvent c'est un cercle qu'ils parcourent les uns derrière les autres (1). Tantôt il leur est défendu de se toucher, comme de se parler; mais tantôt aussi ils doivent se tenir par la main, ou se suivre en tenant la main sur l'épaule de celui qui les précède (2), ce qui n'est pas commode; et tous, dans ces diverses positions, sont punis dès qu'ils se disent un mot. On a fait plus: non-seulement ils doivent se tenir comme on le leur ordonne (3), mais ils doivent avoir leur tête tournée du côté où sont les surveillants, et ils doivent tenir leurs regards fixés sur eux (4). Ainsi, les muscles mêmes du cou ne peuvent se mouvoir, et il faut supporter l'engourdissement qui en résulte. En outre, ils doivent marcher toujours militairement, au commandement. Ils n'ont jamais, à aucune heure de la journée, la liberté de leurs mouvements; et même, lorsqu'ils sont arrêtés, ils doivent encore marquer le pas, en levant les deux jambes tour à tour comme s'ils marchaient (5), jusqu'à ce qu'un nouveau commandement vienne leur ordonner une autre attitude (6); et tout cela n'est prescrit que pour les empêcher de se parler!

(1) Genève et autres.

(2) Auburn, etc.

(3) Docteur Gosse, p. 113.

(4) Règlement de Sing Sing, art. 13.

(5) Auburn, etc.

(6) Demetz, *Rapport*, p. 12.

On a poussé le luxe du silence jusqu'à ne laisser marcher les employés qu'avec des chaussons, soit en laine, soit en peau (1), et les voitures même de service ne doivent faire aucun bruit. En conséquence, on a imaginé de ne point les ferrer (2); on a substitué aux cercles des garnitures en cuir appliquées sur les jantes, et on évite ainsi qu'on puisse les entendre circuler.

On a essayé aussi, avec une recherche très-méticuleuse, de rendre les cellules silencieuses, c'est-à-dire d'obtenir qu'aucun son ne pût s'y produire en dehors, et on a employé en Angleterre les fonds alloués par le Parlement sur les impôts payés par le peuple, pour faire des essais aussi inutiles, et qui ne pouvaient produire un résultat qu'avec des dépenses excessives (3). On a séparé les murs des cellules, et on a placé entre deux un autre mur parallèle (4); on a laissé un espace entre eux pour que l'air emportât le son; d'autres fois on y a placé des couches de sable qui devaient l'amortir. On a ensuite irrégularisé les faces de ces murs (5); enfin on a imaginé de tendre entre eux une toile à voile, qui, privée d'air, pourrissait en peu de jours (6).

(1) Chaussons en peau non tannée, appelés mocassins.

(2) Blouet, p. 60.

(3) Crawford et Russell, *Report*.

(4) Robert Snicke.

(5) Professeur Farraday.

(6) Crawford et Russell.

Mais comment pourrait-on concilier ce système d'étouffement de tout bruit avec la nécessité de laisser les gardiens entendre le moindre mot proféré par un détenu? c'est ce que l'on a cherché; et tandis qu'on s'efforçait d'inventer des séparations absolues contre les sons des deux côtés, on tâchait d'amincir et de rendre sonores les cloisons sur les corridors; mais une forte difficulté s'y rencontrait, celle de conserver les doubles portes d'entrée, dont une en fer. Il était bien impossible de faire traverser aisément de faibles sons à travers cet obstacle. Cependant il était nécessaire aussi de rendre leur transmission facile, pour que le ministre de la religion, qui vient tous les dimanches prêcher dans les corridors, et souvent à travers un rideau (1), et y adresser des instructions aux cellulés, pût se faire entendre de chacun d'eux (2). Nous reconnaitrons partout, comme nous le voyons ici, qu'on a toujours voulu obtenir des résultats impossibles autant qu'inutiles (3), et qu'on a sans cesse poussé les recherches jusqu'à l'absurde.

En outre, on a eu raison de dire que le système d'isolement absolu exige une construction bien plus compliquée que celle des prisons de tout autre genre, puisque le séjour constant des détenus rend indispensables dans chaque cellule une fontaine, un

(1) A Cherry-Hill.

(2) Blouet, p. 99.

(3) Demetz, *Rapport*, p. 95.

lieu d'aisances, des conduits de chaleur et des ventilateurs (1).

Je raconterai tout à l'heure que les détenus, à qui le silence éternel est imposé, ont trouvé partout mille moyens de s'entendre. Alors on a assimilé à l'infraction du silence les signes, les gestes; on a prétendu qu'il y avait une conversation dans la manière même dont ils mettaient la main sur l'épaule les uns des autres. En conséquence on a fixé le nombre de doigts qu'ils devaient y appliquer. On a proscrit aussi les regards; enfin, suivant l'expression d'un des directeurs: « Tout ce qui pourrait être imaginé pour avoir quelques rapports ensemble (2), » c'est-à-dire qu'on leur a ôté l'usage de leur langue, de leurs bras et même de leurs yeux.

Ce n'est pas tout: on en est venu jusqu'à prétendre empêcher l'homme de se parler à lui-même. Ce n'est pas une plaisanterie, et je n'exagère pas le moins du monde. Il est un grand nombre de maisons pénitentiaires où l'on a puni un détenu pour avoir parlé, étant seul enfermé dans une cellule; et bien plus: un directeur sensé, homme d'esprit et humain, a porté son enthousiasme pénitentiaire jusqu'au point d'ériger en principe la règle d'empêcher l'homme de se parler à lui-même. Il veut établir à chaque cellule une porte à claire-voie de-

(1) Blouet, *Rapport au ministre*, p. 98.

(2) Aubanel, p. 38.

vant laquelle un gardien se tiendra constamment pour obliger le détenu à garder le silence (1). »

Ce n'est pas encore tout: il veut que ces gardiens ne restent que deux heures en faction; et pourquoi? c'est pour qu'eux-mêmes ne parlent pas, tant il a horreur d'une parole! S'ils restaient plus longtemps, ils seraient tentés peut-être de dire un mot; *ils commettraient*, dit-il, *une infraction au silence* (2).

Mais on ajoute que ce serait un poste trop pénible si on les laissait plus de deux heures sans parler; on les relève par humanité; et on tient de malheureux détenus pendant dix ou vingt ans, sans leur permettre de dire un mot! On les condamne à perdre, pour toute leur vie (car la plupart meurent en prison), l'usage de la voix. Enfin je suis forcé, comme historien, de dire qu'on a fait encore plus.

On avait toujours laissé les directeurs et les employés recevoir, pour objets de service, soit à voix haute, soit à voix basse, soit à travers les cornets acoustiques, les demandes et les communications indispensables; on avertissait pour l'ouvrage quand on l'avait terminé. On a mis fin à cet abus. On a créé des signes convenus pour chacun de ces rapports (3): on suspend un linge de telle sorte et de telle couleur, et le gardien est averti. Il en est de même au

(1) Aubanel, p. 42.

(2) *Id.*, *ibid.*

(3) *Id.*, p. 43, et Singsing, *Régl.*, art. 28.

réfectoire comme aux ateliers : on lève la main droite quand on n'a pas assez de pain, on lève la main gauche quand on en a trop (1).

A quoi sert de substituer cette langue de signes à la langue parlée ? On n'évite pas les distractions ; au contraire, elles sont plus grandes ; il est plus amusant d'élever les mains ou de pendre un mouchoir rouge ou bleu à sa grille de fer, que de dire : Donnez-moi de l'ouvrage ou donnez-moi du pain.

Au milieu de ce dévergondage de prescriptions, il en est une qui est assez plaisante, mais qui a été inspirée du moins par un esprit d'humanité ; sous ce rapport elle fait honneur au génie vif et gai du midi de notre France. Déjà le directeur d'une maison de femmes (2) avait eu pitié de ses prisonnières, auxquelles on voulait imposer le silence, et, en leur défendant de parler, il leur permit de chanter. Aussi écrivait-il au ministre : « Le silence est prescrit dans les ateliers comme mesure d'ordre et de discipline, c'est-à-dire que les conversations suivies et générales sont défendues ; mais le silence absolu est impossible, surtout dans une maison de femmes ; il faudrait les bâillonner. » « On remarque, » ajoutait-il, « que les détenues qui travaillent avec le plus d'ardeur et qui remplissent le mieux leur tâche, sont celles qui chantent en travaillant. Le chant est le meilleur moyen d'obtenir le silence ; lorsqu'une

(1) Demetz, *Rapport*, p. 13.

(2) M. Carrière, directeur de la maison centrale de Montpellier,

détenue chante dans un atelier, toutes ses compagnes se taisent (1). »

On a adopté ce mode dans un de nos pénitenciers, à Bordeaux, où, pour empêcher les enfants de parler, on a soin de les faire chanter. On les force à rester même pendant les récréations dans un mutisme complet ; puis, pour ne pas leur laisser perdre entièrement l'usage de la voix, on a disposé qu'à toutes les heures, au moment où l'horloge sonne, ils entonnent en chœur, à gorge déployée, un cantique ; et, comme dit M. de Boisthibault, *ils s'en donnent alors à cœur joie* (2). Le médecin dit qu'on a institué ces chants pour contrebalancer les mauvais effets du silence (3) ; je le conçois : c'est là, en effet, un tourment très-nuisible au physique, et sans avantage au moral. C'est ce qu'ont avoué également les médecins et les administrateurs les plus distingués (4). Ils ont reconnu qu'il produit la débilitation du système digestif, la disposition à l'idiotisme et l'engourdissement de l'intelligence (5). Si cela est vrai, il y a supplice physique et moral ; on rend malade, mais aussi on rend idiot, et les médecins ne sont pas les seuls qui attestent la barbarie de cette loi. Mettre des hommes ensemble et les contraindre

(1) *Réponses au ministre de l'intérieur*.

(2) *Du régime cellulaire*, p. 74.

(3) *Hygiène des condamnés*, p. 77.

(4) Docteur Gosse, *Examen médical*, p. 29.

(5) Docteur Coindet, p. 21.

au silence par la crainte des coups, excite avec raison l'indignation de M. Demetz : « Le silence absolu combiné avec la réunion des condamnés serait, » dit-il, « s'il était observé, le plus cruel de tous les supplices (1). » C'est aussi ce qu'un autre partisan du système pénitentiaire a nommé très-justement *le nouveau supplice de Tantale* (2). MM. Crawford et Russell, sur le rapport desquels on s'est appuyé, se sont aussi prononcés contre le silence. Tous deux se sont repentis hautement et publiquement de l'assentiment qu'ils lui avaient donné. Voici comment M. Crawford s'est exprimé : « Je n'hésite pas à dire que si, lors de la rédaction de mon rapport, j'avais connu tous les inconvénients de la loi du silence, comme j'ai été à même de le faire depuis, aucunes considérations n'auraient pu m'empêcher de protester avec force contre son application, sous quelque forme et avec quelques modifications que ce soit (3). »

C'est pourtant cette loi du silence, réprouvée par tous les magistrats qui ont examiné le système, qui a été tout à coup imposée en France par un ministre, sans qu'aucune loi l'y eût autorisé. Mais un autre résultat de toutes les mesures qu'on a prises, résultat qui a été avoué aussi très-généralement (4),

(1) Demetz, *Lettre*, p. 13.

(2) Docteur Julius, de Berlin.

(3) *Lettre de M. Crawford à M. Demetz*, p. 57.

(4) Demetz, *Rapport à M. le Ministre de l'intérieur*, 1837.

c'est qu'on n'a jamais pu empêcher les communications. On dit qu'il n'y en a point à Cherry-Hill ; on dit que les détenus n'y ont pas été informés de l'existence du choléra. Je ne crains pas de dire que ce sont là des mensonges avérés ; car c'est le médecin même de Cherry-Hill (1) qui les a démentis. Certainement on a bien pris dans cette prison tous les moyens d'empêcher les communications, car on tient les détenus en cellules solitaires. Ils ne se promènent dans leur cour particulière qu'une heure par jour (2). On ne permet pas à ceux des deux cours adjacentes de se promener à la même heure (3). De hauts murs les séparent entièrement de leurs voisins ; et cependant le médecin lui-même nous avoue que les détenus communiquent par les cours en jetant des balles de papier par-dessus les murs, et par les latrines qui sont contiguës à deux cellules (4), ainsi que par les ventilateurs (5), qui conduisent aisément les correspondances. Ils communiquent aussi par l'ouvrage, par les préposés et par les gardiens (6) ; enfin toutes les précautions que l'on a prises si minutieusement et qu'on maintient avec tant de sévérité, ayant été souvent inutiles, il est bien constaté que, dans toutes les prisons, il y aura

(1) Le docteur Franklin Bache.

(2) Cherry-Hill.

(3) Blouet, p. 60.

(4) Docteur Franklin Bache.

(5) Blouet, p. 60.

(6) Comme au pénitencier de Saint-Germain. *Voy.* p. 114.

toujours des relations faciles entre tous ceux qui en voudront entretenir (1).

En Angleterre, les prisonniers ont fait servir pour se parler les tourments mêmes qu'on leur fait subir. Ce supplice du treadmill auquel on les applique sert d'instrument de conversation entre eux. C'est en travaillant avec toutes leurs forces obligées qu'ils trouvent moyen de faire connaissance, de se demander de quel pays ils sont, pourquoi ils ont été condamnés, à quelle époque ils sortiront, et où ils iront. Quand ils ne peuvent s'interroger verbalement, ils font des marques et des crans sur la machine même; ils y placent leurs doigts d'une manière significative, et toute la menuiserie est couverte de raies et d'entailles, dont chacune a son expression (2). On a employé tous les moyens de l'empêcher, puisqu'on a même construit des cloisons entre les cases où chacun d'eux travaille (3). Mais comme elles ne s'élèvent que jusqu'au niveau du front des travailleurs, ils se haussent par-dessus et quelquefois aussi profitent de quelques fentes entre les planches et s'entretiennent malgré le gardien, qui ne peut être à la fois auprès des quarante travailleurs (4).

On prétend même qu'en Angleterre les voleurs s'exercent à une espèce d'argot par signes (5) qu'il

(1) Victor Foucher, p. 43.

(2) Crawford et Russell. *Report* p. 95 et 96.

(3) Gloucester, Coldbatshfield.

(4) *Rapports des commissaires anglais*, p. 155.

(5) Victor Foucher, *De la réforme des prisons*, p. 45.

est très-aisé de pratiquer avec les doigts, et qui est assez simple pour que les surveillants ne s'en aperçoivent pas aisément (1), et qu'il soit difficile de l'empêcher. Ainsi, ils sont tout prêts d'avance, longtemps avant leur emprisonnement, à se soumettre à la règle du silence, sans crainte de ne pouvoir dire à leurs camarades ce qu'ils voudront leur transmettre (2).

Toutefois, les communications sont, je le répète, en général très-faciles. Le rapport des inspecteurs généraux des prisons d'Angleterre (3) le constate expressément : « Dans la plupart, » disent-ils, « des prisons construites nouvellement, ou récemment appropriées aux règles du système silencieux, les cellules sont disposées de telle sorte qu'on peut très-facilement se parler et s'entendre de l'une dans l'autre. » Ils ajoutent naïvement : « On conviendra qu'il est déplorable de voir tant d'argent dépensé pour obtenir un tel résultat (4). »

On peut trouver aussi une preuve certaine de cette assertion dans l'examen des punitions pour infraction au silence. Elles sont infiniment nombreuses en Amérique, et s'accroissent chaque jour (5); il en est de même en Angleterre. Dans une

(1) Makmurdo, chirurgien de la prison de Newgate.

(2) Docteur Julius, *Système pénitentiaire*.

(3) Crawford et Russell.

(4) Trad. de Moreau Christophe, p. 97.

(5) Demetz, *Lettre*, p. 69.

maison pénitentiaire de neuf cents détenus (1), on en a compté en 1836 six mille sept cent quatre-vingt-quatorze (2), c'est-à-dire près de vingt punitions par jour. Ainsi, partout, les détenus se parlent quand ils le veulent, et en France aussi, partout où l'on a voulu singer le système. Voyez les rapports officiels adressés au Ministre de l'intérieur par les inspecteurs des prisons : «A Clermont,» disent-ils, «on a fait un quartier spécial et on n'a pas empêché les communications d'une cellule à l'autre. A Gaillon on n'a que des cachots, et l'on cause facilement de l'un à l'autre. A Beaulieu, la communication verbale a lieu par les portes, les fenêtres et à travers les cloisons et les parquets (3).» Il est même assez plaisant qu'un détenu se soit plaint à l'inspecteur général de ne pouvoir dormir dans sa cellule, «à cause,» lui dit-il, «des jaseries de ses voisins,» qui se dédommagent la nuit du silence que la présence des surveillants les oblige de garder pendant le jour (4).

Voilà, il faut en convenir, une loi bien respectée, un système bien éprouvé ! et c'est pour atteindre à un si beau succès qu'on torture les malheureux et qu'on prend tant et de si ridicules précautions !

Il est vrai encore qu'on n'a pas suffisamment

(1) Coldbatshfield.

(2) Crawford et Russell, *Report*, p. 59.

(3) Charles Lucas, *Communications sur les prisons*.

(4) *Id.*, *ibid*, p. 12.

médité le véritable résultat de cette loi du silence. Tout ce qui est utile aux mauvais sujets, ils se le disent. On sait qu'un jour le directeur de Cherry-Hill (1) était allé à Auburn *incognito* : un seul détenu le reconnut, et tous en furent instruits en une heure. M. Demetz atteste que le même fait est arrivé à son égard (2) ; mais ce que l'on empêche par la loi du silence, ce sont les bons enseignements du directeur, des inspecteurs et même des patrons, ainsi que les conférences d'un ministre de la religion, qui passeraient, les uns ou les autres, de temps en temps auprès des détenus pendant leur travail, ou en prendraient à part quelques uns pendant les récréations. On empêche aussi les prières mêmes des dortoirs et des réfectoires, qui se trouvent supprimées ; car je crois qu'un détenu ne prie pas souvent dans sa cellule, puisqu'on le met en état de pouvoir s'en dispenser aisément. Ce que l'on empêche encore, ce sont les conseils doux et sages d'un directeur bienveillant et affectueux, qui obtiendrait bien plus d'améliorations des prisonniers qui lui sont confiés, s'il leur parlait de temps en temps comme un père et un ami. Enfin, il est même reconnu par les plus ardents partisans du système qu'il serait avantageux que les détenus s'entretenissent entre eux ; car, dans leur zèle réformateur, ils veulent non-seulement convertir, mais

(1) M. Wood.

(2) *Rapport au Ministre*, p. 26.

encore propager leurs conversions. Or, pour atteindre à ce but, il faut bien que les détenus se parlent : « Les bons conseils de leurs camarades, » dit-on, « paraissant plus désintéressés à leurs yeux que ceux des employés, feront plus d'impression sur eux (1). » Cela est très-vrai, et c'est justement parce que c'est vrai et raisonnable que le système n'en veut pas et le défend. On peut montrer avec évidence que tous les ordres sont donnés pour empêcher la propagation du bien, et qu'on y réussit aisément, sans empêcher la propagation du mal.

Au reste, nous n'avons pas besoin d'aller chercher au loin les exemples; nous avons, comme toujours, singé les étrangers, et nous avons reconnu déjà quels ont été les succès du premier pénitencier qui ait été créé en France par le Gouvernement, et qui est dirigé et surveillé avec soin par des officiers d'un mérite distingué (2).

Voici les faits :

On y place les détenus dans des cellules pendant la nuit, avec le travail de jour, suivant le système d'Auburn (excellent, comme on sait), celui qui a été adopté par l'ordonnance d'un des derniers ministres (3), d'un de ses plus zélés promoteurs. Mais nous ne sommes pas Américains, nous sommes Français, et nous mettons toujours dans nos rela-

(1) Docteur Gosse, p. 48.

(2) Pénitencier de Saint-Germain.

(3) M. Gasparin, ministre de l'intérieur.

tions, même avec les lois, quelque peu de notre caractère.

La première cellule du pénitencier a vue sur des maisons, et à l'une des fenêtres était un jour mademoiselle Clémentine. On donne aux cellulés, suivant le règlement, onze heures et demie de sommeil chaque jour. M. Gustave trouva que c'était trop long, et il employa son loisir à faire des signes auxquels on répondit. Le silence absolu est ordonné, d'après le règlement, même avec les employés de la maison pénitentiaire. Cependant M. Gustave fut bien obligé de dire un mot à un vieux militaire, son gardien, pour lui persuader qu'il était bien malheureux; et le brave et généreux soldat ne voulut pas le faire punir pour si peu de chose. Le jeune cellulé montra bientôt à son gardien, qui était déjà son vieil ami, la pauvre Clémentine à sa fenêtre, bien malheureuse aussi. Le vieux soldat apporta une plume, de l'encre, du papier; on s'écrivit; c'était un adoucissement que la pitié ne pouvait pas refuser. Ce n'était point assez: on voulut se voir. Oh! cela, c'est impossible; la loi de l'isolement est la base du système pénitentiaire! Malheureusement le vieux soldat n'a point fait ses études à Pittsburg ni à Cherry-Hill. « Pourvu qu'on fasse son temps d'arrêts, » se dit-il, « qu'importe qu'on soit seul ou en compagnie! » Il y a plus: pour des amours, on trouve toujours des facilités dans l'armée française; et je ne sais comment il s'est fait qu'à travers tou-

tes les portes fermées de triples serrures, à travers le concierge, les guichetiers, les employés de toutes sortes et les inspecteurs de toutes natures, mademoiselle Clémentine est venue, comme elle l'a avoué elle-même, se mettre en présence avec M. Gustave dans le pénitencier (1).

Voilà comment on comprendra toujours en France la loi du silence, celle de l'isolement et toutes les prescriptions qui ne sont pas dans nos mœurs. Un soldat chargé de garder son camarade aux arrêts obéit à sa consigne. On peut compter sur sa fidélité; il ne laissera pas le détenu s'échapper; mais on ne lui fera pas comprendre qu'il doit l'empêcher de parler et d'écrire et lui refuser des facilités et des adoucissements.

Toutefois, on a fait plus mal dans ce pénitencier : on a écrit à un marchand de Paris sous un faux nom; il a fait des fournitures de toutes sortes d'objets de luxe; c'était un gardien qui servait d'intermédiaire; et quand ce marchand vint lui-même en réclamer le paiement, c'est un gardien qui l'envoya, pour le tromper, à une fausse adresse ! Mais ce qui est bien plus étonnant, c'est que le jeune soldat et le gardien étant traduits au conseil de guerre, et les faits

(1) *M. le Président.* Vous avez obtenu l'entrée du pénitencier ? — Oui, *M. le Président.* Il désirait me voir; il disait qu'il voulait me parler de mariage; un gardien a été assez bon et assez sensible à notre peine pour nous mettre en présence, quand les supérieurs du pénitencier étaient absents.

(*Gazette des Tribunaux.*)

étant reconnus vrais, on prétendit qu'il n'y avait pas de loi applicable, et ils furent acquittés (1). C'est là cependant ce pénitencier où l'homme le plus honorable et le plus véridique nous disait que *le système cellulaire de nuit a été appliqué dans toute sa rigidité* (2); et il s'est bien trompé encore lorsqu'il a pensé et dit que *la régénération des condamnés y est assurée* (3). Assurée : c'est une expression bien forte et bien positive à côté de ce que je viens de raconter.

Or, maintenant il s'agit d'apprécier les faits. Voilà, je le sais bien, ce que nous avons toujours vu en France. Lorsque M. Ouvrard faisait pénitence d'avoir gagné des millions, il tenait table ouverte dans sa prison et y donnait des bals. On a vu le directeur des octrois de Rouen aller tous les soirs en société, dans la ville où il était aux galères. On voit Collet dépenser 80 fr. par mois pour supplément de nourriture au baigneur (4). Il est très-naturel aussi qu'il entre à un pénitencier, qui renferme de jeunes militaires, des albums, des boîtes à glaces, des papiers parfumés et des billets doux, ainsi que de jolies demoiselles (5).

Mais ce qui appartient au système pénitentiaire,

(1) *M. Bérenger*, pair de France.

(2) *Des moyens de généraliser le système pénitentiaire*, p. 110.

(3) *Id.*, p. 108.

(4) Doublet de Boisthibault, p. 74.

(5) *Gazette des Tribunaux.*

c'est l'impossibilité de garder le silence et l'isolement, puisqu'il dépend d'un seul gardien de transgresser toutes les prescriptions. C'est là ce qui a fait dire à M. Marquet-Vasselot, directeur de la maison centrale de Loos, homme qui a constamment écrit sur les prisons et qui a une vieille expérience de leur administration, qu'il est profondément convaincu qu'il n'y a point de réforme possible avec le système cellulaire (1), et il est probable que l'opinion publique reviendra bientôt à ce sentiment.

En effet, il est évident que si ce jeune homme eût été renfermé dans une de nos anciennes prisons, toujours entouré de ses camarades condamnés comme lui, couchés tous dans un dortoir commun, surveillés non pas par un seul gardien, mais par cinq ou six, et par des inspecteurs, et par le directeur, les voyant tous d'un coup d'œil, il n'aurait pu commettre aucun des délits pour lesquels il a été traduit en jugement.

(1) *Théories pénitentiaires*, t. III, p. 129.

CHAPITRE V.

L'isolement.

J'ai à dire de l'isolement ce que j'ai dit du travail et du silence. C'est un moyen d'ordre très-utile. Il est souvent indispensable de l'employer dans une prison où sont des hommes irritables et quelquefois exaspérés, qui deviennent violents et sont dangereux. Aussi a-t-il été en usage de tous temps comme punition, et c'est le moyen le plus sûr et le plus humain de dompter un homme furieux, et de calmer toute effervescence momentanée.

Mais puisqu'il produisait un heureux effet sur une irritation passagère, on a voulu obtenir de lui de corriger le cœur et l'esprit. C'est ici la base du système pénitentiaire actuel, c'est-à-dire du nouveau régime de Pennsylvanie, de celui dont Howard n'a jamais eu l'idée, qu'il n'eût jamais approuvé, et qui est entièrement contraire en principe et en action à celui dont le duc de La Rochefoucauld-Liancourt a fait la peinture et l'éloge (1).

(1) Voir *Prisons de Philadelphie*, Paris, Agasse, an VIII.

Expliquons-nous clairement : le premier mode adopté dans les prisons de Philadelphie ne consistait que dans le travail le plus régulier et dans l'ordre le mieux maintenu. Les détenus couchaient dans des dortoirs bien éclairés, bien aérés, contenant douze lits garnis de matelas, draps et couvertures. Ils travaillaient en commun dans des ateliers, et même sans gardiens, sous leur surveillance réciproque. L'isolement dans une cellule n'était pratiqué que pendant quelques jours à l'arrivée du condamné, et ensuite comme punition, lorsqu'il commettait quelque faute. Le silence n'était pas non plus absolu, à beaucoup près. Les prisonniers étant seuls toute la journée dans les ateliers, et s'aidant ensemble dans leurs ouvrages, pouvaient se parler tout à l'aise ; le règlement portait seulement qu'ils ne devaient point crier. On leur prescrivait aussi de n'avoir pas de conversation suivie, et de ne point s'entretenir des causes de leur détention. Il leur était défendu de se les reprocher mutuellement. Toutes ces prescriptions étaient sages et raisonnables. Il n'y avait là ni isolement continu, ni silence absolu ; rien contre nature. Voilà ce dont le duc de La Rochefoucauld-Liancourt a fait, dis-je, la peinture et l'éloge (1).

En outre, douze inspecteurs se partageaient les détenus pour reconnaître le caractère et les penchants de chacun d'eux, et leur faire prendre peu

(1) *Des prisons de Philadelphie*, p. 18 et 19

à peu des habitudes morales et des sentiments vertueux. Le principe était de ramener l'homme corrompu à une conduite sage, par les moyens de l'ordre, du travail, des bons conseils et des bons exemples.

Il est vrai qu'on avait présenté ce système d'une manière assez singulière. On disait dans les États-Unis, dès l'année 1786 : « N'avez-vous pas vu à Londres et à Paris des lions, dans la gueule desquels les hommes qui les faisaient voir mettaient leur tête (1) ? N'avez-vous pas vu à Philadelphie des panthères que des enfants conduisaient sans les museler, et qu'ils tenaient dans leurs bras (2) ? Pourquoi donc renoncerait-on à apprivoiser des hommes (3) ? »

La comparaison, quelque impertinente qu'elle soit à l'égard de l'homme, doit être approuvée quand elle est juste, c'est-à-dire dans des prisons comme était alors celle de Philadelphie et comme sont aujourd'hui celles de Lausanne et de Genève, où l'on pourrait, à raison du petit nombre de détenus et des soins constants d'un grand nombre de personnes charitables, faire l'éducation de quelques uns. Mais, qu'on place Van Amburgh dans un pénitencier de cinq cents lions, tigres ou panthères, et je doute

(1) Ainsi Van Amburgh et Carter ont été précédés par d'aussi habiles qu'eux.

(2) *Des Prisons de Philadelphie*, p. 41.

(3) Citation du duc de La Rochefoucauld-Liancourt.

qu'il en sorte vivant; et je doute surtout que s'ils rejettaient ensuite dans les forêts, ils se souvinssent longtemps de la civilisation de la Porte-Saint-Martin.

Il en est assurément de même des plus méchants hommes. Quelque assouplis qu'ils soient pendant quelques années, tant qu'ils sont en prison, lorsqu'ils se retrouveront libres, et portés au mal par la misère et le dénuement et trop souvent aussi par le repoussement qu'ils éprouveront de la part des autres hommes, il est bien à croire qu'ils reprendront leur mauvaise nature.

Toutefois, il faut dire que non-seulement il était beau de tenter cette amélioration morale des condamnés, si avantageuse à la société et si utile pour eux-mêmes, mais qu'assurément on réussissait quelquefois, lorsque des hommes sages et dévoués se faisaient personnellement les patrons de quelques uns, et leur procuraient tous les moyens de vivre honnêtement après leur libération.

Souvenons-nous aussi que les quakers (1), fondateurs de cette première maison, comptaient surtout sur les instructions religieuses pour ramener au bien les condamnés, et que l'administration des prisons était pour eux, comme elle doit l'être pour nous, une œuvre de conscience autant que d'humanité.

Aujourd'hui, au contraire, on a laissé depuis

(1) Caleb Lownes et les Amis.

longtemps tout ce système; on a détruit jusqu'au principe, comme on a démolé jusqu'aux murs de la première prison (1), et on a blâmé ses intentions, ses actes et ses résultats. Un autre système lui a succédé; c'est celui de la régénération du détenu par lui-même (2), celui d'attendre sa moralisation de ses propres réflexions, en le tenant dans l'isolement complet, afin qu'il fasse lui-même, comme on a dit, son éducation pénitentiaire (3).

Je montrerai bientôt d'où vient l'impossibilité de pratiquer un tel mode; mais je remarque d'abord la naïveté avec laquelle un des plus consciencieux partisans du système pénitentiaire (4) se trouve, au milieu de ses réflexions et de ses études, souvent incertain et tout désorienté. Après avoir reconnu, malgré lui, tous les obstacles qu'on éprouve, il s'écrie: « Si le principe est vrai, à quoi tiennent donc les défauts qu'on lui reproche et les difficultés que présente son application (5)? » Eh! mon Dieu, ils tiennent à une seule chose, à ce que le principe n'est pas vrai; je le lui ai dit à lui-même, et je crois le démontrer avec évidence dans cet écrit.

En effet, quel est le principe? Voici les termes

(1) Prison pénitentiaire de Walnut-Street.

(2) Docteur Julius.

(3) Victor Foucher, *De la réforme des prisons*, p. 61.

(4) Le docteur Gosse, médecin à Genève.

(5) Docteur Gosse, p. 4.

dans lesquels on nous le présente : « Le prisonnier, » dit-on, « étant livré à lui-même, son âme devient un miroir qui lui retrace sa vie passée sous ses véritables couleurs, et qui lui sert de guide pour l'avenir (1), » c'est-à-dire que l'on veut que le détenu interroge sa conscience ; et comme on l'a dit (2), les voleurs ont bien montré qu'ils n'y croient pas eux-mêmes, puisque, dans leur propre argot, ils la nomment *la muette* ; et, comme l'a dit aussi un autre écrivain (3) des plus élevés : « On veut leur rappeler un langage qu'ils n'ont jamais su. » Je pense comme eux, et comme le chapelain de Wethersfield (4) : « La plus grande partie des condamnés ont un esprit borné. Si on les abandonne à leurs propres idées, à leurs propres sentiments, comme leurs idées et leurs sentiments sont vicieux, on ne peut en espérer rien de bon (5). » Mais, en outre, quand bien même on obtiendrait quelques heureux effets, le directeur d'une maison pénitentiaire (6) porte lui-même un jugement qui n'est certainement pas dépourvu de valeur, et qui établit une probabilité que personne, je crois, ne voudra nier. « Le condamné, » dit-il, « ne pourra, dans la solitude, que former des résolutions, sans aucune oc-

(1) Le lieutenant Sibly à la Chambre des communes.

(2) Charles Lucas.

(3) M. Cousin.

(4) Le révérend M. Barrett.

(5) Lettre à M. Demetz, p. 78.

(6) M. Aubanel, directeur à Genève.

casion de les pratiquer et de se fortifier dans l'exercice de la vertu (1). » Ajoutons qu'il aura bientôt oublié, dans les distractions de la vie, ses pensées de la solitude, quand elles seront restées à l'état de pensées ; si elles étaient devenues actions, ordre de la vie, à l'état de pratique, il en aurait contracté l'habitude, et les conserverait tout naturellement après sa rentrée dans la société.

M. Aubanel va plus loin : « Il serait à craindre, dit-il, que des projets de vengeance contre la société, qui aurait en quelque façon abusé du droit de la force, se fussent nourris dans le cœur du prisonnier pendant toute la durée de sa détention, pour être mis à exécution après sa libération, quelles qu'en puissent être les conséquences (2). »

Le digne magistrat qui a visité les maisons des États-Unis (3) exprime la même opinion au sujet des détenus qui affirment tous, dit-il, qu'au lieu de sortir améliorés de la prison pénitentiaire, ils la quittent avec la haine de la société et le désir de se venger par de nouveaux outrages contre les lois (4).

Voyons surtout, voyons avec la plus profonde attention, ce que l'expérience a fait reconnaître. Voici ce qu'a constaté le directeur de la plus considérable de nos maisons (5) :

(1) Aubanel, *Mémoire*, p. 82.

(2) *Id.*, *ibid.*, p. 46.

(3) M. Demetz, envoyé par le Gouvernement français.

(4) Demetz, p. 18.

(5) M. Salaville, directeur de Clairvaux.

« L'effet de la réclusion solitaire est extrêmement divers. C'est selon le caractère des individus. Ses effets généraux se succèdent dans l'ordre suivant :

» Première période : abattement allant quelquefois jusqu'à la stupéfaction ;

» Deuxième période : exaltation violente, se manifestant chez les uns par l'expression véhémement du regret et d'instantes supplications d'abrèger la réclusion imposée, chez les autres par des cris et des actes de colère, et faisant naître des idées de suicide chez plusieurs ;

» Troisième période : calme chez tous ; soumission apparente chez le plus grand nombre ; chez les autres, silence morne et dédaigneux et expression de bravade dans les gestes et l'air du visage (1). »

On voit que cet administrateur ne reconnaît aucune amélioration, ne constate aucune conversion et ne croit à aucun bon effet résultant de l'isolement. Au surplus, il a lui-même formulé bien nettement son opinion : « La réclusion solitaire sans travail, » a-t-il dit, « est un remède violent, dangereux, incertain, qui ne doit être employé qu'avec une extrême circonspection ; et tout règlement qui aurait la prétention, en l'infligeant comme punition, d'en limiter la durée selon la gravité de la faute, serait essentiellement mauvais.

» La réclusion solitaire avec travail ne semble

(1) *Réponses des directeurs au ministre*, p. 12.

pas un moyen de punition. Si cette espèce de réclusion se prolongeait longtemps, et si seulement, ce qui n'est pas improbable, un centième des détenus venait à s'habituer à ce genre de vie, tout l'effet de la répression et de l'intimidation serait infailliblement perdu. »

Enfin, c'est avec une franchise entière et nettement exprimée qu'un autre directeur a dit au ministre (1) : « Il existe dans ma maison dix cellules solitaires. Quand les détenus y sont renfermés, ils ne travaillent pas, ils sont complètement isolés ; mais cette réclusion solitaire ne les corrige point ; elle sert seulement de frein momentanément à la violence du caractère et à la méchanceté de quelques uns (2). »

Ce qui est singulier, c'est que de telles conséquences sont avouées par ceux-là mêmes qui ne persistent pas moins à soutenir le système, et qui sont pourtant les hommes de bien les plus sincères, les plus sages et les plus éclairés (3).

Un écrivain (4) a dit aussi : « Le détenu s'irrite, se révolte et s'aigrit dans l'isolement. » Cela est assurément très-vrai ; mais il ajoute : « Dans l'isolement momentanément. Que la peine devienne l'usage habituel, il s'apaisera sur-le-champ et se résignera à

(1) M. Perier, directeur de la maison de Riom.

(2) *Réponses des directeurs au ministre*, p. 13.

(3) MM. Bérenger, Demetz, Foucher, etc.

(4) M. Moreau Christophe.

son sort. » Les faits ont assez réfuté cette assertion, puisqu'on a un grand nombre d'exemples de suicides, après plusieurs années d'isolement; et dernièrement encore un cellulé depuis deux ans s'est étranglé au Mont-Saint-Michel.

Mais enfin, il est bon que les partisans même du système cellulaire aient remarqué l'irritation qu'il produit.

Nous le voyons même parmi nos jeunes détenus. Le régime cellulaire les pousse à l'insubordination, et quand ils se soumettent, c'est la plupart du temps par hypocrisie; et ils se trahissent dès qu'ils éprouvent des accès d'impatience.

On a remarqué qu'ils gardent ce qu'on appelle de la rancune des traitements sévères, pendant tout le temps qu'ils restent dans l'isolement; et comme le travail ne dure que onze, douze ou treize heures par jour, suivant les saisons, y compris les repas, il en résulte un loisir considérable pour eux, contre lequel on a souvent réclamé, et pendant lequel ils restent dans l'irritation et livrés tout entiers à de mauvaises pensées.

M. Orsel, président de la société de patronage des jeunes libérés de Lyon, dit à ce sujet: « Que les habitudes qu'ils prennent lorsqu'ils sont longtemps dans l'isolement (1), se résolvent en une atonie paresseuse ou en des tentatives de révolte (2). »

(1) Pénitencier de Perrache.

(2) Rapport de la Commission à la Société de patronage.

Voilà donc l'alternative; on prend, dans cette contrainte forcée, ou des habitudes de paresse ou l'esprit de révolte. C'est là l'éducation pénitentiaire! on peut juger maintenant ce que devient le principe que *l'éducateur du cellulé c'est lui-même* (1).

Au surplus, la vérité est que l'isolement produit un effet différent sur les différents caractères. On a cité plusieurs fois une anecdote reconnue vraie, celle de deux amis d'enfance qui avaient été élevés ensemble, jeunes encore tous deux, et qui, bien que très-attachés d'affection l'un à l'autre, étaient l'un très-lent, paresseux et sans intelligence, l'autre, actif, pétulant, d'une imagination vive. Ils furent condamnés ensemble à la détention solitaire. L'un en prit son parti aisément; il resta constamment tranquille et passa la plus grande partie des jours à dormir; l'autre s'agitait, se dévorait, voulait se tuer, et sa raison se troublait. On se hâta heureusement de le faire sortir; il serait devenu sous peu entièrement fou (2), et se serait ensuite suicidé dans sa folie. Ce n'est pas ici une conjecture. On a plus d'un exemple que l'isolement prolongé a produit cet effet, et même dans les pays le plus lointains. Les journaux anglais ont raconté que, dans une maison pénitentiaire aux Indes, un prisonnier, ayant perdu la

(1) Ch. Lucas, *Appendice à la théorie de l'emprisonnement*.

(2) Cuningham, Bury, p. 8

raison, gardait encore la volonté fixe de se tuer, et qu'il assembla peu à peu un assez grand nombre de petits morceaux de charbon qu'il cachait dans sa paille, et qu'il parvint un jour à allumer pour se faire périr dans les flammes.

Mais nous allons dire par quel degré le système a passé successivement. On a vu plus haut qu'au moyen du silence complet on a prétendu, tout en les laissant ensemble, isoler les détenus les uns des autres; c'est ce qu'on a nommé *l'isolement relatif* (1). Ce mot est assurément très-ridicule; on n'est pas isolé quand on est ensemble, lors même qu'on ne se parle pas, surtout quand on est employé aux mêmes travaux, quand on mange au réfectoire en commun et qu'on suit à la même chapelle les exercices religieux. En un mot, lorsque cent ouvriers travaillent ensemble dans un atelier, il est plaisant de dire qu'ils sont isolés.

Pour montrer le ridicule d'un tel système, il suffit de noter la prescription qui le caractérise. C'est celle de réunir les détenus ensemble, et de vouloir qu'ils agissent comme s'ils étaient seuls.

On veut que les détenus marchent à côté les uns des autres, sans se parler et sans se regarder; celui qui détourne la tête a le fouet. Il en est de même au réfectoire (2). On fait asseoir le premier qui entre au fond de la salle, le visage contre le

(1) Charles Lucas, *Appendice à la théorie de l'emprisonnement*.

(2) Auburn et autres.

mur, et chacun des autres à sa suite, ne voyant que le dos du précédent (1). Celui qui se retourne a le fouet sur-le-champ. Qu'on ne croie point que j'exagère: les écrivains les plus véridiques ont constaté qu'on avait appliqué le fouet dix-neuf fois dans la même heure (2).

Là, encore, on n'a point atteint le but; car, tandis que quelquefois on punit le moindre tour de tête comme transgression de la loi de l'isolement relatif, on a été obligé d'ordonner des signes de communication. Ainsi, quand un homme a faim, faut-il le laisser souffrir? Et quand un homme ne veut pas manger, faut-il laisser perdre sa ration? On a été forcé de régler que celui qui aurait trop lèverait la main droite, et que celui qui désirerait plus de nourriture lèverait la main gauche (3); et ces manières de parler amusent certainement les détenus autant que s'ils demandaient du pain, ou s'ils disaient qu'ils en ont trop.

C'est aussi dans ce système qu'on a imaginé de faire aller tous les matins les détenus à des lieux d'aisances à une heure fixe (4), que la nature le veuille ou non. C'est en commun aussi qu'on nettoie les cabinets ou les baquets (5), et on appelle chaque

(1) Demetz, p. 13.

(2) De Beaumont et de Tocqueville, p. 75.

(3) Auburn, Wethersfield, etc.

(4) Chester, Wakefield, etc.

(5) Règlement de Mount-Pleasant, art. 13.

jour à cette opération une compagnie tout entière de soldats, ou une brigade de gardiens armés de pistolets chargés (1). Lorsqu'ensuite on mène les détenus dans leurs ateliers, ils ne doivent ni se parler ni se regarder, mais ils doivent mettre la main sur l'épaule les uns des autres, et ils travaillent ensemble, portant les mêmes fardeaux, s'aidant mutuellement, toujours ensemble, avec la défense de se parler et de se regarder ! Voilà, dis-je, ce que l'on appelle être isolé. Quelquefois aussi, en les réunissant tous dans des ateliers, pour la facilité de la fabrication, on a établi entre eux des cloisons en planches, ouvertes seulement en dedans (2), ce qui leur procure des moyens très-commodes de se cacher aux surveillants occupés derrière les planches des autres et de communiquer ensemble, souvent même longuement, sans être vus. Mais on conserve ainsi, dit-on, *l'atmosphère de la réunion et l'action de la collection*. Je dois citer ces paroles d'un écrivain qui malheureusement a voulu soutenir ce système, et qui a dépensé sur ce sujet mille fois plus d'esprit qu'il n'aurait eu à en employer pour composer un bon ouvrage qui l'aurait classé parmi les premiers écrivains français (3).

Voilà comment on a reconnu, sous tous les rapports, que ce système est non-seulement absurde et

(1) Règlement de Mount-Pleasant, art. 17.

(2) Wakefield, etc.

(3) Charles Lucas.

ridicule, mais impossible (1); c'est-à-dire qu'au sein des embarras qu'on a éprouvés pour le maintenir, on a reconnu, dis-je, à travers tant de tristes essais, qu'on ne parvenait à aucun des résultats qu'on espérait. C'est alors que s'est élevé le système qu'on a nommé de l'isolement simple, tantôt sans travail, tantôt avec travail.

Ce mode consiste à placer un homme dans une cellule; mais on prétend quelquefois qu'il puisse recevoir tout le monde, en restant séparé seulement des autres détenus. *Il n'est rien de plus doux*, a dit un de ses propagateurs (2). Je répondrai sur-le-champ que si les détenus, comme on veut le leur promettre, recevaient sans cesse leurs parents et leurs amis, il n'y aurait plus de prison. Ce régime serait, comme on le dit, très-doux, mais beaucoup trop doux; le condamné ne serait pas puni. C'est là ce que nous ne voulons pas. Ce que nous repoussons aussi de ce système, ce sont les trop heureuses conséquences qui en découlent très-naturellement. Dans les prisons pénitentiaires d'Amérique, on a des exemples de la facilité qu'offrent les cellules aux relations trop amicales des visiteurs. Les inspecteurs envoyés dans les États-Unis par le Gouvernement anglais nous ont dit qu'une malheureuse femme, nommée Rachel, avait été trouvée un jour par le médecin, en sa tournée, mourante dans sa cellule de coups

(1) Docteur Gosse, p. 278.

(2) M. Morcau Christophe.

de fouet qui avaient déchiré ses chairs, et qu'elle n'avait commis d'autre méfait que celui d'être devenue enceinte dans son isolement (1). Un de nos inspecteurs a déclaré que, grâce aux cellules, il en était arrivé autant dans quelques uns de nos nouveaux pénitenciers, et l'histoire de Gustave et de Clémentine prouve que celui de Saint-Germain a fait tout ce qui pouvait amener un tel résultat (2). La cellule sert aussi aux amours trabis. L'inspecteur lui-même (3) nous dit qu'il n'est pas rare de voir une femme prier qu'on l'isole, uniquement pour se soustraire à l'intolérable spectacle du parjure d'une amante ou du triomphe d'une rivale (4). D'autres s'y font placer quand elles plaisent au guichetier; et, comme l'a dit d'une de nos prisons à demi-cellulaires le même inspecteur, c'est grâce à la confection d'un quartier spécial de cellules d'isolement que la violence du libertinage y dépasse actuellement tout ce qu'il avait pu en observer et même en imaginer précédemment (5).

Au surplus, dès l'instant qu'on permet aux cellulés de recevoir des visites, alors tombe sur-le-champ le principe même de l'isolement; car il ne produit plus le principal effet qu'on en prétendait

(1) Crawford et Russell, *Report*.

(2) Voyez p. 114 et suivantes.

(3) M. Charles Lucas.

(4) Ch. Lucas, *Communications*, p. 7.

(5) *Id.*, *ibid.*

retirer : celui de dompter les pervers par le désespoir de la solitude.

Je dirai un peu plus loin comment le système de l'isolement simple est aussi impossible que celui de l'isolement relatif, par la difficulté du service, tant à raison des soins journaliers que des visites habituelles. On a donc été forcé, sous tous ces rapports, de l'abandonner, et on lui a substitué l'isolement absolu avec travail (1).

Ici, de nouvelles difficultés se présentaient. Une prison devenait une manufacture composée d'ouvriers isolés, travaillant chacun dans leurs cellules, comme dans nos villes et dans nos campagnes les petits fabricants travaillent dans leurs chambres pour les maîtres qui leur commandent de l'ouvrage; et je détaillerai tout à l'heure tout ce que l'on rencontre alors d'embarras, d'obstacles et même d'accidents imprévus, et tout le danger qui existe dans l'emploi des outils et les relations forcées avec des étrangers.

Je dirai aussi plus loin qu'on ne peut procurer à un homme seul que des travaux sédentaires, et la santé s'en trouve attaquée. Mais, en outre, dès qu'on admet l'ouvrage dans la cellule, il n'y a plus d'isolement possible, non-seulement en fait, puisque les visites exigées par le travail sont fréquentes; mais aussi en principe, parce que la distraction même, ou plutôt l'occupation dont le travail saisit

(1) Cherry-Hill en partie, Trenton, etc.

l'esprit, l'empêche de se livrer à ses réflexions et d'éprouver l'effet moral qu'on attendait de la solitude. On n'est pas seul quand on travaille, on a ses pensées attachées toutes à son ouvrage; et on ne revient pas alors sur sa vie passée; on n'éprouve pas l'ennui qui y ramène; on ne subit plus cette oisiveté qui est, dans le système, la principale base du retour à de bons sentiments.

C'est après avoir ainsi essayé, sous toutes les faces, du système cellulaire, qu'on a reconnu avec raison que, dans la vue de l'amélioration morale du détenu par l'isolement, il était indispensable d'établir le confinement absolu sans travail. Alors les prescriptions ont été logiques. On a défendu toute visite, même celle du pasteur; tout bruit, même la prière; toute occupation, même la couture, la lecture. On a défendu de voir qui que ce soit, et même de se parler à soi-même, de lire aucun livre, même la Bible; on a prescrit aux employés de faire le service sans être entendus; on reçoit les aliments par un guichet, sans savoir qui les y remet. On ne peut compter les jours ni les heures. On ne sait si son père existe encore, et si sa femme ou son fils a péri; et on se vante même (1) d'être parvenu à empêcher des milliers de détenus d'apprendre que leurs familles étaient décimées par le choléra, ou en étaient épargnées dans ses plus ter-

(1) Demetz, *Rapport au ministre*, p. 30.

ribles ravages (1). Ainsi donc, isolement complet, silence infini, mort de la nature! Quel effroyable tourment! Et quelle barbare imagination a ramené sur la terre pis que l'enfer de Dante?

Mais je dois m'étendre un peu sur les difficultés qu'on éprouve à établir et à maintenir le système de l'isolement, qui n'est assurément pas plus praticable que celui du silence. On prétendait, ainsi que je viens de le dire, qu'on devait isoler les détenus afin de les laisser à leurs réflexions, et qu'ils se corrigeraient eux-mêmes. On a donc voulu les tenir seuls enfermés; mais ils avaient besoin d'un valet pour tous les soins de la propreté, et plusieurs en avaient souvent besoin au même instant. Quand on les a laissés faire leur ménage eux-mêmes, ils se sont concertés pour le faire en même temps, et ils se rencontraient sans cesse aux fontaines et aux latrines communes. On a essayé de construire des unes et des autres dans chaque cellule; on a mal réussi. L'eau n'a pas été abondante ni régulière, quelque soin coûteux qu'on ait pu prendre; et même là où on a pu en amener, on a néanmoins été souvent infecté (2): il est arrivé aussi que chaque fosse, avec ses tuyaux, étant commune à deux ou quelquefois à quatre cellules, a ouvert un passage aux entretiens et aux messages. Il est impossible

(1) Crawford et Russell.

(2) Cherry-Hill, Genève, etc.

encore aujourd'hui d'empêcher ces communications (1).

Il a été aussi difficile de pourvoir à la nourriture. On a voulu que le détenu ne vît pas même celui qui lui apportait à manger. On a établi des guichets étroits, sur lesquels on déposait la ration de chaque jour. On a si bien senti combien ce service, qui est pourtant le plus simple de tous, amenait encore d'embarras, que, dans les prisons les plus sévères (2), on a été obligé de faire venir les détenus prendre eux-mêmes leur manger à la cuisine (3); et c'est là qu'on a établi le tour et qu'on y a posté quatre employés spéciaux, pour le servir et le manœuvrer (4).

Mais quand un détenu tombait malade, et cela ne tardait guère (car il est constaté partout que les détenus en général, et les cellules particulièrement, éprouvent une forte crise dans leur état physique à leur arrivée, à cause du changement de manière de vivre), alors il fallait qu'un médecin le visitât, et qu'il reçût d'une garde les soins nécessaires. On en reconnut bientôt l'impossibilité, et on transporta journellement les malades à l'infirmerie. Là, ils se voyaient et se parlaient; le système était violé. On a donc été jusqu'à proposer une infirmerie pour cha-

(1) Demetz, *Lettre*, p. 6 et 7.

(2) Sing Sing, Blackwell-Island, comme à Auburn.

(3) Demetz, pièces annexées, p. 67.

(4) Règlement de Sing Sing, art. 13.

que malade, afin de ne plus en laisser, comme à présent (1), sans soins suffisants dans leurs cellules.

Il en a été encore de même quand on a voulu donner de l'ouvrage. On en a trouvé en petit nombre qui pût être achevé dans les cellules; en outre il fallait d'abord, pour l'apprentissage, enfermer un ouvrier libre auprès de chaque détenu. On a voulu obvier à cet embarras en plaçant un ancien condamné près de chaque arrivant, pour lui montrer à travailler (2); mais on a prétendu bientôt que l'ancien prisonnier pervertissait le nouveau et on s'est élevé avec force contre cet ordre (3). Enfin, il fallait appeler une quantité de commis pour porter l'ouvrage à faire et rapporter celui qui était terminé.

On a tellement reconnu la difficulté du service qu'on a renoncé à construire des étages aux maisons pénitentiaires, la montée d'escaliers étant trop pénible et rendant impossibles l'exactitude et l'activité dans la surveillance et dans les fonctions des employés. Le modèle du genre absolu n'a qu'un seul étage (4), et les fenêtres sont sous les toits.

Il est certain qu'en France, en adoptant avec enthousiasme ce système pénitentiaire qu'on ne con-

(1) Cherry-Hill, Trenton, etc.

(2) Baltimore.

(3) Demetz, *Rapport*, p. 24.

(4) Cherry-Hill.

naissait pas, on n'a pas assez réfléchi sur la difficulté du service. Il faut que chaque semaine le linge blanc soit porté et le linge sale repris, les vêtements déchirés donnés et ensuite rendus raccommodés, le peignage, le lavage exécutés, et tout cela sans voir, sans inspection ! cela est impossible. On est donc forcé, pour conserver l'isolement absolu, de laisser les hommes se vautrant dans la fange de leur rouillis ; et si, au contraire, on reconnaît la nécessité d'un service quelconque, alors la nécessité de dix employés au moins pour chaque détenu est incontestable. Car si vous en admettez un pour la propreté, vous êtes bien obligés d'en instituer pour le travail, puis pour les maladies ; enfin vous ne pouvez pas soigner le corps sans soigner l'âme, ou vous-mêmes vous n'êtes pas chrétiens. Alors nécessité d'un prêtre, d'un maître d'école et souvent des parents et des personnes charitables dont on a besoin pour patrons, et sur lesquels on compte le plus pour l'amélioration morale.

En un mot, vous avez tous les services à organiser à l'égard de chacun des mille détenus, au lieu de n'avoir à diriger, comme dans nos prisons, qu'un seul service général. Voyez donc et comptez, si vous le pouvez, combien vous devez entretenir d'employés pour l'ouvrage, comme pour l'instruction et la religion, comme pour la propreté.

Et que devient l'isolement ? Et que devient le silence ?

Il y aurait bien plus à dire de ce système bizarre qui veut isoler le détenu en lui laissant voir sa famille, ses enfants, sa femme et ses amis et amies (1) ! J'en ai déjà exposé quelques inconvénients ; j'ajoute que, dans nos prisons de quinze cents à deux mille détenus, on laisserait donc entrer deux mille personnes par jour ; et encore ce serait bien peu, car ce ne serait qu'une seule visite et un seul quart d'heure par détenu, puisque les réglemens en bornent ainsi la durée (2). Mais laissera-t-on les visiteurs aller seuls à travers les étages et les corridors ? On sent que de désordres on causerait ; et si on les fait conduire à chaque cellule, quel nombre immense d'employés ne faudrait-il pas occuper, rétribuer et surveiller eux-mêmes ! Je demande s'il est quelque homme sensé qui puisse concevoir de l'ordre dans une prison avec deux ou trois mille visiteurs par jour, et, par conséquent, si ce n'est pas possible, comment a-t-on pu le promettre ? Comment joint-on ainsi, sans intention sans doute, et par conséquent avec une grande légèreté, l'hypocrisie à l'absurdité ?

Enfin ce n'est pas seulement l'embarras du service qui nuit à la surveillance. Le silence et l'isolement la rendent fort difficile. On ne doit pas parler au détenu, ni le faire parler, ni se montrer à lui, ni le faire paraître ; et cependant il

(1) Moreau Christophe, p. 102 ; 800 visites pour 187 détenus.

(2) Coldbathsfield, etc. ; Crawford et Russell, p. 101.

pourrait être évadé depuis plusieurs heures au moins sans qu'on le sût, si on ne s'assurait pas de sa présence. On a mis encore beaucoup d'esprit à résoudre ce problème. Tantôt on a ordonné qu'à une certaine heure précise les détenus pousseraient eux-mêmes une porte qui remuerait un peu (1) ; tantôt on leur a prescrit de faire passer deux doigts de la main seulement à travers les barreaux d'une porte de fer (2). Mais ces dispositions n'ont pas satisfait les habiles pénitenciers : ce sont là des distractions pour les détenus ; c'est leur indiquer l'heure qu'il est, et c'est là ce qu'ils ne doivent pas savoir ; on a donc rélégué ces prescriptions dans le régime mitigé. On voit que tout est vicieux en effet dans un système vicieux.

On a souvent aussi éprouvé de tristes effets de l'usage des outils nécessaires au travail des ouvriers ; un gardien a été tué par le tranchet d'un cordonnier ; d'autres détenus ont commis des voies de fait avec les instruments mêmes qu'on leur confiait pour adoucir leur sort par le travail. C'est à raison de ces événements qu'il a été prescrit (3) par le système, de n'accorder de l'ouvrage qu'à ceux qui prient pour en obtenir. Mais c'est une bien vaine précaution ; car tel homme sera de bonne foi très-disposé à se bien conduire qu'un moment de colère

(1) Demetz, p. 11.

(2) Auburn.

(3) Cherry-Hill.

égarera ; et il est certain qu'on s'abandonne plus aisément à l'irritation et à la violence quand on est seul tête à tête avec un homme à qui l'on en veut, que lorsqu'on travaille en commun à la vue de tous ses camarades et sous l'œil de ses chefs. Il est vrai aussi que, dans ces sortes de débats sans témoins, il est impossible de savoir quel est le coupable, ou du gardien ou du condamné, quel est celui qui aura attaqué ou celui qui se sera seulement défendu, et quelles provocations auront eu lieu.

Le système cellulaire éprouve une telle difficulté de service, qu'on a même été embarrassé pour faire ouvrir et fermer les portes des cellules qui sont doubles et à triples serrures. Lorsqu'on faisait sortir les détenus pour aller aux ateliers ou à la chapelle, il fallait plus d'un quart d'heure pour ouvrir les portes ; et cette occupation donnait lieu à un désordre en arrière des gardiens, qui laissait aux détenus la liberté de rester ensemble sans surveillance, et alors de s'entendre et de se parler. On avait tant pressé le service à cet égard, qu'on était parvenu à le borner à dix minutes (1) ; mais dix minutes pour la sortie, dix minutes pour la rentrée, et plusieurs fois par jour, surtout à Singing, où les détenus prennent leurs repas dans leurs cellules, le service devenait impossible.

Qu'a-t-on fait ? on a inventé une mécanique in-

(1) Blouet, p. 19.

généreuse (1) dont on nous a rapporté les dessins en France, par ordre de M. le ministre de l'intérieur, pour nous en donner l'avant-goût, qui ouvre cinquante cellules à la fois. Il est vrai qu'on a éprouvé bientôt un autre embarras : c'est qu'on était obligé d'ouvrir les portes de cinquante détenus quand on voulait entrer chez l'un d'eux (2), et que tous les gardiens devaient être sur-le-champ sur pied dès que l'un d'entre eux voulait visiter une cellule. Le moyen était donc pire que le mal qu'on éprouvait.

Il est résulté de toutes ces difficultés que le système a été détruit et est devenu réellement impossible. Aussi est-il vrai qu'il n'a existé et qu'il n'existe nulle part. Cette assertion étonnera sans doute ceux qui n'ont pas approfondi les faits. Mais je le prouve aisément.

Ce n'est sûrement pas en Écosse, quoiqu'on nomme la prison pénitentiaire de Glasgow maison modèle, que l'isolement est maintenu, puisque les hommes y sont trois par cellules, les femmes deux par deux (3); ni en Angleterre, puisqu'on n'a construit à Tothilsfield que deux cent quatre-vingt-huit cellules pour quatre cent soixante-huit détenus, les autres couchant six au moins dans les autres chambres de nuit (4), et qu'à Coldbathsfield existent des

(1) Singsing.

(2) Blouet, p. 18.

(3) De même qu'à Baltimore, Auburn, etc.

(4) Crawford et Russell, p. 69.

dortoirs communs de trente-sept pieds de long (1), des ateliers où travaillent ensemble jusqu'à quatre-vingts détenus (2), et la chapelle, où les hommes et les femmes, en face les uns des autres, se regardent sans aucun obstacle (3).

L'isolement n'est admis, dit-on, en Angleterre, comme règle générale, qu'à Millbank; et assurément il n'y est pas mieux établi. Il y a six divisions pour douze cents détenus, ce qui en fait à peu près deux cents par division. Ces deux cents-là se promènent ensemble dans la même cour, reçoivent en commun l'instruction et sont appliqués en même temps à l'indigne supplice du treadmill (4).

On ne trouve pas mieux l'isolement en Amérique, pas même à Cherry-Hill. Dès qu'un condamné arrive et demande à travailler, on place auprès de lui un préposé chargé de lui montrer un genre d'ouvrage (5); il faut ensuite lui porter les matières, lui indiquer la façon de fabriquer, puis rechercher l'ouvrage fait, le louer ou le critiquer et en expliquer les défauts. Ainsi, dès le premier moment, point de silence et point d'isolement.

En outre, il y a bien cinq cents personnes qui ont le droit de visiter les détenus et qui en profitent de temps en temps. On les nomme les visiteurs officiels.

(1) Crawford et Russell, p. 74.

(2) *Id.*, p. 82.

(3) *Id.*, p. 80.

(4) Docteur Gosse, p. 161.

(5) Demetz, *Rapport*, p. 28.

Il y a aussi tous les employés de la maison ; en outre encore les personnes qui en demandent la permission, tant celles du pays que les voyageurs, dont pas un, pour ainsi dire, ne manque d'y faire une visite. Aussi M. Demetz dit-il, avec une entière bonne foi : « C'est à tort que l'on a appelé ce régime l'isolement absolu ou l'emprisonnement solitaire; il n'y a là ni isolement ni solitude (1). »

On fait plus dans ce système : les Américains, qui sont peut-être des hommes à principes, mais qui sont avant tout des hommes à argent, se sont servi de l'isolement pour en tirer profit. On a permis l'entrée dans les cellules en faisant payer à chacun des curieux un quart de dollar par visite; et on verse au trésor public le montant de cette rétribution. En 1836, à Auburn seulement, cette rétribution a rapporté au trésor 2,600 dollars ou 13,832 fr.; ce qui est une somme tout à fait insignifiante pour un État, et qui s'acquiert par un moyen si honteux, mais qui prouve qu'on a reçu dans l'année dix mille quatre cents visiteurs, qui ont dû assurément déranger fort souvent l'ordre du service et la tenue de la maison.

Ce qui choque surtout dans une telle mesure, c'est de voir que l'on montre ainsi les hommes comme des animaux en cage; et c'est le Gouvernement qui les livre ainsi à la curiosité publique,

(1) Demetz, *Rapport*, p. 28.

comme les marchands forains exposent les animaux rares dans les arrière-cellules de leurs tentes.

Au moment où je viens de me servir de cette comparaison, je lis qu'un guichetier en chef a employé la même expression : *Le dimanche*, a-t-il dit, *la prison ressemble à un champ de foire* (1). Et l'État, comme nos communes, prélève sur ces visites un droit de place!

C'est bien avec raison qu'on s'est élevé contre un tel usage, qu'on a justement nommé une espèce de pilori (2); on a remarqué que les détenus qui ne sont pas entièrement pervertis éprouvent une vive impatience d'être ainsi exposés aux regards des curieux (3). Notez de plus que, tandis que les visiteurs les considèrent en face et longuement, il leur est défendu de lever les yeux sur eux, et que le moindre regard est sévèrement puni (4).

Au résumé, il est certain que ce n'est qu'en abandonnant entièrement l'isolement qu'on a pu entretenir le service dans une prison considérable.

Je conçois très-bien le système de celui qui, en projetant un établissement, a écrit : « La portion des ateliers la plus rapprochée de l'administration servira de réfectoire, de promenoir, de lieu de repos

(1) Crawford et Russell, p. 102.

(2) Docteur Gosse, p. 119.

(3) *Eleventh report of the prison society.*

(4) Welthersfield, *Règlement*, art. 7.

et de réunion pour les leçons (1). » En outre, il est indispensable dans les grandes maisons de prendre les détenus pour le service intérieur, et même pour les constructions et réparations, parce qu'à leur défaut il faudrait un trop grand nombre d'ouvriers étrangers, pour tailleurs, cordonniers, blanchisseurs, maçons, charpentiers, couvreurs et menuisiers. Aussi les emploie-t-on en Amérique (2) dans la plupart des prisons (3). On a remarqué que les constructions élevées par eux, sans le secours d'aucun autre ouvrier (4), ont toujours été les plus propres et les plus solides (5).

Voilà donc le travail, les repas, les exercices, les récréations et l'instruction en commun. En vérité, cela se rapproche beaucoup de notre système, et il n'y a plus là, quoi qu'on en dise, de régime pénitentiaire. C'est là ce que l'on a reconnu généralement, même souvent malgré soi; car on a conservé les infirmeries presque partout telles qu'elles étaient. On a ouvert des ateliers, on a maintenu les réfectoires, on a le plus souvent abandonné l'instruction; et, quand on l'a pratiquée, on l'a donnée à tous ensemble, en se bornant aux conférences et aux sermons publics. Alors le système s'est détruit lui-même, l'isolement ne peut pas subsister; le si-

(1) Docteur Gosse, p. 80.

(2) Auburn, Sing Sing, etc.

(3) Gosse, p. 114.

(4) Ilchester et autres.

(5) Buxton, p. 55.

lence toujours prescrit ne peut pas être observé, et il y a ceci de singulier que nulle part on n'a pu conserver l'espoir de convertir un homme pervers, ni en l'abandonnant à lui-même sans l'instruire, ni en l'isolant et voulant l'instruire; parce qu'on n'a jamais pu nulle part, je le répète, mettre en pratique ce système qu'on ordonne en théorie.

Ainsi l'isolement et le silence n'ont plus été que des tourments sans but, des tortures infligées sans qu'on prétendit même en pouvoir retirer un avantage quelconque de réformation.

C'est à présent qu'il faut bien que j'arrive malgré moi à considérer l'isolement sous un autre point de vue. Il n'est que trop certain que si quelques hommes de bien avaient été séduits par l'idée de rendre les hommes meilleurs en les livrant à leurs propres réflexions, d'autres, la plupart mercenaires, se sont emparé bien vite de ce système comme intimidation, heureux d'avoir, disaient-ils, trouvé une peine tellement barbare qu'elle effrayât ceux qui seraient tentés de commettre des crimes. Ainsi, quand on a vu qu'on ne pouvait plus, au nom de la philanthropie, mutiler les âmes et les corps des malheureux condamnés, on a évoqué la sévérité au nom de l'intérêt de la société. On a assurément bien mal entendu cet intérêt; mais la vérité est, ainsi que je l'ai déjà dit, qu'on a surtout adopté ce système parce qu'on y trouvait des dépenses considérables et de nombreuses places à donner. Le prin-

cipe de l'amélioration morale rejeté, ce n'est encore que pour prétexte qu'on a mis en avant celui de l'intimidation par la crainte des tourments affreux de la réclusion solitaire (1). Mais puisque les magistrats l'ont adopté de bonne foi, il est nécessaire de répondre.

Il y a déjà longtemps qu'on avait présenté cette objection à Howard, et voici ce qu'il en disait il y a plus de soixante ans :

« En rendant les prisons plus commodes et le sort des prisonniers plus doux, vous enlevez, nous dit-on, la crainte salutaire de s'y voir renfermer, et les basses classes du peuple les trouveront un séjour plus supportable que leurs propres maisons.

« Cette raison, » répondait Howard, « prouve trop et ne prouve rien. Faudra-t-il donc, pour que les prisons soient utiles, qu'on y laisse exercer une inhumanité coupable et répandre des maladies cruelles (2) ? »

Il est vrai qu'Howard ne s'attendait pas qu'on érigerait en principe cette horrible pensée que *la prison la meilleure est celle que les détenus trouvent la plus mauvaise* (3); et c'est le directeur d'une maison pénitentiaire (4) qui a établi ce principe qui

(1) Victor Foucher, *Aylies*, etc.

(2) Howard, *État des prisons*, p. 84.

(3) Docteur Gosse, p. 126.

(4) M. Wiltse.

n'a été que trop bien pratiqué par lui et qui n'a été que trop souvent adopté par d'autres. On nous a dit de même en France : *La meilleure prison est celle où l'on craint le plus de rentrer quand on en est sorti* (1).

Je répondrai comme Howard : *Cela prouve trop et ne prouve rien*. Car il faudrait dans ce système torturer à l'aise, torturer par philanthropie; mais il faudrait réussir. Ainsi, que ce directeur ait peu de pitié de ceux qu'il gouverne, ou que cet inspecteur porte à un haut degré le désir qu'il éprouve de réprimer les délits, soit; mais ils ne sont pas même conséquents avec leurs principes; car si, au tourment du silence et de l'isolement, ils ajoutaient le défaut de nourriture, de propreté et de salubrité; si les prisonniers périssaient en peu d'années dans la pourriture, le désespoir et les maladies, assurément on trouverait généralement cette prison la plus mauvaise de toutes, on craindrait davantage d'y rentrer, et ce serait donc la meilleure! Non, non; on n'oserait pas même vanter une telle prison! on la démolirait, si on en avait l'horreur sous les yeux.

Voilà donc les deux principes pénitentiaires, l'amélioration forcée par la souffrance et le malheur, et l'intimidation (2) par la prison la plus mau-

(1) Moreau Christophe, *De la réforme des prisons*.

(2) *Gazette des Tribunaux*, 11 janvier 1839.

vaïse. Voilà la double base du système pénitentiaire, et il n'est rien de plus faux, en même temps que de plus barbare, qu'un tel système.

« Intimider à tout prix, » dites-vous, « amender si l'on peut ; » voilà les paroles de la plupart des organes du barreau, du parquet et de la magistrature (1).

Insensés, qui voient que l'intimidation fait effet sur quelques uns, et qui ne voient pas qu'il y a au-dessus de ces effets individuels un grand effet moral à atteindre, celui d'affermir dans une grande nation la pensée de la moralité !

Il est trop vrai que des magistrats, accoutumés, pour ainsi dire par état, à la sévérité, ont été entraînés à ce système par le même sentiment.

M. Victor Foucher a dit que, reconnaissant l'inefficacité de la pénalité actuelle, il est convaincu de la nécessité de la réforme (2). Je répondrai plus tard à cette assertion dans le chapitre que je consacre aux récidives, où je prouverai que la pénalité actuelle est très-efficace (3), qu'il n'y eut jamais en France moins de crimes qu'il ne s'en commet à présent (4), et que, par conséquent, aucune réforme n'est nécessaire.

(1) *Gazette des Tribunaux*, 11 janv. 1839.

(2) *De la réforme des prisons*.

(3) Voir les rapports au Roi par MM. Persil et Barthe, gardes-des-sceaux.

(4) D'après les comptes-rendus de la justice criminelle par les ministres, depuis 1830 jusqu'en 1837.

Un autre magistrat (1) prend plus haut le système : « Tous les hommes naissent méchants, » dit-il, « et voilà pourquoi il faut les réformer. » Il prétend que l'opinion chrétienne est que l'homme naît enclin au mal, et que ce sont les quakers qui pensent « que le premier penchant de l'homme est pour le bien (2) ; » et lui, en bon catholique, il repousse cette opinion.

Cet honorable magistrat se trompe sur les quakers. Voici quel est leur confession proclamée et publiée par eux : « Tu confesses à Dieu que tu es un pauvre pécheur, né dans la corruption et incapable de faire aucun bien (3). » Voilà quel est, dans leur croyance, le principe du péché originel ; et ils pensent que l'homme ne peut se réformer que par l'influence de la grâce de Dieu. On sait qu'il existe aussi une controverse sur ce sujet parmi les protestants, qui, dernièrement encore, viennent de définir l'homme : « Créature raisonnable de Dieu, née dans le péché, luttant contre le mal et le malheur pendant sa vie, appelée à la gloire éternelle par les mérites de l'homme-dieu Jésus-Christ. »

Mais ce qui est singulier, c'est que ce magistrat se trompe aussi sur sa propre religion. Je ne citerai, pour le réfuter, que les paroles que Pascal attribue à la sagesse de Dieu : « J'ai créé l'homme saint, inno-

(1) M. Aylies, conseiller à la Cour royale de Paris.

(2) *Du système pénitentiaire et de ses conditions*, p. 49.

(3) *Journal de l'Unité des frères*, 1839, p. 283.

cent, parfait (1), » et lorsqu'ensuite Pascal parle de l'homme corrompu par la société dans l'état où l'amènent le péché et l'habitude de la vie mondaine, il dit que néanmoins il lui reste, de sa première nature, quelque instinct de la vertu.

Au surplus, si on était guidé par la croyance que les hommes sont mauvais de leur nature, qu'en adviendrait-il ? que l'on pourrait être entraîné envers eux à des missions de prédication et de prosélytisme, mais on s'arrêterait encore devant les châtiements corporels.

Il est surtout, à cet égard, un sentiment national en France, et la Chambre des Députés a bien prouvé une fois qu'elle en était profondément animée : lorsqu'un homme malheureusement inspiré lui adressa une pétition dans laquelle il demandait qu'on créât, contre les malfaiteurs, une peine nouvelle qui fit souffrir davantage que la peine de mort, la Chambre, avec un sentiment d'horreur, s'empessa de passer à l'ordre du jour (2).

Certes, il en pourrait être de même aujourd'hui. Si tous mes collègues étaient persuadés, comme moi, que dès que l'on aura admis dans nos maisons de détention le seul mot de système pénitentiaire, les tourments corporels s'y établiront nécessairement peu à peu, je suis bien assuré qu'ils se lèveraient tous pour le repousser à l'instant même.

(1) Pascal, *Pensées*, 37.

(2) Séance du 28 janvier 1837.

Il est dans notre nation deux espèces d'hommes, qu'on me permette cette expression : les uns, occupés uniquement des affaires de la vie, sont presque tous persuadés qu'il faut être juste et bienveillant envers son prochain ; et ceux-là ne voudront jamais torturer les malheureux prisonniers, quelque coupables et quelque pervers qu'ils puissent être. Les autres pensent à leur avenir après le court espace de la vie ; et quand même, affligés des vices et des désordres qui nous entourent, ils n'auraient plus d'affection pour les hommes, ils auraient encore du respect pour la création.

C'est à eux tous que je répète que si l'on introduit en France le système pénitentiaire, on amènera nécessairement peu à peu, d'abord comme abus, ensuite comme exception, enfin comme règle plus ou moins mitigée ou plus ou moins violente, suivant les circonstances, ou suivant les négligences, ou suivant les caractères plus ou moins pitoyables ou impitoyables des directeurs, concierges et même des derniers guichetiers, toutes les tortures et tous les actes de cruauté qu'on voit pratiquer si complaisamment, si habituellement et si légalement en Angleterre et en Amérique.

Mais les preuves en sont nombreuses :

Celui qui a établi le système pénitentiaire était le plus philanthrope des hommes, Caleb Lownes (1).

(1) Caleb Lownes, quaker, fondateur de la prison de Philadelphie et son premier directeur, sous le titre d'inspecteur.

Voyez ce qu'en a dit un autre homme de bien (1). « La bienfaisante doctrine de Beccaria et d'Howard a promptement germé dans son cœur tout humain. C'est lui qui a provoqué le changement de régime dans les prisons, et a proposé d'y substituer la douceur, la fermeté et la raison aux fers et aux coups (2). » Voilà donc quelle a été l'origine de l'ancien système pénitentiaire ; il ne devait être composé que de douceur, de fermeté et de raison ; et aujourd'hui tout le monde convient qu'il est composé du fouet, du treadmill et du carcan, des punitions les plus atroces, que je détaillerai dans les chapitres suivants, et surtout de ces grands tourments corporels du silence et de l'isolement, les plus cruels de tous.

Aussi, dès l'origine, quand on eut l'idée de cet isolement, ne fût-ce que comme punition momentanée, et jamais comme règle habituelle, encore le borna-t-on à un petit nombre de jours, d'abord à trois ou six, puis à douze et à quinze comme maximum, en déclarant bien alors qu'on ne pouvait pas en faire subir une plus longue durée. En 1823, on regardait comme excessif un emprisonnement solitaire de trois semaines, et MM. de Beaumont et de Tocqueville citaient comme un acte de barbarie, et comme étonnant qu'on eût pu le supporter, d'avoir laissé des détenus enfermés dans

(1) Le duc de La Rochefoucauld-Liancourt.

(2) *Des prisons de Philadelphie*, p. 15.

des cellules solitaires (1) pendant soixante-dix jours (2). Enfin souvenons-nous de ce que ces mêmes écrivains ont dit de ce système : « Il est au-dessus des forces de l'homme : il ne réforme pas, il tue. »

Dernièrement encore l'honorable M. Bérenger disait : « Cet isolement, cette absence de toute distraction, cet abandon complet dans lequel s'écoulait la vie du condamné, cette oisiveté dévorante, devaient agir trop vivement sur le moral pour ne pas le troubler, et, par suite, pour ne pas affaiblir les forces du détenu et altérer sa santé. (3) »

Voilà pourquoi il est curieux de voir quelle gradation on a suivie pour parvenir à appliquer, dans ce qu'on peut appeler l'usage ordinaire, ce tourment affreux de l'isolement. J'ai dit qu'on voulut d'abord le légitimer en le montrant comme un immense adoucissement aux lois pénales (4). Ce n'était qu'en échange de l'abolition de la peine capitale qu'on le proposait ; et l'ouvrage qui fit alors la plus grande sensation en Europe, celui du duc de La Rochefoucauld-Liancourt, portait à son titre : « *Quelques idées sur les moyens d'abolir promptement, en Europe, la peine de mort* (5). » On sortait alors d'une crise épouvantable de désordre et de ter-

(1) Newgate en New-York.

(2) De Beaumont et de Tocqueville, p. 281.

(3) *Des moyens de généraliser le système pénitentiaire*, p. 11.

(4) Loi des États-Unis en 1786.

(5) Paris, Agasse, an VIII.

reur pendant laquelle le sang avait coulé abondamment sur les échafauds ; on était disposé généralement aux idées opposées , et il y eut un hommage public d'adhésion envers celui qui, en échange, pour ainsi dire , de la proscription qu'il venait de subir, rapportait à sa patrie ce qu'il nommait lui-même le grand bienfait de l'abolition totale de la peine de mort , de cette peine, disait-il , cruelle et inutile (1).

Enfin , lorsque le système pénitentiaire dévia de sa première destination , ce ne fut encore qu'à l'égard de ceux qui avaient été condamnés à mort , et auxquels on faisait grâce de la peine capitale, qu'on osa appliquer le régime cellulaire. Il fut dit d'abord qu'on n'y soumettait que les rachetés de la mort. Ensuite on le fit subir, mais seulement comme punition momentanée, aux plus atroces scélérats, et surtout aux plus violents , et seulement pendant les crises les plus fortes de leur fureur. Lorsqu'ensuite on l'a adopté comme punition presque ordinaire, on ne l'a encore infligé que momentanément, et presque dans tous les pays, les réglemens avaient prescrit un maximum de jours qu'il n'était pas permis de dépasser. On a bien abandonné ces premières règles d'humanité , et l'isolement est devenu peu à peu un régime habituel. Quelquefois on l'ordonne tous les dimanches (2), comme si on vou-

(1) *Des prisons de Philadelphie*, p. 69.

(2) Lausanne, Genève, Singing, Auburn, etc.

lait faire maudire le jour du Seigneur, et par le seul motif qu'on ne sait que faire des détenus les jours où il n'y a pas de travail. Enfin, on a été jusqu'au point de prescrire, comme règle, de faire subir à tout prisonnier, à son entrée dans la maison, jusqu'à plusieurs mois d'isolement (1), pour lui montrer d'avance ce que c'est, ou, comme dit M. Aubanel, pour le faire réfléchir sur la nécessité de se soumettre à sa nouvelle situation (2).

Voilà jusqu'où s'est portée l'aberration de l'esprit humain, que lorsqu'un homme arrive sans autre condamnation qu'à l'emprisonnement fixé par un arrêt, on lui inflige sur-le-champ un autre châtiement ; et que, n'ayant encore montré aucune disposition à se mal conduire, on commence par lui faire subir une punition terrible, pour lui apprendre comment il sera puni dans la suite s'il s'expose à le mériter.

Il semble surtout assez singulier que ce soit le même directeur qui a institué le classement des améliorés qui ait ordonné aussi cette prescription d'une peine dure, avant de savoir si l'homme est mauvais. Ce n'est que lorsqu'il sort du châtiement qu'on commence à examiner s'il doit être bien ou mal traité.

(1) Auburn et autres. A Genève, le réglemeut porte de deux à trois mois, et à Lausanne, dans le même pays, à si peu de distance, trois à douze jours seulement.

(2) Aubanel, p. 40.

Il est même un État (1) dans lequel on a mieux fait. On y applique l'isolement solitaire pendant une semaine, tous les trois mois, pour n'en pas laisser perdre le souvenir; et on a encore le soin d'en réserver quatre semaines (2) de l'espèce la plus terrible, un mois d'isolement absolu, pour le faire subir au détenu immédiatement avant sa libération; et cela, pour tenir sa mémoire fraîche, afin qu'il se souvienne de ne pas retomber dans les fautes qui le ramèneraient au même supplice.

C'est avoir poussé les recherches de la correction jusqu'à un haut degré, et encore n'a-t-on pas trouvé que ce fût assez. L'isolement semblait trop doux entre quatre murs qu'une faible lumière éclairait par quelques pouces à peine d'ouverture. On les a fermés; on a supprimé toute lumière. On jette le prisonnier dans ces ténèbres, comme s'il était mort; on a imaginé ce qu'on a nommé *les cellules ténébreuses* (et on les pratique dans un grand nombre de prisons), c'est-à-dire des trous sans jour, sans clarté, où on laisse un homme, non pas même comme un chien dont la niche est ouverte et éclairée, mais comme *un cadavre vivant* (que l'on me permette cette expression) *que l'on enterre d'avance*.

On a fait mieux encore : on a placé les cellules, c'est-à-dire les cachots, sous terre (3). On y descen-

(1) La Virginie.

(2) Docteur Gosse, p. 135.

(3) Thomastown, Colombus.

daît le condamné par une échelle qu'on retirait; on lui faisait parvenir son manger au moyen d'une corde à poulie; on avait pratiqué un trou dans un coin pour ses latrines, et on ne pouvait même pas l'entendre s'il gémissait; et ce sont des hommes qui ont traité ainsi d'autres hommes!

Notez encore que, dans un grand nombre de prisons (1), ce sont les moins criminels qu'on met en cellule (2), tandis que les plus pervers restent dans des dortoirs communs, ou sont plusieurs ensemble dans la même cellule (3). Ainsi ce sont les moins méchants qu'on torture de toutes manières pour les rendre parfaits, tandis que, désespérant des plus criminels, on les abandonne à la douceur et à l'humanité.

En effet, en Amérique et en Suisse, les prisons contiennent tous les coupables. En Angleterre et en France, elles ne contiennent pas les grands criminels, qui sont aux bagnes en France, et, pour l'Angleterre, à la Nouvelle Galles. Il semble donc que les détenus devraient être traités plus doucement dans ces deux royaumes qu'ils ne mériteraient de l'être en Suisse et aux États-Unis; et cependant ce sont les systèmes suisse et américain que nous prétendons imiter!

Enfin, il ne faut pas que le lecteur pense que

(1) Glasgow, Coldbathsfield et autres.

(2) Docteur Gosse, p. 146 et 153.

(3) *Id.*, p. 146 et 153.

dans celles des prisons pénitentiaires où l'isolement n'est pas absolu, ni continu, ce soit un supplice momentanément facile à supporter. Au contraire, presque partout il a été prodigué, soit comme punition, soit comme droit d'entrée, avec une fréquence cruelle, à tel point qu'on a recensé dans une des prisons les plus humaines (1) le nombre de jours passés en cellule, et on en a trouvé vingt-cinq et demi pour cent (2), c'est-à-dire que chaque détenu a passé dans l'isolement plus du quart de la durée de son emprisonnement.

Et pourtant tout le monde sait combien cet isolement est nuisible à la santé. Les partisans mêmes de ce système ont avoué les pernicious effets qui en résultent. J'en parlerai plus en détail quand je traiterai des maladies; ici je ne fais que raconter, et je dois dire de suite qu'il n'est peut-être pas trois hommes qui les aient niés. Mais il en est quelquefois qui ont trouvé dans le régime cellulaire de bien plus heureux et grands résultats que personne assurément n'en aurait espérés (3).

On sait que ce système est accusé de porter à la paresse et de produire des maladies. On prétend au contraire qu'il rend mieux portant, plus fort, plus nerveux et par suite plus laborieux, plus actif, plus agissant, ce qui est assez fâcheux, puis-

(1) La prison pénitentiaire de Genève.

(2) Docteur Coindet, p. 27

(3) Crawford et Russell, et autres.

qu'on n'est pas moins obligé de rester enfermé entre quatre murs. On dit même que les prisonniers cellulés des États-Unis n'ayant de communication avec personne, n'ont pas connu l'existence du choléra, et que c'est là ce qui les en a préservés (1). Il est en effet quelquefois, à ce que disent les bonnes femmes, des espèces de maladies que la peur peut causer seule. On l'a dit ainsi de la rage, et on sait qu'en ce moment le chirurgien d'un village près Paris a offert à nos sociétés de se laisser mordre autant de fois que l'on voudra par un chien atteint de rage, et à n'employer aucun moyen préservatif ou curatif (2).

Je n'ajoute pas foi entière à cette opinion, et, en tout cas, il me semble bien difficile de croire que le choléra, dont nous avons vu tant de ravages, n'ait existé que par la peur de tous les peuples. Mais il est de fait qu'en France (3) et dans les pays étrangers, on a remarqué que les prisons n'en avaient presque pas été atteintes. Nous pouvons donc, si le fait est vrai, refuser du moins le privilège de cette vertu aux pénitenciers américains.

On prétend aussi que le régime cellulaire guérit les maladies dont on était attaqué quand on est entré en cellule, et que généralement la santé s'y

(1) Moreau Cristophe, *De la mortalité et de la folie*, p. 35.

(2) *Journal de la Société de la Morale Chrétienne*, t. XVI, n° v, p. 277.

(3) Charles Lucas, p. 43.

améliore évidemment, pourvu qu'on ait la patience d'y rester plus de trois ans (1). Je répondrai plus loin à cette assertion au chapitre des maladies et des décès. Mais il est un point sur lequel je dois insister sur-le-champ. On sait qu'il a été reconnu que ce régime entraîne les esprits faibles à des manies et ne manque pas d'amener la folie complète de ceux qui en avaient quelques dispositions. Je le prouverai plus loin par des faits irrécusables.

On affirme que c'est ce régime, au contraire, qui guérit habilement les maniaques et les fous. Un intéressant condamné, dit-on, était devenu fou au milieu de ses compagnons de captivité, sous la règle de l'isolement relatif, sans avoir éprouvé celle de l'isolement absolu. Après sa libération, il a commis un nouveau méfait, par bonheur pour lui; car à son retour dans la prison, il a été, comme récidif, mis en cellule solitaire, et il a complètement recouvré la raison (2).

Ceci nous rappelle l'aventure arrivée à un jeune M. de Bermont, qui était aliéné, dit-on, depuis plusieurs mois, et qui, s'étant jeté dans la Seine, en a été retiré avec toute sa raison (3). On conçoit, il est vrai, que l'aliénation mentale ne soit souvent qu'une excessive exaltation et qu'elle puisse céder au saisissement produit par une chute dan-

(1) Moreau Christophe, p. 40.

(2) *De la mortalité et de la folie*, p. 44.

(3) *Messenger*, 10 octobre 1839.

gereuse et un bain froid pris tout à coup au milieu d'un si terrible accident; mais il n'en est pas de même du long tourment de l'isolement, qui ne produit point de crise instantanée, et dont la qualité même est d'être un long et lent tourment.

Ce n'est pas tout encore: la cellulè a bien une autre vertu; le même écrivain (1) assure que si l'on y introduit les personnes de la société qui paraissent les plus sensées, on reconnaîtra sur-le-champ, parmi elles, en assez grand nombre, des aliénés, qui l'étaient sans qu'on s'en doutât. Le médecin de Lausanne (2) a dit à notre inspecteur français qu'il en mettrait dix à sa disposition, dix hommes qui sont chaque jour dans le monde, à Lausanne probablement, très-sages et parlant très-raisonnablement, et qui, aussitôt qu'ils seront en cellule, déraisonneront de telle sorte que leur aliénation sera très-saillante (3).

Je suis vraiment ici de l'avis de cet estimable écrivain; je crois que l'isolement peut faire très-souvent cet effet. Il ajoute même que, dans ce cas, il semblerait que l'aliénation est née dans la cellule, tandis qu'elle y a été seulement déterminée (4). J'accepte bien volontiers cette assertion et j'enregistre avec soin ces paroles, qu'il ne pourra pas révoquer

(1) M. Moreau Christophe, inspecteur des prisons.

(2) Le docteur Pellis.

(3) *De la mortalité et de la folie*, p. 54.

(4) *Id.*

et qui resteront à jamais comme la condamnation entière et sans réplique de son système. Je dis qu'un traitement qui *détermine* l'aliénation de ceux qui resteraient sages et sensés dans le monde, si on ne les enfermait pas en cellules, est un traitement barbare. Je dis qu'aucun ministre, et même qu'aucun arrêt ni aucune loi n'a le droit de l'infliger. La société doit se préserver et mettre hors d'état de nuire celui qui a été coupable et semble encore dangereux; mais la société ne doit pas attaquer la raison de l'homme, cette intelligence qui lui vient de Dieu; et le prétexte de la régénération, trop souvent invoqué pour créer les tourments, doit l'être ici pour les condamner; car on ne peut plus régénérer un homme quand on commence par le priver de sa raison. Horreur, mille fois horreur d'un système qui *détermine* l'aliénation de notre intelligence!

Et qu'on remarque bien que ce tourment de l'isolement n'est pas compris aisément par ceux qui ne l'ont pas éprouvé. Les hommes vivant libres ne sont pas touchés du supplice que subissent ceux qui ne le sont pas, et il est évident que l'emprisonnement est d'autant plus cruel, à mesure qu'on lui refuse davantage tout ce qui ressemble un peu à la liberté. Ah! si ceux qui l'appliquent sans pitié le souffraient quelque temps, ils pourraient dire comme ce détenu qui écrivait si naïvement à un de ses camarades (1): « Je mérite un peu ce traitement;

(1) *Communications* de M. Ch. Lucas, p. 22.

car lorsqu'il était question du régime cellulaire, je fus un des premiers à l'applaudir, sans songer qu'on pouvait en faire l'essai sur moi. Le Christ avait une idée sublime quand il a dit : *Ne fais pas à autrui ce que tu ne voudrais pas qui te fût fait*. En effet, si au lieu de donner légèrement mon opinion sur ce système en ne considérant que le but, si, dis-je, je m'étais mis à la place de celui qui doit subir une semblable peine, je doute si j'eusse pu y donner mon approbation. Je dis que, sous tous les rapports, le Botany-Bay des Anglais est préférable aux tombeaux vivants des Américains. »

Ce que je dois faire remarquer encore, c'est qu'en France actuellement les détenus politiques sont livrés aux tortures du silence et de l'isolement. Ainsi, comme personne n'est assuré, quelque sages, prudentes et modérées que soient ses opinions politiques, de n'être pas atteint demain par une arrestation imprévue, chacun de nous peut se trouver livré demain au nouveau tourment dont on veut accompagner actuellement l'emprisonnement. Voyez la malheureuse Espagne, où les hommes les plus modérés, les Martinez de la Rosa et les Toreno, ont vu si souvent menacer leur vie et leur liberté.

Or, je le demande : si par suite d'une crise révolutionnaire, de quelque nature que ce soit, l'on mettait dans de tels cachots ou même dans les cellules les plus saines quelques centaines des législateurs d'Amérique, d'Angleterre et de France,

pour y passer seulement le temps de la durée ordinaire d'une session, ne seraient-ils pas bientôt guéris du désir d'autoriser de tels châtimens ?

Et comment ne se souvient-on pas qu'aujourd'hui ce sont les malfaiteurs qui sont dans les prisons et qu'hier c'étaient les honnêtes gens, qui peuvent encore y retourner ?

J'avais une respectable tante, la duchesse d'Enville (1), qui a été bien connue pour avoir professé, longtemps avant la Révolution, ainsi que le duc de La Rochefoucauld, son fils, les opinions les plus libérales. Elle avait quatre-vingts ans, lorsqu'après avoir passé sa vie dans la richesse et le bonheur, tenant une maison brillante et honorée, elle se trouva, en 1793, jetée dans les prisons de Paris. Assurément elle ne s'attendait pas plus à cette détention que ne peuvent s'y attendre nos législateurs de 1840. Mais, du moins, elle trouva dans sa prison des adoucissements et des consolations.

On avait laissé auprès d'elle sa belle-fille (2), qui la soignait comme une mère. Il y avait réunion dans sa chambre, tous les soirs, de quelques uns de ses parents et de ses amis, prisonniers comme elle; et une conversation sage et instructive lui faisait passer doucement les heures qui sont les

(1) Louise-Elisabeth de La Rochefoucauld.

(2) Alexandrine-Charlotte-Sophie de Rohan-Chabot, veuve du duc Louis-Alexandre de La Rochefoucauld, depuis marquise de Castellane, décédée à Paris le 8 décembre 1839.

plus tristes de la journée dans la détention. Elle a dit que si elle avait pu oublier que d'autres de ses parents et de ses amis périssaient alors sur les échafauds, elle aurait regardé les jours qu'elle a passés en prison comme les plus agréables de sa vie.

Eh bien ! je rends grâce au bon concierge qui a traité avec tant de douceur les détenus qu'on lui a confiés. Et qu'on calcule à présent ce qui serait arrivé à cette digne et respectable femme si on l'avait soumise à l'isolement, âgée, comme elle était alors, de plus de quatre-vingts ans ! Elle aurait passé quelques semaines dans les tourmens qui rongent et dévorent l'intelligence et la santé ; la débilitation que produisent, au dire de tous les médecins, le silence, l'isolement et le chagrin, se serait jointe à la faiblesse naturelle du vieil âge, et elle serait morte promptement dans cette cellule, que le docteur Gosse appelle avec raison *un tombeau anticipé*.

CHAPITRE VI.

Le Régime.

Je suis réellement affligé d'avoir à traiter de telles matières. La nourriture, que Dieu donne aux plus petits des oiseaux (1), l'air, qui appartient en commun à toutes les créatures, l'exercice, qui est le premier soutien de l'existence, et le sommeil, réparateur de toutes les fatigues de la vie, enfin tous ces dons que Dieu a départis à l'homme et qui prouvent que *sa bonté s'étend sur toute la nature* (2) : voilà ce que j'ai à réclamer !

Remarquons d'abord qu'il les a départis à tous, à ceux-mêmes qui ne sont pas assez intelligents pour les apprécier et pour l'en bénir ; enfin à ceux aussi qui sont les plus misérables sur la terre, et à qui ils semblent accordés comme des consolateurs, et qui ne vivent pas moins bien ni moins heureux, tant qu'ils se procurent une simple nourriture, tant qu'ils possèdent l'air, tant qu'ils ont des bras

(1) Racine, *Athalie*.(2) *Id.*, *ibid.*

pour travailler, tant qu'ils ne sont point privés d'exercice par des maladies, et tant qu'ils peuvent goûter le sommeil que la providence semble, avec une rigoureuse justice, leur rendre d'autant plus doux qu'ils sont, par leur bonne conduite, plus satisfaits d'eux-mêmes.

Voilà donc ce qu'il me faut redemander au nom de l'humanité ; et pourtant Dieu aussi départit tous ces dons sur la terre, aux plus méchants comme aux meilleurs ; il n'en a point privé Caïn après le meurtre de son frère ; il ne s'est point servi de tourments du corps quand il a mis le remords dans le cœur du coupable ; il a attendu la fin de la vie, en se réservant le jugement. Je suis donc affligé, je le répète, d'avoir à peindre ici des atteintes portées par la société aux droits de la nature.

Lorsque Howard visitait les prisonniers, « Qu'ils soient, » disait-il (1), « bien nourris, bien logés, à l'abri des maux contagieux ! » Lorsque Caleb Lowmes fonda à Philadelphie la première prison pénitentiaire, tout y était suffisant pour la vie de l'homme ; tout y était calculé pour la salubrité. Peut-être avait-on déjà mis trop de recherche à cet égard dans cette première maison. On rappelait que chez les anciens on avait pour principe, « que l'art de fortifier le corps, d'entretenir la santé, de choisir les aliments et les exercices contribuait à rendre

(1) *État des prisons*, t. 1^{er}, p. 81.

l'esprit facile, actif et laborieux (1).» On prétendait, en supprimant les boissons spiritueuses, les salaisons, tout ce qui est indigeste et irritant, « rafraîchir le sang et en même temps amollir l'âme et la disposer à la douceur, qui amène le repentir (2). »

Mais cette prescription, sur laquelle il ne faut peut-être pas placer une entière confiance, n'était point sortie des bornes raisonnables. La nourriture à trois repas était substantielle; il y avait de la viande tous les jours. En quatre années, deux prisonniers étaient morts de la petite vérole, maladie accidentelle; il n'y avait eu aucun autre décès (3).

Le système pénitentiaire actuel a bien changé cet état satisfaisant. C'est en exagérant tous les principes qu'il les a détournés de leur but. On sait qu'Howard voulait protéger les détenus contre les économies intéressées des concierges, qui les privaient alors de nourriture pour retirer de leur entretien un plus grand bénéfice, et contre celles des Gouvernements, qui réduisaient leurs rations pour diminuer la dépense qu'ils occasionnaient. Voilà pourquoi il réclamait sans cesse qu'ils fussent mieux traités; et il avait établi en principe, que le prisonnier devait être nourri plus copieusement qu'un homme libre. Il était persuadé que l'influence fâcheuse de la détention suffisait seule à troubler la

(1) *Catéchisme universel*, chapitre De la Raison.

(2) *Prisons de Philadelphie*, p. 11.

(3) *Id.*, p. 23.

santé, et il espérait la combattre par des aliments fortifiants.

Maintenant on a reconnu généralement que l'isolement est plus particulièrement nuisible à la santé, et on a cherché à compenser les altérations qu'il lui fait subir. Mais n'est-ce pas déjà ici une de ces pensées qui répugnent à l'homme qui aime son prochain? Ne vaut-il pas mieux chercher à punir les coupables par des châtimens qui n'attaquent pas leur santé et ne menacent pas de les condamner à mort, quand ils n'ont été condamnés qu'à l'emprisonnement, que de s'appliquer à trouver des remèdes aux maux physiques qu'on leur cause?

Telle n'est pas la pensée du système pénitentiaire. Voyez ce que dit un magistrat (1) au sujet de l'amélioration morale des condamnés: « La souffrance et le malheur sont les sources les plus abondantes et les plus sûres de repentir et de régénération (2). » Il ajoute: « Vainement se flatterait-on de suffire à cette œuvre, tellement difficile que le succès y tient presque du prodige, par des moyens vulgaires ou de timides combinaisons (3). » Il ajoute encore: « Il faut, je ne crains pas de le dire, un régime moral violent, terrible, impitoyable. Ce n'est pas trop des longues angoisses de l'épreuve pénitentiaire dans sa plus inflexible ri-

(1) M. Aylies, conseiller à la Cour royale de Paris.

(2) *Du système pénitentiaire*, p. 116.

(3) *Id.*, p. 116.

gueur, pour que l'âme du détenu, brisée, affaiblie, luttant encore, mais usant ses dernières forces dans cette lutte inégale et désespérée, rende enfin le dernier combat (1). » Ce sont là les doctrines que l'on a suivies, et ce régime violent, terrible, impitoyable, a commencé par tourmenter l'homme dans sa nourriture. Afin de compenser, dis je, les altérations produites par l'isolement à la santé des prisonniers, on a d'abord redoublé les substances animales. Tel a été le système de l'Angleterre et de la Pensylvanie, où les cellulés sont encore aujourd'hui plus fortement nourris qu'ils ne le seraient chez eux. En général ils ont la viande chaque jour, et en fortes rations (2); on y ajoute le sel, qui est donné presque partout à volonté en aussi grande quantité qu'on en désire. On y ajoute aussi le poivre. A Cherry-Hill, les détenus ont le matin une livre de pain et une pinte de café; à midi, une pinte de soupe, trois quarts de livre de bœuf désossé, une livre de pain et des pommes de terre à satiété; le soir, une bouillie de farine de maïs autant qu'ils en veulent, et une mesure de mélasse (3).

A Auburn, les détenus ont de même le café le matin; tous les jours, le bœuf ou le porc à dîner (4),

(1) *Du système pénitentiaire*, p. 117.

(2) Docteur Gosse, p. 99.

(3) *Id.*, p. 99.

(4) De même à Wethersfield et autres.

de la farine de maïs et des pommes de terre, du poivre et du sel en quantité, et le pain tant qu'ils ont faim (1).

Dans quelques prisons, on a mis à exécution beaucoup plus largement, à l'occasion des treadmills et treadwheels, le système de compenser le mal que fait l'isolement avec la fatigue, et de compenser la fatigue avec une forte nourriture. On a également exagéré dans ce genre, avec la même extravagance qu'on a portée dans tout le système. On donne quelquefois à ces malheureux travailleurs, par jour, jusqu'à trois livres de pain, une copieuse soupe de viande, dans laquelle on met des morceaux de bœuf, une pinte de bière ou d'une boisson de miel et de gruau, et autant de pois ou de pommes de terre qu'ils en veulent, assaisonnés de poivre, de sel et de gingembre (2). Mais on a constaté que cette nourriture développait fréquemment des congestions cérébrales, plus désastreuses que l'affaiblissement (3). Ce fut au printemps de 1822 que le docteur Huskisson le vérifia, par ordre du Gouvernement, à Millbank 4, où les prisonniers avaient chaque jour une livre et demie de viande. On changea le régime, mais dans cette prison seule; et il survint, dit-on, dans les autres où il fut maintenu, tant de maladies

(1) Docteur Gosse, p. 116.

(2) Dorchester, Durham, Gloucester.

(3) Docteur Gosse, p. 158.

(4) *Report of the Committee of the house of commons*, 8 July 1823.

du cerveau (1), qu'en Angleterre, on s'est enfin cru obligé de modifier partout le régime. On a reconnu les mêmes effets à Cherry-Hill, où il a été constaté que les deux tiers des morts étaient dus à des affections sanguines (2) provenant de la combinaison des effets du silence et de l'isolement et du défaut d'air et d'exercice, avec la nourriture animale la plus substantielle.

C'est alors qu'on a eu recours au système végétal. On a interdit toute viande ; on l'a remplacée (3) par un bouillon liquide, de la véritable abondance, une demi-tête de bœuf devant suffire pour 120 prisonniers (4). Enfin, dans plusieurs maisons, on a supprimé entièrement toute nourriture animale. On a conservé le sel que l'on a introduit dans le pain et donné à volonté (5), en grande quantité, comme activant la digestion et stimulant l'organisme (6), afin de combattre encore ici l'influence pernicieuse du silence et de l'isolement (7). Mais on s'est aperçu aussi des mauvais effets de la nourriture végétale, trop peu substantielle ; les docteurs Roget et Latham ont été les premiers à les constater à Millbank. De nombreuses at-

(1) Devizes, etc.

(2) Docteur Gosse, p. 107.

(3) Millbank, etc.

(4) *Report of the Committee of the house of commons, 8 July 1823.*

(5) Docteur Gosse, p. 99.

(6) Docteur Coindet, p. 77.

(7) *Examen du système pénitentiaire*, p. 35.

teintes de scorbut ont été dues à ce régime. Les détenus qui n'étaient pas malades étaient eux-mêmes pâles et languissants, paresseux et faibles, et n'auraient pas pu soutenir, dit-on, la moindre attaque d'une maladie qui aurait été légère pour tous autres hommes (1).

Voilà comme la nourriture, soit animale, soit végétale, a tour à tour été suivie de funestes effets, parce que c'était l'isolement qui détruisait la santé, et que les aliments tour à tour substantiels ou calmants ne pouvaient surmonter sa pernicieuse influence. C'est alors qu'en Amérique et aussi en Angleterre les médecins (2), à l'instar de ceux de Molière, ont soutenu et publié des dissertations sur la prédominance du régime animal ou du régime végétal. Les uns ont pris soin de l'estomac, les autres du cerveau ; on a mis le scorbut en présence des hallucinations ; et, en vérité, je ne sais pas qui aurait triomphé, si, par un bonheur inespéré, la dispute ne s'était terminée par une de ces découvertes heureuses et imprévues qui couronnent souvent les recherches des savants embarrassés.

On a cru reconnaître que moins un homme mangeait, mieux il digérait ; et on s'est appuyé sur l'axiome si connu de la médecine, que ce n'est

(1) *Report of the physicians doctors Latham et Roget, 5 avril 1823, Ordered by the house of commons to be printed.*

(2) Le médecin d'Auburn, celui de Cherry-Hill, MM. Roget et Latham, Huskisson, etc.

pas ce que l'on mange, mais seulement ce que l'on digère qui nourrit (1). On s'est appliqué alors à diminuer chaque année les rations. On sait que chez nous les médecins ont de tout temps réclamé avec une juste sollicitude tout ce qui est nécessaire pour la subsistance des prisonniers. Dès 1791, la société de médecine de Paris demandait que la ration de pain fût de deux livres pour chaque détenu (2). En 1820, les médecins de Paris disaient encore qu'elle ne devait pas être de moins de vingt-huit à trente onces (3). Avec le système, on est arrivé à la réduire à seize onces de pain salé (4), une pinte de gruau et une livre de pommes de terre par jour. On diminua même la nourriture de ceux que l'on torturait à l'horrible supplice du treadmill. On ne leur accorda plus qu'une petite douceur privilégiée, et encore fallût-il qu'ils eussent travaillé pendant plus de huit heures pour l'obtenir. Et quelle est cette douceur ? un *biscuit de mer de quatre onces* (5) !

En un mot on a prétendu que les détenus en punition se portaient mieux que les autres, et on en a conclu que le régime à appliquer à tous était évidemment celui ordonné à ceux qui sont en puni-

(1) Docteur Coindet, p. 65.

(2) *De la médecine éclairée*, t. II, n° 8.

(3) Villermé, *Des prisons*, p. 46.

(4) Tothilsfield, *Devizes*, etc.

(5) Docteur Gosse, p. 159.

tion, c'est-à-dire le pain et l'eau. Bien loin de là, on gémissait autrefois chez nous de voir dans quelques unes de nos prisons les détenus abandonnés à cette seule nourriture (1); mais, depuis l'invention du nouveau régime, toutes les idées ont changé; et nous lisons dans l'écrit d'un médecin savant et distingué (2) que, si l'on veut empêcher la prédominance du système lymphatique, et d'un autre côté calmer la surexcitation du cerveau, *le pain et l'eau remplissent parfaitement ce but* (3).

Telle a été la décision à l'égard du manger. On a particulièrement insisté ensuite au sujet du genre de breuvage à donner aux détenus. On a souvent discuté chacun d'eux, et l'on a distribué avec intention quelquefois du vin, d'autres fois du café, plus souvent de la bière. En même temps on a proscrit très-justement les spiritueux et toutes boissons enivrantes; mais on a poussé plus loin la recherche. Il est des pénitenciers où toute boisson chaude est sévèrement défendue (4). Dans d'autres, au contraire, on distribue largement à boire; en été trois fois par jour de la bière, et en hiver deux fois par jour une boisson chaude préparée avec du seigle et de l'orge (5). Il y avait donc là aussi entre les médecins des pénitenciers une dispute qui pouvait du-

(1) Villermé, *Des prisons*, p. 49.

(2) Docteur Gosse, médecin à Genève.

(3) *Examen du système pénitentiaire*, p. 35.

(4) *Devizes*.

(5) *Charlestown*.

rer longtemps, lorsque *l'eau pure et fraîche* a été proclamée la meilleure boisson (1) et les règlements de plusieurs maisons pénitentiaires portent expressément que *l'eau seule est permise* (2).

Ce n'est pas là ce dont je plaindrais les détenus. Je ne les plains que lorsqu'on leur permet, au contraire, comme on le fait en France et dans d'autres pays, d'acheter des boissons et des aliments superflus avec l'argent qui pourrait leur être plus utile après leur libération.

Il est vrai qu'on a éprouvé chez nous aussi, comme dans les autres pays, toutes les aberrations, dès que nous avons adopté le système pénitentiaire. A la création de cette maison des jeunes détenus, qui a été si vantée, on a essayé sur ces pauvres enfants le système végétal. On n'e leur a donné pour nourriture qu'une livre et demie de pain par jour, avec quelques légumes secs en petite quantité, que le président de leur patronage (3) a déclarés être des vivres bien maigres, peu nutritifs et de difficile digestion. Cependant ces jeunes garçons avaient l'habitude de manger chez eux, avec deux livres de pain par jour, de la grosse viande et des aliments fortifiants; et ils en avaient besoin, puisque presque tous étaient dans l'âge de la croissance (4). Mais une

(1) Docteur Gosse, p. 36.

(2) Auburn, Lausanne, etc.

(3) M. Bérenger, pair de France.

(4) *Compte-rendu de la Société de patronage*, p. 22.

autre aberration était que le dimanche on leur délivrait quelques sous comme produit d'une partie du salaire de l'ouvrage qu'ils avaient fait pendant la semaine; et on conçoit qu'après avoir souffert de la faim pendant six jours, ils s'empressaient de s'en dédommager le dimanche. Alors, aussitôt qu'ils recevaient leur petite part de la distribution, ils la portaient bien vite à la cantine, et achetaient des vivres, mais tous indigestes et malsains, de la charcuterie, des fromages salés et des fruits qui n'étaient pas mûrs; et alors, comme le disait un digne magistrat, *ils s'en gorgeaient outre mesure* (1). Qu'en résultait-il? Des indigestions chaque semaine, après lesquelles, répétées, se manifestaient des inflammations chroniques, qui prenaient bientôt un caractère grave et résistaient trop souvent aux ressources de l'art (2).

Ainsi, tandis qu'on prônait dans les journaux, dans les circulaires ministérielles et à la tribune même de la Chambre des Députés, le système pénitentiaire, voici comment il était institué et pratiqué chez nous, à Paris, à la porte même de nos trois pouvoirs! Les plus jeunes, les plus intéressants de nos détenus souffraient de la faim pendant la semaine et se livraient tous les dimanches à des indigestions inflammatoires que l'administration leur permettait, et bientôt les maladies graves et la

(1) Expression de M. Bérenger.

(2) *Compte-rendu de la Société de patronage*, p. 23.

mortalité venaient exalter le système; car il y eut, dans cette maison si vantée, vingt décès en 1835 sur trois cent quatre-vingt-deux jeunes garçons (1) de l'âge de douze à dix-huit ans, c'est-à-dire plus de cinq pour cent parmi une population où il n'y avait ni petits enfants, ni vieillards, ni aucune autre cause de maladie et de mort que le régime, on peut dire absurde et barbare, qu'on y avait établi et qu'on y maintenait.

Je n'ai pas tout dit sur les observations qu'on a faites, dans l'administration des pénitenciers, au sujet de la nourriture. Il fallait savoir si les systèmes produisaient de bons effets. Ce n'était pas assez de calculer le nombre des morts et de compter à l'infirmerie les malades. On a voulu s'assurer jour par jour de l'effet progressif de l'une ou l'autre nourriture pendant l'isolement relatif et pendant l'isolement absolu. On a trouvé un moyen nouveau. On a pesé les hommes (2)! On les a comparés, dis-je, dans des balances, pour reconnaître combien ils pesaient plus ou moins, suivant les tourments qu'on leur faisait éprouver ou suivant la nourriture qu'on leur donnait, et aussi en raison de l'air qu'on leur laissait prendre et des exercices qu'on leur permettait.

On a poussé bien loin ces recherches; car dès qu'une idée, qui semble nouvelle, s'offre au mou-

(1) *Compte rendu de la Société de patronage*, p. 21.

(2) Docteur Gosse, p. 159.

vement des esprits, il est un grand nombre d'hommes inoccupés qui ne peuvent rien créer d'eux-mêmes et qui se jettent, pour ainsi dire, sur la première venue. On a développé le système du pesage des hommes; on a repris les travaux de Sanctorius, célèbre professeur à Padoue (1). On a reconstruit le fauteuil dans lequel il se pesait lui-même (2). On a cherché à calculer dans cette balance la quantité du poids des aliments et des effets qu'ils produisent. On a reconnu quelles sont les pertes horaires par la transpiration; on a cru découvrir quelle est la nourriture qui la cause plus ou moins abondante (3), et quels sont les aliments qui diminuent les secrétions, tels que le vinaigre (4). On avait fait depuis longtemps toutes les expériences sur une épreuve de quatorze jours, et voilà pourquoi, en les prenant pour guides dans cette nouvelle économie du ménage pénitentiaire, on a établi un pesage régulier des détenus tous les quinze jours (5); et c'est, je le répète, d'après les notes de ce pesage, inscrites avec soin sur le registre de la maison, renouvelé encore du journal que tenaient fort exactement les disciples de Sanctorius (6), qu'on augmente ou qu'on diminue les rations des prison-

(1) Sanctorius, médecin italien, mort à Padoue.

(2) J. Dalton, Manchester, *Mém.*, p. 269 et 276.

(3) *Essais médicaux* du docteur Alexander.

(4) J. Dalton, Manchester, *Mém.*, p. 277.

(5) Docteur Coindet, p. 79.

(6) J. Dalton, Manchester, *Mém.*, p. 271.

niers, suivant que l'on juge qu'ils peuvent supporter d'être affaiblis ou qu'ils ont besoin d'être fortifiés : touchante sollicitude pour leur santé, ou calcul économique de la dépense qu'ils coûtent !

Il m'est impossible de ne pas faire ici un rapprochement qui me saute, malgré moi, à la pensée. Nous mettons dans nos fermes les poulets dans des cages obscures pour les engraisser. On a enfermé de même les détenus dans les cellules ténébreuses, et on les a pesés ensuite pour reconnaître l'effet qu'elles peuvent produire sur le tempérament et sur l'embonpoint.

Il est aussi dans nos fermes d'autres animaux pour lesquels on calcule quelle est la nourriture qui les engraisse le plus vite et le mieux ; et on les pèse aussi pour savoir si elle leur a bien profité. On a pesé de même les détenus pour les comparer en proportion des nourritures animale ou végétale, pain et eau, pain salé et autres, qu'on leur a données tour à tour.

C'est alors qu'on a jeté des cris de triomphe en l'honneur de la nourriture végétale, lorsqu'on a vu que quarante-cinq détenus qui pesaient, en entrant, trois mille six cent cinquante-sept livres, pesaient en sortant trois mille neuf cent quarante-neuf livres, ayant gagné deux cent quatre-vingt-douze livres ; ce qui donnait, terme moyen, à chacun six livres et demie de plus en une année (1).

(1) Docteur Gosse, p. 159.

C'est alors aussi qu'on a proclamé les succès de l'isolement relatif contre l'isolement absolu, en publiant que les détenus qui travaillaient le jour en commun et n'étaient cellulés que la nuit, avaient gagné, entre deux cent soixante-quatorze, un poids de mille cinq cent dix-neuf livres, étant entrés pesant trente-cinq mille huit cent soixante-dix-neuf livres, et en pesant à leur sortie trente-sept mille trois cent quatre-vingt-dix-huit, ce qui faisait une moyenne, pour chacun d'eux, de cinq livres et demie de plus (1).

Mais ce qui prouve la sollicitude de l'administration, c'est que les réglemens (2) ont prescrit que dès qu'un détenu diminuera de poids, le chirurgien ordonnera d'augmenter sa nourriture (3) ; et c'est ainsi, je le répète, que nos agriculteurs donnent l'ordre à leurs valets de ferme de redoubler les rations dans les rouillis quand les porcs n'engraissent pas assez.

En vérité, je crois qu'il n'y a jamais eu une abomination semblable.

Ce n'est pas tout ; il n'est pas que la nourriture seule qui soit nécessaire à la vie, et les détenus ont vu la privation de l'air entrer dans le système.

« Qui donc, » nous a dit un docteur recomman-

(1) Docteur Gosse, p. 160.

(2) Devizes, etc.

(3) *Second report*, p. 9 à 14.

dable (1), « qui n'a pas remarqué la belle carnation, l'air de force et de santé des populations rurales, mal nourries, mal vêtues, mal logées, mais vivant en plein air, et soumises en tout temps aux influences vivifiantes de l'air et de l'exercice? »

Eh bien ! l'air, on l'a enlevé aux détenus, ou du moins, ce qui est en vérité bien plus révoltant encore, on le leur a compté !

On sait combien l'aération des bâtiments est nécessaire à la santé des prisonniers; on l'a senti dans quelques uns des États qui ont admis le système pénitentiaire. On s'est efforcé de construire les bâtiments avec toutes les précautions possibles pour la plus parfaite aération; mais celles qu'on était obligé de prendre en même temps pour la sûreté présentaient des obstacles continuels. Le système cellulaire en opposait les plus grands: une fois les cellules placées à côté l'une de l'autre, et aussi étroites que possible, un grand nombre étant de cinq pieds sur six et plusieurs même de six pieds cinq pouces sur trois pieds trois pouces (2), on ne pouvait leur adjoindre qu'une petite cour longue et étroite comme un corridor et flanquée de hauts murs (3) qui interceptent tout l'air. Il est même arrivé que les murs de ronde ont produit un effet semblable.

(1) Docteur Coindet, p. 28.

(2) Maison pénitentiaire de Boston.

(3) A Cherry-Hill et Trenton 17 pieds, à Auburn 28 pieds, à Kingston 23, plus une balustrade de 5 pieds, etc.

Lorsqu'à la suite de quelques évasions on les a exhaussés, sur-le-champ les maladies et les décès ont augmenté. On a eu même la bizarre idée d'éviter la violence du froid et du vent, ainsi que les émanations des marais (1), en élevant les murs de sûreté, et on a constaté que le défaut de ventilation rendait l'action des miasmes pestilentiels encore plus pernicieuse (2).

Il est des pénitenciers où les cellules sont placées derrière les ateliers (3) et ne reçoivent de jour et d'air qu'à travers ces ateliers; en sorte que, pour conserver la température nécessaire aux travailleurs, on ne peut pas permettre le passage des courants d'air qui alimenteraient les cellules, et on n'y reçoit que les lourdes et fétides émanations de la chaleur des ateliers et de la respiration des nombreux ouvriers qui y sont enfermés (4).

Les cellules même les plus saines n'ont qu'une étroite ouverture élevée au niveau de la voûte. Les plus larges sont de deux pieds sur un et demi; mais ce sont des exceptions qu'on ne trouve que dans les prisons de la Suisse; et même il en est beaucoup dans les États-Unis qui ne reçoivent d'air que par la porte, à laquelle on ne laisse qu'une étroite ouverture, qu'on appelle le guichet d'inspection,

(1) Pénitenciers de Richmond, de Wakefield, etc.

(2) Docteur Gosse, p. 136.

(3) Lausanne et autres.

(4) Docteur Gosse, p. 206



Quelques unes de ces portes s'ouvrent sur la cour, et quelques autres sont placées sur un corridor (1), de sorte que le jour et l'air ne peuvent y arriver qu'en très-faible quantité (2).

Aussi a-t-on été obligé d'entretenir l'aération par des ventilateurs qui montent le long des murs jusqu'aux combles; mode déplorable et bien peu efficace de faire respirer les malheureux, et qui aide pourtant aux communications défendues; car il est de ces tuyaux qui traversent quelquefois jusqu'à quatre cellules (3), et par lesquels on s'entretient aisément avec trois voisins. Cependant on ne peut pas les supprimer, parce que sans eux on serait entièrement privé d'air. C'est pour obvier à ces inconvénients qu'on a imaginé dernièrement d'en cacher les conduits sous les planchers; et, malgré toutes les précautions qu'on a prises, on a vu la santé des détenus en être continuellement affectée. En faisant circuler l'air naturel et habituellement froid sous les pieds, on violait une des règles les plus reconnues de l'hygiène, celle de tenir les pieds chauds, surtout à des hommes sédentaires (4).

En outre, cet air à procurer par des ventilateurs coûte fort cher; on a donc tâché de l'économiser le

(1) Auburn, etc.

(2) Gosse, p. 112.

(3) Washington, etc.

(4) Docteur Gosse, p. 43.

plus possible. On a calculé combien il en fallait pour vivre; les médecins disent que, pour être établi sainement chez soi, il faut que la chambre à coucher d'une personne contienne douze cents pieds cubes d'air. Mais il est tant de publicistes et d'écrivains de toute espèce, et même de magistrats qui se révoltent aujourd'hui contre tous les soins de l'humanité, et qui ne veulent pas qu'un prisonnier soit traité comme un homme, qu'il a bien fallu consentir à une réduction du bien-être sous ce rapport comme sous tous les autres. Du moins on avait espéré qu'on donnerait aux détenus cinq cents pieds cubes d'air; mais on l'a diminué sans cesse, et on a même établi des ateliers où l'on n'en a que trois cent quatre-vingt-dix pieds (1). On a cherché surtout à le ménager dans les cellules dans le système mitigé. Comme alors on n'en construisait que pour n'être habitées que la nuit, on n'a pas voulu perdre inutilement, a-t-on dit, tant d'espace; et on jette les malheureux détenus, dès que le soleil se couche, sans feu, sans lumière et sans aucun soin, dans des trous de trois pieds trois pouces de largeur sur six pieds et demi de longueur et sept pieds de hauteur, et quelquefois on ne leur a pas laissé deux cents pieds cubes d'air.

On a imaginé une autre prescription qui est assez étrange assurément. On a distribué l'air suivant la

(1) Lausanne.

nature des crimes (1). On a construit des cellules plus ou moins aérées, selon qu'on y plaçait des détenus plus ou moins criminels (2). Mais il est vrai que, dans le système le plus moderne, on ne peut plus infliger cette punition, puisqu'on a calculé exactement, de manière à n'en laisser aux moins criminels que ce qu'il leur en faut pour vivre, et qu'on n'a pas de superflu à donner.

Il est d'autres défauts majeurs dans un grand nombre de pénitenciers (3), où cet air est altéré par les lieux d'aisances (4); partout où on les a placés dans les cellules, on a été gêné par l'infection. Le médecin même de Cherry-Hill (5), un des plus grands défenseurs du système cellulaire, qu'il y pratique, a déclaré que les lieux d'aisances entretiennent une mauvaise odeur dans les cellules. Il en est de même partout où l'on a voulu prendre cette disposition pour établir l'isolement (6).

Il est aussi un grand nombre de ces prisons où l'air n'est pas chauffé en hiver (7) et où il est humide et malsain, lorsqu'elles sont placées dans des marais et que l'on n'a pas construit d'étage souterrain. Mais il est vrai de dire qu'il est encore plus

(1) Liège, Lunebourg.

(2) *État des prisons*, p. 137.

(3) Cherry-Hill, Richmond, Genève, etc.

(4) Docteur Gosse, p. 109.

(5) Docteur Franklin Bache, petit-fils de Franklin.

(6) Docteur Gosse, p. 134.

(7) Westminster, Richmond, Wakefield, Coldbathsfield, etc.

malheureux qu'on en construise, parce qu'on y place alors des cellules qui sont plus pernicieuses que toutes autres à la santé (1), et qu'un médecin a si bien caractérisées lorsqu'il a dit de celles de Richmond, qu'elles étaient de véritables oubliettes (2), où des détenus ont eu les pieds gelés (3).

Ce même docteur Franklin Bache, dont je viens de parler, a reconnu aussi et a franchement avoué que les maladies n'ont souvent pour cause que la trop petite quantité d'air qui existe dans des cellules de 6 pieds et demi carrés (4), ou de 5 sur 7 (5), et même seulement de 3 pieds 3 pouces sur 6 pieds 5 pouces (6), ce qui est l'excès de la barbarie. On a pourtant, malgré ses observations, maintenu l'ordre établi de ne laisser respirer les cellulés dans leur cour qu'une heure chaque jour; et partout où le semblable isolement est prescrit, il en est de même. Le docteur lui-même (7) a ordonné souvent comme remède médical de laisser les détenus se promener plus d'une heure dans leur cour (8), et pour quelques uns, il a voulu qu'on le leur permît librement toute la journée (9); c'est ainsi qu'il a guéri des ma-

(1) Howard, *État des prisons*, p. 44.

(2) Docteur Gosse, p. 134.

(3) Blouet, p. 41.

(4) La plupart de celles de l'Angleterre.

(5) New-York.

(6) Boston.

(7) Docteur Franklin Bache, médecin de Cherry-Hill.

(8) Demetz, *Rapport*, p. 124.

(9) Docteur Gosse, p. 109.

lades. Il a même prescrit quelquefois la sortie d'un cellulé, en plein air, dans la grande cour du pénitencier, tant il est convaincu du mal que produit souvent le défaut de cet air que Dieu a départi aux mortels comme leur premier aliment.

Enfin, ce médecin, plein d'humanité, a déclaré franchement que des maladies sont déterminées par le confinement dans la cellule, et que des promenades journalières à cheval sont nécessaires alors (1). Mais en vérité il serait un peu trop coûteux, même pour les Gouvernements, de faire promener les détenus à cheval pour les guérir du mal qu'on leur cause (2).

Au surplus, lorsqu'on n'a pas voulu avouer les mauvais effets de cet isolement étroit, on l'a bien reconnu tacitement puisqu'on a été obligé de donner aux cellulés presque un appartement tout entier, c'est-à-dire plusieurs pièces : aux uns une anti-chambre précédant leur cellule (3), aux autres un salon à côté de leur chambre et un cabinet d'aisances (4); et nos pénitenciers français promettent d'y ajouter un promenoir d'une vaste étendue (5); et tout cela très-coûteux et très-insuffisant, au lieu de leur laisser prendre tout simplement ce que la nature nous donne à tous, l'air sans lequel on n'ac-

(1) *Réponses aux questions adressées*, 5^e.

(2) Demetz, pièces annexées, p. 124.

(3) Chester, etc.

(4) Cherry-Hill, etc.

(5) Blouet, Moreau Christophe, V. Foucher.

coutumera jamais les hommes à vivre, quoique l'on fasse. Howard l'avait déjà déclaré il y a soixante ans : « Il ne faut pas espérer, dit-il, qu'une prison où il n'est point permis aux prisonniers de respirer un air frais dans une cour, puisse être jamais une prison saine (1). » Et cependant c'est ce qui est établi à Cherry-Hill et ailleurs, où la plupart des détenus ne sortent jamais des cellules.

Ce qui me frappe aussi, c'est de voir qu'il résulte de l'action du système pénitentiaire qui ne tend qu'à agir sur les corps, que nous sommes forcés de prendre sans cesse les animaux pour les comparer à nos semblables qu'on torture et qu'on énerve chaque jour.

Ainsi, nous avons à Paris des vaches laitières dans des étables basses et étroites, dont elles ne sortent jamais. On a constaté (2) que, quoique leur nourriture soit abondante et substantielle, comme celle des prisonniers des États-Unis, elles sont atteintes en très-peu de temps, comme les détenus des pénitenciers, de phthisies pulmonaires dont elles meurent lentement (3).

Mais l'exercice n'est-il pas indispensable aussi à la santé de l'homme et même à son moral? Qui de nous n'en a pas sans cesse senti le besoin, quand même nous sommes en liberté dans l'intérieur de

(1) *État des prisons*, t. II, p. 137.

(2) M. Huzard, savant intègre, impartial et véridique.

(3) Docteur Coindet, p. 66.

nos maisons! Eh bien! le système pénitentiaire semble avoir voulu retirer à l'homme tous les dons du créateur. On a ôté le travail, et quand on l'a laissé on a entassé les malheureux dans des ateliers sans air, humides et froids. On les a appliqués à des métiers sédentaires où aucun exercice n'est possible (1), on n'a voulu rien permettre à leur intelligence, on a usé leurs forces à des manœuvres sans produit (2). J'ai dit que la permission de la promenade, pendant une heure seulement, chaque jour, dans une cour de trente pieds de long sur vingt de large (3), ne pouvait pas suffire à des hommes; mais encore est-il vrai qu'on a trouvé le moyen de les tourmenter et de les mutiler, pour ainsi dire, moralement et physiquement, dans cet espace étroit. On a remarqué que lorsqu'on les laissait s'y promener librement, chacun d'eux choisissait son coin favori et s'y faisait une habitude d'y rester plus qu'ailleurs. C'était un lieu de repos qu'on préférerait et qu'on soignait, peut être même qu'on affectionnait et qu'on embellissait, ou du moins qu'on appropriait; puis on semblait avoir chacun un chez soi, et de temps en temps on parcourait les autres, et, quoiqu'en silence, on se figurait peut-être qu'on allait de temps en temps en visite et en société. L'école américaine a trouvé,

(1) Baltimore, etc.

(2) Treadmills et treadwheels.

(3) Cherry-Hill, etc.

ainsi que l'a dit un écrivain spirituel (1), ces quatre coins une distraction excessive (2), et on a établi dans chaque cour inculte et desséchée un seul chemin en rond, creusé par l'usure des cailloux sous les pieds, et dans lequel on force les détenus à se promener en tournant lentement les uns à la suite des autres (3), sans se parler, sans se regarder, et toujours au même pas, sans relâche. En vérité, fut-il jamais un tourment inventé aussi durement en dénaturant la plus indispensable, peut-être, de toutes nos facultés naturelles?

Comment M. Charles Lucas, entre autres, qui adopte et prône ce mode, a-t-il pu dire que la cellule solitaire est déraisonnable parce qu'elle tient les hommes en cage comme des écureuils (4), lorsque lui ne leur permet pas même d'être comme des écureuils, vifs et légers dans leurs cages? il veut qu'ils tournent lentement sur eux-mêmes, sans avoir la liberté de hâter le pas ni de s'arrêter, ce qui est bien pis assurément que de pouvoir se livrer du moins au saut pétulant de l'écureuil. Mais en vérité cette méthode de tracer un cercle dans une cour et d'y faire tourner les hommes l'un après l'autre, à pas lents, sans se parler, sans se regarder,

(1) M. Alphonse Karr.

(2) *Les Guêpes*, décembre 1839.

(3) Docteur Gosse, p. 117.

(4) *Appendice à la théorie pénitentiaire*.

der, sans qu'un seul mot, ni parmi eux, ni de la part de leurs gardiens, soit prononcé, est-ce là un exercice (1)? Qu'on l'essaie chez soi pendant quelques jours, et on jugera si la monotone régularité et l'action lente et égale de cette promenade ne la rendent pas tout à fait débilitante au lieu d'être fortifiante, agaçant plutôt que calmant les sens, et humiliant l'esprit et l'âme au lieu d'être bienfaisante et d'amener la résignation du détenu.

Les pénitenciers ont bien senti eux-mêmes qu'un exercice physique plus actif, plus soutenu, était nécessaire pour la santé des détenus; ils l'ont dit et répété sans cesse. L'un d'eux (2), qui préconise l'isolement avec travail, a déclaré qu'il lui semble nécessaire que chaque cellule soit pourvue, indépendamment du métier de travail, d'un instrument mécanique propre à exercer les jambes et les bras (3).

C'est aussi ce qu'on a recherché.

J'ai parlé du treadmill (4) comme travail. C'est en effet sous ce rapport qu'il a été inventé. C'est le capitaine Bentham, frère de Jérémie Bentham, qui avait proposé ce moyen de procurer de l'ouvrage aux plus maladroits des prisonniers (5);

(1) Genève, etc.

(2) Moreau Christophe.

(3) *De la Mortalité*, par Moreau Christophe, p. 81.

(4) Voyez p. 88 et suivantes.

(5) *Prisons de Philadelphie*, p. 83.

lorsqu'en dénaturant tout le système, on a voulu que ce fût un travail sans produire aucun résultat; c'est comme exercice qu'on l'a recommandé.

Je conviens que lorsqu'un homme est privé de toute marche, il vaut mieux qu'il remue les bras et les jambes que de ne faire aucun mouvement. C'est dans cette vue qu'après le manège horizontal on a prescrit le treadmill perpendiculaire, et les treadwheels, et les *crankmills solitaires*, et les *crankmills à compartiments* (1); les uns inventés pour exercer les bras, et les autres pour exercer les pieds; et, quoique ces machines soient très-pénibles, tout en privant les hommes de tout ce que la nature leur a donné, on a toujours prétendu agir avec philanthropie. Un médecin de Genève, homme sincère dans ses intentions, et d'un esprit ingénieux, a établi ce qu'il a nommé la *mécanique à pédales* (2), qui consiste à remuer les jambes, en les levant tour à tour sur deux solives de bois qui montent et descendent sous les pieds l'une après l'autre.

Le docteur convient, quoique partisan du système, que « l'isolement amène un état de langueur physique, un affaiblissement des solides, une prédominance lymphatique, une lenteur de la circulation sanguine et une disposition aux congestions passives du sang. » Il ajoute que le

(1) Crawford et Russell, p. 93.

(2) *Fédéral genevois*, 20 août 1839.

moral participe à cet état maladif (1). Il me semble qu'il y aurait pour conséquence logique de rendre aux prisonniers des exercices libres et vifs dans un terrain assez vaste pour leur suffire. Mais, au contraire, on rétrécit chaque jour l'espace; on raccourcit les heures; on diminue l'air; on rend monotone, et absolument inefficace, la seule promenade qu'on permet, et on prétend remplacer l'exercice par le mouvement des bras tournant une roue, ou des pieds levés l'un après l'autre!! Encore suis-je obligé d'ajouter, pour être historien exact, que le plus grand avantage que l'inventeur espère retirer de sa machine à pédales, est de pouvoir, en soumettant les détenus à cet exercice pendant plusieurs heures de la journée, les retenir plus longtemps, sans danger pour leur santé, *au régime du pain et de l'eau* (2). « On pourra, » dit-il, « rendre l'alimentation des condamnés moins coûteuse (3). » Ainsi l'État qui dépense 30,000 francs environ par an n'en dépensera plus que 29,000. Voilà pour quelle économie on torture des malheureux pendant dix ans.

Cependant l'inventeur de cette machine, qui recherche de si déplorables résultats, est un des hommes les plus généreux de la Suisse. Enthousiaste de la résurrection de la Grèce, il s'est élancé vers ce peuple digne de renaître; il lui a

(1) Docteur Gosse, *Examen médical*, p. 37.

(2) *Fédéral genevois*, 20 août 1839.

(3) *Idem*.

porté ses talents, ses soins, sa fortune, et s'est dévoué à lui. De retour dans sa patrie, il est incessamment occupé de faire du bien; il se livre chaque jour à toutes les pensées d'amélioration et de perfectionnement; et c'est là justement ce qui l'a porté à adopter avec enthousiasme ce système pénitentiaire qui l'a séduit, comme il a entraîné tant d'autres, et qu'il regardera bientôt, ainsi que je l'ai déjà caractérisé, comme un des plus odieux abus de la force sociale.

Mais ce système, quel est-il donc à Genève? Quand il serait parfait, que ferait-il? Il agit sur quarante-neuf malheureux (1) qui ont commis quelques vols, dont pas un n'a attenté à la vie de personne et dont pas un n'a été et ne sera dangereux pour la société, quand même il ne s'améliorerait pas. Il n'y a donc là qu'un fort petit intérêt; et les tourments qu'on invente contre ces malheureux ne sont pas seulement révoltants, ils sont encore ridicules.

Voilà les réflexions que notre conscience nous oblige de publier.

Encore n'ai-je pas tout dit: il n'est pas jusqu'au sommeil qu'on n'ait employé à la torture du prisonnier.

« Le sommeil prolongé, » a dit le médecin (2) que j'ai déjà cité « engourdit le corps, affaiblit les

(1) Quarante-neuf en 1839.

(2) Docteur Gosse, le même médecin de Genève.

muscles et gêne les fonctions cérébrales et les fonctions du bas-ventre (1). » Il ajoute : « Sept heures suffisent. » Eh bien ! on laisse, même chez nous, au pénitencier de Saint-Germain, onze heures et demie de sommeil aux détenus, parce qu'on ne sait que faire d'eux pendant ce temps (2). Et c'est pourtant une amélioration ; car, dans la plupart de nos prisons, on enferme les prisonniers quatorze heures par jour l'hiver, afin d'économiser la dépense de l'éclairage (3). Il en est de même aux États-Unis. A Auburn, on les fait rentrer à la nuit dans leurs cellules, sans lumière ; ils y restent par conséquent quatorze à quinze heures en hiver, pour n'en sortir que lorsqu'il fait jour (4) ; mais on leur donne, avant d'y entrer, leur ration de soupe qu'ils vont manger à tâtons dans leurs cellules où on les laisse sans soins, sans secours possibles en cas d'accidents, et sans aucune précaution de propreté jusqu'au lendemain matin (5).

Lorsqu'ensuite on a reconnu partout et unanimement que l'isolement et le long sommeil produisent des congestions du cerveau (6), on a voulu les empêcher, mais non pas en abrégant le sommeil,

(1) *Examen du système pénitentiaire*, p. 42.

(2) *Journal de la Société de la Morale Chrétienne*, t. XV, n° 1^{er}, p. 21.

(3) Docteur Colombot, *Topographie des prisons*.

(4) Docteur Gosse, p. 113 et 114.

(5) Blouet, *Rapport*.

(6) Docteur Gosse, p. 42.

ni en cessant l'isolement, c'eût été trop simple et trop logique. On a cherché d'autres moyens ou plutôt quelque apparence de soins. On a défendu d'abord que les détenus aient, pendant la nuit, un mouchoir sur la tête, quelque froide que soit la température. Ensuite, on a ordonné de les tenir la tête nue et rasée (1), en leur faisant couper les cheveux tous les mois (2).

Ce n'était pas assez ; on crut nécessaire de les gêner dans la paresse même à laquelle on les retenait par l'isolement. Ainsi, on a d'abord rendu le coucher si mauvais qu'il en est malsain ; il n'est le plus souvent qu'un peu de paille jetée sur le plancher de pierre. C'est déjà du luxe que cette paille soit renfermée dans des planches sur le sol (3), et un plus grand luxe encore quand elle est contenue dans une paillasse (4) sur laquelle on laisse deux ou trois femmes couchées ensemble (5), ainsi que je l'ai dit plus haut. On dit même naïvement « qu'elles ont pris cette habitude pour suppléer, par leur chaleur naturelle, au défaut de couvertures (6) ; » souvent aussi on a soin de placer les lits, quand on en donne, ou plutôt quand on force les

1) Docteur Gosse, p. 44.

2) Auburn et autres.

3) Crawford et Russell, p. 197.

4) Baltimore et autres.

5) Blouet, p. 37.

6) Crawford et Russell, p. 198.

détenus d'en acheter, sur une forte pente, les y faisant coucher presque tout droit. En outre, on a cherché le moyen de les empêcher de se tenir couchés dans la journée, et tantôt on a enlevé leurs lits, tantôt on les a relevés dans des armoires fermées pendant dix-sept heures chaque jour (1).

On ne réussissait pas encore de cette manière, car les malheureux se couchaient sur le sol et y dormaient dans une position plus malsaine. Il en est, assure-t-on, qui prennent l'habitude de dormir presque tout le jour pendant tout le temps de leur détention solitaire (2). On peut même dire qu'on les y oblige, car en leur ôtant leur lit, et ne leur laissant qu'un escabeau de bois, on ne peut pas prétendre qu'il leur soit possible de rester sur ce siège dix-sept heures de suite. Enfin des règlements leur prescrivent la réclusion, sans lit ni jour ni nuit, et elle peut durer trente jours (3)! Il est même des lois qui les condamnent à jeûner un jour sur deux, et ne leur accordent que du pain et de l'eau, et qu'une fois tous les deux jours (4)!

Comment des hommes sages peuvent-ils soutenir un système aussi barbare? Qu'ils restent eux-mêmes dix-sept heures de suite, assis sur un escabeau, dans une chambre close, sans lumière, jeû-

(1) Crawford et Russell, p. 44. Auburn et autres.

(2) Richmond.

(3) Concord., etc.

(4) Code pénal belge, art. 13.

nant tous les deux jours; et ils me diront, si, en continuant ce supplice pendant un mois seulement, les courbatures, la fatigue et bientôt les rhumatismes, les maux de nerfs et la fièvre ne les mettront pas sous peu de jours en état de maladie.

Voilà donc ce que c'est qu'une cellule! Autrefois elle pouvait être indiquée dans le dictionnaire par la même désignation que le cachot; un endroit voûté, bas et obscur, destiné à enfermer ceux qui ont manqué à la discipline (1), et le savant jurisconsulte qui a donné cette définition a eu la bonne foi d'ajouter que la peine du cachot n'existe en France que dans les lois pénales militaires (2).

Mais aujourd'hui qu'elle a été établie dans les prisons de la France, plusieurs années avant qu'on ait fait une loi pour l'autoriser (3), il faut ajouter qu'on doit définir ce nouveau genre de cachot: un lieu voûté, bas et obscur, destiné à enfermer ceux qui n'ont été condamnés qu'au simple emprisonnement, et où ils ne trouvent ni sommeil pour se reposer, ni air pour respirer, ni exercice même pour se remuer, rien enfin de ce qui est nécessaire à l'existence.

Voilà, je le répète, ce que c'est qu'une cellule!

(1) Chabrol de Chaméane.

(2) *Législation usuelle*, t. 1^{er}, mot *Cachot*.

(3) Circulaire dn 2 octobre 1836.

CHAPITRE VII.

Les Punitons.

Je n'ai pas encore parlé des punitons, parce que, quelque dures qu'elles puissent être, si elles sont proportionnées à la gravité des fautes et si elles sont appliquées avec justice, on ne peut pas les blâmer. Quelque dures qu'elles soient, je le répète, elles peuvent indiquer une sévérité rigoureuse, qui pourrait quelquefois être avantageusement modérée, mais elles ne dénotent pas un esprit d'injustice indigne d'un Gouvernement.

Cependant Howard, que les partisans du système veulent qu'on regarde comme leur maître et leur guide, a dit que l'expérience prouvait déjà dans son temps qu'une discipline douce et prudente est plus efficace que la sévérité (1).

Voyez ce qu'il disait aux directeurs des prisons : « Il est une manière de se conduire avec les hommes les plus corrompus, qui rend l'administration plus facile pour nous, plus avantageuse, plus active et,

(1) *État des prisons*, t. I^{er}, p. 77.

si l'on veut employer ce mot dans ce sens, plus *effective* pour eux. La plupart d'entre eux sont intelligents et sensibles ; conduisez-les avec ce calme et cette fermeté qui en imposent ; montrez-leur de l'humanité ; compâtessez à leurs maux ; qu'ils voient que vous cherchez à les rendre meilleurs ; qu'ils voient que vous êtes soumis à l'ordre comme eux ; qu'ils se persuadent que vous ne les trompez point, que vous ne retranchez rien de ce que la loi leur assigne ; ils se convaincront alors que vous n'êtes point leur ennemi ; ils vous écouteront, ils vous imiteront (1). » Aussi Howard n'admettait pour les fautes ordinaires que la mise au pain et à l'eau, et pour les plus graves, que la solitude momentanée et de très-peu de jours, proportionnée au délit qui a été commis (2). Un des hommes les plus distingués de l'Angleterre (3) nous a cité des exemples de la puissance admirable d'un système de modération dans les punitons. Il a vu entre autres la simple menace de privation du travail retenir dans l'ordre une prison considérable. « Elle en impose à la plupart des prisonniers suffisamment, et même à quatre-vingt-dix-neuf sur cent, » a dit le conciergedirecteur de la maison de Gand (4).

On sait, d'ailleurs, que lorsque le système péni-

(1) *État des prisons*, p. 77 et 78.

(2) *Id.*, p. 78.

(3) Buxton, membre du Parlement.

(4) Notice sur la prison de Gand, p. 16.

tentiaire fut inventé, ce fut comme un mode de douceur et d'humanité. J'ai déjà dit que les habitants de la Pensylvanie, rappelés à la liberté, avaient dû et avaient cru l'être à la fois à la douceur de leurs lois pénales primitives (1).

Voilà les expressions d'un homme de bien (2) qui, par ce motif, et par ce motif seulement, adopta avec enthousiasme le nouveau système. N'oublions pas qu'à cette époque on venait de publier un acte de constitution tout nouveau, qui portait que le Code criminel serait réformé *afin de rendre les peines moins cruelles et mieux proportionnées aux délits qu'elles doivent punir* (3).

Ce fut pour se conformer à cette prescription qu'on réduisit, en 1786, aux meurtres seuls l'application de la peine de mort, et en 1790 on abolit encore la mutilation et le fouet, c'est-à-dire tous les châtimens corporels et même les travaux publics, en ce qu'ils avaient de dégradant pour l'humanité, en les maintenant seulement dans l'intérieur des prisons. L'emprisonnement parut donc suffisant, sans aucune aggravation, pour châtier les coupables; et ce qui rendait heureux le digne visiteur de la première prison pénitentiaire (4), c'est que l'injustice, l'arbitraire, les mauvais traite-

(1) *Prisons de Philadelphie*, p. 3.

(2) Le duc de La Rochefoucauld-Liancourt.

(3) *Constitution de la Pensylvanie en 1776*.

(4) Le duc de La Rochefoucauld-Liancourt.

ments étaient proscrits de cette maison. « Car, » ajoutait-il, « ils révoltent l'âme, ils la remplissent d'irritation et d'amertume, loin de la disposer au repentir (1). »

Combien serait-il affligé aujourd'hui, s'il voyait ce que l'on a fait de ce système pénitentiaire qui avait été imaginé, souvenons-nous-en, pour le soulagement de l'humanité souffrante (2).

Voilà les principes que je me fais gloire de suivre par devoir et par conviction, et voilà pourquoi je me suis imposé la tâche d'examiner si c'est dans cette vue que l'on régit actuellement les maisons pénitentiaires.

Je dirai d'abord, sans y attacher toutefois une grande importance, qu'il règne dans la rédaction même des prescriptions qui sont imposées un ton de dureté qui ressemble presque à la cruauté.

Lisez les extraits des réglemens qui nous ont été apportés par un des partisans du système (3). « Les détenus sont tenus de travailler *avec adresse* et *activité*; *sans relâche*, en silence, et *les yeux baissés*; de ne parler entre eux que sur un ordre exprès du surveillant; et ils doivent éviter tout ce qui peut avoir la moindre tendance à causer *de la distraction* ou du trouble. Le moindre oubli de l'une de

(1) *Prisons de Philadelphie*, p. 8.

(2) Howard, cité par le duc de La Rochefoucauld-Liancourt, *prisons de Philadelphie*, p. 1.

(3) Demetz, pièces annexées au rapport au ministre.

ces prescriptions entraîne un châtimeut immédiat et rigoureux. Chaque faute doit, à l'instant même où elle est commise, être punie sans indulgence par des coups donnés avec un fouet ou un martinet sur les épaules ou sur le dos nu. Le châtimeut est abandonné à la discrétion de chacun des surveillants; le nombre des coups même n'est pas limité (1). » Il y a plus encore (2) : c'est aux surveillants eux-mêmes qu'il est interdit de faire aucune observation à ceux des détenus qui se mettraient en faute involontairement (3). C'est là le plus complet renversement du principe fondamental de la justice sociale. Notez aussi qu'il est exactement opposé à l'ordre qui existait dans le règlement de l'ancien système, qui défendait de punir un détenu sans qu'il eût été averti une première fois (4), afin d'essayer toujours, disait-on, de prévenir les fautes avant de les réprimer. En effet, avertir est l'acte le plus obligatoire à la conscience de la loi qui gouverne; prévenir est l'acte le plus utile dans l'intérêt de la société.

On voit combien il est de dures et même d'indignes prescriptions dans les règlements des principales prisons pénitentiaires des États-Unis (5).

(1) Demetz, *Rapport*, p. 14.

(2) *Id.*, *ibid.*, p. 17.

(3) Singsing et autres.

(4) *Prisons de Philadelphie*, p. 20.

(5) Cherry-Hill, Auburn, Singsing.

Je crois aussi qu'on peut y remarquer un grand luxe de punitions. Mais je ne sais en vérité qui l'emporte sous ce rapport de l'Amérique ou de la Grande-Bretagne. Je vois, d'après les documents, qu'en Angleterre le nombre en a été porté jusqu'à quatre (1) et quelquefois jusqu'à plus de cinq par tête (2) chaque année. Mais on a perfectionné l'administration à cet égard dans les États-Unis, au moyen d'une de ces inventions singulières qui caractérisent l'exagération actuelle de l'esprit des Gouvernements. Il est une prison (3) dans laquelle on ne veut tenir aucune note des punitions, aucun registre de la conduite des détenus (4). Il est avéré que sous le régime le plus sévère, les punitions y sont très-nombreuses, et voilà pourquoi on ne veut pas les compter. On laisse les derniers des gardiens les appliquer sans ordre, sans contrôle, et même sans en rendre compte (5). On ne veut être gêné d'aucune manière dans l'exercice de l'autorité pénale, et le directeur lui-même ne sait jamais quand on punit et si l'on fait justice ou injustice à ceux qui lui sont confiés.

Il ne faut pas croire que cette prescription appartienne à une seule prison; elle est dans toutes,

(1) Wakefield, 1836, 10,826, pour 2,733 détenus.

(2) Wakefield, 1835, 11,620 pour 2,264.

(3) Singsing.

(4) Demetz, *Rapport*, p. 16.

(5) Singsing et autres.

et, comme je viens de le dire, il est partout, plus ou moins, hautement ou tacitement, défendu aux gardiens de reprendre en paroles les détenus (1), ce qui produit le bon effet de ne pas laisser engager une discussion entre eux et leurs supérieurs, mais ce qui a l'inconvénient d'ôter aux punitions leur conséquence logique d'une application sage et légale.

Dans le système pénitentiaire, les gardiens, dès qu'ils voyent ou apprennent une faute quelconque, doivent frapper de suite, parce que, dans les principes du système, toute répression doit être *immédiate et rigoureuse* (2). Il est impossible de ne pas penser ici, malgré soi, à l'habitude que les écuyers pratiquent de frapper leurs chevaux à l'instant même où ils font un faux pas. Il est triste de voir un système de gouvernement d'hommes qui prête à un tel rapprochement.

Il faut dire toutefois à l'honneur des médecins des principaux pénitenciers, qu'ils ont réclamé contre ces dispositions. Voici ce qu'a écrit celui de la prison la plus dure (3) :

« Les punitions devraient être fixées, autant que possible, pour chaque offense, au lieu d'être abandonnées à la discrétion de chaque surveillant,

(1) Cherry-Hill, Auburn et autres, comme à Singing.

(2) Demetz, *Rapport*, p. 17.

(3) M. Franklin Bache, médecin de Cherry-Hill.

ce qui crée de l'irrégularité et de l'inégalité dans la discipline (1). »

Mais je n'insiste pas même sur cette injuste répartition dans la distribution des punitions, ni sur leur multiplicité, ni sur leur gravité. J'adopte même, pour ceux qui se conduisent mal dans la maison, l'isolement absolu, sans travail, en silence complet, et sans aucune visite, en un mot, aussi dur qu'on le voudra, pourvu qu'on ne le fasse pas durer d'une manière barbare, car c'est là ce qui attaque le physique; c'est là ce qui, d'une répression morale, fait un châtiment corporel.

Or, je vois que lorsqu'on l'a employé comme punition, divers réglemens l'avaient borné à trois jours, quelquefois à douze (2), on l'a porté jusqu'à quinze jours, et c'était le maximum. On avait jugé, dans un grand nombre des administrations, que cette peine était insupportable à plus long terme. On disait même qu'elle perdait alors son efficacité (3); qu'au lieu de dompter les passions, elle irritait le caractère; que l'homme au désespoir prenait enfin son parti intérieurement; que la soumission qu'il pouvait montrer n'était qu'hypocrisie; que son esprit, aigri profondément contre ceux qui le tourmentaient outre mesure, se réservait la vengeance, et qu'il devenait incorrigible (4).

(1) Réponse à la neuvième question.

(2) Lausanne.

(3) De Beaumont et de Tocqueville, p. 281.

(4) Demetz, *Rapport*, p. 18.

Que dire donc des excès auxquels on s'est porté, en abusant de cet isolement ? J'ai dit déjà qu'on l'avait appliqué à ceux qui n'avaient commis aucune faute dans la prison (1), et même à tout prisonnier quelconque à son arrivée (2); et qu'on l'ordonnait pour trois mois (3) et plus. Mais on a su, hors de ces prescriptions mêmes, le faire durer avec adresse. On prononce souvent contre un prisonnier un isolement de huit jours ; et, quand il en est sorti, on le condamne dès le lendemain à la même peine, toujours en punition de l'ancienne faute qu'il a commise, et tous les huit jours on la renouvelle, tant que l'on veut, sans aucun nouveau délit. On ne cache pas qu'on ne le poursuit ainsi que parce que l'on pense que les réglemens auraient dû permettre un châtiment plus long. Voilà comme souvent, et presque partout, on se joue des lois mêmes que l'on est chargé de faire exécuter : et si j'insiste sur cette illégalité, c'est qu'une fois que l'on se permet de transgresser les prescriptions, on abuse bientôt des droits que l'on s'attribue. Ici, par exemple, nous devons constater le fait le plus frappant d'une tyrannie excessive ; c'est que, dans des maisons pénitentiaires où cette punition de l'isolement absolu est fixée par la loi même de l'État à ne pouvoir excéder huit et quelquefois même seulement trois

(1) Virginie.

(2) Auburn, etc.

(3) Genève.

jours, elle a été prolongée par le seul pouvoir arbitraire du directeur, et n'étant interrompue que par des sorties dérisoires d'une heure à peine, non-seulement des mois entiers, mais jusqu'à une année (1). Notez donc ce fait : une punition fixée par la loi à trois jours, dure une année (2) !

Que dire aussi des cachots souterrains, qui est le troisième degré de punition dans les maisons pénitentiaires les plus humaines, et même dans le pays le plus civilisé et le plus libéral du monde (3) ? On a inventé d'avoir au premier degré de punition la cellule solitaire, au deuxième la geôle ténébreuse, au troisième le cachot souterrain. Si une telle recherche de châtimens est nécessaire, on a raison de les employer ; mais, en vérité, cette nécessité ne fait pas honneur au système, qui ne peut pas réussir par des moyens moins durs et moins violents.

Il m'est impossible de ne pas relever ici une étrange contradiction. Le directeur d'un pénitencier a écrit que les murs épais, les grilles de fer, les sombres voûtes et les triples verrous aigrissent le caractère des détenus, leur bouleversent l'âme, changent leurs remords en haine et leur espérance en désespoir. Il a même déclaré qu'il faut « renoncer à ces précautions moins rassurantes que ridicules, ou désespérer de l'avenir moral des

(1) Wakefield.

(2) *Second report for the northern and eastern districts*, p. 128.

(3) Lausanne et Genève en Suisse.

condamnés (1); » et c'est lui quia des chiens féroces pour garder les hommes qu'on lui confie; c'est lui qui a des cachots ténébreux, sous terre, sous les triples verroux de trois murs épais de neuf pieds en roche. Comment ne désespère-t-il pas?

Aussi est-ce sur ce point que je viens faire un appel à tous les amis de l'humanité. Il y a longtemps que les publicistes les plus distingués ont réprouvé les châtimens corporels : ils ont déclaré même qu'ils ne les jugeaient ni utiles ni efficaces; et ils ont reconnu en même temps que, dans des siècles aussi éclairés que les nôtres, il est honteux de les employer.

C'est donc contre les peines corporelles que je crois être autorisé suffisamment à réclamer, et je le dois d'autant plus que, quoiqu'il existe quelques pénitenciers où on ne les emploie pas (2), elles sont pourtant considérées généralement, et même par les partisans les plus zélés du système pénitentiaire, comme indispensables à ce système (3).

Toutefois, la plupart des punitions ne seraient pas nécessaires au système parfait, et, en effet, on n'a pas besoin de les employer quand il y a isolement absolu sans travail. Là, un homme est laissé comme un chien dans sa niche, qui est her-

(1) Aubanel, *Mémoire*, p. 13.

(2) Berne, abolies en 1831; Nashville, de tous temps; Glasgow aussi; Concord, abolies en 1832.

(3) Demetz, *Rapport*, p. 43.

métiquement close, sans jour et sans lumière. On lui donne sa nourriture, qu'il mange à tâtons avec ses doigts (1); et, quelque faute qu'il commette, par exemple s'il se permet de crier, de chanter ou de se parler à lui-même (2), il est difficile de lui infliger une punition; car il ne semble pas qu'on en puisse trouver qui soit plus dure que le traitement même qu'on lui fait subir quand on ne le punit pas.

Cependant, on s'est si bien ingénié qu'on en a trouvé. On a voulu donner aux chefs et aux inspecteurs des moyens de punir arbitrairement ceux qui leur déplaisaient, et on a découvert un moyen très-simple et très-rigoureux. Presque partout les cellules sont brûlantes en été, froides et humides en hiver: il n'y a que l'air qui puisse les rendre un peu moins malsaines. On ferme la fenêtre du détenu dont on est mécontent, et il souffre alors d'une espèce de fièvre entretenue par l'atmosphère étouffante ou humide des murs. C'est bien là un supplice corporel, et M. Demetz nous dit que c'en est un très-pénible (3).

Mais, en général, les châtimens commencent pour le détenu avec le travail qu'on lui donne la cellule ou hors la cellule. S'il le gâte, s'il le néglige, s'il ne le fait pas assez vite, il est puni.

(1) Auburn, etc.

(2) Voyez chap. IV, p. 104.

(3) Demetz, p. 57.

En vérité, il semble que la justice et la logique indiquent que s'il nuit à l'ouvrage, il doit le payer, et que s'il en fait moins il doit recevoir un moindre salaire. Mais il n'est pas possible de raisonner ainsi sous le régime pénitentiaire, dans aucun de ses systèmes ; car, habituellement, on n'accorde aucun salaire de l'ouvrage qu'on fait faire aux détenus (1). Là aussi, on ne peut guère les punir sur leur nourriture, puisqu'on la regarde comme nécessaire pour compenser les mauvais effets de la détention, et que, plus on inflige des traitements cruels, plus on nourrit abondamment les malheureux dans leurs tortures (2). Voilà d'où provient la nécessité d'employer les châtimens corporels pour les moindres fautes.

Je dirai ici que c'est un mensonge perpétuel qui règne sans intention sans doute, et avec la meilleure foi du monde, mais effectivement, dans tous les pénitenciers français et étrangers. Ces messieurs se font la guerre, ils se contredisent, ils trouvent avec facilité, j'en conviens, les meilleures raisons pour se blâmer, se réprocher et se moquer les uns des autres. Mais ils sont entièrement aveugles sur eux-mêmes, et à tel point qu'ils ne se connaissent même pas, et qu'ils ne savent pas quel est leur propre système.

Voyez les Auburnois : ils critiquent le mode d'iso-

(1) A Auburn comme à Cherry-Hill.

(2) Docteur Gosse, p. 99.

lement (1). Est-ce qu'ils n'isolent pas ? Ce sont eux, au contraire, qui enferment le détenu seul dans la cellule la nuit, pendant trop d'heures pour qu'il puisse dormir tout le temps, et par conséquent comme s'ils le faisaient exprès pour le porter au vice le plus nuisible au physique et au moral ! Voyez les Pennsylvaniens : ils censurent la loi du silence (2). Est-ce qu'ils ne l'imposent pas ? Ce sont eux, au contraire, qui vont jusqu'au point d'étouffer la moindre parole dans la bouche de ceux mêmes qui sont seuls, et de donner des mocassins aux surveillants silencieux eux-mêmes, et de ferrer les voitures en les bordant de cuir (3), et tant d'autres prescriptions ridicules pour maintenir un silence absolu, non-seulement parmi les hommes, mais encore parmi les choses, une mort complète de la nature !

Mais il est vrai que c'est dans le système d'Auburn que les punitions sont le plus fréquentes (4) ; c'est quand le travail est en commun, quand les détenus sont réunis dans la même cour, quand ils marchent à côté l'un de l'autre (5), ou quand ils sont ensemble éloignés momentanément de leurs surveillants, qu'ils doivent avoir naturellement l'envie, puisqu'ils en ont la facilité, et qu'ils ont

(1) Charles Lucas, *Théorie du système pénitentiaire*.

(2) Demetz, *Rapport au ministre*.

(3) Blouet, *Rapport*, p. 60.

(4) Demetz, *Rapport*, p. 34.

(5) *Id.*, *ibid.*, p. 12.

souvent même le besoin de se dire un mot, de se faire un signe, de se regarder; et comme la parole, le geste et le regard sont également interdits (1), on sent qu'ils sont très-souvent coupables (2). Il arrive même sans cesse qu'un contre-maître, un ouvrier ou un gardien leur parle, et ils ne doivent répondre que des phrases qui soient jugées indispensables (3). On sent qu'ils doivent fréquemment croire utile une réponse qui est jugée superflue par l'employé subalterne, qui a le droit de faire donner le fouet sur-le-champ à celui qui se trompe (4).

Voilà comment on a été forcé, après avoir imposé l'absurde loi du silence absolu, d'ordonner la peine du fouet (5) pour un mot, un signe, un regard, pour un peu de nonchalance, ou un oubli, ou un retard dans l'ouvrage, ou une distraction (6), et de le faire administrer immédiatement par tout gardien subalterne quand il lui plaît (7). C'est dans l'impossibilité où l'on s'est trouvé de maintenir le silence qu'on a ordonné des châtimens contre nature pour faire observer une loi qui est aussi contre nature.

(1) Voyez chap. iv, p. 104.

(2) *Règlement de la prison de Mount-Pleasant*, art. 10.

(3) Demetz, *Rapport*, p. 26.

(4) Auburn, Singing et tant d'autres.

(5) Docteur Gosse, p. 115.

(6) Demetz, *Rapport*, p. 14.

(7) *Id.*, *ibid.*, p. 17.

Il est pourtant un fait que je dois constater. Il est une maison pénitentiaire (1) où, tout en ordonnant cet humiliant supplice, on en a été honteux, et il est prescrit qu'il soit infligé en secret, hors la présence des autres détenus. On a eu cette espèce de pudeur de ne vouloir pas faire rougir le châtié devant ses camarades, et on n'a pas rougi de lui appliquer soi-même, en secret, un châtimement aussi dégradant pour celui qui l'ordonne que pour celui qui le subit.

On ordonne donc habituellement le fouet dans les maisons pénitentiaires (2), et on peut s'en rapporter, pour la fréquence, au chiffre donné par un des plus zélés partisans du système (3). Il a constaté sur le registre d'une des modèles (4), qu'il avait été, en peu de mois, appliqué sept cent soixante-dix-sept fois, dont trois cent vingt-huit pour avoir parlé entre détenus, et plusieurs autres fois pour avoir parlé à des visiteurs; quelques unes aussi pour avoir ri, ou chanté, ou fait quelque bruit (5). Ainsi le fouet appliqué plus de quatre cents fois en peu de mois, pour avoir parlé (6)! Ajoutez qu'il a été appliqué cent une fois pour indolence, plusieurs

(1) Richmond.

(2) Auburn, Singing, Washington, Coldbathsfield, Tothilsfield, Devizes, Wakefield, etc.

(3) Demetz, commissaire du Gouvernement français.

(4) Auburn.

(5) Demetz, pièces annexées, p. 51.

(6) Victor Foucher, p. 45.

autres pour mensonges , et quarante-deux fois pour travail mal fait (1). On voit que des sept cent soixante-dix sept punitions il y en a eu un bien petit nombre infligées pour de véritables fautes.

C'est aussi avec une grande rigueur que l'on traite les femmes dans les prisons pénitentiaires. On a dit qu'en général elles ne sont pas soumises au fouet ; mais il leur est infligé cependant dans plusieurs maisons (2), et quelquefois on les frappe avec une grande cruauté. On se souvient de la malheureuse Rachel, trouvée par les inspecteurs anglais dans sa cellule, tout en sang, et déchirée et mourante (3), quoique enceinte, et précisément parce qu'elle l'était (4). De même, M. Demetz a déclaré qu'il a vu un des gardiens (5) frapper une femme sur ses épaules mises à nu, avec une telle violence, que chaque coup imprimait dans la chair une marque profonde (6).

En outre, on a inventé pour elles d'autres châtimens corporels. On en a inventé, dis-je, de particuliers à elles (7), entre autres la chaise de force (8) et le carcan (9).

(1) Docteur Gosse, p. 115.

(2) New-York, Blackwell-Island, etc.

(3) Crawford et Russell.

(4) Victor Foucher, p. 48.

(5) A la prison de Blackwell-Island.

(6) Rapport à M. le comte Montalivet, p. 14

(7) Demetz, *Rapport*, p. 14.

(8) Auburn, etc.

(9) Abel Blouet, p. 42.

La chaise de force consiste en un siège de bois sur lequel elles sont retenues le temps prescrit pour la punition qui leur est infligée. Le carcan est un châtiment beaucoup plus dur (1) ; on les tient attachées, debout, à un poteau, dans une position pénible, assez longtemps pour les fatiguer outre mesure, et compenser par le tourment qu'elles éprouvent les coups plus violents, mais moins longtemps douloureux, du fouet que l'on inflige aux hommes. Ainsi le carcan (2) que nous avons aboli en France, à l'égard des hommes les plus pervers, des assassins les plus atroces, on l'a établi dans le système philanthropique des pénitenciers à l'égard de faibles femmes, la plupart coupables seulement de quelques vols. Toutefois, le carcan simple a paru insuffisant. On a inventé des boîtes dans lesquelles on fait entrer les femmes, et dont la planche supérieure est ouverte pour laisser passer la tête seulement. D'autres boîtes tiennent les pieds et les mains de telle sorte qu'elles ne peuvent faire aucun mouvement (3), et cette immobilité est un des plus durs supplices qu'on puisse éprouver. Enfin, dans nos imitations françaises toujours si malheureuses, on en a vu (4), dans un de nos nouveaux pénitenciers, enfermées dans des cachots sans jour,

(1) A Baltimore, etc.

(2) Docteur Gosse, p. 115.

(3) Abel Blouet, p. 12.

(4) A Lyon.

c'est-à-dire dans ce qu'on a noblement appelé les cellules ténébreuses, et affaissées sous le poids d'un collier de fer auquel était attachée une chaîne pesant quatre-vingts livres; et, lorsqu'on a demandé quels grands crimes elles avaient commis, on a répondu qu'elles étaient coupables *d'insubordination* (1).

C'est en France que des actes de cette barbarie sont commis actuellement, en 1839, dans la seconde ville du royaume, et voilà pourquoi nous en appelons au public tout entier, contre ce système pénitentiaire que nous imitons si bien!

Notez, surtout, que le fouet et le carcan et les autres châtimens corporels sont, ainsi que je l'ai dit, plus particulièrement nécessaires au système de l'isolement relatif, pratiqué à Auburn, et que l'on s'efforce actuellement d'introduire en France.

Je dis les autres châtimens corporels; car l'esprit humain s'est tourmenté sans cesse pour en inventer. On ajoute dans quelques unes de ces prisons, au fouet et au carcan, le bâton (2) et la carabine (3); le bâton pour assommer de près ceux qui parlent, la carabine pour tirer de loin sur ceux qui font quelques signes. On a ajouté à ces peines le corset de fer, qui tient un homme enchaîné sans

(1) *Journal de la Morale Chrétienne*, t. XVI, n° 3, p. 130.

(2) Prague, etc.

(3) Singsing, Jeffersonville, Blackwell-Island, etc.

qu'il puisse remuer (1), et le collier de fer, qui le tient attaché au mur jusqu'à ce qu'il se soit soumis aux exigences des derniers employés, qui ordonnent à leur gré et pour la moindre faute, ainsi que je l'ai dit, toutes ces dégradantes punitions (2).

Ce qui est plus étrange encore, c'est que ce ne sont pas les gardiens seuls qui peuvent ordonner des châtimens. Il est en Amérique et en Angleterre des visiteurs de droit; et il en est par centaines. Ce sont des magistrats et des administrateurs qui viennent de temps en temps visiter les prisonniers. Eh bien! ceux-là aussi ont le droit d'infliger des punitions, et même des châtimens corporels aux détenus. Ils les condamnent au pain et à l'eau, ou les retiennent dans leurs cellules, ou leur font mettre les menottes ou les fers aux pieds, ou ordonnent de leur appliquer le fouet (3). Ainsi, en dehors même de l'administration, se trouve une action répressive extraordinaire, qui vient s'exercer tout à coup, comme si la rigueur administrative, instituée légalement, n'était pas suffisante.

Enfin, il est aussi dans les actes de l'esprit humain, quand on l'abandonne à lui-même, des bizarreries tout à fait curieuses, et qu'on justifie tour à tour par les meilleures raisons. Ainsi, en Angle-

(1) Windsor, etc.

(2) Demetz, *Rapport*, p. 21.

(3) Crawford et Russell, p. 105.

terre, on ne met les fers à aucun prisonnier, dans certaines maisons (1). Dans d'autres, on les met à tous les condamnés (2), comme partie intégrante de la punition, et dans d'autres, au contraire, aux prévenus seuls (3), pour l'exemple et pour intimider, sans crainte de punir d'avance, et sans aucune pitié de ceux qui sont ensuite reconnus innocents.

Mais on nous avait dit que nous n'avions pas à redouter, en France, ce système des châtimens corporels. On a répété souvent que le caractère français ne le supporterait pas (4); mais le caractère français a supporté tant d'autres horreurs que je ne suis, à cet égard, que très-peu rassuré, et je dirai même qu'on a déjà commencé à l'ordonner chez nous, non-seulement en fait, mais, ce qui est pis, en principe, et qu'on l'établit aussi par ordre des Gouvernemens, tout à côté de nous.

Déjà, dis-je, le Gouvernement du Piémont, que des administrateurs (5) poussent dans les voies du système pénitentiaire, ne demande pas mieux que de les appliquer *avec plus ou moins de rigueur* (6), dit-on. En outre, en Suisse, partout, à Berne (7),

(1) Bury, Norwich, etc.

(2) Abington, Newgate etc.

(3) Derby, Winchester, etc.

(4) Demetz, *Lettre*, p. 5.

(5) Le comte Petiti.

(6) *Essai sur l'administration des prisons*, vol. II, p. 460.

(7) Le bâton.

à Lausanne (1), à Genève (2), on a vu des châtimens corporels, tantôt comme punition, tantôt comme exercice utile à la santé, et il est probable que, sous ce dernier prétexte, nos faux philanthropes oseront demander quelque jour à les adopter.

Je répète aussi qu'en fait, déjà les tourmens corporels ont été pratiqués, non-seulement à Lyon (3), à l'insu probablement de l'administration qui a eu tort de l'ignorer, mais aussi à Toulon (4), sous l'ordre et l'assentiment de l'autorité, où les condamnés avaient été assujettis à l'emploi du treadmill anglais. Nous devons à ce sujet rendre un hommage public à l'humanité de quelques hommes de bien. Cette imitation de la barbarie anglaise avait été ordonnée comme un exercice favorable à la santé de ceux qu'on tenait au cachot, et ce sont les membres du conseil de santé qui en ont demandé la suppression, comme étant essentiellement pernicieux. On conçoit, en effet, qu'une agitation forcée comme celle-là mette en sueur les détenus qui, ensuite, se refroidissent dans un cachot humide et glacé, et qu'une telle transition doit être dangereuse. Mais, en vérité, il serait à désirer qu'un autre sentiment vînt aussi le faire interdire. Il est véritablement très-affligeant

(1) La cage de fer.

(2) La machine à pédales.

(3) Voyez pages 221 et 222.

(4) Parent Duchâtelet, t. II, p. 277.

et presque honteux, réellement, de voir qu'il n'existe pas, dans la nation tout entière, un sentiment vif de repoussement contre tous ces traitements atroces et humiliants, et je crains que nous ne soyons assez disposés à reprendre, malgré tout ce que l'on dit de la délicatesse du caractère français, toutes les tortures qui ont dégradé les siècles passés.

Ce qui est très-remarquable, c'est que les étrangers jugent ainsi de nous. On nous a fait connaître que c'est une opinion nouvelle qui arrive en Amérique après tant d'autres, que le caractère français est précisément le plus propre à supporter le système pénitentiaire. Les Anglais, qui aiment assez à déverser sur nous quelques embarras, et dont je crains même les présents (1), ont remarqué, disent-ils, que les Français cellulés en Amérique s'y portaient tous bien (2), et les Américains, à leur tour, trouvent les Français si bonnes gens, qu'ils assurent que, de tous les convicts, ce sont ceux qui se soumettent le plus facilement à la discipline pénitentiaire. Un des directeurs (3) nous a fait l'honneur de nous annoncer qu'il aimerait mieux diriger un pénitencier en France qu'aux États-Unis (4). Je ne serais pas étonné qu'on l'y appelât bientôt.

(1) *Timeo Danaos et dona ferentes*. Virg., *Énéide*.

(2) Crawford et Russell, *Report*.

(3) M. Elam Lynds, directeur à Auburn et ensuite à Sing Sing.

(4) Demetz, *Rapport*, p. 39.

Notez, toutefois, que les exemples que l'on a cités se bornent à trois Français, et que l'un d'eux a supporté si peu patiemment l'isolement, qu'il a voulu s'empoisonner dans sa cellule avec du laudanum (1).

Au surplus, c'est la déplorable idée de l'adoption du système pénitentiaire qui nous amène peu à peu à ce résultat. On conçoit avec raison que nous ordonnions, par exemple, le corset de fer, à l'égard des hommes violemment exaltés et des fous furieux, et de ceux qui semblent déterminés à tuer ou à se tuer. Mais le système pénitentiaire l'emploie, lui, pour ses menus plaisirs. On le fait essayer à tous les prisonniers à leur entrée (2) comme un habit à leur taille, et on les laisse pendant plusieurs jours dans ce supplice pour leur apprendre ce que c'est. Mais, quand bien même ces contraintes corporelles ne seraient ordonnées que comme punitions, il ne serait pas moins fâcheux d'être obligé de les appliquer aussi fréquemment.

En Amérique même, dans les États-Unis, voici ce que l'on pense du traitement suivi à l'égard des détenus : *L'action dégradante, dit-on, des châtiements corporels, souvent injustement appliqués, leur enlève tout sentiment d'honneur, les abrutit et leur communique les vices de l'esclave* (3).

(1) Demetz, *Tableau de Cherry-Hill*, p. 99.

(2) Baltimore, Berne, etc.

(3) *Eleventh report of the prison society*.

J'allais finir, et je croyais avoir épuisé tout ce que j'avais à dire sur les punitions atroces et honteuses employées par le système, lorsque je viens de m'apercevoir que je n'ai pas parlé de la première de toutes. Lorsque j'ai dit, plus haut, qu'on avait institué dans les maisons pénitentiaires trois degrés d'isolement : la cellule solitaire, la geôle ténébreuse, et enfin le cachot souterrain, j'ai omis de parler du quatrième degré. C'est dans les premières et les plus belles années du régime pénitentiaire que, lorsqu'on jugeait qu'un détenu n'était pas suffisamment corrigé, après avoir passé les trois premiers degrés de supplices, on lui infligeait le quatrième, qui était l'isolement en cage (1). On ne me croira peut-être pas, mais il est très-vrai que non-seulement on enfermait le malheureux dans une cage en bois, accroupi dans sa cellule, mais on en avait disposé les barreaux anguleux et à lames tranchantes, bien qu'ils fussent en bois, et on les avait tournés vers le corps (2); de sorte qu'à chaque mouvement, le malheureux prisonnier ne se déchirait pas tout à fait jusqu'au sang, mais il se piquait douloureusement sur les lames aiguës, sur lesquelles il ne pouvait jamais reposer, et un nouveau supplice l'attendait lorsqu'il [était] forcé de s'abandonner au sommeil; il était alors meurtri de toutes parts, et on était sourd à ses cris, et il ne

(1) Lausanne.

(2) Docteur Gosse, p. 182.

pouvait sortir ni s'appuyer, ni se reposer un seul instant, au sein de cette torture. En a-t-on jamais imaginé une semblable? La cage de fer du mont Saint-Michel n'a servi qu'une fois; une semblable avait été rendue, par le système pénitentiaire, d'un usage ordinaire.

Il faut dire, toutefois, que cette cage n'existe plus, que le directeur actuel (1) l'a supprimée, et qu'à Berne aussi les châtimens corporels ont été abolis en 1831 (2). Mais voilà donc quels sont les excès auxquels les hommes se sont portés, il n'y a pas encore longtemps, au XIX^e siècle! et l'on s'est servi d'un si grand nombre de supplices depuis quelques années, sans que la société soit plus en sûreté qu'aux XVII^e et XVIII^e siècles, qui avaient rejeté l'inquisition et qui ne l'avaient pas remplacée, comme nous, par la philanthropie pénitentiaire.

Au surplus, je ne suis assurément pas le seul qui se soit révolté contre ce système. Dans les ouvrages les plus futiles, il semble que le public tout entier applaudisse chaque jour aux justes censures de cette hypocrisie et de cette cruauté.

Sans doute on peut trouver une indignation excessive dans ces paroles de M. Alphonse Karr : « Aucun des criminels qu'ils tourmentent n'est aussi

(1) M. Denis.

(2) Docteur Gosse, p. 167.

ingénieux en férocité que le plus doux de ces philanthropes (1). »

Mais il est trop certain malheureusement qu'il y a quelque chose de vrai dans cette assertion, toute exagérée qu'elle est; et c'est assez, il me semble, pour que les hommes sages, les hommes de bien, arrêtent bien vite un tel système.

Ce qui est encore révoltant, on peut le dire, au plus haut degré, c'est de voir qu'en échange de ces punitions et de tant d'autres, toutes aussi absurdes que barbares, il est un grand nombre de ces pénitenciers où l'on n'admet aucune récompense. A Auburn, par exemple, le modèle du système modéré, on ne tient aucun compte au détenu de sa sagesse et de sa soumission (2). On ne lui fixe dans le travail aucune tâche (3). Il doit travailler sans relâche, et ne reçoit aucun salaire (4); et soit dans l'ouvrage, soit dans la conduite, on ne reconnaît aucune différence entre celui qui fait bien et celui qui fait mal, excepté dans le cas fréquent de punition. Mais quant aux récompenses, il n'y en a aucune, ni pour celui qui travaille mieux, ni pour celui qui se conduit mieux. En un mot, on punit tout, on ne récompense rien (5).

Bien plus : on a osé ériger un tel régime en

(1) *Les Guêpes*, décembre 1839.

(2) Docteur Gosse, p. 116.

(3) Demetz, *Rapport*, p. 28.

(4) Cherry-Hill, Auburn, etc.

(5) Docteur Gosse, p. 116.

système, établir une telle prescription en principe, et comment? Voyez : « Point de récompense, » dit-on, « point de pécule, rien de rémunérateur qui modifie la discipline. Le système rémunérateur, outre qu'il détruit l'égalité, principe de toute justice entre les condamnés, ne peut que fausser les idées de morale qu'on tend à leur inculquer, en les engageant à se bien conduire par des considérations d'intérêt présent et matériel (1). »

Je crois qu'en lisant ces paroles plus d'un vieillard serait tenté de s'écrier : Il faut être dans ce siècle-ci pour entendre de telles choses! *Les récompenses*, dit-on, *détruisent l'égalité* (2)! Elles la rétablissent, au contraire; car la justice rémunératoire a justement pour objet, et pour effet, quand elle est bien rendue, de remettre tout à égalité. Il est nécessaire qu'un homme qui se conduit mieux qu'un autre soit récompensé plus que lui, pour qu'ils soient traités également. S'ils recevaient l'un et l'autre les mêmes avantages ou supportaient les mêmes contraintes, il y aurait injustice, et partant inégalité; car l'un obtiendrait le traitement qui lui serait dû et l'autre aurait plus ou moins qu'il n'aurait mérité.

En outre, en les récompensant, on fausserait, dit-on, *les idées de morale qu'on cherche à leur inculquer* (3). Eh! qu'est-il donc de plus moral que

(1) Demetz, *Rapport*, p. 37.

(2) *Id.*, *ibid.*

(3) *Id.*, *ibid.*

de rendre justice et hommage aux bonnes actions? Que peut-on inculquer de mieux à ceux à qui l'on veut enseigner nos devoirs, que le principe qu'il y a récompense sur la terre pour la bonne conduite, comme il y a récompense dans le ciel pour les vertus, et qu'en un mot l'autorité humaine récompense à l'image de Dieu, qui est aussi rémunérateur?

Enfin, *on les engage à se bien conduire par des considérations d'intérêt présent et matériel* (1). Oublie-t-on le salut de la société qui a besoin d'être préservée? et si, par la considération de leur intérêt matériel, on porte les pervers à se bien conduire, doit-on le négliger? Pourquoi est-on Gouvernement? si ce n'est pour se servir de tous les moyens d'assurer le repos des individus et des nations.

Ainsi j'approuve fort que, dans le pénitencier des jeunes détenus, on choisisse pour moniteurs aux classes d'instruction ceux qui se conduisent le mieux (2), et surtout qu'on leur inspire l'amour-propre d'être au premier rang comme des modèles. Je regrette un peu qu'on porte en même temps cet amour-propre sur des hochets, en les affublant d'une décoration pendue à la boutonnière (3), pour singer ce qui existe encore dans nos rangs du des-

(1) Demetz, *Rapport*, p. 37.

(2) Pénitencier des jeunes détenus.

(3) Pénitenciers de Lyon, de Bordeaux, etc.

potisme glorieux de l'Empire, et qu'on leur distribue des grades militaires qui ne sont qu'un enfantillage, parodie d'une organisation à laquelle la plupart d'entre eux n'appartiendront jamais. Mais ce que je blâme au plus haut degré, c'est qu'on ait eu la bizarre idée de récompenser ceux qui se conduisent le mieux par de bons dîners, pendant sept jours consécutifs (1), pour les renvoyer le huitième à la ration, qui doit alors leur sembler bien plus dure. Pendant la semaine, assis à la table du directeur, on leur donne de bons mets, et même du vin et du dessert; ce festin, qui est une récompense pendant sept jours, devient ensuite une punition pendant plus de sept autres jours. En outre, dans une prison, tout doit être sérieux et sévère. Il ne faut pas caresser les détenus, ni surtout jouer avec eux, et moins encore les attirer à des douceurs et des friandises qui ne doivent pas plus se trouver dans leur régime en prison qu'elles ne doivent se trouver dans leur vie à venir. Celui qui se conduirait bien, souvent et longtemps dans le pénitencier, serait habitué en sortant à un manger délicat qu'il ne trouverait pas chez lui, et il irait alors chercher, dans des dépenses ruineuses, de quoi satisfaire sa sensualité. L'habitude d'une nourriture grossière est la première de celles qu'il est désirable de faire prendre aux détenus; en un mot, il faut, comme je le dirai plus loin, les accou-

(1) *Univers*, 26 octobre 1839.

tumer exactement à la vie simple, honnête et régulière qu'on veut leur voir mener dans la suite, quand ils retourneront chez eux.

Je ne puis m'empêcher, avant de terminer ce chapitre, de dire quelques mots sur les moyens que le système emploie pour être informé, dans sa surveillance, des délits qui se commettent dans les prisons. Il est pénible d'avoir à rappeler que ce système philanthropique regarde, nous dit-on, les hommes comme des ennemis toujours prêts à s'armer contre leurs gardiens (1).

Aussi a-t-on pris les moyens les moins paternels, il faut en convenir, pour s'assurer d'eux, et je veux encore ici approuver toutes les précautions, même celles superflues, et toutes les mesures sévères. Il est des prisons où l'on a maintenu l'ordre avec une garde militaire placée en dehors, prête à entrer au moindre soulèvement et veillant exactement aussi à l'extérieur (2). On a trouvé souvent cette surveillance complètement suffisante; mais je conçois que, dans les pays où les pénitenciers renferment les plus grands criminels du pays, comme l'Amérique et l'Allemagne, on ait cru devoir prendre des précautions plus instantes et plus rigoureuses; mais on les a prises également dans les pays où il y a très-peu de crimes graves, comme la Suisse. Tantôt ce sont les gardiens qu'on place de-

(1) Gosse, p. 125.

(2) Singsing, Blackwell-Island, etc.

vant les cellules, avec des sandales aux pieds pour ne pas faire de bruit (1), et qu'on relève toutes les deux heures (2); tantôt ce sont des soldats qu'on force de suivre, jour et nuit, tous les contours des murs, en mettant toutes les demi-heures un jeton dans une boîte d'horloge à compartiments, parce qu'on se méfie d'eux aussi (3). On a placé autour des murs, comme je l'ai dit, des fils de fer et des sonnettes d'avertissement (4), et on a pris tous les soins les plus minutieux que l'imagination a pu inventer. On a même poussé la sollicitude, afin d'empêcher tous complots, jusqu'à ne pas permettre que les détenus se promènent aux mêmes heures dans deux cours différentes (5), quoique séparées par un gros mur, et quoiqu'ils soient surveillés des deux côtés par un grand nombre de gardiens civils et militaires (6).

Enfin on peut dire qu'on a recherché tous les moyens les plus sûrs d'une vigilance active, et je répète que je ne désapprouve aucun de ces modes, quelque raffiné qu'il soit, quelque chétif qu'il puisse paraître. Mais ce que l'on peut blâmer, c'est d'avoir employé des chiens féroces (7), instruits à se jeter

(1) Lausanne, etc.

(2) Genève, etc.

(3) Lausanne, etc.

(4) Genève, etc.

(5) Cherry-Hill, Lausanne, etc.

(6) Notice par M. Chavanne, p. 14.

(7) Genève, Munich, etc.

sur ceux qui tenteraient de s'évader (1), et, ce qui est pis, c'est de permettre à des directeurs de maisons pénitentiaires (2) de se faire accompagner à leurs visites dans les salles de l'intérieur par des dogues énormes et cruels qui sont prêts, au moindre mot qu'ils leur diraient, à s'élancer sur ceux des détenus qu'ils leur désigneraient (3).

Ce qui n'est pas mieux, c'est d'avoir laissé, comme je l'ai dit, une prison dégarnie et tous les chemins ouverts autour d'elle, comme pour engager les détenus à s'échapper, et d'avoir caché tout autour des soldats dispersés, prêts à tirer sur le premier qui céderait pour ainsi dire à cette invitation, et qui tenterait de s'évader (4).

Il y a quelque chose du même caractère dans l'espionnage : c'est se servir de la ruse et de l'hypocrisie ; c'est un raffinement de surveillance fondé sur la trahison ; et c'est surtout devant les hommes qu'on voudrait ramener à la vertu qu'on ne devrait donner que des exemples de moralité.

Toutefois, je ne crois pas possible de tenir l'ordre dans une prison sans espions. C'est à la sagesse de l'administration à marquer la limite que l'on doit établir et les formes que l'on peut employer.

Miss Martineau a donc tort, à mon avis, lors-

(1) Docteur Gosse, p. 75.

(2) Munich.

(3) Docteur Gosse, p. 165.

(4) Singing, Blackwell-Island, etc.

qu'elle dit, en parlant des prisons d'Amérique : « Le système d'espionnage est intolérable, sous quelque point de vue qu'on le considère. C'est la plus grave des insultes ; et s'il est une circonstance où l'insulte doit être évitée, c'est lorsqu'il s'agit de réformation (1). »

Il est un premier moyen avant tout autre pour la réformation, c'est de tenir l'ordre et d'être en sécurité ; c'est surtout de rendre la prison sûre, afin de ne laisser aux détenus aucun espoir d'évasion, pas plus que la surveillance intérieure ne doit leur laisser d'espoir de troubler la paix de la maison.

Il est évident qu'il est utile, pour être bien informé, de se servir de ceux à qui l'on confie plus de choses et avec plus de sincérité qu'on n'en dit à des chefs ou à des surveillants. Je crois même que cela est dans l'intérêt des détenus eux-mêmes. Quand on est instruit d'avance de leurs projets, on peut y mettre obstacle avant qu'ils les exécutent, en leur ôtant la possibilité même de les entreprendre, et on leur évite d'avoir à sévir contre eux.

Toutefois, j'ai peine à comprendre qu'on puisse allier ce mode d'administration avec le système pénitentiaire qui prétend isoler les détenus ; car soit dans le confinement de Cherry-Hill, soit dans le silence d'Auburn, si les prisonniers ne se parlent pas entre eux, il n'y a pas d'espionnage possible. Cependant c'est avec le régime pénitentiaire qu'on

(1) *De la société américaine*, par miss Martineau.

a usé le plus largement de ce moyen. A mon avis, on devrait mettre quelque dignité dans son emploi, et lui assigner une limite convenable. D'une part il ne faut pas en faire une règle fondamentale et un principe; et d'autre part il faut se garder des abus trop fréquents.

C'est avec peine qu'on apprend que des directeurs de pénitenciers ont posé en principe que c'est le plus habile voleur qui fait le meilleur moniteur (1), et que par conséquent c'est celui-là qu'il faut s'attacher. Souvent alors on lui accorde toutes les douceurs possibles, et, comme on l'a très-bien dit (2), « c'est celui-là qu'on affranchit de l'expiation de son crime et qu'on investit d'une pleine suprématie sur ses semblables, dont chacun peut-être est souillé de moins de turpitude que lui (3). »

Encore peut-on concevoir qu'un directeur ait, dans une maison de quelques centaines de détenus, trois ou quatre affidés; mais dans les prisons pénitenciaires de l'Angleterre, on peut dire qu'on a poussé l'espionnage jusqu'au degré le plus humiliant pour l'administration qui l'emploie. D'abord il est institué par les réglemens comme un mode ordinaire et prescrit; en outre il est public, puisque ceux que l'on emploie à cet usage ont une double

(1) Le directeur de Westminster, Bridewell.

(2) Crawford et Russell, *Rapport* du 7 avril 1837.

(3) *Id.*, *ibid.*, p. 12.

ration de nourriture (1); enfin il est multiplié à tel point, qu'à Tothilsfield il y a dix-huit espions sur chaque centaine de détenus; et, à Coldbathsfield, sur neuf cents détenus, il y en a deux cent dix-huit qui sont espions, dont quelques uns sont employés, il est vrai, pour le service, mais n'obtiennent la faveur de l'être qu'en raison des rapports qu'ils font journellement à la direction du pénitencier; c'est-à-dire vingt-quatre pour cent (2), à peu près un pour quatre détenus.

Il n'est pas moins fait usage de l'espionnage dans les États-Unis que dans l'Angleterre. On y voit même quelque chose de plus singulier, c'est que l'administration se méfie plus encore des gardiens que des détenus. C'est un fait inhérent partout au système pénitenciaire. Le plan panoptique, partout où il est admis, ne sert qu'à donner la surveillance générale au directeur sur ses employés, et jamais sur les cellules ni même sur les ateliers, qui, lors même qu'on n'y a pas construit des cloisons entre chaque ouvrier, échappent par leur longueur, l'alignement des sièges et la confusion des mouvements, à toute investigation lointaine. Aussi est-il vrai que, dans les principales maisons pénitenciaires (3), on n'a ouvert les jours du centre panoptique que sur les corridors, pour voir

(1) Crawford et Russell, p. 110.

(2) *Second rapport des inspecteurs.*

(3) Cherry-Hill, Trenton et autres.

à chaque instant si les surveillants sont à leur poste; et partout autour des salles des jours sont pratiqués de manière que les surveillants ignorent quand ils sont inspectés; et la crainte d'être surpris les retient continuellement dans leur devoir (1).

Il y a plus : les directeurs agissent suivant leur seule volonté et suivant les impulsions naturelles de leur caractère. Partout, dis-je, ils se méfient de leurs agents, qui ne peuvent se maintenir dans leurs emplois qu'en leur faisant sans cesse de nouveaux rapports; et il a été constaté souvent qu'ils ne pouvaient leur en fournir un si grand nombre qu'en forgeant des accusations fausses et sans fondement (2). En retour, les directeurs reçoivent avec empressement les plaintes qu'on leur adresse contre leurs employés, et même ils encouragent souvent les prisonniers à les leur dénoncer (3).

On fait mieux encore : on permet dans les États-Unis, comme je l'ai dit, à de nombreux visiteurs de parcourir les pénitenciers, et on les invite à dénoncer les employés qui s'acquittent mal de leur devoir. Voici l'ordre donné : « *Tout visiteur qui découvrira un abus ou une infraction aux lois, ou un acte d'oppression, devra immédiatement le faire connaître au comité des inspecteurs* (4). »

(1) Demetz, *Rapport*, p. 13.

(2) Crawford et Russell, Moreau Christophe, p. 16.

(3) *Id.*, p. 15.

(4) *Règlement de Cherry-Hill*, art. 9.

On voit quelle aimable sociabilité on entretient dans ces maisons, et comme on peut espérer une amélioration morale au milieu de tant d'immoralité. Que doit produire, en effet, un tel état de choses ! Les commissaires envoyés par le Gouvernement anglais, dans les États-Unis, nous l'ont dit :

« Cette pratique funeste de l'espionnage engendre un tel esprit de vengeance, que les directeurs ont été souvent impuissants pour protéger leurs moniteurs. Dans une prison, entre autres, un détenu qui avait rempli l'office de moniteur dans une autre fut tellement persécuté par ses camarades, que le directeur fut obligé de le séquestrer dans une cellule séparée, ne pouvant le soustraire autrement à la vengeance qu'il s'était attirée, comme moniteur, de la part de ceux sur qui, pour l'acquies de sa conscience et de son devoir, il avait précédemment, dans une autre prison, exercé son autorité (1). » Il résulte aussi du système d'espionnage une autre conséquence, c'est que les détenus sont occupés sans cesse à chercher mille ruses pour tromper les moniteurs (2), et les commissaires anglais disent, avec une juste raison, sur cette lutte incessante entre les détenus espionnés et les détenus espionneurs : « Est-ce là le genre et la tournure d'esprit auxquels les partisans du système désireraient voir les prisonniers se livrer sans cesse ? Est-ce là un mode

(1) Crawford et Russell, Moreau Christophe, p. 15.

(2) *Id.*, p. 19.

de discipline propre à faire naître la réflexion et à provoquer le repentir (1) ? »

Il est vrai que les pénitenciers justifient l'espionnage en le présentant sous un autre rapport, comme un mode économique, et démontrant, ce qui est facile, qu'il ne serait pas possible de surveiller les détenus dans les maisons pénitentiaires sans un nombre immense de gardiens et d'employés, qui nécessiterait une dépense énorme (2). C'est d'après cette observation que je conçois très-bien le prétendu phénomène que l'on a cité (3), d'une prison de deux cent quatre-vingts condamnés gouvernée par une femme, avec quatre gardiens seulement, puisqu'on ajoute que les prisonniers travaillaient toute la journée dans les ateliers, sans gardiens, et sous leur surveillance réciproque (4). Je ne dois pas omettre ici que le duc de La Rochefoucauld-Liancourt a remarqué, avec une vive satisfaction, que cette femme tenait en ordre cette prison avec ses quatre gardiens, *sans armes, sans bâtons et sans chiens* (5).

Quelle pesante censure infligée d'avance sur le régime actuel ! Aussi les commissaires anglais, en parlant de la multiplicité des espions dans les prisons, et des conséquences qui en résultent, nous

(1) Crawford et Russell, Moreau Christophe, p. 19.

(2) Crawford et Russell, *Rapport*, p. 113.

(3) Turnbull, *Voyage dans les États-Unis*.

(4) La Rochefoucauld-Liancourt, p. 19.

(5) *Prisons de Philadelphie*, p. 38.

ont dit franchement (1) : « Tous ces abus n'existeraient pas s'il n'y avait que des employés libres et salariés pour occuper les places de moniteurs et de surveillants ; mais la dépense serait énorme, et l'on recule devant la dépense. Mieux vaudrait reculer devant le système ! »

(1) Crawford et Russell, *Rapport*, p. 113.

CHAPITRE VIII.

Instruction.

On veut, dit-on, corriger les hommes pervers, convertir les hommes vicieux, rendre à la société les criminels, devenus citoyens honnêtes et utiles.

L'instruction élémentaire morale et religieuse aide-t-elle à obtenir quelque amélioration? Howard le croyait (1); il prétendait que l'Écosse était le pays où il se commettait le moins de crimes (2), et était aussi le pays où l'instruction était la plus répandue (3). « S'il est rare, » disait-il, « d'y trouver un paysan qui ne sache lire et écrire, il y serait scandaleux qu'on ne trouvât pas une Bible dans chaque chaumière (4). »

On a, depuis cette époque, étudié cette question dans la pratique, et l'expérience a parlé :

« Je dirai, » écrivait un des plus habiles direc-

(1) Et le duc de La Rochefoucauld-Liancourt aussi.

(2) 3 en Écosse, à 132 en Angleterre, 1, 44^e.

(3) *Prisons de Philadelphie*, p. 44.

(4) *État des prisons*, t II, p. 73.

teurs; « ce qui amende et régénère les mœurs des prisonniers; c'est le travail et l'instruction morale et religieuse. Hors de là point de salut (1). »

Mais il est fâcheux d'être obligé d'avouer qu'on n'a que rarement institué dans nos anciennes prisons quelque peu d'instruction. La Société royale en avait traité la question, mais l'avait laissée à l'état de théorie. M. Dupin écrivit avec beaucoup de naïveté que l'instruction à introduire dans les prisons était malheureusement un sujet absolument neuf (2). Il l'est encore; il est, dans quelques unes de nos maisons centrales (3), des espèces d'écoles tenues par les aumôniers; mais le Gouvernement n'a rien fait pour elles, et ne leur a pas même donné des livres.

Toutefois, dès qu'on en a ouvert quelques unes, il s'est élevé des voix qui ont contesté l'utilité de l'instruction. Il est assez curieux de citer ce que certains hommes très-honorables en ont dit. Voyez les paroles d'un directeur (4): « Les détenus, » écrit-il, « avaient un instituteur qui leur enseignait la lecture, l'écriture et le calcul. Eh bien! à mesure qu'ils avançaient dans leur connaissance, ils s'étudiaient à altérer leurs livrets de travail et à convertir le chiffre qui leur était marqué de un kilogramme en deux ou quatre kilogrammes. »

(1) Marquet-Vasselot, t. III, p. 305.

(2) *De la législation criminelle*, par M. Dupin, p. 239.

(3) Clermont (Oise), Haguenau et autres.

(4) M. Bevelaër, directeur d'Ensisheim.

M. le directeur ajoute : « Voilà les fruits de notre enseignement primaire parmi une jeunesse déjà corrompue (1). » On reconnaît de suite quel est le tort de cet administrateur ; c'est de partir d'un fait particulier pour établir une règle générale ; et cependant qu'en résulterait-il ? qu'on commettrait plus de faux quand on serait plus capable d'en faire. C'est ce que personne n'a jamais nié. Mais, s'il est vrai qu'alors on cherche à voler par des falsifications l'argent dont on tenterait de s'emparer par des violences, il est évident qu'on commet plus de faux et moins d'assassinats ; la société y gagne.

La plupart des administrateurs (2) ont attesté, au contraire, les bons effets de l'instruction ; il est même un fait qui peut être opposé à celui que je viens de citer. A Haguenau, on n'appelle à l'école que les détenus qui demandent à y être admis ; et de plus, la classe se tient pendant la récréation du matin. Ceux qui veulent s'instruire sont obligés de la sacrifier (3). Ainsi, comme le dit le directeur (4) : « Ce ne peut être qu'en vue d'une amélioration bien sentie qu'ils emploient cette heure à l'étude. » Mais il ajoute : « Cette amélioration se manifeste par la propreté de la tenue, l'assiduité au travail et la

(1) *Réponses des directeurs au ministre*, p. 10.

(2) M. Rolland, directeur de Clermont (Oise) ; M. Durand, de Gaillon ; M. Brunel, d'Haguenau ; M. Binet, de Rennes ; M. Périer, de Riom.

(3) *Réponses des directeurs au ministre*, p. 16.

(4) M. Brûnel.

bonne conduite ; les fautes sont moins nombreuses et plus légères. »

Entre ces deux opinions ne faut-il pas chercher un résultat général ?

J'ai à citer ce mot de M. Barthe : « Les condamnés pour parricides étaient tous complètement illettrés (1). On l'a vu presque de même en 1835, puisque, sur douze parricides condamnés, un seul savait lire, encore n'avait-il pas reçu une éducation avancée (2). En outre, voyez notre prison, la plus considérable (3). Il y avait quarante pour cent de lettrés parmi les correctionnels ; tandis qu'il n'y en avait que vingt-huit pour cent parmi les criminels (4). Cela prouve ce je viens de dire, que les attentats les plus graves contre la société sont commis par un plus grand nombre d'ignorants que ne le sont les moindres délits. Il en est de même pour les récidives, qui sont de quarante-cinq pour cent, dit-on (5), parmi les condamnés entièrement illettrés, proportionnellement à trente-un seulement parmi ceux qui savent lire et écrire (6). »

Au demeurant, les statistiques ministérielles sont très-fautives en ce qui concerne les calculs re-

(1) *Compte-rendu de la justice criminelle pour 1830*, par M. Barthe, garde-des-sceaux.

(2) *Compte-rendu*, tableau 18.

(3) Clairvaux, 1792 détenus.

(4) *Réponses des directeurs au ministre*, p. 16.

(5) M. Salaville, directeur de Clairvaux.

(6) *Réponses des directeurs au ministre*, p. 16.

latifs à l'instruction. On comprend comme lettrés ceux qui savent lire ; et cependant voyez ce que dit, avec franchise, un des commissaires anglais qui ont visité, par ordre du Gouvernement, toutes les prisons des trois royaumes (1) : « Nous avons trouvé la plupart de ceux qui savent lire et écrire dans la plus profonde ignorance sur tout ce qui regarde les choses de la religion, et même ils répondaient, quand nous les interrogeons, qu'ils étaient capables de lire, mais non de comprendre (2). »

On a mieux fait en Angleterre ; on donne aux détenus dans les pénitenciers une première instruction, et dès qu'ils savent un peu lire, on la fait cesser, de sorte qu'ils ne se souviennent guère, à leur sortie, de ce qu'on leur a enseigné pendant quelques semaines à leur arrivée. On fait mieux encore ; on les livre tous les jours, et sans relâche, ainsi que je l'ai dit plus haut, aux exercices du treadmill et du treadwheel, où ils ne peuvent qu'oublier ce qu'ils ont appris (3), puisque ce sont des supplices créés tout exprès pour éteindre la mémoire et abrutir l'intelligence.

En Amérique, dans les États-Unis, on a constaté aussi le grand nombre de détenus illettrés. Peut-être même a-t-on exagéré, car voyez ce qu'a écrit le chapelain de Wethersfield : « Tous ceux qui ont été

(1) M. John Williams.

(2) *Observations générales*, p. 169.

(3) *Commissaires anglais*, p. 169.

envoyés aux pénitenciers sont extrêmement ignorants. Un homme d'une éducation libérale n'y est jamais entré (1). » Voyez aussi les excellents principes professés par les partisans des pénitenciers : « Les condamnés, disent-ils, ont besoin d'être éclairés. Il faut présenter à leur esprit de bons sujets de réflexion, afin d'exciter leur attention, de les détourner d'une mauvaise voie pour les remettre dans une bonne, et pour cela il faut les visiter chaque jour dans leurs cellules, causer avec eux, les encourager à former de bonnes réflexions, à lire de bons livres (2). »

Voilà, je le répète, d'excellents principes, mais les a-t-on suivis dans les maisons pénitentiaires ? et je dirai plus : est-il possible de les y pratiquer ? Je ne le crois pas. Notez même que lorsqu'on veut que le système de l'isolement absolu des détenus l'emporte sur celui du travail en commun, on dit que des visites fréquentes de la part d'hommes ayant mission de leur démontrer la nécessité du retour aux sentiments religieux et sociaux, dans leur propre intérêt bien entendu, sont substitués aux communications que les condamnés, même supposés améliorés, peuvent avoir entre eux (3). »

Non, cela n'est pas, et il est fâcheux qu'on veuille soutenir un système avec des assertions que la vé-

(1) Demetz, *Rapport*, p. 78.

(2) De Beaumont et de Tocqueville.

(3) Victor Foucher, *De la réforme des prisons*, p. 13.

rité dément aussi notoirement ; et de même, il n'est pas un seul des médecins, partisans du système, qui n'ait avoué, en général, les fâcheux effets du silence et de l'isolement sur la santé autant que sur l'intelligence. « Mais ce qui compense, disent-ils, c'est l'instruction orale qu'on leur donne, la lecture des excellents livres que l'on met entre leurs mains, leurs entretiens avec le directeur et les ecclésiastiques attachés à la maison (1). »

Eh bien ! c'est justement là, je le répète, les compensations qu'ils n'ont pas, qu'ils n'ont nulle part, pas même à Genève ni à Lausanne, où leur moralité n'est un peu soignée que sous certains rapports ; et je dirai bientôt comment et pourquoi on trouve quelque chose d'utile dans ces deux maisons.

Quant aux autres, faut-il, comme on le dit, faire lire aux détenus de bons livres ? En France, on a commencé à former de petites bibliothèques dans les maisons centrales. On en prête les livres aux prisonniers, et l'aumônier les interroge sur leurs lectures. Aux États-Unis, il n'y en a pas ; dans quelques États, les livres sont défendus (2), même la Bible. Dans quelques autres, celle-ci seule est permise (3), et toutefois, les directeurs se sont souvent élevés contre cette opinion des hommes les plus pieux, qui ont soutenu que la Bible suffisait seule pour régénérer

(1) Docteur Coindet, p. 24.

(2) Singing, etc.

(3) Auburn, etc.

les hommes vicieux. En général même les détenus ne savent pas lire, et on ne le leur enseigne pas. Il n'y a pas d'écoles dans la plupart des prisons, et dans celles où en a fondées, elles n'ont lieu que le dimanche ; souvent même l'écriture y est défendue (1), parce qu'elle donne des moyens trop faciles de communications (2).

Voilà ce qui est dans ce système, tandis que, dans les prisons non pénitentiaires, on a soin, à présent, presque parmi toutes les nations, de donner aux condamnés une instruction suivie. On ouvre pour eux une école de chaque jour (3), et on a inventé la scriptologie pour les enseigner plus vite et avec plus de facilité.

Mais sous le régime cellulaire, quel est le triste état des détenus ? Leur instituteur pourrait dire, avec le Psalmiste :

Non loquentur et eis est os.

De même que l'on pourrait dire aussi :

Eorum pedes non ambulabunt (4).

Aussi cette terrible prescription du silence, et celle non moins cruelle de l'isolement, empêchent, à vrai dire, tout enseignement. C'est encore ici un problème qu'on s'est plu à créer pour chercher,

(1) Auburn, etc.

(2) Demetz, p. 13.

(3) En Hollande, partout ; et en France à Bicêtre, Poissy, Clairvaux, Clermont (Oise), Haguenau et autres.

(4) Psaume 115, v. 3 et 4.

mais en vain, le mérite de le résoudre. Le détenu devant rester isolé et muet, on a permis seulement à l'aumônier de s'asseoir à sa porte (1) et de lui parler sans qu'il le voie et sans qu'il lui réponde. Cet aumônier, ne connaissant pas le prisonnier, ne peut pas proportionner l'instruction à son intelligence; n'interrogeant point la mémoire de son élève, il ne peut pas savoir s'il a retenu les leçons précédentes. Enfin, comment peut-il même être assuré que le détenu écoute? puisqu'il ne le voit pas et n'en reçoit aucune réponse. Aussi n'est-il qu'un petit nombre de pénitenciers où l'on persiste à envoyer ainsi un prêtre s'entretenir avec un détenu soumis à l'isolement et au silence!

On ordonne presque partout que le chapelain vienne le dimanche seulement, faire une prière et un sermon général pour tous les détenus d'une division, en se plaçant dans un corridor, et criant assez haut pour que tous l'entendent à travers les murs de leurs cellules. Dans certaines maisons on a reconnu l'impossibilité que la voix du prêtre arrive assez fort pour frapper malgré eux l'oreille de ceux des détenus qui ne se soucient guère de l'écouter; alors voici le moyen qu'on a pris (2): «Ce serait une grave erreur,» dit M. Demetz, «de croire que le système de Pensylvanie exclut les instructions religieuses en commun. Un rideau placé au

(1) Auburn et autres.

(2) Cherry-Hill.

milieu de la galerie permet de laisser toutes les portes des cellules ouvertes, et les détenus, sans se voir, peuvent profiter tous à la fois des instructions du chapelain (1). »

Oh! sans doute ils le peuvent s'ils le veulent; on peut toujours faire bien quand on en a la bonne volonté. Mais, en conscience, s'ils veulent faire mal, on voit d'abord combien ce rideau leur est commode: le gardien ne pouvant pas être partout à la fois, et les portes étant ouvertes, avec quelle facilité les détenus peuvent avancer la tête et se voir, se faire des signes, probablement se parler et souvent même se visiter, puisqu'il ne se trouve que quelques pieds à franchir d'une cellule à l'autre.

En outre, qu'est-ce qu'une instruction ainsi donnée à travers des murs ou des rideaux, sans examiner si elle est comprise, et sans explication à ceux qui ne sont pas intelligents?

Il est une prison où ces conférences ont lieu, il faut l'avouer, d'une manière assez singulière (2). C'est le soir que le ministre arrive. Chacun des détenus sort de sa cellule, son pot de nuit à la main, et descend dans une grande salle basse, éclairée de quelques lampes, où ils se trouvent tous réunis et se placent à côté des uns des autres, en s'asseyant sur les pots de nuit qu'ils ont apportés. C'est ainsi qu'ils écoutent le prêtre qui les enseigne. Je conçois

(1) Demetz, p. 43.

(2) Wethersfield, Connecticut.

que ce soit un mode économique pour épargner à l'administration d'acheter des bancs ; mais on conçoit aussi que cette réunion des détenus dans la nuit, livrés à une demi-obscurité, occasionne et facilite les relations les plus fâcheuses, et que cette instruction peut produire plus de mauvais effets que de bons.

Au surplus, quand même les ecclésiastiques pourraient aller dans les cellules s'entretenir séparément avec chaque détenu, ces conférences ne seraient guère utiles, puisqu'elles ne seraient pas suivies ; car il n'est presque partout qu'un chapelain chargé de ces fonctions ; et quand il y a mille ou douze cents détenus, ces visites à chacun d'eux ne peuvent pas être fréquentes. En général, il n'en fait que le dimanche après midi ; et en calculant qu'il puisse y employer cinq heures, il visiterait vingt prisonniers par semaine, et ce serait pour mille, à un quart d'heure chaque, une leçon une fois par an. Voilà une instruction bien suivie !

A Berne, autrefois, il y a soixante ans, on avait voulu soigner davantage l'instruction religieuse ; on avait institué deux chapelains : l'un faisait les services, et en outre des conférences générales, le dimanche et le jeudi ; l'autre visitait particulièrement les détenus, les exhortait, et s'efforçait de leur inspirer les meilleurs sentiments. Aussi écrivait-on alors, sans prétendre à l'honneur public d'un système : « Le principal objet auquel on tend,

dans tous les soins qu'on en prend, est de les rendre meilleurs (1). »

Aujourd'hui, au contraire, à Auburn est un chapelain pour huit cents détenus (2) ; à Singsing, il n'y en a pas même un pour mille, car l'aumônier (3) est attaché à la paroisse et vient seulement dire une messe le dimanche. Il n'y a dans cette grande prison ni école (4), ni conférence, ni visite, et le directeur (5) n'en veut pas. « Je vous assure, » disait il un jour, « que mes prisonniers ne me parlent pas du tout de religion (6). » Je le crois bien ; ce n'est pas à eux à en parler les premiers.

Il n'y a pas non plus d'aumônier à Cherry-Hill, et on n'y prend aucun soin de l'instruction religieuse (7) Le Gouvernement a conservé une telle insouciance à cet égard qu'il n'a pas voulu faire les fonds nécessaires pour assurer le traitement d'un chapelain ; et cependant là aussi on ne manque pas de belles phrases. Voici ce que le comité d'investigation écrivait à la législature de Pensylvanie (8) :

« L'instruction chrétienne, apportant aux fils égarés des hommes dans la solitude de leurs cellu-

(1) Howard, *État des prisons*, p. 311.

(2) Demetz, pièces annexées, p. 56.

(3) Le révérend M. Dickinson, ministre presbytérien.

(4) Demetz, *Rapport*, p. 17.

(5) M. Wiltze.

(6) Demetz, *Rapport*, p. 17.

(7) *Id.*, p. 30.

(8) *Id.*, p. 96.

les la sagesse de la plus pure morale, les consolations de la religion doivent toujours être un auxiliaire puissant pour ramener le condamné à un sentiment droit des obligations qui pèsent sur lui dans toutes les relations de la vie. »

Le comité ajoute que, « dans son jugement, les bienfaits du système ne peuvent se produire complètement que par une suite systématique d'instructions religieuses (1). »

Les législateurs sont restés sourds à cet appel ; il vient quelquefois des prêtres étrangers qui font un service religieux en passant, comme on se sert en province des comédiens ambulants ; mais rien n'est fait par le directeur ni par les inspecteurs sous le rapport de la religion. On laisse dans cette maison les prisonniers en cellules sans prendre aucun intérêt à leur moral, et dans les autres pénitenciers où les détenus sont ensemble pendant le jour, ils sont rejetés le dimanche dans leurs cellules (2), afin que leurs gardiens aient au moins un jour de repos. Ceux mêmes qui ont prôné ce système pénitentiaire ont dit que le dimanche était le jour qui semblait aux détenus le plus long et le plus pénible (3). Je le crois bien ; ils ont, pendant tous les jours de la semaine, dans les ateliers, les réfectoires et les cours la liberté, et le dimanche seul ils sont enfermés ; je

(1) Crawford et Russell.

(2) Auburn, Sing Sing et autres.

(3) Demetz, *Rapport au ministre*, p. 13.

crois bien que c'est là le jour qui leur est le plus pénible.

Et comment est-il possible qu'on préfère de laisser les détenus enfermés dans leurs cellules, le dimanche, plutôt que d'avoir ce jour-là des leçons élémentaires et morales ? Le dimanche, comme on l'a si bien dit, semble s'offrir de lui-même pour l'instruction religieuse (1).

Il est quelques prisons où l'on a introduit ce jour-là quelques chants : à Bèrne, entre autres, où on les a adoptés pour tous les jours (2) et à Bordeaux où, comme je l'ai dit, on ne permet pas aux détenus de parler, mais on leur ordonne de chanter (3), et même toutes les heures, en entonnant un cantique chaque fois que l'horloge sonne. Mais ce n'est pas là de la religion ; il n'y a rien dans cette espèce d'amusement mélodieux qui puisse persuader et convertir. Je ne blâme pas cette prescription qui procure une distraction et un peu de bien-être aux détenus soumis à un régime sévère ; mais ce n'est là, sous aucun rapport, le système qu'Howard demandait. Il ne s'attendait guère qu'on inventerait un jour l'isolement absolu et le silence complet, sans instruction religieuse, lorsqu'il écrivait ces paroles-ci :

« Il faut un chapelain dans chaque prison ; l'exer-

(1) Cuninghame, p. 39.

(2) Docteur Gosse, p. 168.

(3) Doublet de Boisthibault, p. 171.

cice public est la partie la plus apparente de ses fonctions; mais ce n'en est peut-être pas la plus importante. Il doit converser avec les prisonniers, reprendre ceux qui s'oublient, exhorter les indifférents, chercher à ranimer en eux le sentiment moral qui s'éteint, se montrer à tous comme un ami qui s'intéresse à leur sort et voudrait l'adoucir, consoler les affligés, relever ceux dont l'espérance est abattue, visiter les malades et leur montrer le ciel s'ouvrant pour eux encore, s'ils savent le mériter par un retour sincère (1). »

Je dirai à ce sujet qu'il est surtout une observation d'une haute gravité qui a été constatée il y a plusieurs années. On avait reconnu au ministère de la justice que les crimes commis dans les campagnes l'étaient en plus grand nombre le dimanche (2). On attribuait ce résultat à l'oisiveté que ce jour entretenait, et il en est de même à l'égard des détenus. Il est certain que les mauvaises pensées doivent revenir plus dans leur esprit quand ils sont dans la solitude et sans travail, que lorsqu'ils sont employés à un ouvrage qui exige leur attention. Il est certain que si on les appliquait le dimanche à des études élémentaires ou religieuses, elles remplaceraient le travail des autres jours, et le saint jour du dimanche serait, à raison de cet utile emploi, dignement célébré.

(1) *État des prisons*, par Howard, p. 55 et 56.

(2) *Tableau comparatif des condamnations*, p. 216.

On voit malheureusement que dans le système pénitentiaire, excepté à Lausanne et à Genève, les soins religieux et moraux sont nuls partout. Il y a en effet quelque chose de très-estimable, sur deux points différents, dans ces maisons pénitentiaires.

A Lausanne, le pasteur (1) se met en rapport immédiat avec chaque détenu; il les visite dans leurs cellules et saisit toutes les occasions qui se présentent pour les ramener à leurs devoirs et les confirmer dans leurs bonnes dispositions. Porteur de paroles de paix, et de conciliation, il cherche à gagner la confiance des malheureux dont les âmes lui sont remises; il est l'intermédiaire par lequel ils communiquent avec leurs familles et avec la commission, quand ils ont quelque grâce à demander. Lorsqu'ils viennent à s'attirer quelque châtiment, il cherche à leur en faire sentir la justice, en les exhortant à la soumission. Il a même le droit exorbitant, mais avantageux, de faire cesser les punitions, lorsqu'il remarque qu'elles ont produit l'effet qu'on en attendait (2).

Voilà les fonctions bien remplies d'un bon pasteur évangélique; et quand on a été longtemps accablé de douleur à la lecture d'un si grand nombre d'actes de barbarie que je viens de raconter, n'est-il pas doux de se sentir reconforté, pour ainsi dire,

(1) M. Roud, ministre de l'Église réformée.

(2) Docteur Gosse, p. 183

dans sa pitié naturelle, à l'aspect des soins chrétiens que la religion et l'humanité inspirent à ce ministre charitable auprès de ces hommes qui, tout criminels qu'ils ont été, ne sont pas moins nos semblables, notre prochain, que la religion et la nature nous disent d'aimer.

Toutefois, il ne faut pas croire, avec une foi bien entière, à l'efficacité de ces visites. Ce sont de bonnes paroles, mais partout où l'on prive les détenus de la majeure partie du produit de leur travail par les retenues (1), et par les restitutions (2), et par les dons mêmes qu'on les engage à envoyer à leurs familles (3), sortant sans ressource, souvent affaiblis par le long emprisonnement qu'ils ont subi, et devenus pour la plupart assez paresseux et inactifs, par l'habitude de la vie sédentaire qu'ils ont menée, il est peu probable qu'ils soient aptes et empressés à gagner leur subsistance par le travail.

Ce doit être ici un avis pour le Gouvernement actuel, qui, ayant supprimé avec raison les cantines, veut employer le produit du salaire des détenus à faire des restitutions consciencieuses des vols qu'ils ont commis. Ne comprend-on pas que, sous le rapport moral, il n'y a aucun mérite à eux à laisser faire ces restitutions; parce que c'est en réalité les y contraindre que de les leur conseiller,

(1) *Pénitencier de Saint-Germain*, 15 s. et vêtements.

(2) Aubanel p. 73.

(3) Notice par M. Chavanne, p. 20.

lorsqu'on est leur maître et qu'on a toute autorité sur eux. Tant qu'ils sont prisonniers, ils ne les font que par faiblesse envers le prêtre qui les y exhorte, ou par hypocrisie auprès du directeur, dont ils veulent être mieux traités, ou par espoir d'une abréviation de détention; ou enfin, ce qui est bien pis, et ce qui est trop souvent, par insouciance de l'argent, bien décidés qu'ils sont à reprendre la vie de désordre et de vols à leur libération. Ainsi, dans toutes ces circonstances, et par conséquent presque toujours, ces restitutions qu'on prend pour des actes de moralité ne sont que des calculs d'intérêt actuel et d'indifférence de leur intérêt futur (1). Qu'un ministre ne vienne donc pas nous les vanter!

A Genève, ce n'est pas le même esprit qu'à Lausanne qui dirige les soins donnés aux prisonniers. C'est plus leur moralité que leur salut qu'on veut aider; c'est plus la charité que la religion qui inspire. Aussi est-ce une association de personnes bienfaisantes qui s'est chargée du patronage des prisonniers (2); et elles sont en grand nombre. Mais par cela même on s'appuie les uns sur les autres. Cette bienfaisance genevoise a cela d'excellent que, lorsque les libérés veulent se bien conduire, ils trouvent auprès des dignes membres de cette association, et auprès de beaucoup d'autres, tous

(1) Voyez encore page 74.

(2) *Notice sur le comité de patronage*, p. 1.

les secours et les conseils qui les aident. Mais la surveillance ne porte que sur ceux qui résident dans le canton, ce qu'on appelle en inscription directe (1); et comme le territoire est fort restreint, le patronage ne s'exerce que sur un fort petit nombre; sa correspondance à l'extérieur est absolument nulle (2). Nous avons donc mieux que cela chez nous. Nous pouvons citer plusieurs institutions qui sont fondées sur de meilleures bases. Il s'en est formé une d'autant plus digne d'éloges, qu'elle est composée de jeunes gens qui se sont voués, à Lyon, au patronage des prisonniers.

Les fils de plusieurs négociants de cette ville vont tous les dimanches faire des instructions morales aux détenus séparément. Mais ce serait là, comme à Lausanne, une entreprise peut-être inefficace, si elle se bornait à des conversations répétées rarement, et reportées tantôt à l'un, tantôt à l'autre. Non, ces jeunes gens se répartissent entre eux les détenus qu'ils jugent capables de se réformer, et ils les adoptent, pour ainsi dire, c'est-à-dire qu'ils s'attachent aux seuls qui leur sont confiés, les suivent, veillent à tous leurs besoins, et en même temps à toutes leurs pensées; et, sans vouloir faire une œuvre générale de conversion, qui est toujours illusoire et trompeuse, parce qu'elle est impossible, chacun d'eux ne s'applique

(1) *Deuxième rapport du comité de patronage*, p. 4.

(2) *Id.*, p. 19.

qu'à ramener au bien ceux dont il s'est chargé; et l'amélioration morale de ceux-là seulement est le but spécial que chacun veut atteindre.

Il est même dans les formes de cette charitable institution diverses cérémonies touchantes qui inspirent une vive et favorable émotion. Avant de mettre un détenu en liberté, c'est en assemblée générale qu'on le remet au patron qui l'adopte et qui promet d'en avoir soin, de l'aider et le guider pendant tout le reste de sa vie (1). Lui aussi, le libéré, est vivement ému des paroles simples et douces que le président prononce en l'exhortant à persévérer dans la bonne conduite qu'il a tenue depuis plus ou moins longtemps, et dont on lui fait honneur pour l'engager à ne pas retomber dans de mauvaises actions. C'est par l'éloge de ce qu'il a fait de bien, plutôt que par les reproches de ce qu'il a fait de mal, qu'on cherche toujours à le maintenir, après sa libération, dans une vie sage et honnête.

Je pourrais citer encore ici les autres associations de patronage, soit des jeunes détenus, soit des prévenus acquittés, soit des condamnés libérés; je devrais surtout développer cette idée si belle de la Société de la Morale Chrétienne, qui donne un asyle et la nourriture à tous les hommes sortant de prison, jusqu'à ce qu'ils aient pu se procurer un logement et de l'ouvrage (2).

(1) Mémoire de M. Orsel, président de la société de patronage.

(2) *Journal de la Société de la Morale Chrétienne*, t. II, n° 5, p. 270, discours de M. Pinet.

Il est vrai qu'on n'a réellement pas besoin de toutes ces charitables institutions avec ce système pénitentiaire, où l'on prétend, ainsi qu'on l'a dit tant de fois, que le détenu fait lui-même son éducation dans la cellule. Je crois, malheureusement, qu'il s'y rappelle, à lui-même, toute autre chose que des sentiments religieux qu'il n'a jamais eus et que des doctrines chrétiennes qu'il n'a jamais apprises. Si on permettait aux plus instruits d'entre eux d'y tenir la plume librement, je ne crois pas qu'ils s'occupassent de réflexions morales ou d'histoire ecclésiastique; et c'est pourtant avec les moines solitaires, écrivains ou contemplateurs, qu'on a prétendu les comparer!

« La Chartreuse de Saint-Bruno et le couvent de la Trappe, » nous dit-on, « n'étaient que des maisons pénitentiaires, où de pieux anachorètes, dont quelques uns avaient été des puissants du monde, allaient pour expier des crimes réels ou imaginaires, et s'ensevelir tout vivants pour passer dans la solitude et le silence une vie de jeûnes, de prières et de macérations (1). »

Ah! sans doute, on conçoit bien qu'un homme, plongé profondément dans le désespoir, aille se suicider lui-même tout vivant dans un cloître, puisqu'il se suiciderait peut-être réellement s'il n'était pas retenu par des principes de religion. Mais des hommes en grand nombre qui n'ont aucun senti-

(1) Demetz, *Rapport*, p. 39.

ment religieux, qui ne sont pas dans le désespoir, qui ne sont pas du tout détachés du monde, s'irritent d'un tourment qu'ils subissent, vouent à leur haine ceux qui le leur infligent et sont assurément bien peu disposés à se nourrir de pensées morales. Le moine se réjouit sur la terre de la vie qu'il mène, puisque c'est lui-même qui l'a choisie et qu'elle le soustrait à tous les malheurs qu'il trouvait dans le monde et auxquels il a voulu échapper. Il s'en réjouit encore à cause du mérite qu'elle lui procure pour assurer son salut après sa mort. Le condamné n'a rien de ces motifs, et la cellule est réellement pour lui, comme on l'a bien dit, *un tombeau anticipé*, mais il faut ajouter avec horreur : *où il se débat tout vivant*.

Au surplus, si on voulait comparer nos cellulés à des moines, on devrait peser alors quelques assertions qui sont graves dans l'examen de cette question. On sait que tous les moines, sans exception, sortaient, et la plupart librement. Jamais aucun d'eux n'est resté un seul jour enfermé dans sa cellule. Ceux qui étaient cloîtrés se promenaient dans de vastes jardins; ceux mêmes de la Trappe travaillaient à la terre. Il n'est donc réellement aucune similitude entre leur position et celle des condamnés détenus en cellule; et cependant, parmi les moines qui, comme les chartreux et les bénédictins, travaillaient beaucoup sédentairement (1), on avait re-

(1) Madame Fry, lettre à M. Bérenger, p. 197.

connu souvent un affaiblissement assez précoce des facultés mentales, et ils tombaient en grand nombre, après l'âge de soixante ans, dans cette faiblesse d'esprit qu'on appelle *l'enfance de la vieillesse*.

CHAPITRE IX.

Maladies.

Les résultats significatifs du système devaient être de deux sortes, ceux qui intéressent la santé et ceux qui concernent l'amélioration morale. Il y a longtemps qu'on a consacré les principes les plus vrais du régime des prisons : « *Ne pœnis carceres perimatur, quod innocentibus miserum, noxiis non satis severum esse cognoscitur* (1).

On sait que Louis XVI a renouvelé exactement cette prescription d'humanité en ordonnant la destruction de tous les cachots ; il a dit : « Nous ne voulons pas que des hommes accusés, reconnus ensuite innocents, aient essuyé d'avance une punition rigoureuse par leur seule détention dans des lieux ténébreux et malsains (2). »

Les mêmes principes ont été consacrés par nos lois, qui veulent « que les prisons soient saines, de manière que la santé des personnes détenues ne

(1) *Code théodosien, De custodia.* Loi de Constantin.

(2) Déclaration du Roi, du 30 avril 1780.

puisse être aucunement altérée (1), » et que l'administration veille à ce que « les prisonniers soient traités avec justice et humanité (2). »

Enfin, en considérant l'exécution des sentences sous le rapport moral, dans l'intérêt même de la justice, on doit se souvenir de cette belle parole d'un homme d'État : « Il faut qu'aucun danger physique ne vienne déshonorer la peine (3). »

Mais dès que le système pénitentiaire s'est établi, a-t-on sacrifié le physique à l'espoir d'améliorer le moral, en accusant le régime ancien d'avoir sacrifié le moral à une vaine pitié ? C'est ce qu'il s'agissait de reconnaître ; et quand on a voulu, de part et d'autre, rechercher les preuves, on s'est occupé de consulter les registres des maladies et des décès. Eh bien ! nous avons les preuves géminées les plus nombreuses et les plus incontestables, des mauvais effets que le système a produits.

Je ne dirai qu'un mot de la salubrité en général, c'est celui qu'a prononcé un des plus chauds partisans du système cellulaire (4).

Il a dit : « L'emprisonnement solitaire séparé, tel qu'il est dans le pénitencier de l'est (5), n'est pas

(1) Loi du 29 septembre 1791, tit. XIII, art. 2, et loi du 3 brumaire an IV, art. 571.

(2) Loi du 29 septembre 1791, tit. XIII, art. 9, et loi du 3 brumaire an IV, art. 578.

(3) M. Guizot, *Discours du 20 août 1835*.

(4) Le docteur Franklin Bache.

(5) Cherry-Hill à Philadelphie.

sain ; l'état contre nature de retraite et de contrainte ne peut être favorable à la santé (1). » Voilà ce qui est inhérent à la peine pénitentiaire, et ce qui n'existait pas avant elle. On savait bien que le condamné devait subir, en réparation de son crime, un châtement ordonné par la loi ; mais la législation ne lui avait infligé que l'emprisonnement simple, sans les aggravations nouvellement inventées de l'isolement, du silence et des tourments de tous genres que j'ai décrits, parce qu'on voulait alors qu'il fût puni sans que sa santé en souffrit.

On se souvient du temps où l'on donnait la question à tous les prisonniers. On sait qu'à la mort de Henri IV, un célèbre mécanicien, Balbany, proposa au parlement de se charger de *questionner* les accusés, sans briser aucun membre, et qu'on rejeta son offre (2), ce nouveau mode trop humain paraissant un progrès tout à fait dangereux pour la bonne administration de la justice. Nous regardons comme atroces de telles idées, et cependant ne produit-on pas avec l'isolement continu, avec le mutisme éternel et avec les treadwheels et autres souffrances lentes et prolongées, un supplice plus dur que celui prompt et violent de la question ?

Il est certain qu'on était généralement satisfait d'avoir vu abolir toutes les tortures corporelles. On

(1) *Réponses* de M. Franklin Bache, p. 122.

(2) Servin, *De la procédure criminelle*, p. 393.

était heureux d'être parvenu, d'accord entre les amis de l'humanité et les sévères dispensateurs de la justice, à supprimer tous les tourments physiques sans nuire à l'exécution pleine et entière des condamnations.

Il semble même, à vrai dire, que ce soit dans cette vue, sans qu'on l'ait peut-être soupçonné, que l'administration des prisons a été confiée presque partout à deux autorités, chez nous au ministre de la justice, qui doit veiller à la réclusion sûre et continue des condamnés pendant tout le temps fixé par les arrêts, et qui doit être sévère comme la loi, et au ministre de l'intérieur, qui est chargé de la nourriture et de l'entretien des hommes, et qui doit être animé envers eux de tous les sentiments de l'humanité. Actuellement, au contraire, lorsque les agents du ministère de l'intérieur, se croyant chargés de donner satisfaction à la vindicte publique (1), disent (2) que *la prison la plus mauvaise est la meilleure* (3), et qu'*approuvant un régime violent, terrible, impitoyable* (4), ils pensent que *les détenus sont soumis à un régime trop doux et beaucoup trop doux* (5), ils prennent le rôle du ministre de la

(1) Moreau Christophe, inspecteur, p.

(2) Robert Wiltze, directeur de Singing.

(3) Idée très-juste, dit M. Demetz, p. 16.

(4) M. Aylies, conseiller, p. 117.

(5) M. Antoine Passy, *Moniteur* du 17 juillet 1839, premier supplément.

justice; celle-ci alors règne seule, avec sa sévérité naturelle, et l'humanité n'a plus de défenseurs.

C'est pour cette raison qu'il est indispensable que des voix indépendantes s'élèvent pour faire connaître les tristes résultats de l'abandon de la tutelle publique dans les prisons.

Le docteur Gosse a confirmé l'opinion du docteur Franklin Bache; il a dit plus: il a déclaré que l'état sanitaire a changé brusquement en 1833, dans le pénitencier de Genève, en raison des mesures de contrainte physique et morale, et surtout des habitudes plus sédentaires et plus monotones, qui ont été imposées aux détenus à cette époque (1). C'est de cette opinion que je vais développer les preuves nombreuses.

Le premier résultat qui a été franchement avoué par les partisans les plus ardents du système, c'est celui constaté par un des plus habiles directeurs (2): « Nul doute, » a-t-il dit, « que l'isolement produit l'échange d'un vice dégradant contre un autre qui ne l'est pas moins, et dont les conséquences sont bien plus graves pour la santé de ceux qui s'y livrent (3). » On sait, en effet, combien ces habitudes vicieuses produisent de désordres dans la santé, et combien les détenus en doivent souffrir, puisque tant d'hommes libres, jouissant de l'air et de l'exer-

(1) Docteur Gosse, p. 228.

(2) Aubanel, directeur du pénitencier de Genève.

(3) *Mémoire sur le système*, p. 60.

cice, leur ont dû la perte de leurs facultés, et souvent de leur raison. Les pénitenciers l'ont bien reconnu eux-mêmes, puisque, d'un commun accord, sans s'être concertés et sans avoir songé à la condamnation qu'ils prononçaient par là contre ce système, ils ont tous, et tout naturellement, nommé ce vice, *le vice solitaire*.

Il y a plus : « Des prisonniers ont avoué qu'ils s'étaient adonnés à ce vice avec fureur dans l'espoir de se précipiter dans un état d'imbécilité qui amortit en eux le sentiment de leur malheureuse situation (1). »

Aussi est-ce par ce motif que le concierge très-intelligent, directeur d'une des prisons anglaises, où les cellules furent établies (2), pensait qu'il fallait y placer au moins trois personnes dans chacune, parce qu'un seul, disait-il, se livre avec fureur au vice qu'on a si bien nommé le vice solitaire; qu'étant deux, ils pratiquent de concert un autre vice non moins honteux; mais que trois ne s'accordent presque jamais, et s'en imposent les uns aux autres (3). Ainsi, les infractions au système pénitentiaire semblent souvent indispensables à ceux mêmes qui sont préposés pour l'exécuter.

En France, le régime cellulaire a donné en abondance cet horrible résultat. « Quand j'étais dans

(1) Docteur Coindet, p. 74.

(2) Bury.

(3) Cuningham, Bury, p. 3.

les ateliers, j'étais distrait, et empêché par la vue de mes camarades, » dit l'un (1). « Depuis que je suis cellulé, » dit l'autre, « mon imagination me tue (2). »

Ce qui est plus décisif que tout, c'est la déclaration du directeur de notre prison centrale la plus complète et la mieux tenue qu'il y ait en France 3. Voici ce qu'il dit : « Je n'ai pas remarqué qu'aucun des condamnés que j'ai été obligé de mettre à l'isolement en ait éprouvé un avantage personnel. L'isolement les a généralement abrutis et endurcis. Ils n'y sont devenus que plus vicieux et plus méchants. Je n'ai pas même corrigé la paresse; ils ont porté jusqu'à l'excès, jusqu'à la fureur même le vice solitaire, et à un âge où l'homme se livre rarement à de pareilles habitudes. Pour l'individu isolé, c'est, si je puis m'exprimer ainsi, sa seule jouissance, sa seule consolation (4). »

Remarquez surtout que tous les rapports sont les mêmes dans tous nos pénitenciers.

Voyez le registre du directeur du pénitencier de Saint-Jean, à Bordeaux, registre fort utile, qu'il intitule : *Compte ouvert de moralité, journal de la conduite de chaque détenu*. Voici la note au sujet de ce vice solitaire, considéré en général : « L'on-

(1) *Communications* de M. Charles Lucas, p. 20.

(2) *Id.*, *ibid.*

(3) M. Diey, directeur à Beaulieu.

(4) *Communications* de M. Ch. Lucas, p. 23.

nisme y existe à un haut degré. L'enfant, rentré dans sa cellule, ou confiné dans la cellule ténébreuse, se livre à tous les désordres de son imagination. Les remontrances, les conseils, les punitions ne font rien ; ils avouent leur crime au directeur, alors que la pâleur de leurs traits le lui révèle déjà (1). »

Voyez aussi ce qu'en dit en termes un peu trop élevés peut-être, M. Orsel, président de la Société de patronage des jeunes libérés de Lyon. Il déclare qu'au premier rang des obstacles à la réforme, se présente, avec son teint hâve et ses traits contractés, avec son intelligence éteinte et malade, enfin, avec son âme souillée, le persécuteur de l'adolescence, qui obsède avec acharnement cette jeune population (2).

Il est donc bien avéré que c'est le régime cellulaire qui fait naître ou qui fait accroître, et porte hors de toute mesure les habitudes vicieuses qui perdent la santé autant que le moral de l'homme. Il devrait assurément suffire d'un tel résultat, aussi certainement constaté, pour obliger à abandonner un tel régime. Combien le Gouvernement est coupable d'adopter un système qui produit de tels effets ! Combien il est coupable surtout, lorsqu'il est avéré qu'il a été non-seulement averti des ravages de ce mode, mais instruit aussi des moyens de s'en préserver. Car je ne puis m'empêcher de citer cette

(1) Doublet de Boisthibault, *Du régime cellulaire*, p. 175.

(2) Pénitencier de Perrache.

réponse si sage d'un des directeurs les plus expérimentés de nos maisons (1) : « Les détenus, » écrivait-il au ministre, « pour se livrer à leur immoralité, prennent toutes les précautions imaginables, afin de s'environner d'ombre et de mystère. Il n'y a rien qu'ils mettent autant de soin à cacher. La dernière chose dont ils avouent le mépris, c'est la pudeur. Avec ce fait qui est incontestable, comment veut-on que les dortoirs communs puissent favoriser des inclinations vicieuses ? Comment peut-on dire que la dépravation en soit une conséquence inévitable ? Quiconque a vu les prisonniers de près et longtemps peut soutenir, au contraire, que les dortoirs en commun, avec un bon système d'éclairage, sont le préservatif le plus sûr contre les passions vicieuses et la débauche (2). » En un mot, comme le disait aussi le directeur de Cadillac (3) : « Plus on a de témoins, plus on est retenu dans ses actions. »

Les deux directeurs des maisons les plus considérables (4) ont émis le même avis, et il a été établi à Beaulieu des galeries à claire-voie et un système de surveillance qui ont produit les meilleurs résultats (5).

(1) M. Martin Deslandes, directeur du mont Saint-Michel.

(2) *Réponses des directeurs au ministre de l'intérieur*, p. 31.

(3) M. Maydiou.

(4) M. Diey, directeur de Beaulieu, et M. Marquet-Vasselot, directeur de Loos.

(5) *Réponses des directeurs au ministre*, p. 29.

Mais il y a de plus dans les maisons nouvelles du système pénitentiaire et dans tous les pays un très-grand nombre de maladies, dont la plupart deviennent bientôt incurables. On y compte aussi des aliénations mentales nombreuses, des suicides fréquents, enfin une proportion de décès bien plus considérable que sous tout autre régime. Voilà ce que nous trouvons en général, et dans tous les pays, dans le système pénitentiaire.

On l'avait bien prévu, car on avait commencé, ainsi que je l'ai dit, à poser une limite à la durée de l'isolement. On avait prescrit qu'il n'aurait lieu, en punition, dans la cellule, que de trois jours à douze au plus (1), et le système marchait avec réserve. On avait reconnu, dès les premiers essais, ses mauvais effets. Un des directeurs disait en 1818 : « Ce mode de punition affaiblit beaucoup les détenus (2). » Dix ans après, le médecin d'Auburn a dit : « La vie sédentaire a pour effet d'affaiblir le corps. Celle dans la prison, qui entraîne avec elle toutes les passions débilitantes, hâte singulièrement les progrès des maladies (3). » Il ajoutait en 1831 : « L'emprisonnement est particulièrement préjudiciable à ceux des détenus dont les occupations sont sédentaires (4) ; et aujourd'hui encore le sys-

(1) Walnut-Street, et à présent Lausanne.

(2) *Report of the year 1818.*

(3) De Beaumont et de Tocqueville.

(4) Docteur Gosse, p. 124.

tème cellulaire rend ou entièrement ou en grande partie les travaux sédentaires.

Le docteur Coindet remarque qu'il a été généralement reconnu que les effets de ce genre de correction se manifestent lentement et en suivant une marche très-insidieuse, en sorte que la constitution est souvent minée et hors d'état de résister à des causes de maladies même légères, sans qu'aucun symptôme soit venu donner l'éveil (1).

Il est à ce sujet un fait bien curieux. On avait essayé de l'isolement absolu dans plusieurs des États-Unis qui l'ont à présent abandonné. Dans la Virginie, le Gouvernement accordait la grâce et mettait en liberté ceux qui avaient subi un isolement assez long. Alors ils sortaient faibles et débilités. Mais l'air, ce que l'on peut nommer si justement l'air de la liberté en rétablissait un grand nombre, et les autres pouvaient continuer à souffrir, et languissaient, et mouraient inconnus sans nuire au système. Mais cette clémence cessa ; on n'accorda plus de réduction de peine, on retint les condamnés ; et on a pu compter alors. On a constaté que pas un des détenus qui avaient été soumis à cet isolement long et sévère, ne survécut à la première attaque d'une maladie quelconque (2).

En outre, on fit, en 1821, à New-York, un essai complet ; on fit mettre quatre-vingts condamnés en

(1) Docteur Coindet, p. 76.

(2) *Id.*, p. 76.

cellules, isolés de jour et de nuit, et sans travail. Dès la première année cinq étaient morts, deux étaient devenus fous, et les autres étaient dans le dernier dépérissement. L'année suivante, cinq autres moururent de phthisie, quelques autres moururent d'autres maladies, et le reste était dans un tel état que le Gouvernement en eut pitié. Il supprima entièrement les cellules solitaires, remit au travail commun ces détenus, et fit grâce entière à vingt-six de ceux qu'il crut les plus corrigés par la gravité des tourments qu'ils avaient éprouvés, et dont quelques uns moururent dans la première année après leur libération (1).

Ce qui est très-vrai aussi, c'est que les traitements durs et violents suffisent seuls souvent pour amener des maladies nombreuses; et sous ce rapport en première ligne se présente Sing Sing. C'est une prison du système mitigé, de l'isolement de nuit seulement, avec les travaux en commun le jour. L'établissement est très-sain, la nourriture y est abondante et très-substantielle, et tous les travaux y sont actifs et en plein air. Mais la discipline y est d'une rigueur excessive, les châtiments y sont prodigués de la manière la plus barbare. On emploie le fouet, le bâton et la carabine. On dit que les employés subalternes, dont le pouvoir est arbitraire et sans appel, traitent les condamnés comme des ennemis toujours prêts à se

(1) Voir pour le résultat pages 336 et 337.

révolter (1); en un mot, c'est le modèle de l'intimidation brutale (2). Il en résulte que le nombre des malades y est beaucoup plus considérable qu'en aucune autre prison. Les épidémies du choléra, de la grippe, de la dysenterie, de la rougeole, y ont moissonné un grand nombre de victimes. On y remarque surtout les maladies qui proviennent en général des mauvais traitements, les diarrhées et dysenteries, la phthisie pulmonaire; et c'est la seule prison où le typhus soit fréquent (3). C'est celle aussi où les suicides sont les plus nombreux (4).

Cherry-Hill est le chef-lieu d'un tout autre système. Là est l'isolement absolu qui est adouci le plus possible par une nourriture substantielle, les soins les plus pressés et les traitements les plus humains. Mais l'isolement seul suffit pour attaquer la santé des détenus. C'est en vain qu'on leur prodigue, dès qu'on les trouve affaiblis, les confortants, et qu'on leur rend alors l'air et l'exercice, et qu'on leur permet les distractions qu'on leur refuse en bonne santé. La reprise de l'isolement amène bientôt des rechutes (5), et prouve au plus vite qu'on ne fait pas subir impunément à l'homme des tourments contre nature.

(1) Docteur Gosse, p. 125; docteur Coindet, p. 35.

(2) Demetz, *Rapport*, p. 16 et 17.

(3) Crawford et Russell, p. 21.

(4) Docteur Gosse, p. 126.

(5) Docteur Coindet, p. 67.

Toutefois je dois dire, en plaçant Cherry-Hill en seconde ligne dans le recensement des maladies, que cette assertion est contestée par les partisans, on pourrait dire fanatiques, tant ils sont enthousiastes, du système pennsylvanien (1); mais un docteur impartial, partisan lui-même du régime pénitentiaire (2), a calculé les propres chiffres de ces écrivains et en a tiré des résultats différents. Il a prouvé que la proportion de l'état sanitaire était de s'être, dans le laps de temps qu'ils ont fixé eux-mêmes, détérioré de soixante-seize contre cinquante-deux, c'est-à-dire de vingt-quatre sur cent vingt-huit détenus, ou d'environ un cinquième (3). Je n'attache pas une grande importance à ce chiffre; mais je crois encore moins au chiffre opposé, parce que là, surtout, l'esprit de parti, joint à la vanité américaine, a, comme à l'ordinaire, dissimulé la vérité.

Mais ce qui a été remarqué par plusieurs médecins (4), c'est la forte proportion des aliénations mentales dans cette maison (5). On a recherché avec soin à s'assurer si ces maladies n'étaient pas en quelque sorte inhérentes à l'isolement absolu et aux travaux sédentaires. Il est certain que c'est à Cherry-Hill qu'on en a reconnu le plus grand nom-

(1) De Beaumont, Crawford, Julius, Demetz.

(2) Docteur Gosse, médecin de Genève.

(3) *Examen médical*, p. 107.

(4) Docteur Coindet, p. 67. Franklin Bache, p. 122.

(5) *Examen médical*, p. 107.

bre, chaque année et constamment; ce qui prouve que ce désordre provient évidemment du régime établi. M. Demetz a trouvé dans cette prison seize aliénés sur trois cent douze détenus, et M. Franklin Bache, qui, après avoir été médecin de Walnut-Street, a été ensuite médecin du pénitencier de Cherry-Hill, a déclaré franchement qu'il rencontrait plus fréquemment des aliénations mentales dans Cherry-Hill qu'il n'en avait trouvées dans Walnut-Street (1).

Et pourquoi? La principale raison est qu'à Walnut-Street les détenus travaillaient en commun, la plupart en plein air, et qu'à Cherry-Hill ils travaillent seuls, en cellules, ceux du rez-de-chaussée sortant seulement une heure par jour, dans une petite cour, et les autres jamais (2). Le docteur Bache a été obligé d'avouer que plusieurs des maladies proviennent de ce défaut d'air et d'exercice (3).

Voyez encore à Baltimore où les travaux, comme je viens de le dire, sont presque tous sédentaires (4), il y a de fréquentes maladies mentales; et, comme on veut les tenir cachées afin de pouvoir mentir impunément comme à l'ordinaire dans la statistique, on a cessé d'envoyer les aliénés aux

(1) Demetz p. 122.

(2) De Beaumont et de Tocqueville.

(3) Docteur Gosse, p. 109.

(4) *Id.*, p. 131.

hospices et on a prescrit dans le règlement les mesures à prendre pour les traiter dans la prison même (1). On a fait plus : on a dans cette prison, et aussi à Wethersfield et dans plusieurs autres, construit des bâtiments exprès pour la garde des aliénés (2). C'est une preuve incontestable qu'on en a un grand nombre habituellement.

Voyez aussi en Pensylvanie, à la prison de Moyamensing, où le même système cellulaire est établi ; le médecin écrit cette phrase bien remarquable : « Depuis que les prisonniers sont enfermés isolément, j'ai constaté un nombre considérable de cas de manie (3). » Un nombre considérable ! et il ne faut pas dire qu'il y avait deux systèmes pensylvaniens, et que c'est l'ancien qui altérerait la santé (4) ; car c'est ici une prison toute nouvelle, et c'est le système actuel qu'on y pratique. Voilà donc la folie constatée dans les principaux pénitenciers (5).

Comment peut-on avancer aussi que cet état de chose tient à l'ivrognerie (6) ? Le document même que l'on produit à ce sujet cite qu'il y a à l'hôpital de New-York et à celui de Philadelphie un égal nombre de maladies mentales (7), tandis qu'on trouve un

(1) Docteur Gosse, p. 132.

(2) Blouet, *Rapport*, p. 23.

(3) *De la mortalité et de la folie*, p. 39.

(4) Moreau Christophe, *Mémoire*, p. 40.

(5) Cherry-Hill, Baltimore, Wethersfield, Moyamensing.

(6) Victor Foucher, *De la réforme*, p. 65.

(7) *Rapport de la Société de tempérance*, octobre 1837.

aliéné sur vingt détenus dans la maison pénitentiaire de Philadelphie, et pas un seul dans celle de l'État de New-York, où les ivrognes sont aussi nombreux qu'en Pensylvanie.

Notez enfin, notez surtout qu'on ne rencontre pas de maladies mentales dans les prisons où les travaux sont actifs, aérés, même quand le régime est sévère (1). M. Demetz avoue que dans ses recherches il n'a trouvé, de 1817 à 1836, c'est-à-dire pendant vingt années, qu'un seul cas d'aliénation mentale à Auburn (2) ; et même dans la prison la plus dure de toutes, à Singing, il y a de fréquents suicides, il n'y a point d'aliénation mentale.

C'est que lorsque l'homme est occupé, son esprit n'agit pas ; il n'y a pour lui ni fatigue, ni tourment mental. Un docte médecin (3) a démontré, par des faits recueillis dans sa longue pratique, que les classes instruites sont frappées d'aliénation par les causes morales, et les classes ignorantes par les causes physiques (4). Voilà pourquoi les condamnés, étant pour la plupart les hommes les plus grossiers et les plus illettrés, ce sont les atteintes physiques seules qui portent sur leur esprit ; et il suffit de satisfaire leur santé pour les préserver d'aliénation mentale. On sait que le choléra, en 1832, atteignit surtout

(1) Singing, Auburn, Charlestown, etc.

(2) Demetz, *Mémoire*, p. 53.

(3) Le docteur de Boismont, *Mémoire sur l'aliénation*.

(4) *Annales d'hygiène et de médecine légale*, avril 1839.

les classes pauvres, et qu'il y eut cette année un sixième d'aliénés indigents reçus à Bicêtre de plus que dans les années précédentes (1).

Mais on se défend sur le nombre des aliénés du système pensylvanien, en disant que plusieurs avaient de la prédisposition à la folie. Il est très-vrai, sans doute, que la contrainte du régime cellulaire, ainsi que l'a très-franchement avoué le docteur Franklin, détermine souvent en maladie mentale ce qui n'était qu'une prédisposition, tant qu'on avait de l'air, de l'exercice, du travail et de la distraction (2).

Le docteur va bien plus loin. Il blâme fortement les instructions religieuses qu'on donne en conférences générales, dans des sermons, aux détenus solitaires, parce qu'un grand nombre éprouve, dit-il, « une disposition très-impressionnable dans les cellules, qui peut être exaltée aisément par des reproches sévères ou par des appels à la piété, jusqu'à l'aliénation mentale (3). On voit combien ce docteur, médecin du seul grand pénitencier cellulaire (4), est persuadé que l'isolement porte à la folie. Ajoutez à cela l'aveu très-explicite de M. Moreau Christophe, que l'aliénation est *déterminée* par le séjour en cellule (5), et, comme je l'ai dit, je n'en demande pas davantage pour déclarer ce système

(1) M. Desportes, administrateur des hospices.

(2) Réponse du docteur Franklin; Demetz, p. 132.

(3) Demetz, *Rapport*, p. 126.

(4) Franklin Bache, médecin de Cherry-Hill.

(5) Moreau Christophe, *De la mortalité et de la folie*, p. 51.

odieux et barbare. Je répète: mille fois horreur d'un système qui détermine l'aliénation de notre intelligence!

Et certes, il est bien coupable le Gouvernement qui l'adopte; ils en seraient responsables aussi ceux qui l'autoriseraient par leur assentiment, et il n'est point ici de controverse possible. Quand de tels aveux sont venus, de la part de ceux mêmes qui l'ont défendu jusqu'ici, leur infliger, pour ainsi dire, ce caractère épouvantable, il n'est plus permis de le maintenir.

Il est vrai que, dans leur zèle, les pénitenciers français ont cherché des autorités. Ils ont appelé à eux les hommes les plus réputés, et je ne craindrai pourtant aucune discussion, parce que j'en appellerai au bon sens du public en mettant simplement sous ses yeux les énigmes de la science dont il fera probablement bonne justice.

Ainsi ils ont cité une phrase du docteur Esquirol, qui dit que l'homme pourrait, sans danger pour la raison, être privé de toute communication avec ses semblables beaucoup plus longtemps qu'on ne pourrait le penser, et que *son intelligence pouvait s'affaiblir sans que sa raison en fût essentiellement altérée* (1). Et, après avoir cité ces paroles, on s'écrie: *La question est donc désormais jugée* (2).

(1) Esquirol, p. 3 et p. 19.

(2) Doublet de Boisthibault, *Du régime cellulaire*, p. 206.

Oui, certes, elle est jugée; car si le système cellulaire n'altère pas essentiellement la raison, il l'altère donc à un certain degré; c'est déjà quelque chose; et s'il affaiblit l'intelligence essentiellement, cela signifie qu'il ne fait pas tout à fait des aliénés, ou qu'il n'en fait qu'un peu, mais qu'il fait tout à fait et fréquemment des idiots. Or, un système qui, de l'aveu des autorités que vous citez, se sert des tourments physiques pour affaiblir l'intelligence, pour détruire en nous la plus noble des facultés que Dieu nous a données, est un système contre-nature et aussi cruel devant l'humanité que coupable devant Dieu. Non, il n'est pas permis de *déterminer*, comme l'a dit M. Moreau Christophe, *les aliénations mentales* qui n'auraient pas éclaté sans le régime pénitentiaire; non il n'est pas permis d'*affaiblir l'intelligence* (1) qui serait restée entière sans le régime cellulaire. Il n'est pas permis de donner le coup de grâce à la raison chancelante des uns, pas plus que le coup de massue à l'intelligence faible des autres, et de les faire mourir tous ensuite lentement dans le long tourment d'un mutisme et d'une solitude qui révoltent également l'humanité.

J'ai déjà dit que les traitements durs et violents, et quelquefois l'isolement seul, ont accru partout les maladies et surtout les affections pulmonaires. Dès le commencement du système, on a reconnu ses effets pernicieux sous ce rapport. On a constaté

(1) Esquirol, page citée; Moreau Christophe, p. 54.

à Walnut-Street que, sur soixante décédés en 1829, trente étaient victimes de maladies de poitrine, c'est-à-dire cinquante pour cent (1), tandis qu'il a été constaté aussi qu'à la même époque il n'y en avait eu dans la ville que quatre et demi pour cent sur le nombre des décès (2).

On peut suivre les mêmes observations, surtout à l'égard des travaux sédentaires ou non sédentaires; et on trouvera partout la preuve du besoin que l'homme a de l'air et de l'exercice. On l'a remarqué surtout à Auburn, où les châtimens corporels sont durs et fréquents (3), mais où plus de la moitié des travaux sont non sédentaires. La proportion des malades en masse y est, dit-on, peu considérable (4), parce que l'effet pernicieux du système ne peut se produire qu'à l'égard de ceux qui sont astreints aux travaux sédentaires. Mais sur ceux-là les affections pulmonaires sont tellement nombreuses, que sur soixante-quatre morts de 1825 à 1832, trente-neuf en avaient été frappés (5); et il a été remarqué que ceux qui arrivent avec des dispositions à cette maladie y succombent bientôt.

Voyez ce que l'on dit, au contraire, de la prison de Charlestown; il y a bon travail. Sur deux cent soixante-dix détenus, il n'y en a que

(1) Docteur Gosse, p. 92.

(2) De Beaumont et de Tocqueville.

(3) Demetz, *Rapport*, p. 14.

(4) Docteur Gosse, p. 122.

(5) *Id.*, p. 123.

quarante-cinq aux travaux sédentaires (1). En outre, « le châtement corporel est rarement employé ; et ce n'est qu'après avoir été exhorté sans succès qu'un prisonnier est puni. Le silence est prescrit, mais il n'est pas observé. Les détenus ont un air de contentement qui annonce que leur sort n'est pas pénible. Il semble, lorsque vous vous promenez dans ces vastes ateliers, que vous parcourez une manufacture ; rien n'y rappelle que devant vous sont des criminels enfermés pour expier leurs fautes. En effet, ils jouissent là d'un bien-être physique inconnu à la plupart des ouvriers européens. (2). »

Voilà donc le résultat proclamé par le principal défenseur, en France, du système cellulaire ; il avoue que la prison douce de Charlestown fait jouir les détenus d'un grand bien-être physique ; et cela est constaté par tous les rapports.

J'ajouterai que le régime que je peux nommer de douceur hygiénique, qui est établi à Charlestown, est admirable par ses soins d'humanité. La nourriture y est préparée en raison des saisons et des tempéraments. On distribue, en hiver, une boisson chaude de seigle et d'orge, soir et matin ; et en été, de la bière de houblon et de mélasse. On fait prendre des bains chaque semaine à tous les détenus pendant l'été ; ce qui est pour eux d'un

(1) Docteur Gosse, p. 130.

(2) Demetz, rapport, p. 23 et 24.

usage non-seulement favorable à leur santé, mais utile bien davantage encore par la distraction et l'exercice qu'il leur procure.

Voyez aussi la prison de Windsor ; elle est une des plus douces ; on a supprimé le fouet ; on a conservé le corset de fer qu'on n'emploie point ; il n'y reste aucune sévérité dans la discipline, pas même la marche militaire. Les travaux sont à la tâche, qui est facile ; et on gratifie ceux qui la font bien de tabac à priser et à fumer. On leur permet aussi la bière, et la mortalité n'y est que d'un pour cent (1), ce qui prouve que les maladies n'y sont pas fréquentes.

Il est bon d'ajouter que ce n'est pas comme une douceur que le tabac est permis, mais comme utile à la santé. Il y a longtemps qu'on a regardé comme avantageux pour les maladies du cerveau, les maux de tête, et aussi pour les catarrhes, les glaires et les maux de poitrine, l'emploi du tabac soit à priser, soit à fumer. On en éprouvait les effets suivant les différents tempéraments ; et des médecins ont prétendu qu'il ne devait pas seulement être toléré pour ceux qui en avaient l'habitude, mais qu'il devait être ordonné à ceux mêmes qui n'en avaient jamais fait usage. Toutefois, en France, aujourd'hui, un ministre de l'intérieur a supprimé le tabac (2), même à de vieilles femmes, pour lesquelles

(1) Tenth report of the prison society.

(2) Ordonnance de mai 1839.

il était, on peut dire, d'une nécessité habituelle depuis vingt ou trente ans ; et on les a vues bientôt malades aux infirmeries. Mais, puisqu'on vient de l'interdire, je suis persuadé qu'autant il était renommé comme salubre autrefois, autant on va le déclarer pernicieux aujourd'hui ; que de même qu'on citait auparavant les bons effets qu'il produisait sur la santé des prisonniers, on proclamera bientôt les résultats heureux de sa suppression, et que les statistiques officielles des ministres futurs constateront aisément, comme à l'ordinaire, le contraire de ce qu'ont attesté les statistiques officielles de leurs prédécesseurs.

Enfin, j'ai devant moi, pour terminer entièrement la discussion à l'égard du régime sanitaire des maisons pénitentiaires, un rapport particulier d'une haute importance, et qui apporte des preuves manifestes et irrécusables. C'est le tableau qu'a présenté un docteur très-estimable et très-estimé (1), homme très-véridique, des maladies de la prison pénitentiaire de la ville qu'il habite (2), et qu'il a divisé en trois époques :

Première, de 1828 à 1833, six ans, sous un régime doux et modéré sur tous les points ; les journées de maladies ont été de sept jours et un cinquième par an.

Deuxième, de 1833 à 1836, trois ans, lorsque

(1) Docteur Coindet.

(2) Genève.

le régime fut rendu plus sévère ; les journées de maladies furent de dix jours et un cinquième par an.

Troisième, de 1836 à 1838, deux ans du régime le plus dur ; les journées de maladies s'élevèrent à vingt-un jours et un huitième par an.

Je crois que voilà une preuve péremptoire et incontestable.

Mais ce qu'il est nécessaire de faire remarquer, c'est que ces fâcheuses conséquences ne proviennent que de deux points, qui seuls ont subi des changements dans le pénitencier de Genève : la suppression de tout exercice musculaire et un emploi plus fréquent des moyens de correction et d'intimidation (1).

Le docteur prouve même, par des tableaux successifs, que lorsque les rigueurs ont été accumulées dans les prisons de Genève, les punitions se sont augmentées de deux fois et demie de plus qu'il n'y en avait auparavant ; et que les journées de maladies sont devenues au même instant deux fois et demie plus nombreuses. *Est-il, je le demande, dit-il, un fait plus probant (2) ?*

Il en est de même au sujet des aliénations mentales.

Voyez ce que disait à la reine le comte Confalonieri, que la plus grande anxiété pour lui, dans son

(1) Docteur Coindet, p. 40.

(2) *Id.*, p. 49.

eachot de Spielberg, c'était la crainte de perdre la raison, qui lui semblait toujours près de s'échapper(1). Le docteur Coindet, médecin de l'hospice des aliénés de Genève, a fait le compte exact de ceux de la maison pénitentiaire, et il a constaté que la proportion des aliénés du canton tout entier, avec la population, était comme 1,86 (2) pour mille; tandis que celle des détenus aliénés, dans le nombre total, était de 45,50, c'est-à-dire comme 1 à 24 (3). On lui a exposé que plusieurs d'entre eux avaient donné, avant leur admission, des preuves d'aberration d'idées. Il a fait alors la comparaison avec ceux seulement qui étaient devenus notoirement aliénés dans la prison, et il a trouvé 1,86 à 28,30, c'est-à-dire comme 1 à 15 (4). En vérité, c'est bien assez; et c'est assurément une différence telle, qu'il est impossible de justifier un système aussi barbare, qui dépouille l'homme de la première des facultés que Dieu lui a données, de sa raison, de son sens intellectuel.

Le docteur Gosse, aussi médecin de Genève, a vérifié les calculs du docteur Coindet, et les a reconnus vrais; et il déclare que ce résultat *ne peut être attribué qu'à la nature même du régime pénitentiaire* (5). Il a comparé aussi le nombre des alié-

(1) Communications de M. Ch. Lucas, p. 23.

(2) Docteur Coindet, *Mémoire sur l'hygiène*, p. 7.

(3) *Id.*, p. 7.

(4) Docteur Gosse, p. 258.

(5) *Id.*, p. 257.

nés du pénitencier de Genève avec le nombre de ceux du pénitencier de Lausanne, où le régime est fort doux; et il a reconnu la proportion beaucoup plus forte à Genève, surtout depuis 1833, où le régime a été rendu bien plus sévère (1).

Ce qui est encore plus remarquable, c'est que les médecins qui ont traité les aliénés du pénitencier de Genève ont constaté que les hallucinations qu'ils éprouvaient avaient une forme invariable (2).

Voici leur rapport: « Les malades étaient poursuivis sans relâche et en tous lieux par des voix, particulièrement celle du directeur de la prison, qui leur reprochaient leurs fautes, les réprimandaient, les menaçaient, et qui, commandant à toutes leurs actions, leur ôtaient la faculté de vouloir ou de faire usage de leur libre arbitre (3). Ils étaient ainsi poursuivis, même après leur transport hors de la prison, dans l'hospice même (4), où ils recevaient toutes sortes de bons soins. » Les médecins ajoutent: « Ce fait semble se rattacher par sa constance à l'action du régime fatal auquel ces malheureux avaient été soumis (5). »

Il est donc bien avéré que c'est le régime pénitentiaire qui a frappé l'esprit de tous ces malades, et aliéné leur intelligence.

(1) Docteur Gosse, p. 257.

(2) *Id.*, p. 259.

(3) Docteur Coindet et docteur Gosse.

(4) Maison de Corsier.

(5) Docteur Gosse, p. 259.

Puisque je me suis étendu sur ce pénitencier de Genève, j'ai besoin de faire encore une comparaison.

Veut-on savoir comment, dans ce même pays, sont traitées les femmes condamnées? Il n'y a point de système pénitentiaire pour elles; elles sont détenues dans l'ancien évêché, où sont aussi des hommes condamnés. Elles couchent dans des chambres, au rez-de-chaussée, qu'on dit *être de véritables cachots crus et froids* (1), et dans un grenier au-dessus; il y a trois ou quatre lits dans chaque salle; et souvent on fait coucher les femmes deux dans un lit (2). Ces chambres ne sont pas chauffées en hiver. Une petite cour humide et sans air y est attenante. Elles s'y promènent ensemble; les filles mineures s'y trouvent avec les filles publiques. Il n'existe qu'une infirmerie pour les deux sexes; encore y dépose-t-on souvent de jeunes garçons condamnés. On voit qu'il est impossible de rencontrer un plus mauvais état de choses. Mais la maison est bien tenue; les femmes sont bien vêtues, bien nourries, soignées par un médecin attentif; on leur donne même le café au lait chaque jour. On leur apprend un métier. Elles travaillent en commun. Elles ont des heures de récréation toutes ensemble. Le silence n'est exigé que

(1) Docteur Gosse, p. 269.

(2) *Id.*

dans l'atelier (1). Les dames du comité de surveillance morale les visitent, leur donnent des livres et causent familièrement avec elles. On leur permet de voir leurs parents. Ainsi, c'est la prison la plus douce.

Quel a été le résultat? 1° Qu'on a accordé la grâce à un certain nombre de ces femmes après plusieurs années de détention, et qu'aucune des grâciées n'est retombée en faute (2). 2° Que parmi ces détenues il n'en est décédé en douze ans que deux (et cependant il en est habituellement plusieurs septuagénaires) (3); encore ces deux étaient elles atteintes en entrant des maladies dont elles sont mortes peu de mois après leur arrivée; et dans ces douze années on n'a rencontré parmi elles qu'une seule aliénation mentale. Il faut même noter que la mortalité dans la prison non pénitentiaire des femmes à Genève y est non-seulement beaucoup moindre que celle de la maison pénitentiaire, mais inférieure à celle des femmes en liberté comparativement au même âge, dans le canton de Genève, ce qui s'explique en effet par la régularité d'une vie saine et douce, conforme aux habitudes sédentaires des femmes et par la suppression des causes de maladie qui se rencontrent dans la vie ordinaire (4), surtout parmi les femmes indigentes.

(1) Docteur Gosse, p. 272.

(2) *Id.*, p. 274.

(3) *Id.*, p. 273.

(4) *Id.*, p. 275.

On voit que les exemples que nous prenons dans les pays les plus enthousiastes du système cellulaire établissent d'une manière incontestable un étrange contraste qui fait une accusation perpétuelle contre le système.

Ce qui est surtout bien singulier, c'est que l'on trouve au delà des mers, dans l'autre continent, les mêmes effets, c'est-à-dire qu'on a constaté en Amérique les mêmes conséquences qu'on a reconnues à Genève du système pénitentiaire sur la santé.

De 1800 à 1816, la maison de Richmond était une simple prison sans aucun système. Il y avait de nombreux éléments d'insalubrité. Elle est située au-dessus d'un marais où se déposent toutes les immondices de la ville, et d'où s'échappent les miasmes les plus empestés. Cependant il y eut, pendant les seize années, quinze cent quatre-vingt-cinq détenus et quarante morts, ce qui fait deux morts et demi par an sur quatre-vingt-dix-neuf détenus, ou une mortalité de deux et demi pour cent (1). De 1817 à 1823 on admit l'isolement sans travail pour une partie seulement. Il y eut pendant ces sept ans treize cent vingt-huit détenus et soixante-dix-sept morts, ce qui fait onze morts sur cent quatre-vingt-dix détenus, ou une mortalité de six pour cent (2). De 1824 à 1832 on admit l'isolement pour

(1) Docteur Gosse, p. 137.

(2) *Id.*

tous; on rendit tous les règlements de plus en plus sévères. Le nombre des détenus fut pendant ces neuf ans de quatorze cent quatre-vingt-dix-neuf, et les morts de deux cent deux, ce qui fait vingt-deux et demi sur cent soixante-six et demi, ou treize et demi pour cent de mortalité par an (1). Alors on cessa les traitements sévères; la législation fut adoucie et l'isolement aboli. Il y eut aussi de grandes améliorations hygiéniques, et alors la progression descendit promptement. En 1833, comme il y avait encore les malades du système, sur cent vingt-sept détenus il en mourut onze; ce qui produisit près de neuf pour cent de mortalité. Mais en 1834, sur cent dix-sept détenus, il n'en est mort que deux, ce qui a réduit à moins de deux pour cent la mortalité, qui était de plus de treize pour cent sous le régime pénitentiaire.

Ce qui est encore très-singulier, c'est qu'on trouve à Richmond le même résultat qu'on trouve à Genève à l'égard de la prison des femmes. Là aussi on ne les a point soumises au régime pénitentiaire. Elles sont divisées par chambres où quatre couchent dans chacune, et elles se réunissent le jour au réfectoire et à l'infirmerie (2); elles sont si bien pour la santé « que l'on voit de suite, » dit un des commissaires du Gouvernement, « qu'elles n'ont jamais été soumises au confinement solitaire. » Cette observation d'un homme qui est partisan par état du

(1) Docteur Gosse, p. 137.

(2) Blouet, *Rapport*, p. 43.

système cellulaire (1), lui a échappé sans doute, mais prouve qu'il reconnaît lui-même que l'isolement produit un changement visible sur le physique, ainsi qu'une altération profonde de la santé.

Je ne fais aucun cas de la statistique : j'en dirai les motifs dans le chapitre suivant (2). Mais je me sers ici des chiffres des amis du système; ce sont eux qui se condamnent eux mêmes. Ainsi, en prenant à présent leurs calculs, on voit que ce qui est constaté pour les maladies l'est également pour les décès. C'est un contrôle qui se fait lui-même tout naturellement, et qui prouve la vérité de mes recherches et la justesse de mes observations.

A Singing, modèle, ainsi que je l'ai dit, de l'intimidation brutale, il est mort, de 1817 à 1836, deux cent soixante-dix prisonniers sur deux mille cent quatre-vingt-douze, c'est-à-dire vingt-sept par an sur deux cent dix-neuf, ce qui fait douze pour cent (3).

A Charlestown, les travaux sont en bonne activité, ainsi que je l'ai dit, et presque tous non sédentaires, et la santé y est très-soignée. Mais pendant quelques années, les punitions y ont été violentes; le fouet y était ordonné souvent. La mortalité y a été, de 1824 à 1832, en moyenne, de près de deux pour cent (4). Mais le régime s'adouçissant

(1) Blouet, architecte, commissaire du Gouvernement.

(2) Voyez les *Récidives*, ch. x.

(3) Docteur Gosse, p. 127.

(4) *Tenth report of the prison society*.

chaque année, elle a décréu aussi. En 1833, elle a été de un trois quarts (1); et en 1835 de un pour cent (2).

De même à Windsor, où le régime a été toujours très-doux, la mortalité n'y a été que de un pour cent (3).

Il y a encore mieux : la prison de Washington est située dans un emplacement très-malsain, au sein des marais qui bordent le Potomack. Il y a des fièvres d'automne épidémiques chaque année; mais les détenus ont une tâche de travail fixée, et après laquelle ils peuvent se reposer, lire et se distraire tous ensemble, en plein air, dans leur cour; en un mot, ils sont traités si doucement, que le directeur affirme qu'ils s'y trouvent assez bien pour lui témoigner du regret d'en sortir (4). Eh bien ! il n'y a eu qu'une seule mort de 1831 à 1835 (5).

Il en est de même à Nashville. On a employé les détenus aux constructions; il n'en n'est qu'un huitième livré à des travaux sédentaires. Le reste est activement occupé, et les châtimens corporels y ont été entièrement supprimés. Les punitions y sont parfaitement ordonnées : retranchement sur la nourriture, le pain et l'eau, addition à la durée de l'emprisonnement; enfin, pour les fautes les plus

(1) Crawford, 6 sur 346.

(2) *Eleventh report*, 3 sur 279.

(3) *Tenth report of the prison society*.

(4) Demetz, *Rapport*, p. 25.

(5) Docteur Gosse, p. 133

fortes, la cellule solitaire graduée, dont le maximum est de vingt jours (1). Eh bien ! il n'y a eu aucune mort de 1831 à 1835.

Il en est de même pour d'autres pénitenciers. On dit de celui de Francfort : Ce n'est qu'une manufacture bien organisée, et une affaire d'argent (2). En effet, la discipline n'y est pas sévère, on l'accuse même d'y être relâchée ; mais on ajoute : « La santé y est bonne ; dans l'espace de cinq ans il n'est mort qu'un seul individu (3) sur environ cent, » c'est-à-dire un cinquième de un pour cent de mortalité par an.

On dit de celui de Concord : « La discipline y est très-douce ; le fouet y a été aboli par la loi en 1832. Les punitions ne consistent que dans la réclusion suivant les cas. Le système suivi n'inspire pas d'intimidation (4). » Eh bien ! quel est encore le résultat ? C'est, suivant le même rapport, que les détenus y savent presque tous lire, qu'ils sont bien moins endurcis que dans les autres pénitenciers, et que la prison présente un aspect de calme et de bon ordre (5). En outre, les détenus y jouissaient de la santé la plus remarquable (6), et, sur quatre cent quarante-six prisonniers, il n'y avait eu que deux

(1) Docteur Gosse, p. 133.

(2) *Id.*, p. 138.

(3) Crawford et Russell.

(4) Docteur Gosse, p. 139.

(5) Crawford, *Rapport au ministre*.

(6) Docteur Gosse, p. 139.

morts en six ans (1), ce qui fait environ le douzième de un pour cent de mortalité par an.

Assurément tant d'exemples géminés sont incontestables, et ne peuvent pas laisser le moindre doute dans les esprits ; et s'il y avait des erreurs dans quelques unes de mes suppositions, il m'est démontré qu'il y a en beaucoup en sens inverse de celles qui me seraient contraires ; c'est-à-dire que tous ces chiffres sont fort atténués, et qu'ainsi, toutes celles que l'on rencontrerait dans une vérification seraient aisément et largement compensées.

C'est à présent que nous pouvons reprendre aussi l'état sanitaire de la prison de Genève, pour y rechercher quelle a été la mortalité.

A la première période, sous le régime doux, on a compté, de 1827 à 1833, un décès sur soixante-trois détenus.

A la seconde, sous le régime plus sévère, il y a eu, de 1833 à 1836, un mort sur trente-sept et demi.

A la troisième, sous le régime le plus rigoureux, on a eu, de 1836 à 1838, un mort sur vingt-quatre (2).

Ainsi, dit le docteur, la mortalité a été, dans le pénitencier, sous le régime mitigé, presque la double de ce qu'elle est à Genève parmi les hommes de même âge jouissant de la liberté (3), mais sous le

(1) *Dixième rapport de la Société des prisons*.

(2) Docteur Coindet, p. 39.

(3) *Id.*, p. 39.

régime aggravé, elle a été presque quatre fois plus forte; et sous le régime le plus dur, elle a été six fois plus considérable. C'est, dit le docteur, comme si le système cellulaire enlevait aux détenus, suivant son degré d'austérité, douze ans sous le premier régime, vingt-trois sous le second, et jusqu'à trente ans de vie sous le troisième (1).

Mais ce qui est singulier, ce qui montre combien les hommes oublient aisément ce qu'ils ont dit, ce qu'ils ont écrit, ce qu'ils ont pensé, c'est que le même commissaire du Gouvernement (2), qui a été chargé de visiter les prisons, de soutenir le système et de réfuter ces mêmes assertions que je viens de citer, les a confirmées, fortifiées lui-même par les paroles les plus significatives qui lui sont échappées. « Il est reconnu dans les prisons, » a-t-il dit, « qu'aujourd'hui que le système cellulaire est à demi-établi, les hommes y meurent un sur seize, tandis que les femmes n'y meurent que une sur vingt-six (3); » énorme différence que cet écrivain explique parfaitement, en disant que la vie sédentaire est à peu près la vie ordinaire des femmes sous le toit domestique, tandis qu'elle n'est pas celle des hommes, et par conséquent les fait souffrir beaucoup. Comment donc peut-il soutenir plus longtemps le système cellulaire qui institue, avec le

(1) Docteur Coindet, p. 40.

(2) M. Moreau Christophe, inspecteur des prisons.

(3) *Des prisons et de leur réforme*, p. 250.

plus haut degré de sévérité, cette vie sédentaire qu'il a reconnue lui-même tuer plus de un et demi pour, un ou cent cinquante pour cent?

Enfin, le docteur Franklin Bache, le médecin distingué de la maison pénitentiaire de Cherry-Hill, a été expressément interrogé. On lui a demandé combien de temps on pouvait tenir en cellule des prisonniers sans les laisser sortir; il a dit que des cours pour se promener sont indispensables à ceux qui doivent être détenus pendant plus de trois années (1); et pourtant la plupart des cellules n'en ont point. Ainsi, voilà le seul reste d'existence que le système cellulaire laisse aux prisonniers! Terme moyen il borne la vie de chacun d'eux à trois ans!!!

Il est un dernier point, la cure des maladies, sur lequel je dois faire connaître que ce système a ordonné et exige nécessairement pour se soutenir une prescription vraiment atroce, celle qui a fait établir des cellules d'infirmerie (2). On les a disposées le mieux possible, plus vastes et plus aérées que les autres; mais les malades y sont seuls, chacun laissé, pour ainsi dire, dans sa loge, sans secours; il n'y a pas même de garde-malade pour rester auprès de ceux qui sont alités, quoique les médecins en aient demandé (3). On a vu des détenus

(1) Blouet, p. 99.

(2) Demetz, *Rapport*, p. 29.

(3) *Journal médical* du docteur Bache, du 28 novembre 1830.

paralytiques condamnés pour deux ou trois ans , mourir au bout de quatre ou cinq mois , sans avoir pu recevoir les soins nécessaires dans leur état (1) , et de même que dans les cellules ordinaires on a vu souvent les prisonniers être asphyxiés par la chaleur, ou par le gaz (2) , ou être saisis par le froid, la nuit , jusqu'au point d'avoir les pieds gelés (3) , sans pouvoir sortir ni appeler, de même on en a vu tomber d'épilepsie et aussi d'apoplexie, sans qu'ils aient aucun moyen de se faire assister. On en a trouvé le matin qui étaient morts attachés à la serrure qu'ils s'efforçaient vainement d'ouvrir pour appeler du secours (4).

Voilà des inconvénients terribles et qui sont inévitables sous le régime pénitentiaire ; car on a lu plus haut combien on avait recherché avec soin à rendre les cellules tellement sourdes, que deux détenus voisins ne pussent se parler l'un à l'autre ; il en résulte qu'ils ne peuvent pas se faire entendre des gardiens en cas d'indisposition subite (5) ; et cependant si on laisse des infirmeries communes, il n'y a plus d'isolement ; les détenus font connaissance ensemble ; le système est détruit , et si les in-

(1) Demez , *Tableaux* , p. 114 et 116.

(2) *Journal médical* du docteur Bache, du 12 avril 1830 et du 12 mars 1835.

(3) Blouet , *Rapport* , p. 58.

(4) Demez , *Tableaux annexés* , p. 99.

(5) M^e Fry, *Lettre à M. Béranger*, p. 196.

firmeries sont cellulaires, on voit, comme je viens de le dire, qu'il n'y a pas moyen de garder les malades, et de suffire à leur service ni de les secourir à temps et à propos.

Il est vrai que ces inconvénients sont avoués généralement. Le système cellulaire est, sous bien des rapports, condamné par ceux mêmes qui le recommandent, et nous sommes tous d'accord sur les pernicious effets qu'il produit. Mais les uns, sans pitié, disent qu'il faut y condamner les hommes malgré ces tristes résultats, afin d'épouvanter suffisamment les pervers qui menacent la société ; nous, au contraire, nous disons qu'on doit préserver la société par des moyens qui ne soient pas contre nature et en opposition aux lois de l'humanité et aux lois de Dieu.

CHAPITRE X.

Récidives.

L'amélioration morale des condamnés a besoin d'être démontrée par des preuves qu'il est très-difficile de recueillir, et encore plus de constater, et encore plus d'apprécier.

On a pris généralement pour raison probante de la conversion morale la réduction du nombre des récidives. Il est vrai que le principe a été posé dans la Chambre des communes d'Angleterre, par le rapport de son comité, le 8 juillet 1823, de créer un système pour détourner de commettre les mêmes crimes que l'on a déjà punis (1). Je consens à adopter la même base et à me placer sur le terrain et avec les armes choisies par nos adversaires.

Nous reconnaitrons dès l'abord, et on en conviendra sans doute, que la statistique est presque partout fautive; car, si on le niait, on me donnerait trop d'avantages, puisque je trouverais avec elle

(1) *Deterring from the commission of the like crimes. Report of the committee of the house of commons, 8 July 1823.*

des arguments bien plus avantageux pour moi que je ne les désire. Au contraire, avec ma bonne foi constante, je repousserai toutes les erreurs qui me seraient utiles, et je commence par celles des documents officiels des ministres du Roi (1).

Assurément, il ne serait rien de plus satisfaisant que de croire à la statistique dans certaines occasions. Par exemple, ne devons-nous pas applaudir au ministre du Roi (2) qui nous a dit que, parmi les forçats libérés, quatre-vingt-dix-huit sur cent ont été corrigés par leur détention. C'est la statistique qui a démontré qu'il n'y avait qu'une récidive, dit-il, sur soixante-six forçats libérés, et c'est lui, ministre de la justice, qui, dans son rapport au Roi, a proclamé ce fait, et s'en applaudit comme d'un heureux résultat de l'administration judiciaire de notre pays (3).

Il composait ainsi ce calcul: « Il existe dans le royaume, » disait-il, « onze mille quatre cent soixante-quatre forçats libérés; cent soixante-six ont été accusés de nouveau dans l'année (4); il y a donc une récidive sur soixante-six. » Il se trompait un peu, car la proportion est de un sur soixante-neuf (5), ce qui est encore plus avantageux pour la

(1) Comptes de la justice criminelle, années 1827, 1828, 1829 et suivantes.

(2) M. le comte Portalis, ministre de la justice.

(3) *Rapport au Roi*, p. 8

(4) Non compris sept femmes réclusionnaires.

(5) 11,464 divisés par 166 donnent 69.

morale du bagne. Il se trompait encore, en ce que c'est le chiffre des accusés qu'il prenait, et que plusieurs ont été acquittés. Mais ce ministre était animé par un digne sentiment lorsqu'il disait : « Il est consolant de penser que les quatre-vingt-dix-huit centièmes des condamnés les plus dangereux profitent du premier châtiment qui leur est infligé, et rentrent dans la société avec de meilleurs sentiments et des habitudes mieux réglées (1). »

Je ne puis adopter cette conséquence trop satisfaisante, car ce que l'on oubliait, c'est que, parmi ceux qui n'ont pas récidivé de suite, il en est beaucoup qui retourneront au crime dans le cours des années suivantes.

Cependant, il est fâcheux qu'après avoir proclamé une assertion aussi grave, on l'ait abandonnée dans toutes les statistiques suivantes :

En 1828 (2), on cita seulement qu'au lieu de cent soixante-six forçats libérés, accusés de récidive, il n'y en avait eu que cent quarante-quatre dans cette année (3), ce qui réduisait la proportion à un sur soixante-dix-neuf et demi, ou un et un cinquième sur cent, en supposant le même nombre de forçats libérés qui avait été constaté l'année précédente.

Dans les comptes suivants de la justice crimi-

(1) *Rapport au Roi*, p. 8.

(2) *Rapport au Roi*, par M. Courvoisier, ministre de la justice, p. 12.

(3) *Tableau 82*, p. 124.

nelle (1), on a continué à faire la même omission du nombre des forçats libérés existant dans le royaume; et de plus, on a toujours calculé d'après le nombre des accusés, au lieu de prendre seulement le chiffre des condamnés, comme si ceux reconnus innocents devaient jamais entrer dans les calculs de la criminalité. En outre, on a joint les femmes sortant de la réclusion aux hommes délivrés des travaux forcés. De plus, on a porté ensemble les accusés de légers vols avec les accusés d'assassinats, tandis que la proportion des récidives de crimes emportant au moins la peine des travaux forcés, et commises par les forçats libérés, devait être seule prise en comparaison. Enfin, on ne comptait que les récidives commises dans l'année, en les calculant parmi les libérés d'un grand nombre d'années. Il n'y avait donc dans ces supputations aucune base raisonnable, et on ne pouvait en tirer aucune conséquence assurée.

Néanmoins, un cri d'alarme a retenti trop souvent dans le public, sans avoir égard aux statistiques ministérielles. On a dit tout ce qui pouvait le plus effrayer; et un administrateur distingué (2), répondant à mes assertions, est venu à la tribune de la Chambre des Députés (3) rapporter les calculs les plus alarmants :

(1) De 1826 à 1837.

(2) M. Antoine Passy, directeur de l'administration communale au ministère de l'intérieur.

(3) Séance du 16 juillet 1839.

« En 1826, » a-t-il dit, « le nombre des accusés en récidive était de onze sur cent. En 1828, il était de seize; en 1829, il était de dix-huit; en 1832, de dix-neuf; en 1834, de vingt; en 1835, 1836, 1837, il a été de vingt-un (1). » Il est évident que cette différence provient tout naturellement de deux causes; la première, qu'on a commencé seulement en 1825 à tenir des statistiques, et que chaque année on constate plus exactement les récidives (2): le ministre l'a dit lui-même (3). La deuxième, que ce n'est aussi que depuis 1825 qu'on a compté le nombre des forçats sortant des bagnes; et que même on a recommencé ce calcul à partir de 1830 (4). Il en résulte qu'on a chaque année à ajouter le nombre de ceux de la dernière; de sorte qu'en 1838 on compte ceux de huit années, et en 1839 ceux de neuf ans. Il est évident qu'on doit en trouver davantage, et le nombre augmentera chaque année jusqu'à ce que les extinctions par décès soient égales à la moyenne annuelle. Or, s'il meurt un récidif sur trente, il faudra donc trente ans pour que cette proportion soit éteinte; et ce ne sera que dans trente ans, à partir de 1830, et par conséquent en 1860, que la diminution probable peut seulement commencer.

(1) *Moniteur* du 17 juillet 1839, 1^{er} supplément.

(2) Voir les tableaux ajoutés chaque année, 1826, 1827 et suiv.

(3) *Compte rendu par le Garde-des-sceaux pour 1828*, p. 11.

(4) *Rapport au Roi de la justice criminelle pour 1835*, p. 2.

Il faut remarquer surtout, à l'égard de ce calcul des récidives, ce que je viens de dire, qu'on a pris le chiffre des accusés (1); et l'on sait que l'on accuse plus aisément que d'autres ceux qui ont déjà été condamnés. Notez aussi que l'on confond ceux qui ont subi les travaux forcés avec ceux qui ont encouru un emprisonnement de vingt-quatre heures, et ceux qui ont payé une amende avec ceux qui sont coupables des crimes les plus graves.

Ainsi, sur mille quatre cent quatre-vingt-six condamnés poursuivis en récidive en 1835, deux cent soixante-dix-huit ont été acquittés, et quatre cent quatre-vingt-dix-neuf ont été condamnés à un simple emprisonnement (2): en voilà plus de la moitié qui ne sont pas ou qui sont peu redoutables.

Enfin, ce calcul des récidives ne prouverait tout au plus que la fréquence des crimes parmi quelques hommes, et non pas qu'ils devinssent plus communs dans la nation. Il serait fort avantageux pour le pays que le nombre des criminels diminuât et que les récidives se multipliasent, ce qui prouverait l'accroissement de la moralité dans la masse générale des habitants et la concentration de la culpabilité entre un très-petit nombre d'hommes.

Maintenant, suivons l'honorable M. Passy dans un autre calcul: « En 1826, » dit-il, « le nombre des accusés de crimes soit contre les personnes, soit

(1) *Compte de la justice criminelle pour 1835*, p. 6.

(2) *Tableau 103*, p. 172.

contre les propriétés, fut de six mille neuf cent quatre-vingt-huit; ce nombre continua d'être, avec quelque variation, le même jusqu'en 1831, où il s'éleva à sept mille six cent six; en 1832, il fut de sept mille cinq cent soixante-cinq; en 1833 et 1834, il s'abaissa à six mille neuf cent soixante-quatre et six mille neuf cent soixante-onze; mais en 1835 et 1836, il revint à sept mille deux cent vingt-trois, et sept mille deux cent trente-deux; enfin, en 1837, ce chiffre est de huit mille quatre-vingt-quatorze (1).

Je dois d'abord faire remarquer que, d'après cette nomenclature, il semblerait vraiment que le nombre des accusés de crimes n'a jamais été aussi considérable. On présente ici ce chiffre de huit mille quatre-vingt-quatorze comme le plus haut, et c'est sous ce rapport qu'on le cite, pour manifester l'état actuel comme alarmant.

Eh bien ! il est de fait qu'en 1819 le nombre des accusés fut de huit mille deux cent deux; en 1818, de neuf mille sept cent vingt-deux; en 1816, de neuf mille huit cent quatre-vingt-dix; et même en 1817, il s'est élevé au nombre excessif de quatorze mille cent seize.

On voit combien il a excédé dans les années antérieures le chiffre présenté aujourd'hui par M. Passy comme une augmentation considérable.

(1) *Moniteur* du 17 juillet 1839, 1^{er} supplément.

En outre, il est de fait qu'il y avait en 1832 (1) non pas sept mille cinq cent soixante-cinq accusés, ainsi que le note M. Passy, mais huit mille deux cent vingt-sept présents, et huit cent quatre-vingt-trois contumaces; lesquels huit mille deux cent vingt-sept surpassent le chiffre de 1837, qui n'est que de huit mille quatre-vingt-quatorze. On ne doit pas réduire le nombre général des accusés (2), d'autant plus que ceux qui se livrent aux crimes politiques en auraient probablement commis d'autres dans un temps calme comme celui-ci. On peut dire aussi que c'est justement parce qu'il existait en 1832 des troubles politiques, que nous sommes dans un meilleur état de choses actuellement; et cependant, à ce moment, on n'a pas craint d'adoucir la législation criminelle (3).

Mais, puisque l'honorable député a voulu comparer le nombre des accusés, et a choisi l'année 1826 pour point de départ, les comptes officiels de la justice criminelle l'ayant pris de même, je n'ai qu'à transcrire, et ce sont les ministres du Roi qui vont répondre péremptoirement à M. le Commissaire du Roi.

Il s'agit de prouver que l'état de la criminalité n'empire pas en France.

Voici ce que disait, le 25 août 1836, M. le Garde-

(1) *Rapport au Roi* par M. le Garde-des-sceaux, p. 3.

(2) 662 accusés de crimes politiques.

(3) Loi du 28 avril 1832.

des-sceaux (1) : « En 1834, il y a eu un accusé sur quatre mille six cent quatre-vingt-quatre habitants (et depuis, en 1835, un sur quatre mille six cent quarante quatre (2); et, en 1836, un sur quatre mille six cent trente-huit) (3). Jamais, depuis 1825, ce rapport n'avait été si peu élevé. En 1826, il était de un accusé sur quatre mille cent quatre-vingt-quinze habitants. »

Ainsi, l'honorable orateur aurait dû, au lieu de comparer le nombre des accusés, rapprocher celui des condamnés pour crimes depuis 1825 ; et il aurait reconnu, en suivant les comptes rendus chaque année au Roi par les ministres, que le chiffre reste toujours à peu près le même.

En 1825, quatre mille trente-sept; en 1826, quatre mille trois cent quarante-huit; en 1827, quatre mille deux cent trente-six, en 1828, quatre mille cinq cent cinquante - un; en 1829, quatre mille quatre cent soixante-quinze; en 1830, quatre mille cent trente; en 1831, quatre mille quatre-vingt-dix-huit; en 1832, quatre mille quatre cent quarante-huit; en 1833, quatre mille cent cinq; en 1834, quatre mille cent soixante-quatre; en 1835, quatre mille quatre cent sept; en 1836, quatre mille six cent vingt-trois (4).

(1) *Rapport au Roi pour 1834*, par M. Sauzet, garde-des-sceaux, p. 8.

(2) *Rapport au Roi*, par M. Barthe. p. 6.

(3) *Rapport au Roi*, par le même, p. 4.

(4) *Compte-rendu de la justice criminelle pour 1836*, p. 9.

Eh bien! je le demande, ces différences ne sont-elles pas insensibles? N'étions-nous pas mieux en 1833 et 1834, quand nous avions quatre mille cent cinq et quatre mille cent soixante-quatre condamnés pour crimes, qu'en 1826, lorsque nous en avions quatre mille trois cent quarante-huit? Et n'étions-nous pas mieux encore, lorsque ce chiffre s'élevait, en 1835, à quatre mille quatre cent sept, que lorsqu'il y en avait, en 1828, quatre mille cinq cent cinquante-un?

Si en 1836 il apparaît une légère augmentation, il reste pourtant en réalité une réduction considérable dans le nombre proportionnel des condamnés dans la nation; car il y en avait en 1820 cinq mille cinq cent six; en 1819, cinq mille sept cent quatre-vingt-sept; en 1818, six mille quatre cent trente six; en 1816, sept mille deux cent cinquante-un; et même en 1817, neuf mille neuf cent quatre-vingt-neuf (1). Encore n'était-ce là que les condamnés à mort et aux travaux forcés; ceux à la réclusion n'y sont pas compris.

Je pourrais pousser plus loin cette comparaison: il n'est en 1836 que trente condamnés à mort; il y en eut en 1835 cinquante-quatre; mais il n'y en avait eu que vingt-cinq en 1834; tandis qu'en 1826 on en a compté cent cinquante et plus. Antérieurement, trois cent quatre en 1820, trois cent onze en 1819, trois cent vingt-quatre en 1818, quatre

(1) *Revue encyclopédique*, 40^e vol., *Tableau comparatif*, p. 245

cent quarante-quatre en 1816, et cinq cent cinquante-huit en 1817. Je sais bien que les lois alors étaient plus sévères, mais je ne crois pas que, quelque bonne volonté que l'on pût conserver de condamner à mort, on trouvât aujourd'hui un nombre aussi considérable de crimes assez grands pour qu'on pût en porter les auteurs à l'échafaud.

En outre, il est à ce sujet une observation importante.

On comptait en France, en 1828, à peu près vingt-neuf à trente millions d'habitants (1). On en a compté cette année de trente-trois à trente-quatre millions (2). Or, cet accroissement dans la population d'environ quatre millions d'hommes doit assurément être pris en considération; et s'il s'est trouvé dans la nation, en 1828, quatre mille cinq cent cinquante-un condamnés, il devrait s'en trouver actuellement cinq mille cent cinquante-huit pour conserver la même proportion de criminalité; et il n'y en a que quatre mille six cent vingt-trois.

Je suivrai l'honorable M. Passy dans son dernier retranchement : « Les crimes contre les personnes, » dit-il, « qui, en 1826, n'étaient que de

(1) *Rapport au Roi*, par M. le Garde-des-sceaux, p. 3. 7,396 accusés, pour 1 sur 4,307 habitants, font 29,874,500.

(2) *Rapport au Roi*, par M. le Garde-des-sceaux pour 1836, p. 4. 7,232 accusés, pour 1 sur 4,638, font 33,542,000 habitants; et de même au rapport de M. le Garde-des-sceaux actuel, pour 1837.

mille neuf cent sept, et s'étaient abaissés même en 1830 jusqu'à mille six cent soixante-six, sont remontés, en 1837, au chiffre de deux mille cent quarante-un (1). » On voit avec quel art les chiffres sont groupés ici; il semblerait que jamais on n'avait vu autant d'accusés pour crimes contre les personnes qu'en 1837; et je suis obligé de dire qu'il n'en est rien, et je vais le prouver.

Mais je dois faire remarquer d'abord qu'il n'est pas étonnant qu'il y ait eu en 1830 un moindre nombre de crimes contre les personnes, parce que les hommes pervers avaient espoir de trouver des profits dans les mouvements d'une révolution, et parce que la répression a été en même temps gênée, suspendue ou entravée par le soin de la surveillance politique, qui occupait les magistrats. En outre, qui ne sait qu'alors régnait une législation dure et sévère qui rendait le ministère public plus réservé à poursuivre des délits auxquels on eût appliqué une peine excessive? En 1832, la législation fut adoucie, et c'est alors que la répression devint plus exacte et plus complète (2). Ce que je dis là, les ministres l'ont assez hautement proclamé. Voyez en 1833 : « Les jurés, » dit le ministre, « en présence de châtimens moins sévères, qu'ils peuvent encore adoucir par la déclaration spontanée de l'existence de circonstances atténuantes, ont

(1) *Moniteur* du 17 juillet 1839, 1^{er} supplément.

(2) Loi du 28 avril 1832.

admis plus facilement les accusations qui leur étaient soumises (1).» Et en 1834 : «La répression des crimes, » dit le ministre, «qui s'était affaiblie en 1830 et surtout en 1831, va désormais en s'affermissant depuis 1832 (2).» Cela est positif. C'est donc de 1833 seulement que nous devons partir pour examiner si, depuis cette époque, on a constaté un accroissement dans le nombre des crimes contre les personnes.

Eh bien ! en 1833, il y eut deux mille cent trente-six (3) accusés de ce genre ; en 1834, deux mille deux cent seize (4) ; en 1835, deux mille quatre cent soixante-trois (5) ; en 1836, deux mille soixante-douze (6) ; et puisqu'on en a compté en 1837 deux mille cent quarante-un (7), on voit que c'est un chiffre égal à celui de 1833, inférieur à celui de 1834, et fort au-dessous de celui de 1835. Voyez aussi combien, dans le dernier compte-rendu, on s'applaudit de l'état actuel de la criminalité contre les personnes. «Un fait,» dit M. le garde-des-sceaux dans son rapport au Roi, «mérite d'être signalé

(1) *Rapport au Roi sur la justice criminelle pour 1833*, par M. Persil, garde-des-sceaux, p. 2.

(2) *Rapport au Roi sur la justice criminelle pour 1831*, par M. Sauzet, garde-des-sceaux, p. 6.

(3) *Rapport au Roi*, par M. Persil, p. 3.

(4) *Rapport au Roi*, par M. Sauzet, p. 10.

(5) *Rapport au Roi*, par M. Barthe, p. 17.

(6) *Id.*, *ibid.*, p. 5.

(7) *Moniteur* du 16 juillet, 1^{er} supplément

à Votre Majesté. Depuis 1831 jusqu'en 1835, le nombre des accusations de crimes contre les personnes s'est progressivement accru. En 1836, ce mouvement a fait place au mouvement contraire ; le chiffre s'est subitement abaissé de mille sept cent soixante-onze à mille cinq cent cinquante-huit, et il n'est en 1837 que de mille cinq cent cinquante-cinq. C'est une chose digne de remarque (1).»

Qu'y a-t-il donc à s'alarmer ? Et, en vérité, n'est-on pas coupable d'avoir fourni à M. le commissaire du Roi une masse de chiffres groupés d'une manière si effrayante, qui pouvaient jeter si aisément la terreur dans la population, au lieu de se servir des documents officiels, qui sont parfaitement rassurants.

On peut dire que les ministres même ont pris un soin constant de repousser d'avance les assertions du genre de celle-ci, par l'exactitude avec laquelle ils ont rappelé chaque année la proportion de ces crimes contre les personnes, qui sont les plus redoutables dans l'état social. Je n'ai besoin que de citer : «En 1825, la proportion était de vingt-neuf pour cent (2) ; et en 1826 et 1827, de vingt-huit ; elle avait diminué jusqu'en 1830 (3). Mais dès 1831 elle était de vingt-sept (4), et s'éleva en 1833 à

(1) *Rapport au Roi*, par M. Teste, garde-des-sceaux, p. 6.

(2) *Rapport au Roi*, par M. Sauzet, p. 7.

(3) *Rapport au Roi*, par M. Barthe, 1835, p. 4.

(4) *Rapport au Roi*, par M. Sauzet, 1834, p. 7.

vingt-neuf; en 1834, à trente; en 1835, à trente-quatre (1); mais en 1836 elle est de nouveau revenue à vingt-neuf, et en 1837 elle n'est plus que de vingt-six (2), fort au-dessous de 1825; c'est-à-dire que nous nous retrouvons dans une proportion beaucoup meilleure que celle que l'on a constatée il y a douze ans. Qu'y a-t-il donc encore de fâcheux dans cet état de choses?

Enfin, il se trouve dans tous les comptes officiels de la justice criminelle, rendus au Roi par tous les gardes-des-sceaux successivement, un document qui est d'une haute importance et qui tranche entièrement la question des forçats libérés condamnés en récidive. On y voit qu'en 1827 sept d'entre eux ont commis de nouveau de grands crimes; en 1828, cinq; en 1829, dix; en 1830, onze; en 1831, sept; en 1832, six; en 1833, sept; en 1834, quatre; en 1835, quatre; en 1836, neuf; en 1837, six (3); ce qui fait, en moyenne de onze années, sept crimes par an commis par les forçats libérés dans toute l'étendue de la France.

Voilà à quoi se réduit ce que l'on doit craindre en réalité de ces hommes qui sont les seuls vraiment dangereux dans le pays, pour la vie et la sûreté des citoyens. S'il est vrai qu'il y ait à présent en liberté dans le royaume quatorze à quinze mille

(1) *Rapport au Roi*, par M. Barthe, p. 6.

(2) *Rapport au Roi*, par M. Teste, p. 6.

(3) Tableaux successifs des ministres de la justice.

condamnés qui aient subi la peine des travaux forcés, il en est chaque année un sur deux mille qui commet une seconde fois un grand crime. C'est assez pour désirer une transportation des bagnes qui a été si souvent demandée. Mais cet état de choses qui est fâcheux, sans doute, n'est certainement pas effrayant, et je ne crois pas qu'il soit meilleur dans aucun pays, et je ne crois pas qu'il ait jamais été meilleur en France.

Je ne puis quitter ce sujet sans citer encore les paroles de l'homme le plus instruit et le plus véridique (1), quand il a parlé de la population des bagnes: « Dans un temps, » dit-il, « assez peu éloigné, elle s'élevait à onze mille forçats; aujourd'hui elle est descendue à sept mille deux cents (2); elle a éprouvé en quatre années seulement une réduction de mille trente-deux condamnés. » Notez que depuis elle a diminué encore, car elle n'est actuellement que de six mille trois cent quarante-un (3).

Une réduction considérable aussi a lieu depuis plusieurs années, à l'égard des maisons centrales de détention, dans le nombre des détenus, qui était, de 1817 à 1819, de vingt mille quatre-vingt-quatre, et n'avait pas été, disait M. le Ministre de la police, moins de dix-neuf mille deux cent qua-

(1) M. Béranger, député, aujourd'hui pair de France.

(2) Statistique de M. Benoiston de Châteauneuf.

(3) *Compte rendu au Roi*, par M. Teste, Garde-des-sceaux, pour 1837, tableau 163, p. 272.

rante-trois (1) et qui était en moyenne de 1830 de vingt mille neuf cent quatorze (2); mais qui n'était plus, au 1^{er} janvier 1835, que de quinze mille cinq cent trente-deux, et au 1^{er} janvier 1836, de quinze mille huit cent soixante-dix (3). Il est vrai que le nombre a remonté depuis, mais il n'a jamais atteint les anciens chiffres. En outre, s'il n'a pas continué à décroître, il faut en reconnaître les véritables causes; d'abord le nombre des condamnés qui auraient dû être enfermés dans les prisons centrales était, en 1830, de vingt-trois mille neuf cent quatre-vingt-dix-neuf (4), parce que, faute de place, on avait renvoyé dans les prisons départementales trois mille quatre-vingt-cinq condamnés à la réclusion, qu'on a rendus depuis aux maisons centrales, dont on a augmenté les bâtiments.

En outre, la population générale de la France s'est, ainsi que je l'ai déjà dit, accrue considérablement, et le nombre des criminels doit s'accroître en proportion. On comptait en France, en 1830, comme je l'ai dit, à peu près vingt-neuf à trente millions d'hommes et vingt-quatre mille condamnés dans les maisons centrales. Nous avons aujour-

(1) *Rapport de M. le duc Decazes au Roi*, le 21 décembre 1819.

(2) *Rapport au Roi*, par M. Gasparin, ministre, tableau, p. 127.

(3) *Tableaux statistiques* publiés par M. Thiers, ministre de l'intérieur, p. 96.

(4) *Rapport au Roi*, par M. le Ministre de l'intérieur, tableau, p. 127.

d'hui trente-quatre millions d'habitants; nous devrions, dans la même proportion, détenir dans ces maisons vingt-sept mille deux cents prisonniers, et il n'y en avait au dernier compte rendu au Roi que seize mille quatre cents (1); et s'il arrivait que le nombre fût augmenté, quand même il irait en cette année 1839, ou dans les suivantes, jusqu'à une moyenne d'environ dix-huit mille, ce serait encore plus de neuf mille de moins de ce qu'elles en devraient contenir dans la proportion de 1830.

Il me semble que des preuves aussi manifestes et si constamment multipliées dans les rapports officiels des ministres du Roi doivent démentir les craintes mal fondées qui troublent la société (2); et en les considérant sous le point de vue des résultats de la pénalité, je ne crains pas de les opposer à tout ce que la statistique pénitentiaire peut offrir.

En Angleterre, c'est au Parlement qu'on a déclaré que plus du tiers des détenus est en récidive (3). Les femmes surtout sont reprises la plupart six à sept fois, et l'une d'elles l'a été jusqu'à cent vingt fois (4). On a dit encore qu'en 1836 il y avait eu plus de quarante pour cent de récidives et qu'on n'a-

(1) *Compte de la justice criminelle*, tableau 163, p. 272.

(2) *Comptes-rendus et rapports au Roi sur la justice criminelle*, par MM. Barthe, Persil, Sauzet et Teste.

(3) Rapport à la Chambre des communes.

(4) *Second report*, p. 90.

vait pas tout compté (1). En Belgique, on compte aussi un récidif sur trois et demi (2), et ce calcul a été fait avec attention sur des nombres peu considérables. Il y a certainement moins de récidives dans les petits pénitenciers de la Suisse, où il est plus facile de corriger ou au moins de retenir et comprimer, et souvent aussi d'éloigner du pays les condamnés peu nombreux qui y ont été enfermés. Cependant il y a quelques années que l'on accusait quarante pour cent de récidives à Berne (3), et maintenant on a cessé de les compter. On a continué à Lausanne (4) et à Genève, mais il n'a été fait que des rapports évidemment erronés. Je reviendrai plus loin sur ce sujet. Enfin en Amérique où il est impossible d'avoir un calcul exact, parce que chacun en fait à sa manière et le plus avantageusement possible pour son pénitencier, on se trahit quelquefois par des faits qui échappent au secret, et on a dit par exemple qu'il y avait à Windsor dix récidives sur cinquante-cinq, ce qui fait près de 20 pour 100 (5), et à Washington, dans le pénitencier le mieux régi, par un homme de mérite, on a constaté, par un document émané des lieux mêmes, 28 pour 100 de récidives (6). Mais c'est jus-

(1) *Second report of the prison discipline*, p. 104.

(2) Ducpétiaux, t. II, p. 210. *Rapport*, p. 46.

(3) Gosse, p. 169.

(4) Notice par M. Chavanne, p. 12.

(5) *Tenth report of the prison society*.

(6) *Eleventh report of the prison society*.

tement parce qu'on a trouvé là un directeur plus véridique qu'on a approché davantage de la vérité.

Veut-on savoir par un fait bien manifeste ce que c'est que la statistique? Voyez ce magistrat éclairé que le Gouvernement a choisi pour l'examen des prisons des États-Unis (1); il est assurément très-véridique, et voilà pourquoi tous ses calculs sont les plus inexacts et les plus contradictoires. Tantôt il a été trop crédule, tantôt il a été inattentif, tantôt il a mêlé ensemble les informations les plus opposées et les a accueillies avec une entière bonne foi; tantôt il a laissé passer les erreurs de calculs et les fautes d'impression accumulées les unes sur les autres.

Voyez à Singing; il dit: Sur quatre cent quatre-vingt-onze libérés, graciés ou évadés, il y a eu deux cent cinq récidives, ce qui donne environ sept pour cent (2); et d'autres écrivains (3) ont tout naïvement répété et publié ce calcul sans le vérifier; et voilà comme on écrit l'histoire, et voilà comme on fait la statistique!

Or, deux cent cinq récidives sur quatre cent quatre-vingt-onze libérés font quarante-deux pour cent. On voit quelle conséquence on tirerait de ces chiffres de M. Demetz, si on le prenait au mot. Mais j'ai fait avec soin le travail qu'il aurait dû faire

(1) Demetz, conseiller à la Cour royale de Paris.

(2) Demetz, *Tableau*, p. 62.

(3) Docteur Gosse, p. 126. *Le Semeur* et autres journaux.

avant de publier son ouvrage, et j'ai constaté, d'après ses propres chiffres (1), qu'il y avait eu à Sing-sing, de 1828 à 1836, non pas quatre cent quatre-vingt-onze, mais quatorze cent soixante-dix-neuf libérés, sur lesquels, non pas deux cent cinq, mais deux cent quinze étaient rentrés en récidive dans la maison; ce qui fait près de quinze pour cent. Ainsi voilà quinze pour cent qui ressortent exactement des mêmes chiffres produits par M. Demetz, dans lesquels il n'avait trouvé que sept pour cent (2).

Si je me permets de m'écarter un moment de mon sujet, je puis demander s'il est rien qui constate mieux le peu de valeur des citations de la statistique que les erreurs continuelles qu'elles renferment, dans les auteurs systématiques qui les emploient; il est même très-singulier de trouver précisément à côté l'une de l'autre ces deux citations: « Dans la prison de Coldbathsfield il y a eu, dans le cours de l'année 1836, cinq mille cent trente-huit punitions infligées pour avoir juré ou causé (3). » Et plus loin: « Dans la maison de Coldbathsfield six mille sept cent quatre-vingt-quatorze punitions ont été infligées dans la seule année 1836, pour juréments et conversations (4). » Ainsi, à trois pages de distance, voilà cinq mille cent trente-huit devenu six mille sept cent quatre-vingt-quatorze.

(1) Demetz, *Tableau*, p. 61.

(2) *Id.*, pièces annexées au rapport, p. 62.

(3) Moreau Christophe, p. 6.

(4) *Id.*, p. 9.

Dans la même page, le même écrivain dit: *Six mille sept cent quatre-vingt-quatorze punitions par an, ou douze à peu près par jour* (1). Or je ne crois pas que l'année en Angleterre ait plus de trois cent soixante cinq jours; par conséquent, six mille sept cent quatre-vingt-quatorze punitions par an font plus de dix-huit par jour.

Il en est de même dans les statistiques de M. Demetz. Voyez page 61, au sujet des décès: « Il n'y en a eu aucun à Sing-sing en 1833; » et, quatre lignes après, il y en a eu douze. Il n'y en a eu aucun en 1834, et quatre lignes après il y en a eu dix-huit (2). »

Qu'est-ce en effet que cette science dont même les rapports les plus vrais changent du jour au lendemain et se détruisent sans cesse les uns par les autres? Un écrivain véridique, faisant imprimer un ouvrage sur la statistique en 1837, disait que ses calculs, au 31 décembre 1836, étaient déjà modifiés (3). Voilà pourquoi un écrivain savant et distingué (4), qui a fait une étude profonde des informations les plus multipliées sur les prisons, a dit avec une franchise un peu rude: *Ces statistiques d' Auburn et de Cherry-Hill sont des mensonges,*

(1) Moreau Christophe, p. 9.

(2) Demetz, *tableau*, p. 61.

(3) *Essai sur la statistique*, par M. le comte d'Angeville, membre de la Chambre des Députés.

(4) M. Charles Lucas, inspecteur général des prisons.

et de grossiers mensonges (1). Au demeurant, M. Demetz convient lui-même, avec la plus entière bonne foi, de l'inexactitude des renseignements statistiques américains à l'égard des récidives : « Nous savons, » dit-il (2), « qu'aux États-Unis on ne peut pas prendre avec confiance les renseignements statistiques ; on ne les constate que dans l'intérieur des maisons de détention, et on n'y considère, comme étant en état de récidive, que les condamnés qui ont déjà subi une peine dans le même lieu. Les détenus, après leur libération, peuvent changer de nom, passer dans un État voisin, commettre de nouveaux crimes et entrer dans de nouvelles prisons ; là, ils ne sont pas notés comme repris de justice ; le fait de leurs condamnations antérieures y est le plus souvent ignoré ; le hasard ou leurs aveux peuvent seuls le faire connaître. »

En effet, un fait assez plaisant démontre bien le cas que l'on peut faire de la statistique.

Un très-excellent homme, M. Smith, chapelain de la maison pénitentiaire d'Auburn, était tout enchanté des conversions qu'il faisait parmi les détenus (3). Il recevait d'eux, avant leur sortie, toutes les protestations les plus satisfaisantes ; il en conservait la note avec soin ; il ouvrait des correspondances pour s'assurer de ce que les libérés deve-

(1) *Appendice à la théorie de l'emprisonnement*, p. 142.

(2) Demetz, *Rapport*, p. 121.

(3) *Tenth report of the prison society of Bosto.*

naient par la suite ; mais il est vrai qu'il ne recevait de réponse qu'à l'égard d'un tiers d'entre eux, et que la moitié de ces renseignements était affligants (1). Alors, il ne prenait que ceux-ci pour mauvais, et un jour il publia le résultat de ses recherches : « Sur quatre cent quarante-neuf libérés, » dit-il, « deux cent vingt-neuf avaient été entièrement convertis ; soixante-seize se conduisaient très-bien ; soixante-trois étaient devenus meilleurs qu'ils ne l'étaient autrefois ; soixante-dix-huit seulement étaient restés vicieux, et trois avaient été condamnés de nouveau (2). » Mais, voilà-t-il pas que M. Wiltse, directeur de la prison de Singing, qu'il a rendue très-dure, homme sous tous les rapports très rude et qui ne ménage rien, répond au bon chapelain que, de ces quatre cent quarante-neuf libérés, il a reçu à sa prison les deux-tiers, c'est-à-dire environ trois cents (3), qui ont été condamnés de nouveau, et qu'on a envoyés, comme récidifs, à son pénitencier (4).

Voilà ce qui arrive sans cesse en Amérique de ces prétendues conversions. Les libérés sont condamnés et détenus dans d'autres États, ce qui fait paraître un petit nombre de récidives dans la même prison. En France, on fait le recensement dans la

(1) Soixante-dix-huit sur cent soixante-un.

(2) Crawford et Russell.

(3) Probablement deux cent quatre-vingt-huit.

(4) Demetz, *Rapport*, p. 17.

totalité du royaume, tandis qu'aux États-Unis on ne sait pas qu'un homme qu'on arrête a déjà été condamné ailleurs, surtout au moyen de faux noms que les délinquants prennent souvent, et il y a partout un très-grand nombre de détenus en récidive, qui sont regardés et inscrits comme condamnés pour la première fois. On peut dire que, lorsqu'on trouve, comme à Singing, quinze pour cent de récidifs, rentrés dans la même maison, il y en a bien encore le double de repris dans d'autres États, ce qui fait environ quarante-cinq pour cent de récidives, là où les chiffres n'en accusent que quinze.

En effet, on conçoit aisément avec quelle facilité ces erreurs sont nombreuses en Amérique, où chaque État ayant sa souveraineté particulière, n'entretient point de relations judiciaires avec les autres, qui sont quelquefois très-éloignés.

Au demeurant, il n'est pas un des administrateurs qui ne convienne de cet état de choses. Voyez la réponse du directeur du pénitencier de Wethersfield (1) : « Les cas de véritables réformes sont très-rares; beaucoup, après leur libération, vont dans d'autres États commettre de nouveaux crimes, et sont envoyés dans d'autres prisons. Très-peu deviennent honnêtes gens et membres utiles de la société (2). »

(1) M. Amos Pillsbury.

(2) Demetz, pièces annexées, p. 78.

Voilà donc le peu de succès du système avoué franchement par un de ses agents, homme capable et dévoué à ses devoirs, qui atteste la multiplicité des récidives.

Il en est de même en Suisse, et je crois qu'il est bon que je m'étende un peu sur le pénitencier de Genève, qu'on nous cite toujours pour modèle, quand on veut attester le succès du système. « C'est celui, » dit-on, « qui répond le mieux à la théorie pénitentiaire (1). » On détaille tous ses avantages. « C'est la première maison qui réalisa le plan pannoïtique rayonnant. De plus, elle a eu la bonne fortune d'avoir pour directeur, dès sa création, un homme plein d'enthousiasme pour le poste honorable qu'il occupe (2). Sur ce chef s'est modelé le personnel (3), et un ensemble favorable à la régénération en a été la conséquence (4). »

Enfin, un système modéré de punitions et de récompenses est adopté. On y soigne l'éducation morale et religieuse; la santé n'y est pas négligée (5). De plus, on y trouve un comité de surveillance morale, un de patronage des libérés, des inspecteurs du conseil d'État, une commission administrative, des visiteurs du conseil représen-

(1) Docteur Gosse, p. 214.

(2) M. Aubanel.

(3) Entre autres M. Grellet-Wammy, auteur du *Manuel des prisons*.

(4) Docteur Gosse, p. 215.

(5) *Id.*, p. 217.

tatif, et une commission de recours, chargée spécialement de réduire la peine de ceux qui se régénèrent (1).

On ne peut rien faire de plus, ni de mieux. Eh bien ! ce sont ceux qui nous ont présenté ce tableau ; ce sont les plus sincères partisans du système qui nous ont raconté franchement eux-mêmes quels en ont été les résultats. On avait eu, de 1826 à 1832, quinze pour cent de récidives (2). Mais ce fut dans l'année 1833 qu'on établit les prescriptions les plus dures, qu'on exécuta les classifications d'un système rigoureux et qu'on prescrivit la discipline la plus sévère (3). On prétendit qu'on intimiderait tellement les détenus que pas un seul, une fois libéré, ne se mettrait dans le cas d'être repris pour y revenir. Mais l'effet ne se fit pas attendre, car les récidives montèrent aussitôt jusqu'à trente-cinq pour cent (4) ; plus de un sur trois de ceux qui sortaient, était sur-le-champ ramené par une nouvelle condamnation. Faites donc usage de la sévérité, effrayez, menacez ; vous voyez ce qui en résulte. Il est vrai que le chiffre a baissé les années suivantes ; il ne pouvait pas rester à un degré aussi élevé ; mais il n'est pas moins vrai qu'aujourd'hui encore, le chiffre accumulé des récidives depuis

(1) Docteur Gosse, p. 218.

(2) Vingt-neuf sur cent quatre-vingt-dix. Aubanel, p. 68.

(3) Règlement du conseil d'État de mai 1833.

(4) Dix-neuf sur cinquante-quatre. Docteur Gosse, p. 239.

onze années, donne seize et demi pour cent (1) ; chiffre plus élevé que celui des années qui ont précédé l'application des mesures sévères. Il n'y a donc pas eu en elles de vertu moralisante ; cela, il me semble, n'est pas de nature à pouvoir être contesté, à moins d'ignorance complète des faits (2).

Le chiffre des punitions ne semble pas très-significatif ; cependant, puisqu'on a paru, à Genève, y attacher de l'importance, je ne refuse pas de le citer, tel encore que le donne le directeur de la maison. Avant les mesures rigoureuses de 1833, le chiffre moyen des punitions avait été de vingt-quatre par mois, et était tombé successivement à dix-huit, quatorze, onze et neuf ; mais depuis 1833, il s'est élevé à trente-trois, et est redescendu ensuite à vingt-six, dix-huit et douze (3). Il est donc encore plus élevé qu'avant le système de sévérité ; et il est avéré qu'on commet encore plus de fautes sous ce système qu'on n'en commettait avant. Il reste une seule assertion grave à repousser. Le comité de patronage compte qu'il n'y a plus que $4 \frac{85}{100}$, c'est-à-dire environ cinq pour cent de récidives à Genève (4). Voici comment il calcule : quatre-vingt-dix sont sortis du pénitencier, dont quarante-un sont partis hors du ter-

(1) Aubanel, *Mémoire*, p. 69.

(2) Victor Foucher, *De la réforme des prisons*, p. 35.

(3) Aubanel, p. 71.

(4) *Second rapport du Comité de patronage du 31 décembre 1838.*

ritoire, on ne sait pas où ils sont ; vingt-deux autres se conduisent bien, douze médiocrement, sept mal, et huit sont tombés en récidive. Le comité dit : « Sur quatre-vingt-dix libérés, huit récidives en vingt-deux mois, c'est donc environ cinq pour cent par an. » D'abord, qu'importe que ce soit après vingt-deux mois, il n'y en a pas moins huit récidives sur quatre-vingt dix libérés. Mais la grande erreur du comité est d'avoir compris dans le compte « quarante-un libérés qui sont, » dit-il lui-même, « dans des pays où il ne peut pas les suivre et où, » de son aveu, « on n'en entend plus parler. »

Le comité nous dit même que ce nombre se compose de ceux qui sont expulsés du pays comme étrangers, et de ceux qui, d'eux-mêmes, l'ont quitté ; et de ceux aussi qui, sans le quitter, y sont devenus *invisibles*, expression du comité ; et de ceux enfin qui, presque aussi mauvais encore probablement, se sont soustraits au patronage (1). Déjà même on sait qu'il en est au bagne, en France, où ils se sont fait condamner de nouveau (2). C'est donc accorder beaucoup au comité que de calculer que, parmi ces quarante-un qui ont disparu, il en est tombé en récidive en même proportion seulement que parmi ceux qui sont restés au patronage.

(1) *Second rapport du Comité de patronage du 31 décembre 1838*, p. 19.

(2) Un à Dijon, un autre à Toulon.

Alors, soit qu'on raye entièrement du compte les quarante-un dont la conduite est inconnue, soit qu'on les suppose avoir parmi eux un nombre égal de récidives à celles existant parmi les autres, on en aura neuf (1) sur quarante-neuf, ou seize et demi sur quatre-vingt-dix, ou plus de dix-huit pour cent.

Voilà bien ce qui constate la faiblesse et l'inutilité de la statistique. Les hommes de bien les plus sensés trouvent, de la meilleure foi du monde, 4 85/100 de récidives là où nous en trouvons, nous, avec les mêmes chiffres et avec une évidence incontestable, 18 1/3.

Pendant le directeur s'applaudit d'un grand succès ; et en vérité j'en suis stupéfait, surtout quand je relis les termes si positifs dont il se sert : « Il n'y a plus maintenant, » écrit-il, « qu'un mot à dire pour compléter la preuve des effets satisfaisants du système pénitentiaire ; et le voici : » Entendez bien ! le voici : « La prison de Genève compte en ce moment un tiers au moins de ses libérés qui se conduisent dans la société d'une manière satisfaisante, à divers degrés sans doute, mais enfin satisfaisante pour tous (2). » Ainsi, cette conduite d'un tiers des libérés n'est pas même entièrement satisfaisante, mais seulement à divers

(1) Un a été connu au moment de l'impression du rapport.

(2) Aubanel, *Mémoire sur le système pénitentiaire*, p. 75.

degrés; et ce qui doit contenter assurément bien peu, c'est l'aveu même du directeur, que deux sur trois sont restés décidément mauvais. Dans aucune prison, non pénitentiaire, on n'a trouvé un si triste résultat du simple emprisonnement. Comment un homme de sens, un homme très-intelligent, très-capable, a-t-il été assez aveuglé par ses préventions pour se vanter d'un tel calcul? Mais on voit combien je suis modéré dans tous les miens, puisque je ne veux trouver que dix-huit pour cent de mauvais; n'appelant de ce nom que les récidifs, parce qu'il n'y a preuve réelle que contre ceux-là; tandis que le directeur même du pénitencier en reconnaît deux tiers de non satisfaisants à aucun degré, c'est-à-dire soixante-six pour cent d'incorrigibles, ou au moins de non corrigés par le système (1).

Si je parcours encore ce vaste champ des récidives dans les pays où des maisons pénitentiaires plus considérables offrent plus d'étendue aux calculs, il est un point sur lequel on paraît presque unanimement assuré; c'est que, plus le régime est dur, plus il porte au fond de l'âme une irritation qui empêche l'amélioration morale, et il est constaté qu'on s'en aperçoit après la libération par le nombre des récidives. Quelques faits géminés semblent avoir démontré cette vérité.

On se souvient de ce que j'ai dit des quatre-vingts condamnés que le Gouvernement de New-York

(1) *Mémoire sur le système pénitentiaire*, p. 75.

avait traités avec tant de barbarie; qu'il en était mort un grand nombre en quelques années. Les autres étaient dans un état de maladie et de dépérissement qui fit enfin pitié (1). On en gracia et élargit vingt-six. Quelques uns encore de ceux-ci moururent peu après leur libération, et ceux qui survécurent devaient être non-seulement convertis solidement si les tourments corrigent, mais tellement effrayés par les supplices qu'ils avaient éprouvés, qu'ils ne devaient pas s'exposer à les subir de nouveau; et pourtant de ces vingt-six dont il ne restait que vingt environ, quatorze, c'est-à-dire les deux tiers, furent repris de nouveau et condamnés peu de temps après, et ramenés dans cette même prison où ils avaient été si durement traités (2). Tant il est vrai que les supplices ne corrigent guère, et qu'il n'est pas possible que des hommes vicieux ne continuent pas à mal agir, quand on les rejette dans la société sans leur donner les moyens de vivre honnêtement.

On dit plus: en Angleterre, le chapelain de la prison de Devizes a constaté que les récidives avaient lieu principalement de la part de ceux qui avaient subi la peine du fouet (3). Aucune remarque n'a démenti ailleurs ce calcul; et l'on conçoit qu'étant humiliés par un trai-

(1) M. Powers, directeur d'Auburn.

(2) Docteur Gosse, p. 94.

(3) *Id.*, p. 161.

tement dégradant, et déshonorés ainsi à leurs propres yeux comme ils l'avaient été devant les témoins de leur supplice, ils ne tenaient plus à éviter un nouveau délit, puisque leur honneur et leur propre estime d'eux-mêmes étaient déjà perdus.

Si on cherche dans d'autres pays, on verra les mêmes résultats.

Prague est un pénitencier sévère; les punitions y sont barbares: les fers, le bâton et la faim (1). La nourriture, même habituellement, y est beaucoup trop faible; les détenus n'ont qu'une livre de pain par jour et un peu de soupe maigre; c'est évidemment trop peu. On conviendra aussi que cette sévérité et ce manque d'aliments devraient les engager à ne pas retomber en faute après leur libération. Eh bien! les récidives sont avouées de vingt-deux pour cent (2), et je dis vingt-deux pour cent *rentrés dans la même maison* (3), auxquels on devrait ajouter, si on pouvait les connaître, ceux qui ont récidivé dans d'autres cercles de l'Empire d'Autriche, et quelques uns mêmes en des pays étrangers. De même aussi, par suite de ces traitements cruels, la mortalité, qui est dans les campagnes de Bohême de un sur trente-neuf, et qui, dans

(1) Docteur Gosse, p. 165.

(2) *Id.*, p. 275.

(3) Comme dans les États-Unis, aux tableaux annexés au rapport de M. Demetz.

Prague, ville malsaine, est de un sur vingt-quatre, est dans le pénitencier de un sur dix (1), et c'est encore là ce qui devrait les engager à changer de conduite, et ce qui n'a produit, comme on le voit, aucun heureux résultat.

Enfin, à Auburn même, dans ce pays d'où il nous arrive tant de chiffres mensongers, tant de succès prétendus, démentis sans cesse par ceux mêmes qui les avaient proclamés, on convient que, de 1814 à 1821, lorsque le régime y était doux et modéré, il y a eu presque moitié moins de récidives que de 1824 à 1831, lorsqu'après avoir reconstruit la maison, on y eut rétabli un régime plus sévère (2).

Il en a été de même chez nous. Avant la révolution de 1830, la législation pénale était plus rigoureuse; elle a été atténuée par un esprit de douceur et de modération en 1830, et formellement adoucie en 1832 (3). Eh bien! dans le temps même de la sévérité, il y avait, disait-on, quatre-vingt-dix-neuf pour cent de récidives en 1828, à Poissy (4); et sur-le-champ on criait anathème contre de telles prisons. Mais voilà que, sans que nous l'en ayons prié, le ministre vient de dire qu'en 1835 il n'y en

(1) *Revue étrangère et française*, août 1837, p. 650.

(2) De Beaumont et de Tocqueville disent un sur vingt avant le système cellulaire, et un sur douze depuis.

(3) Loi du 28 avril 1832.

(4) *Compte-rendu de la justice criminelle pour 1828.*

a que vingt-neuf pour cent (1). Assurément il n'y a pas eu d'amélioration morale aussi considérable parmi les condamnés depuis 1828 jusqu'à 1835, pour produire une telle différence de quatre-vingt-dix-neuf à vingt-neuf.

Mais si la statistique ministérielle était infail-
libile, ce serait bien satisfaisant pour nous, car les
changements dans la législation, en 1832, qui ont
adouci le code pénal (2), auraient produit un effet
bien heureux, si les récidives avaient diminué de
près des trois quarts avec l'adoucissement de la lég-
islation criminelle. Non, des résultats qui seraient
aussi avantageux pour la cause que je défends ne
seront pas soutenus par moi, parce que je n'y crois
pas, quoique la statistique les affirme.

Il en est de même toutes les fois que l'on veut
tirer des chiffres des conséquences avec partialité.
C'est ainsi qu'un jour, un préfet de Paris, voulant
prouver que les prisons étaient bien tenues, cita
le chiffre des décès, dont le nombre était tellement
restreint et donnait, ainsi que l'a dit un écrivain
spirituel (3), une durée moyenne à la vie de l'homme
tellement considérable, qu'on eût été tenté de se
faire mettre en prison pour arriver à une pareille
longévité (4). Mais le préfet n'avait pas dit que les

(1) *Compte-rendu de la justice criminelle*, par M. Barthe, p. 22.

(2) Loi du 28 avril 1832.

(3) Charles Lucas.

(4) *Appendice à la théorie de l'emprisonnement*, p. 107.

prisons dont il parlait étaient peuplées en grande
partie d'hommes, la plupart jeunes, qui n'étaient
détenus que pour quelques jours, et que même on
les transférait ailleurs dès qu'ils tombaient ma-
lades.

Il est encore vrai de dire que la statistique sert
à faire des éloges du présent, qui se trouvent réfutés
tout à coup par les critiques que l'on fait bientôt
après de tout ce qui est passé.

Entre autres, on se souvient combien d'éloges, dans l'enthousiasme qu'a produit sa création, on a donnés à la maison spéciale des jeunes détenus, établie (1) par un vénérable ecclésiastique (2); et combien, deux ou trois ans après, on prônait les heureux résultats de l'amélioration morale assurée à ces jeunes gens. Mais là, comme ailleurs, les systèmes sont arrivés en bataille; on a changé le régime, on réproouve aujourd'hui tout ce qui s'est fait hier, et c'est la statistique elle-même qui vient nous apprendre que dans cette maison si vantée, il y a eu, jusqu'il y a deux ans, suivant les uns, plus de soixante-dix-huit pour cent de récidives (3), et suivant les autres, cent dix-sept récidives de 1826 à 1831 sur cent trente-trois, c'est-à-dire quatre-vingt-dix pour cent (4).

(1) Rue des Grès.

(2) L'abbé Arnous.

(3) Onze sur quatorze. *Gazette des Tribunaux*, 11 janvier 1839;

(4) Discours de M. Charles Lucas.

Le président de l'association charitable qui les dirige a dit lui-même : « Les deux tiers d'entre eux étaient rentrés au même titre jusqu'à quatre et cinq fois dans la maison (1). »

Je ne puis pas croire ces indications parfaitement exactes. Les relevés, comme nous venons d'en donner tant de preuves, sont toujours fautifs, quoi qu'on fasse ; et on peut dire que les chiffres se tournent d'eux-mêmes, pour ainsi dire, en tous sens tour à tour.

Enfin, après avoir été pendant plusieurs années maison pénitentiaire, vantée par toutes les bouches, elle fut ainsi déprimée par la seule raison qu'on a créé, en 1831, une autre administration, à laquelle il fallait attribuer des succès. Mais celle-là encore, n'étant plus aujourd'hui la plus nouvelle, est également diffamée ; et c'est un rapport officiel, et par conséquent véridique de ce ministre qui a le premier introduit et constitué administrativement le système pénitentiaire en France (2), qui dit, que sur deux cent sept libérés du pénitencier des jeunes détenus, depuis le mois d'avril 1831 jusqu'au 1^{er} juillet 1833, quatre-vingt-dix neuf étaient tombés en récidive (3) ; c'est-à-dire quarante-six pour cent, non compris ceux qui sont devenus plus âgés et qui ne pouvaient plus être en-

(1) Discours de M. Bérenger.

(2) M. Gasparin, ministre de l'intérieur.

(3) *Rapport au Roi*, du 1^{er} février 1837, p. 46.

fermés parmi les jeunes détenus ; non compris aussi ceux qui se sont éloignés, et qui ont pu être repris dans les départements sans qu'on ait connu leurs anciennes condamnations. Cependant, tous ces jeunes gens avaient été formés avec soin comme les élèves du système, et on avait répété mille fois qu'ils donnaient les plus précieuses espérances. Voilà donc ce que produisait le système pénitentiaire institué, dirigé et surveillé par les hommes les plus éclairés (1), et ce sont ses plus chauds partisans qui le stigmatisent ainsi.

Mais il est vrai qu'on obtient actuellement des succès vraiment prodigieux. Voyez ce que l'on vient nous apprendre : « Avant cette réforme, les récidives étaient de onze sur quatorze, et depuis un an que le système cellulaire est adopté, il n'y a eu que deux récidives sur cent cinquante enfants, et encore la première détention avait été abrégée par les parents, ce qui a pu en paralyser les effets (2). »

Ainsi, il n'y a que un et un quart pour cent de récidives dans ce système cellulaire, et il n'y en aurait même que trois quarts de un pour cent si les parents, moins barbares, voulaient bien laisser leurs enfants en prison le temps nécessaire pour opérer l'œuvre complète de leur conversion. Que ce soit trois quarts ou un pour cent, peu importe ; ce

(1) M. Baude l'a institué ; M. Vivien l'a mis à exécution ; M. Bérenger est président de la commission de surveillance.

(2) *Gazette des Tribunaux*, 11 janvier 1839.

serait assurément là un résultat que, non-seulement aucune prison, mais peut-être même aucune réunion d'hommes en liberté, parmi ceux qui ont été déjà condamnés une fois, n'a jamais présenté. Au surplus, je répéterai que, lorsqu'on fait chaque année la comparaison du nombre des récidifs accusés avec le nombre général des accusés, on présente un calcul entièrement vain et inutile. Ce que nous devrions comparer, c'est le nombre des hommes condamnés chaque année par récidive, en proportion du nombre des condamnés libres existant dans tout le royaume, ainsi que l'avait fait M. le comte Portalis, garde-des-sceaux, en 1828 (1). C'en est qu'alors qu'on pourrait reconnaître quelle est l'influence de la répression.

Nous l'ignorons complètement, et cependant on adopte comme principe du système pénitentiaire l'amélioration morale, dont on attribue l'honneur au nouveau mode de répression. Non-seulement on ne doute pas de sa puissance, mais on a été jusqu'à calculer quelle était la durée nécessaire de la peine pour l'amélioration morale; et, sans avoir égard au caractère, au tempérament, aux habitudes et à la position future des libérés, on a eu la folie de prétendre fixer un maximum et un minimum de durée pour la conversion morale des condamnés.

Bentham avait voulu faire ordonner en Angleterre que la durée du séjour pénitentiaire serait

(1) *Rapport au Roi sur la justice criminelle*, pour 1827, p. 8.

de cinq ans au moins, parce qu'il ne croyait pas pouvoir réformer un condamné en moins de temps, et de dix ans au plus, parce qu'il ne croyait pas qu'on pût supporter l'isolement pendant plus de dix ans sans mourir ou devenir fou (1). Ainsi, il ne croyait pas pouvoir convertir à moins de cinq années; nos modernes réformateurs ont auguré mieux de leurs forces et de leurs talents. On a avancé comme une preuve de l'efficacité du système pénitentiaire, que les courtes détentions sont les seules qui ramènent des récidives (2). On a dit et affirmé qu'une fois deux années passées dans les pénitenciers, on est régénéré, parce qu'alors le système a produit son effet. On l'a dit à Lausanne et à Genève; le docteur Gosse assure que *l'expérience de tous les pays et des chiffres irrécusables ont prouvé que les détenus au-dessous de deux ans ne profitent pas de l'éducation pénitentiaire* (3). Je suis sur ce point de son avis; mais je crois que les longues détentions n'en profitent pas mieux, et c'est lui-même qui me l'a dit; car je trouve dans le tableau détaillé qu'il a publié, qu'en 1832, 1833, 1834 et 1835, on a repris à Genève, dans le pénitencier, des récidifs qui y avaient passé trois et quatre années (4). Ce fait est attesté par la Société de patronage, qui indique chacun d'eux (5).

(1) Bentham, traduction de Dumont.

(2) Rapport de M. Chavannes, p. 13.

(3) *Le Fédéral* du 16 août 1839.

(4) Docteur Gosse, tableau, p. 238.

(5) *Rapport* du 31 décembre 1838, p. 6, 8, 12 et 14.

Il est vrai que j'ai lu qu'en Écosse aucun prisonnier qui avait récidivé n'avait passé deux ans dans la prison pénitentiaire de Glasgow (1). Je le crois bien, puisqu'on n'y reçoit que des détenus pour dix-huit mois au plus.

Chez nous les directeurs les plus habiles et les plus expérimentés ne nous ont-ils pas dit que des détenus étaient restés plusieurs années en cellule sans qu'on ait reconnu en eux le moindre amendement (2)? La réclusion solitaire ne corrige pas, disent-ils; tous pensent que l'effet de cette réclusion dépend entièrement du caractère du condamné. L'un d'eux disait au ministre: « Elle effraye les hommes qu'elle atteint; ils peuvent, selon les caractères, y devenir fous en huit jours; mais il en est sur qui la réclusion solitaire, même sans travail, ne ferait aucune impression; ce sont ceux qu'une paresse complète abrutit (3). »

Nous trouvons les mêmes faits attestés dans tous les récits des étrangers (4). J'ai dit quelque part que des femmes étaient rentrées six à sept fois dans les prisons, et qu'une d'elles y était revenue cent vingt fois (5), ce qui était nécessairement avant et depuis

(1) Dupétioux, v. 2, p. 121.

(2) MM. Diey, directeur de Beaulieu, Perrier de Riom, Salaville de Clairvaux, Carrière de Montpellier.

(3) Iscartier, directeur de Eysses.

(4) Crawford, p. 248.

(5) Page

le système pénitentiaire. Mais je n'ai pas dit assez: en Angleterre une d'elles a été condamnée et emprisonnée deux cents fois (1); elle prenait la cellule comme un lieu de refuge, plus commode que son logis, afin d'y être chaudement, tranquillement; elle s'y faisait envoyer par le moyen de quelques petits vols, toutes les fois qu'elle était malade, et elle y rétablissait sa santé. Aussi le chapelain, qui rend compte de ce fait, dit avec raison qu'il ne croit pas que la discipline pénitentiaire produise l'espèce de crainte qui détourne du mal; il ajoute que la classe criminelle est beaucoup plus effrayée de la déportation. A ce sujet un des commissaires-inspecteurs des prisons de l'Angleterre (2) a fait une réflexion qui n'est que trop vraie peut-être: « Le crime, » a-t-il dit, « dépend de trop de circonstances incertaines et incalculables pour que l'on puisse avoir de l'influence sur lui par un système quelconque (3). » Il serait bien possible qu'il eût raison; mais quant à nous, souvenons-nous que c'est l'isolement avec travail qu'on veut instituer en France en ce moment; et voici la distinction très-juste qu'établit un de nos directeurs (4).

« La réclusion solitaire sans travail est un remède violent, dangereux, incertain, demandant à n'être

(1) Crawford, p. 248.

(2) M. John Williams.

(3) Observations générales, p. 171.

(4) M. Salaville, directeur de Clairvaux.

employé qu'avec une extrême circonspection. La réclusion solitaire, avec travail, ne semble pas un moyen de punition. Si cette espèce de réclusion se prolongeait longtemps, et si seulement, ce qui n'est pas improbable, un centième des détenus venait à s'habituer à ce genre de vie, tout l'effet de la répression et de l'intimidation serait infailliblement perdu (1).»

Comment se pourrait-il donc qu'on empêchât les récidives avec un système qui n'effraie que lorsqu'il tue (2), ou qu'il rend fou (3), et qui n'intimide pas, lorsqu'il est combiné avec le travail et astreint à des mesures d'humanité (4), et qui, d'une ou d'autre espèce, ne corrige jamais (5) ?

On voit en effet, comme je viens de le dire, que, dans le système pénitentiaire, des hommes ont passé de longues années en prison sans s'être amendés, et que des femmes y ont, pour ainsi dire, pris plaisir, puisqu'elles ont été en prison cinquante, cent vingt et jusqu'à deux cents fois ; que malgré les rigueurs du nouveau régime, elles s'y sont parfaite-

(1) *Réponses des directeurs*, p. 42.

(2) De Beaumont et de Tocqueville.

(3) Iscartier, directeur de Eysses ; docteur Coindet, de Genève ; docteur Gosse, de Genève ; docteur Franklin Bache, médecin de Cherry-Hill, etc.

(4) Salaville, directeur de Clairvaux ; Dicy, de Beaulieu ; Martin Deslandes, du Mont Saint-Michel.

(5) Perrier, Dicy, Salaville, Issartier, Durand, Marquet-Vaselot, Carrière.

ment bien accoutumées, et qu'il ne peut y avoir assurément, sous aucun autre régime, un aussi grand nombre de récidives.

CHAPITRE XI.

Législation.

J'ai raconté ce que le système pénitentiaire a voulu, ce qu'il a fait, et ce qu'il a produit ; mais, du moins, il a été établi légalement dans tous les pays étrangers.

En Suisse, à Lausanne, un décret du grand conseil, du 18 mai 1825, un an avant la mise à exécution du système ; à Genève, une loi du 28 janvier 1825, neuf mois avant sa mise en activité ; en outre, une nouvelle loi du 31 janvier 1831, pour l'aggraver, et un nouveau règlement du conseil d'État, en mai 1833, quand on a voulu le rendre encore plus sévère ; en Angleterre, un bill du parlement, dès 1779, et d'autres de 1782 à 1791, c'est-à-dire pendant douze ans, avant qu'aucun essai n'ait été tenté, dont entre autres une loi rendue en 1785, a institué le premier pénitencier, qui ne s'ouvrit à Glocester qu'en 1791 ; enfin, en Amérique, dans la Pensylvanie, une loi de 1786, avant d'établir la première prison pénitentiaire, ont autorisé partout

légalement un changement aussi notable aux prescriptions pénales du pays.

Ce n'est qu'en France où des ministres ont été assez hardis pour aggraver tout à coup, sans décision législative, l'application des lois pénales, et ont osé rendre tout à coup les châtimens plus durs, quoique infligés à des criminels que les arrêts souverains n'avaient frappés que de châtimens plus doux ; et cependant cet acte a été commis malgré la promesse formelle du ministre lui-même (1). Voyez son rapport au Roi, dans lequel il disait que la réforme cellulaire aurait lieu avec le concours des Chambres législatives (2) ; malgré cette promesse, dis-je, le système cellulaire a été institué par une simple circulaire d'un ministre incompetent (3), à l'insu, on peut le dire, de celui de la justice ; de celui qui est seul chargé de la surveillance de l'exécution des arrêts ; et des hommes, condamnés à un simple emprisonnement, ont été tenus en cellule solitaire plus de trois et quatre ans ; et, à vrai dire, sans qu'on ait reconnu en eux aucune amélioration (4).

Cet acte d'aggraver les peines après la condamnation, et contrairement aux prescriptions des arrêts, est tellement opposé aux principes les plus

(1) M. Gasparin, ministre de l'intérieur.

(2) *Rapport au Roi*, du 1^{er} février 1837, p. 25.

(3) Circulaire du 2 octobre 1836.

(4) Communications de M. Charles Lucas, inspecteur.

sacrés de la justice, que, dans la plupart des pays où ce système a été adopté, on a d'abord modifié les lois pénales. Dans les États-Unis, on a prétendu même abolir presque entièrement la peine de mort (1); et ce sont ceux pour qui elle était prononcée qu'on a soumis à l'isolement au lieu de les livrer à l'échafaud (2). En Pensylvanie, on a réduit les autres peines d'un tiers (3); et ailleurs, on a fixé l'emprisonnement ordinaire à moitié de sa durée, en le rendant solitaire.

En Angleterre, on a de même reconnu que l'isolement est une très-forte aggravation de l'emprisonnement; et dès qu'on a voulu le pratiquer, on a adouci les lois pénales. On imposa dix ans seulement de confinement solitaire à ceux à qui l'on fit remise de la peine capitale à laquelle ils avaient été condamnés. On fixa sept ans de cellule pour quatorze ans de déportation, et cinq ans pour sept. C'est ainsi que fut composée la maison de Millbank, en 1823, de huit cent soixante-neuf détenus, dont cent un avaient été condamnés à la peine de mort, cinquante-sept condamnés à quatorze ans de déportation, et sept cent onze à sept ans (4).

On voit quelle est l'immense différence qui existe entre les criminels soumis autrefois, et ceux sou-

(1) Demetz, *Rapport*, p. 8.

(2) *Prisons de Philadelphie*, p. 3 et suiv.

(3) Demetz, *Lettre*, p. 29.

(4) *Report of the Committee of the house of commons*, 8 July 1823.

mis aujourd'hui au régime pénitentiaire. On voit comment a été fondée la prison de Millbank; et de même en Amérique, les assassins et les meurtriers, les voleurs déterminés, avec toutes les circonstances aggravantes, sont ceux à qui l'on faisait remise de la peine de mort, en les condamnant au châtement du silence, de l'isolement, et aux dures conditions de l'emprisonnement pénitentiaire. On conçoit qu'on ait approuvé ce système appliqué à ceux-là, et que des hommes de bien, tels que Howard, Blackstone, La Rochefoucauld-Liancourt, Bentham, Romilly, et par suite Dumont, Bérenger, Charles Lucas et autres, aient applaudi en voyant ainsi abolir ou restreindre la peine capitale, et essayer de rendre aux criminels quelques vertus qui leur profitassent après leur libération, ou leur comptassent après leur mort.

Mais, depuis, on a étendu le système au moindre délit; en Amérique, le vol simple, et le détournement d'un cheval, qui est un des délits les plus fréquents, y sont condamnés (1). En Angleterre, on a laissé continuer la déportation pour tous condamnés à plus de trois ans de détention; et dernièrement il n'y avait, à un des recensements que l'on a faits dans les prisons cellulaires, que quatre-vingt-deux condamnés à plus d'un an et à moins de trois, dans toute l'Angleterre; de sorte que ce sont des coupables bien peu

(1) Demetz, tableaux de Cherry-Hill.

pervers et bien peu dangereux à qui l'on applique aujourd'hui ces peines. En France, il en est de même, puisque les grands criminels sont aux bagnes, où le système pénitentiaire n'est pas introduit, et ne peut pas l'être.

Ainsi, j'insiste d'abord sur le premier point que, dans tous les pays étrangers, lorsqu'on a voulu établir le système pénitentiaire, on l'a ordonné par des lois; et tantôt on a réduit la durée de l'emprisonnement en aggravant sa nature, tantôt on a appliqué le nouveau châtiment à des délits plus graves.

En France, au contraire, tout le monde convient en principe général de la nécessité d'une loi pour graduer la culpabilité avec le châtiment; tout le monde convient qu'on ne doit pas changer la nature des peines prescrites par les jugements, et que personne n'a le droit d'en appliquer aux détenus d'autres que celles qui leur ont été infligées par les arrêts de condamnation. On convient même que si on établit par une loi le système pénitentiaire, on devra réformer le Code pénal, afin de proportionner un châtiment plus dur à des délits plus graves. Voyez entre autres (1) ce qu'a dit sur ce sujet un des magistrats les plus distingués et savant écrivain (2), qui a déclaré qu'en adoptant ce système, on devait faire *des modifications pro-*

(1) *Gazette des Tribunaux*, 17 novembre 1837.

(2) M. Duval, procureur du Roi à Brest.

fondes au code pénal, et à l'administration de la justice criminelle (1). Et cependant on laisse, en attendant, le ministre de l'intérieur agir sans loi, établir de sa propre autorité des peines nouvelles et violentes, et les appliquer à des délits minimes pour lesquels aucun législateur ne voudrait les infliger.

Il n'y a jamais eu dans aucun pays du monde une illégalité plus flagrante, et on parle encore du respect des lois sous un gouvernement constitutionnel.

Je dois même dire que l'opinion publique toute entière s'énonce à cet égard plus vivement que moi; car je lis dans un de ces petits écrits spirituels (2), que la vogue multiplie de main en main, cette phrase, plus forte qu'aucune des miennes: « Outre la cruauté de ces essais, on peut leur reprocher une odieuse injustice. Personne n'a le droit d'aller plus loin que la loi; c'est un horrible arbitraire. »

On a dit, en outre, que cette illégalité a souvent une triste influence sur l'exécution même des jugements de condamnation. « Le prisonnier voit que ces peines ne sont pas celles à laquelle il a été légalement condamné; de là naissent l'irritation d'esprit, le vif sentiment de l'injustice, l'oubli de son offense et l'absence du remords (3). »

Cette réflexion des commissaires du Gouverne-

(1) *Le Droit dans ses maximes*, par M. Duval.

(2) *Les Guêpes*, décembre 1839.

(3) Crawford et Russell, p. 10.

ment anglais n'a été que trop démontrée vraie par les faits que j'ai rapportés ; et il est attesté par les plus éclairés et les plus véridiques inspecteurs des prisons de notre pays, que chez nous aussi les détenus réclament vivement contre l'*illégalité* de leur détention cellulaire (1) ; et répétons avec un ancien ministre (2) : « Si le détenu est exposé dans sa prison à des souffrances que la loi qui le condamne, n'a ni ordonnées, ni même prévues, il y a lieu de craindre que, loin d'arriver à reconnaître l'équité du jugement qu'il a encouru, il ne contracte une nouvelle haine contre la société (3). » Et le même ministre ajoutait : « Personne n'ignore que de toutes les causes qui peuvent irriter ou corrompre le caractère de l'homme, la plus puissante est le sentiment de l'injustice (4). »

Il est encore une remarque parfaitement exacte, c'est que le système cellulaire a un autre caractère tout aussi fâcheux, celui d'être le plus sujet aux abus, par la facilité qui est laissée de rendre cette peine plus sévère que la loi ne l'exige ; ou bien, au contraire, de l'adoucir, suivant le caprice ou la partialité des personnes investies du pouvoir d'en faire l'application aux prisonniers (5).

(1) *Communications* de M. Charles Lucas, p. 18.

(2) M. le duc Decazes, ministre de l'intérieur en 1819.

(3) *Moniteur* du 11 avril 1819.

(4) *Id.*

(5) Madame Fry, *Lettre à M. Béranger*, p. 195.

C'est ce qu'a solennellement attesté aussi le ministre anglais lord John Russell qui a tranché par là toute la question : « Cela seul, » dit-il, « est une objection suffisante contre ce système, qui, variant les peines suivant les cas, comporte essentiellement l'arbitraire et qui, plus sévère que le juge, aggrave la sentence par de nouvelles punitions (1). »

Au demeurant, veut-on savoir quels sont ceux qui ont adouci l'emprisonnement ? Est-ce la philanthropie qu'on doit en accuser ? Non, en vérité. Quels sont ceux qui ont usé de l'arbitraire, pour dénaturer la peine de l'emprisonnement en sens inverse de l'illégalité cruelle que l'on se permet en ce moment ? Ce sont des ministres eux-mêmes ; et, quoique je ne méconnaisse pas les considérations politiques qui les ont dominés, je dois déclarer néanmoins que je blâme autant l'exagération de la douceur que celle de la rigueur.

Il me semble, je l'avoue, qu'il n'est point d'hommes plus coupables envers la société que les condamnés politiques, et cependant un ministre de l'intérieur s'est glorifié d'avoir, dis-je, dénaturé en leur faveur la peine de l'emprisonnement : « J'ai présenté au Roi, » a-t-il dit (2), « une ordonnance qui leur est applicable. Ils ne seront pas astreints à des

(1) Lord John Russell, ministre de l'intérieur. Circulaire adressée aux juges de paix.

(2) M. Thiers, ministre de l'intérieur en 1833.

travaux manuels ; ils auront la faculté de ne pas travailler s'ils le veulent, ils ne porteront pas d'habits de prison ; ils pourront se nourrir comme ils l'entendront ; et s'il en est parmi eux qui aient reçu une certaine éducation, ils ne seront pas astreints à des travaux indignes de la position qu'ils auront pu occuper dans la société. Ils pourront se livrer à tous les genres d'étude qu'il leur conviendra de suivre ; ils pourront recevoir les livres et les secours de leurs familles : toutes choses qui sont interdites aux détenus ordinaires (1). »

Ainsi voilà le privilège, l'exception, l'aristocratie dans les prisons, introduite en faveur des plus grands coupables : « Enfin, » a dit le même ministre, « j'ai voulu qu'ils ne fussent pas assujettis, comme Magallon l'avait été, à faire des chapeaux de paille (2). » Voyez donc quel grand malheur si les hommes qui ont versé le sang de leurs concitoyens étaient assujettis à fabriquer des chapeaux de paille ! Mais qu'au moins on n'accuse pas la philanthropie. Ce n'est pas elle qui a adouci ainsi le châtimement légal en faveur des plus grands criminels.

Il est surtout très-singulier qu'on ait vu paraître, non pas dans les rangs des philanthropes, mais parmi ceux des magistrats les plus sévères, les propositions d'une réforme excessive et heureusement impossible, qui démolirait toutes les lois pénales et

nous laisserait entièrement désarmés devant les assassins. Non, certainement, je n'adopte pas un système de douceur exagérée et l'abolition des peines nécessaires à la sûreté de la société. Je ne suis pas de ceux qui veulent affaiblir l'action répressive du Gouvernement du pays. Ainsi je n'adopte pas la contradiction manifeste qu'on remarque entre les opinions d'un magistrat (1) qui veut la répression la plus dure et la plus inhumaine du système pénitentiaire et qui propose d'abolir, quoi ? tout notre code pénal ! Il veut supprimer les peines perpétuelles, la qualification d'afflictives et d'infamantes, les travaux forcés et même la détention, ainsi que l'exposition et l'affiche des jugements, et aussi la surveillance (2), de sorte qu'il ne resterait plus à la société que *la cellule*.

Je ne conçois pas, je l'avoue, qu'on puisse, sans frémir, proposer un changement aussi entier dans l'état de la répression parmi une nation de trente-deux millions d'hommes, et sans penser à quelle terrible responsabilité on s'exposerait si l'on suspendait tout à coup tous les châtimements pratiqués depuis des siècles, conformes au caractère et aux mœurs du pays, pour les remplacer par un seul châtimement nouveau, venu de l'étranger, et qui n'a pas encore été introduit dans les usages et dans l'esprit de la nation.

(1) Séance du 28 mai 1833.

(2) *Moniteur* du 29 mai 1833.

(1) M. Victor Foucher, avocat général.

(2) *De la réforme des prisons*, p. 85 et 86.

Je respecte beaucoup mieux les institutions anciennes de mon pays, et, quelque défectueuses qu'elles me semblent quelquefois, je crois que le progrès que je désire, par le moyen d'améliorations libérales, doit suivre peu à peu l'opinion dans ses convictions successives; et que l'art du législateur doit être, pour ainsi dire, de toujours corriger sans rien détruire, de toujours réformer sous l'apparence de ne jamais rien changer.

J'insiste à présent sur le second point, que lorsqu'on applique aujourd'hui les peines pénitenciaires à des délinquants au lieu de les appliquer à des criminels; lorsqu'au lieu de contraindre à la torture de l'abandon solitaire un assassin qui l'a bien mérité, on y enferme une vieille femme qui a arraché quelques pommes de terre dans un champ, ou qui a tiré sur elle-même un billet pour soutenir son petit commerce, on a dénaturé complètement le système d'Howard et de La Rochefoucauld-Liancourt, et même celui de Bentham.

Il est presque incroyable jusqu'à quel point on a poussé les arrestations et les emprisonnements depuis l'application du système pénitenciaire.

Il est vrai que déjà avant cette époque, on pouvait se plaindre presque dans tous les pays, et particulièrement en France, de la sévérité des lois à l'égard des plus faibles délits, et même quelquefois sur des faits qui ne sont réellement pas des délits. Je me permettrai de dire un seul mot à ce sujet.

J'étais présent un jour lorsqu'une accusation fut portée contre un père de famille pour avoir ramassé dans le fumier d'une cour, chez son maître, un petit bâton dont il avait fait un manche de fouet pour son enfant de deux ans. J'entendis l'avocat du Roi dire qu'il y avait dans le délit du prévenu vol domestique d'un objet confié par son maître à sa garde, et requérir contre lui condamnation à deux ans de prison. Je frémis et je priai un avocat de défendre ce malheureux qui pleurait. Je me souvenais de cette définition du grand jurisconsulte de l'Angleterre (1), que « voler est prendre *félonieusement* et emporter *le bien d'autrui*. » Je ne voyais là ni félonie, ni bien d'autrui, et je dis à la hâte à l'avocat ces deux mots seulement : « Ce n'est pas là un vol, ce n'est pas là un voleur. » L'avocat prétendit en effet, en principe général, qu'il n'y a pas vol quand l'objet pris n'a aucune valeur et lorsque la perte ne nuit pas à son propriétaire. Il prétendit aussi que ce n'est pas le fait que la loi punit, mais l'homme; que c'est sa culpabilité qu'il faut établir, et non pas seulement l'existence de la soustraction, parce que la législation n'a pas pu vouloir qu'en aucun cas un homme honnête fût condamné. Enfin il dit que le défaut de valeur d'un objet aussi minime non-seulement annulait le caractère de délit, mais prouvait en même temps qu'il n'y avait pas eu intention d'en commettre un; qu'il y avait eu, au contraire, con-

(1) Blackstone, *Lois de la Grande-Bretagne*.

viction de la part du garde qu'il ne nuisait pas à son maître, et qu'ainsi il n'y avait pas culpabilité.

Eh bien ! j'ai vu qu'en écoutant ces assertions les magistrats étaient vivement mécontents ; et, quoiqu'ils se crurent forcés de réduire l'emprisonnement demandé à six jours au lieu de deux ans, ils n'éprouvaient pas comme moi cette pénible émotion de voir un honnête père de famille condamné comme voleur à une flétrissure éternelle.

Mais on conviendra que c'est au jeune âge surtout que les magistrats doivent éviter le plus longtemps possible une première punition ; car elle influe d'une manière souvent terrible sur tout le reste de la vie. Eh bien ! se peut-on faire une idée de la légèreté avec laquelle on condamne les jeunes gens. En Angleterre (1), il y en a d'enfermés pour avoir volé une orange ; d'autres l'ont été pour avoir dérobé quelques dragées, deux petits gâteaux, un joujou, un fouet, une noix de coco ou des biscuits (2). Combien il est coupable de flétrir ainsi des jeunes gens pour toute leur vie, quand ils n'ont commis que de tels délits ! Voyez quel est le résultat presque certain de telles condamnations ? L'instituteur de Salford vous le dit (3) : « Quand un enfant a été mis une fois en prison, il y a beaucoup de probabilité qu'il y reviendra une

(1) Au pénitencier de Coldbathsfield.

(2) Crawford et Russell, p. 269.

(3) *Id.*, p. 250.

seconde. Leurs premiers délits ne sont que des fautes de l'enfance, comme des vols de pommes ; une fois qu'ils sont sortis de prison, ils passent à des fautes plus grandes. »

Il en est de même en France et plus peut-être. J'ai vu des enfants emprisonnés pour avoir gardé, sans le rendre, un eustache de deux sous, pour avoir brisé, sans le prendre, un morceau de fer qui n'en valait pas quinze. On y fait plus encore, puisqu'on y enferme les jeunes gens qui n'ont commis aucun délit ; et ce sont ceux-là à qui l'on inflige aujourd'hui, sans aucune culpabilité de leur part, sans aucune poursuite du ministère public, et par conséquent sans aucun arrêt de la justice, l'isolement, le silence, et toutes les aggravations de l'emprisonnement pénitentiaire.

J'espère que, sur un sujet aussi intéressant, on me permettra une courte digression.

On a dit souvent que les Romains étaient, sur la puissance paternelle, plus sévères que nous (1). Je conviens qu'elle était plus forte sous plusieurs rapports. Mais chez eux il était nécessaire, comme chez nous, d'obtenir l'ordre d'un juge, et la maison domestique servait de prison (2). Là est l'importante différence qui existe avec notre législation. Lorsqu'on est puni chez soi par son père, point de honte, point de flétrissure. Un soldat est mis aux

(1) Valère Maxime, liv. v, chap. 8.

(2) Merlin, *Répertoire ; Correction*.

arrêts par son capitaine, un capitaine par son colonel, il n'y a point de déshonneur ; et il en est encore bien moins, quand c'est un père qui use, dans le secret et dans le sein de sa famille, du droit de correction sur son fils.

La honte commence avec la prison, et cependant il est encore une différence sensible entre notre ancienne et notre nouvelle législation. Autrefois une maison spéciale était affectée à l'officialité (1) pour les enfants retenus par correction paternelle, qui n'étaient jamais confondus avec les jeunes condamnés pour vol et autres délits.

Aujourd'hui, au contraire, les enfants recommandés par leurs pères sont envoyés à la même prison où sont les condamnés (2), et, quoique séparés, sont détenus comme eux ; ce qui est bien plus pénible pour eux que d'être seuls dans la maison de détention de l'officialité, et ce qui est mille fois plus honteux que de rester enfermés dans une chambre de la maison paternelle.

On l'avait tellement senti autrefois, avant que le système pénitentiaire n'apparût, qu'on cachait avec soin l'emprisonnement des fils de famille. C'était une singulière promenade que l'on faisait dans ces anciennes prisons (3), où l'on voyait inscrits au haut des portes : Italie, Angleterre, Indes, etc. ; et

(1) Merlin, *Répertoire ; Correction*.

(2) Pénitencier de la Roquette.

(3) Liège, Lunenburg, etc.

quand on demandait aux parents où étaient leurs fils, ils répondaient, sans mentir, en Italie ou aux Indes (1). C'est ainsi qu'on cherchait à préserver les jeunes gens de la honte d'avoir été en prison, qui pèserait sur eux pendant toute leur vie et leur rendrait souvent plus difficile une sage conduite.

C'est une triste responsabilité qu'a prise l'administration le jour où elle a transporté les enfants en correction dans la prison affectée aux condamnés, avec lesquels ils ne devraient jamais être réunis.

Malheureusement encore, les dépenses considérables qu'on a faites dans les prisons, à Paris, l'établissement de plusieurs d'elles, l'extension donnée aux bâtiments, l'accroissement de l'administration, tout a fait augmenter en même temps la population des détenus ; et un ministre de l'intérieur (2) a dit avec franchise : « Du moment où le cadre fut tracé, l'administration prit l'initiative et se hâta de le remplir (3). »

Je sais bien que la loi a donné de tous temps (4) le droit aux pères de faire détenir leurs jeunes fils (5). Mais je sais aussi qu'on se servait rarement de cette faculté ; et avant l'érection de la prison de la Roquette, il n'y avait au plus que quinze à vingt

(1) Howard, *État des prisons*, t. 1^{er}, p. 137.

(2) M. Gasparin, en 1837, ministre de l'intérieur.

(3) *Rapport au Roi*, du 1^{er} février 1837, p. 43.

(4) Loi du 22 juillet 1791, titre II, art. 2.

) *Code civil*, art. 375 et suiv.

enfants détenus par ordre de leurs pères (1). Tantôt on était retenu par la conviction que les enfants devenaient en prison plus vicieux qu'ils n'étaient avant ; tantôt on était retenu par les difficultés d'obtenir l'incarcération ; car le président du tribunal faisait sagement une enquête des causes du mécontentement et de la moralité des pères.

Aujourd'hui, au contraire, on a répandu dans le public la croyance que la prison corrigera à l'avenir les jeunes gens, et certes cette espérance est bien menteuse. Je peux dire un mot à ce sujet.

J'ai déjà montré combien il y a chaque jour de mécompte dans l'amélioration morale des condamnés ; je peux en citer une preuve de plus.

On vient d'établir à Glasgow une maison de refuge pour les jeunes criminels, et comme de raison, puisqu'elle est nouvelle, on en fait l'éloge (2) ; mais il y avait déjà pour eux et pour les adultes, séparément les uns des autres, une maison pénitentiaire à Glasgow (3). On nous dit sans cesse que c'est une des plus célèbres en Europe et qu'elle sert de modèle en Angleterre (4). Mais comme on vient d'en créer une autre, on commence à la déprimer, et voici ce que l'on avoue à présent : « L'expérience du directeur montre que le confinement est insuffisant pour réformer ces jeunes gens. Chacun d'eux

(1) Moreau Christophe, *De la réforme des prisons*, p. 45.

(2) *Semeur*, t. VIII, p. 350.

(3) Ducpétiaux, t. II, p. 121.

(4) *Semeur*, note, p. 351.

sort du pénitencier comme un gibier de prison (1). »

Il est évident qu'il en est de même à l'égard des jeunes gens détenus par ordre de leurs pères ; de sorte, comme on l'a très-bien dit, « que si le père use de cette autorité, il corrompt son fils au lieu de le corriger ; et que, s'il recule devant cette immoralité, le pouvoir dont la loi l'investit devient en ses mains une arme inutile, impossible, ridicule même, et qui se retourne contre lui (2). »

Cependant c'est sur l'espoir de leur amélioration morale dans nos pénitenciers que l'on délivre avec la plus obligeante facilité les admissions aux pères et mères qui les demandent, souvent aussi à des tuteurs et à des mandataires, souvent même à des maîtres d'apprentis et à des patrons. On est arrivé à un tel point d'oubli des règles de la justice que l'on condamne sans scrupule à rester enfermé jusqu'à l'âge de vingt ans un jeune homme de quinze ans, qui a commis une faute punissable, suivant la loi, de quelques mois ou de quelques jours de prison seulement (3) ; et on voit à présent les jeunes délinquants se dire toujours âgés de plus de seize ans, parce qu'au lieu de trouver l'indulgence qu'on accorde ordinairement à la jeunesse et qu'il est politique d'accorder à leurs premières fautes, ils seraient soumis, s'ils s'avouaient plus jeunes, à une peine beaucoup plus forte que celle qui peut leur

(1) *Semeur*, p. 351.

(2) Moreau Christophe, *Des prisons*, p. 48.

(3) *Gazette des Tribunaux*, 13 novembre 1839.

être infligée s'ils sont plus âgés, et par conséquent à une peine qui est véritablement et même légalement reconnue disproportionnée. Il en est même qui attendent, pour commettre un délit, d'avoir seize ans et deux jours (1). Tel est un des désordres de nos lois pénales; et lorsqu'il y a ainsi envers les moins coupables excès de sévérité, le régime pénitentiaire vient encore ajouter une aggravation terrible dans l'exécution des condamnations.

Il est surtout à remarquer qu'à l'égard d'un grand nombre d'inégalités qui se rencontrent ainsi dans la législation, l'administration vient avec le régime pénitentiaire nous priver du bénéfice des mesures que nous avons prises pour rétablir la proportion entre la culpabilité et la peine. C'est expressément dans cette vue qu'ont été créées les déclarations de circonstances atténuantes (2). Je sais qu'on attaque vivement aujourd'hui cette institution, et c'est là un sujet grave d'attention pour le législateur. Je n'en dirai que quelques mots. On a été forcé d'adopter ce mode quand on a reconnu l'impossibilité de proportionner exactement la répression à la culpabilité. Mais la vérité est qu'elles ont produit un effet plus étendu que certains magistrats ne croyaient leur en attribuer; ils voulaient seulement avoir quelque indulgence en faveur de certains coupables plus ou moins intéressants; et la nation entière

(1) Martignon, à l'audience de la police correctionnelle.

(2) Loi du 28 avril 1832.

les a employées à repousser la peine de mort; à exempter de l'infamie ceux qui ne semblent pas entièrement pervertis, à réduire les condamnations trop sévères, enfin, à échapper à la législation elle-même dans les cas où elle a ordonné une punition excessive. Alors on s'est récrié; on ne s'attendait pas à un résultat qui attaquait le droit; et cependant un des magistrats les plus élevés, un ministre du Roi (1), a approuvé hautement cette extension donnée par la loi de 1832 au pouvoir du jury; et qu'il a si complètement adoptée.

Voici ce que le ministre a dit: « Les modifications apportées à nos lois pénales ont produit l'effet qu'on en espérait; elles ont rendu rares ces acquittements peu en rapport avec l'évidence des charges, auxquels l'énormité du châtiment ne servait que trop souvent d'excuse ou de prétexte. Sans doute les jurés ont quelquefois déclaré l'existence de circonstances atténuantes, moins parce qu'elles résultaient des débats que parce qu'elles fournissaient le moyen d'abaisser la peine d'un ou de deux degrés; mais si la répression en est devenue moins sévère, il faut aussi reconnaître qu'elle a été plus également répartie. Ainsi se sont trouvés conciliés les droits de l'humanité avec une équitable appréciation des besoins de l'ordre social (2). »

M. Persil a donc reconnu que la répression était

(1) M. Persil, Garde-des-sceaux, ministre de la justice.

(2) *Compte de la justice criminelle.*

mieux répartie avec l'emploi des circonstances atténuantes, que si la seule échelle légale était suivie.

Mais voyez ce que le système pénitentiaire produit à ce sujet. Les hommes condamnés, par l'application des circonstances atténuantes, à un ou deux degrés de moins dans la pénalité, vont aux maisons centrales au lieu d'aller aux bagnes, et alors ils sont soumis à un régime pénitentiaire plus dur, plus terrible et plus malsain que celui qu'ils auraient subi si on n'avait pas déclaré en leur faveur des circonstances atténuantes. Ainsi la loi de 1832 est annulée, et le bénéfice qu'elle a institué à l'égard de délits moins graves se trouve tourné contre ceux auxquels elle avait voulu accorder de l'indulgence; et c'est, je le répète, un ministre de l'intérieur qui a modifié ainsi nos lois pénales (1), et c'est l'administration qui annule réellement de fait, et jusque dans leur esprit, les arrêts de la justice.

Un autre ministre de l'intérieur (2) vient de le déclarer franchement à la tribune: « Depuis le dernier règlement sur les maisons centrales, » a-t-il dit, « il y a des détenus qui, trouvant le régime trop sévère, ont commis des crimes tout exprès pour être transférés au bagne (3). » Je l'avais déclaré comme lui à cette même tribune, six mois aupara-

(1) 1^o Circulaire du 2 octobre 1836. 2^o Rapport au Roi, du 1^{er} février 1837. 3^o Ordonnance du 2 mai 1839.

(2) M. Duchâtel.

(3) Séance du 9 janvier 1840.

vant: « Une pétition, » ai-je dit, « a été adressée par un détenu d'une maison centrale, demandant à être envoyé au bagne, et disant naïvement: Je suis traité comme un voleur, je demande à l'être comme un assassin (1). »

Ainsi il est constaté, par la déclaration même du ministre actuel, que la progression entre les peines a été détruite par son prédécesseur, par un ministre de l'intérieur, qui a réformé ainsi les arrêts des cours de justice en attendant à leur exécution, en imposant aux condamnés des peines qui ne leur étaient pas infligées.

D'après cet aveu, comment se fait-il donc qu'on vienne nous dire dans le discours solennel de la Couronne qu'on va nous proposer l'introduction du système pénitentiaire dans le régime des prisons, lorsqu'il y est tout introduit, lorsque trois actes connus l'y ont établi (2), lorsqu'on s'est passé de loi, qu'on a violé les règles du budget, et qu'on en éprouve déjà les désastreux effets avoués par le ministre même de l'intérieur! Il n'est résulté de son application qu'un fait notoire: c'est que des détenus ont commis des crimes pour sortir du pénitencier (3), et on s'applaudit de produire un état de gêne si rigoureux qu'il excite les prisonniers à des crimes nouveaux! C'est donc là le chemin qu'on veut

(1) Séance du 16 juillet 1839.

(2) Circulaire du 2 octobre 1836. — Rapport au Roi, du 1^{er} février 1837. — Ordonnance du 2 mai 1839.

(3) Discours du ministre, séance du 9 janvier 1840.

prendre pour opérer leur amélioration morale!

Ah! sans doute, les hommes qui ont été condamnés à une détention plus ou moins longue sont en pénitence; et en prenant ici leur défense, je ne demande pour eux que l'exécution pleine, entière et sans ménagement des arrêts légaux. Ils doivent être traités avec autant de force que de justice, autant de modération que de fermeté, autant de sévérité que d'humanité. Mais quel est le principe qui doit servir de base au régime des prisons? Là est toute la question du système, et je la résoudre d'un seul mot: le principe est de faire en sorte que la peine ait pour effet de préparer les détenus à vivre honnêtement après leur libération, et, par conséquent, on doit les obliger à vivre dans la prison comme on veut que par la suite ils vivent chez eux. « Le meilleur système de discipline à adopter pour les prisons, » a dit madame Fry, « est celui qui prépare le mieux les détenus qu'on y soumet à rentrer dans la vie active, de telle sorte que lors de la libération il n'y ait plus qu'à mettre en pratique les principes journallement reçus (1). »

Voici donc, à mon avis, quel doit être leur régime: Vivre frugalement de gros pain et de nourriture saine et commune; passer les jours régulièrement, avec ordre, sagesse et tranquillité; travailler pendant douze heures pour fabriquer des ouvrages utiles et d'un débit facile; penser

(1) Madame Fry, *Lettre à M. Bèrenger*, p. 198.

à Dieu, prier, apprendre ou répéter chaque jour quelque chose de moral et de religieux. Voilà, dis-je, comment on doit désirer qu'ils vivent chez eux; voilà donc comment, dans la prison, on doit les habituer à vivre.

Eh quoi! dirai-je aux défenseurs du système pénitentiaire, vous avez dit que vous voulez ramener les coupables à la vie sociale (1), et vous les mettez dans des cellules: y seront-ils chez eux? Vous leur ordonnez un mutisme complet: chez eux ne parleront-ils pas? Vous les isolez de tout le monde: est-ce qu'ils seront isolés chez eux? Je dis plus: Si, par la fainéantise d'une cellule, où, malgré toutes les punitions, vous n'obtiendrez jamais un travail actif, régulier, suivi, vous les habituez à fabriquer mal, ou même sans ordre, sans heures fixes, restant couchés quand ils veulent, vous les accoutumez à une vie que vous ne voulez pas qu'ils mènent chez eux, et, par conséquent, vous leur faites prendre des habitudes qui leur seront très-nuisibles quand ils seront de retour dans leurs familles. Il est une nouvelle preuve de cette vérité. Voyez les relevés qu'a faits un inspecteur général du travail des cellulés. Il en est qui, en deux ans, n'ont gagné que 15 francs (2); et cette paresse ne les améliore pas.

C'est bien avec raison que l'on a dit que,

(1) Victor Foucher, *De la réforme des prisons*, VI.

(2) *Communications* de M. Charles Lucas.

pour les trois quarts des hommes, la morale est dans les habitudes (1). Voilà pourquoi, persuadé, comme je le suis, de cette opinion, je ne puis mieux faire que de répéter ici ce que j'ai dit au deuxième chapitre de cet ouvrage : « Je crois que la vie de la prison doit être ordonnée de manière à faire prendre aux hommes pervers de bonnes habitudes ; et qui sait si une fois adoptées et suivies pendant plusieurs années, ils ne les garderont pas tout naturellement, sans contrainte et sans effort après leur sortie ? Je ne serais pas étonné que les habitudes fussent plus puissantes pour amener un homme à bien vivre que les instructions mêmes et les préceptes des hommes les plus vénérables, et plus, à coup sûr, que le silence et la solitude (2). »

Il résulte surtout de ces considérations une conséquence essentielle sur laquelle ce système, humain quoique sévère, est basé tout entier : c'est qu'il faut donner aux détenus un état qui les fasse vivre honnêtement après leur libération. C'est dans l'intérêt de la société qu'il est utile d'admettre que ce qu'ils auront gagné par leur travail dans la prison leur appartient, et il faut accroître cette masse le plus possible, par son placement successif avec la cumulation des intérêts. C'est ce que demandait, dès l'année 1819, le duc de La Rochefoucauld Liancourt (3).

(1) Duc de La Rochefoucauld-Liancourt, *Rapport à la Société royale des prisons*, p. 32.

(2) Chapitre II, p. 45.

(3) *Rapport au conseil général des prisons*, du 25 mai 1819.

Mais il faut en même temps se méfier d'hommes qui ont déjà été condamnés, et on doit songer à prendre toutes les précautions possibles pour défendre la société contre leurs tentations de récidives ; il faut les en défendre eux-mêmes. Ainsi ce pécule amassé pour eux ne doit pas leur être remis à leur sortie ; car il ne durerait pas, quel qu'il fût, plus de quelques mois. Les uns le dépenseraient en débauches, d'autres pour l'entretien d'un ménage le plus souvent illégitime ; ceux mêmes qui en feraient l'usage le plus innocent l'emploieraient à la création d'un établissement de travail, et si les pratiques ne venaient pas, ils se trouveraient bientôt encore plus misérables. Il est plus sage de faire en sorte qu'ils restent, le plus longtemps possible, à l'état d'ouvriers, portant leurs bras aux maîtres qui sont propriétaires, la plupart, et presque tous d'honnêtes gens reconnus, tous intéressés plus ou moins à la paix du pays. Cette mesure de prévoyance soumettra les libérés naturellement et sans dégradation à la surveillance de leurs maîtres, qui en résulte nécessairement et qu'il est prudent de maintenir. Il est donc une disposition essentielle, celle d'immobiliser ce pécule en le plaçant à la Caisse d'épargne et ne leur laissant que la jouissance de la rente, sous une nouvelle surveillance, qui n'est encore ni spéciale, ni honteuse : celle des administrateurs et des registres de la caisse, au moyen desquels on pourra être instruit secrètement,

et sans recherche humiliante pour eux, de leur résidence, de leurs ressources et par suite de la vie qu'ils mènent.

Déjà une ordonnance du 8 septembre 1819 a ordonné que les sommes provenant des retenues faites sur le salaire des détenus seront employées en acquisitions de rentes 5 pour 100 consolidés, et que ces rentes seront inscrites au grand-livre de la dette publique au nom de chacune des maisons centrales de détention (1); il serait donc très-facile d'ordonner la même disposition à l'égard de chaque condamné séparément, en plaçant pour eux jusqu'à 2,000 fr. aux Caisses d'épargne, et, pour tout pécule excédant cette somme, en rentes payables aux caisses du trésor dans chaque département.

On a déjà établi ce même procédé à l'égard des mineurs, pour lesquels on place des sommes qu'ils ne peuvent recouvrer qu'à leur majorité (2); et celles-ci pour les libérés ne seraient remises qu'à leurs familles, à leur décès.

Il ne faut considérer, je le répète, dans un tel système, que l'intérêt de la société. C'est le seul que les législateurs doivent apprécier et satisfaire. Ainsi que je l'ai dit, l'entretien du détenu doit être suffisant, et la liberté qu'on lui laisse de se fournir d'objets superflus est opposée à l'expiation qu'il doit subir, en même temps qu'elle est nuisible à son bien-

(1) *Ordonnance du Roi*, du 8 septembre 1819, art. 1 et 2.

(2) *Caisses d'épargne de Paris, Liancourt, Vierzon.*

être à venir en lui faisant contracter des habitudes moins sévères. Je dis plus : puisque j'examine ici la législation, je dois faire remarquer que cette faveur qu'on lui accorde est réellement illégale, contraire à la lettre comme à l'esprit de la loi. Elle a voulu expressément le priver de toute douceur, de tout agrément, en un mot de tout ce qui n'est pas absolument nécessaire à sa subsistance, lorsqu'elle a dit : *Pendant la durée de la peine, il ne pourra lui être remis aucune somme, aucune provision, aucune portion de ses revenus* (1).

Ainsi, pour ceux que cet article doit atteindre, il est conforme à la loi de ne leur permettre aucune allocation; et si l'on fait une loi nouvelle, il est désirable de rentrer dans la même disposition à l'égard de tous autres condamnés; mais en même temps, puisqu'il est dans l'intérêt de la société qu'à l'expiration de sa détention il soit pourvu des moyens de vivre honnête, il est évident que le meilleur de tous est de lui assurer sa subsistance en cumulant le prix de son travail et lui en faisant un capital dont on ne doit pas lui laisser la disposition, mais dont il a besoin, pour vivre, de toucher les intérêts après sa libération.

Ainsi l'article 21 du Code pénal est ainsi conçu : « Tout individu de l'un et de l'autre sexe, condamné à la peine de la réclusion sera renfermé dans une maison de force, et employé à des travaux dont

(1) *Code pénal*, art. 30.

le produit pourra être en partie appliqué à son profit, ainsi qu'il sera réglé par le Gouvernement. »

L'article 41 du Code est ainsi conçu : « Les produits du travail de chaque détenu pour délit correctionnel seront appliqués, partie aux dépenses communes de la maison, partie à lui procurer quelques adoucissements, s'il les mérite, partie à former pour lui, au temps de sa sortie, un fonds de réserve : le tout ainsi qu'il sera ordonné par des réglemens d'administration publique.

Il est à désirer qu'on les modifie ainsi qu'il suit :

Art. 21. — Tout individu de l'un et de l'autre sexe, condamné à la peine de la réclusion, sera renfermé dans une maison de correction et employé à des travaux dont le produit devra être placé à la Caisse d'épargne, et dont l'intérêt lui sera payé annuellement depuis le jour de sa libération.

Art. 41. — Les produits du travail de chaque détenu pour délit correctionnel seront placés à la Caisse d'épargne, et les intérêts en seront cumulés jusqu'au jour de sa libération, pour lui être ensuite délivrés annuellement depuis le dit jour.

Ainsi, dis-je, ne rien retenir des salaires des ouvriers dans les prisons, placer leur pécule tout entier à la Caisse d'épargne de leur domicile, en accumuler les intérêts pendant toute la durée de leur emprisonnement, ne leur permettre, à leur libération, d'en toucher que la rente à 4 pour cent, leur avoir fait prendre une profession pendant

leur détention, les avoir accoutumés au travail en même temps qu'à l'ordre et à des habitudes sages et régulières, et les rendre à la société, à l'expiration de leur peine, pourvus ainsi de tous les moyens qui doivent les aider et les encourager à vivre honnêtes gens ! voilà ce que doit ordonner la législation, au lieu d'engager, comme elle le fait aujourd'hui, les libérés à commettre de nouveaux délits, puisqu'elle les laisse sans autres moyens de subsister. Souvenons-nous qu'il est des lois qui font des crimes (1). Voilà ce qu'il est du devoir des Gouvernements de considérer.

En terminant, il est une opinion que je dois réfuter. On dit généralement : Il n'est que deux systèmes, celui d'Auburn et celui de Philadelphie (2), et chacun cherche à préférer l'un à l'autre. C'est une erreur de fait assez manifeste.

Il est d'abord plusieurs principes pénitentiaires : le mot même de *pénitence* est interprété de diverses manières. On dit que le condamné fait pénitence pour expier son crime, et les magistrats vengent la société. C'est sous ce rapport qu'on a souvent considéré le système, et on l'a adopté comme aggravation des prescriptions pénales (3). On dit aussi que le condamné est en pénitence pour le montrer comme un épouvantail à ceux qui seraient tentés

(1) Montesquieu, *Esprit des lois*.

(2) Demetz, *Rapport*, p. 33.

(3) Victor Foucher, *Aylyes*, etc.

de l'imiter en commettant comme lui des crimes. C'est sous ce rapport aussi que des magistrats l'ont recommandé à la peur publique (1). On dit encore que le condamné est en pénitence pour réfléchir sur les fautes qu'il a commises, calmer ses passions, et calculer mûrement son intérêt à se mieux conduire à l'expiration de la peine (2). Telle a été la première idée du système fondé par des puritains religieux, les quakers, qui sont durs et consciencieux, et ne sont point amis de l'homme. Au contraire, le condamné a été considéré par d'autres hommes pieux, mais humains, comme étant en pénitence pour que la société, tout en le punissant et se préservant elle-même par sa détention, accomplisse un devoir en cherchant, en même temps, à le ramener à des pensées sages et à des sentiments honnêtes (3). Enfin, il est une cinquième interprétation qui sert de base au système que j'établis, c'est que, ne croyant pas permis devant Dieu ni devant les hommes les tourments corporels que le système emploie, soit pour l'expiation, soit pour l'exemple, et regardant comme des illusions les espérances fondées sur la solitude, et comme très-faibles et incertaines celles fondées sur les prédications, on met le condamné en pénitence dans la prison pour l'obliger à l'ordre, au travail, à la régularité dans

(1) Victor Foucher, Aylies, etc.

(2) Docteur Julius Demetz, etc.

(3) Béranger, Charles Lucas, etc.

de bonnes habitudes, auxquelles on le contraint de se plier et de s'accoutumer, afin qu'il mène à l'avenir chez lui la vie qu'on lui enseigne, pour ainsi dire, et à laquelle on le forme pendant sa détention (1).

Il est de même plusieurs modes d'action attachés à ces divers systèmes.

Je les ai exposés suffisamment dans cet ouvrage : le silence, l'isolement, les machines à exercices, ces tourments-là sont merveilleusement appliqués aux principes de l'expiation et de l'épouvantail (2). Le silence et l'isolement sont encore adoptés par ceux qui veulent que le coupable se convertisse lui-même par de bonnes pensées qu'il n'a pas, ainsi que par ceux qui veulent le convertir par leurs belles paroles qu'il ne comprend pas (3). Il n'y a donc, à vrai dire, que deux systèmes, non pas ceux d'Auburn et de Pensylvanie, mais celui du travail et de l'oisiveté.

Le système du travail établit franchement ses préceptes; il veut du silence ce qu'il en faut pour l'ordre, et n'en veut pas en tout ce qui le gêne (4). Il veut de cette espèce d'isolement relatif qui fait que chacun doit être appliqué à son ouvrage, et ne

(1) Howard, le duc de La Rochefoucauld-Liancourt, madame Fry, etc.

(2) Angleterre et États-Unis.

(3) Suisse, Berne, Lausanne, Genève.

(4) Réponses des directeurs au ministre.

pas communiquer inutilement avec ses voisins (1). Le système de l'oisiveté, au contraire, se cache sous tous les prétextes et sous des noms divers. C'est lui qui est à Cherry-Hill, où l'on donne avec réserve, comme récompense, un peu de travail, sans profit (2); c'est le même qui est à Auburn, où l'on ne retire aucun avantage pour le sort futur du détenu, puisqu'on ne lui accorde aucun salaire (3), et qu'à sa sortie de la prison on le jette tout nu sur le pavé.

Voilà le grand trait de différence entre le système cellulaire et le nôtre. D'une part oisiveté ou travail inutile; de l'autre, travail utile au prisonnier et bien plus encore à la société, parce qu'en l'aidant à mener à l'avenir une vie honnête, on garantit, autant que possible, le pays des récidives.

Aussi dirai-je que pour connaître à fond la question du système pénitentiaire, il suffit de résumer les actes de son régime et ceux du système opposé, dans leur plus grave expression et dans leurs vraies conséquences.

Voici donc ce qui résulte de l'ouvrage que j'achève :

Le système pénitentiaire, pour diminuer le nombre des crimes qui n'ont diminué nulle part où il est établi, a isolé le prisonnier, et on a reconnu sur-le-

(1) *Réponses des directeurs au ministre.*

(2) Demetz, *Rapport*, p. 28.

(3) Docteur Gosse, p. 116.

champ l'insalubrité de la vie qu'il prescrit, et on a constaté son inefficacité pour l'amendement. Il a persisté, et nous avons sous nos yeux les plus atroces tortures et les résultats les plus affligeants, depuis les maladies nombreuses et la mortalité, proportionnées aux traitements plus ou moins rigoureux, jusqu'à la perte même de la raison.

Rappelons-nous l'aveu de M. Esquirol (1) et la *détermination* de l'aliénation mentale, suivant M. Moreau Christophe (2), et les nombreux cas de manie reconnus par les médecins des États-Unis (3), et la fréquence de l'aliénation entière de la raison, avouée par M. Franklin Bache et constatée par M. Demetz (4); mais, au delà même peut-être de cette barbarie des tourments physiques, on peut concevoir la violence de la contrainte morale et continue qu'éprouve le prisonnier, retenu oisif entre quatre murs étroits, n'ayant pas même la place de marcher, ne pouvant pas penser longtemps, puisque ses souvenirs s'usent aussi, comme le treadmill, à tourner toujours également sur eux-mêmes, et ne sachant, pendant dix années, ni sous quelle atmosphère, ni par quel jour, ni dans quelles heures il passe tour à tour, ni ce que deviennent ses parents et ses foyers, n'ayant donc plus de famille

(1) Voyez chapitre IX, p. 285.

(2) *De la mortalité et de la folie*, p. 54.

(3) Moyamensing, p. 282.

(4) Demetz, pièces annexées, p. 122.

ni de patrie, aucune date et presque aucune certitude de son existence; enfin ne pouvant plus même croire à la religion d'un Dieu créateur, puisqu'il n'y a plus pour lui ni exercice d'un culte, ni ordre même de la vie, ni mouvement, ni providence!!

Opposons, dis-je en terminant, à cette action du système pénitentiaire, celle du système du travail, qui peut seule protéger la société. On verra dans les prisons des hommes contraints à l'ordre, appliqués à l'ouvrage, se reposant aux heures fixées, réunis avec décence aux exercices religieux, et forcés d'obéir à une administration qui les gouvernera avec rigueur, pour ordonner sans ménagement tout ce qui est nécessaire à l'ordre; avec fermeté, pour faire exécuter tout ce qui aura été prescrit; mais avec humanité, pour n'ajouter à leur châtiement aucun tourment inutile. On dira que les prisons ne seront plus que des manufactures où le détenu sera trop bien; il est vrai qu'aujourd'hui les criminels sont mieux au bain que dans les maisons centrales (1), et qu'en ce moment, ceux qui voudraient les imiter ont plus d'intérêt à assassiner qu'à voler (2). Est-ce là ce que l'on croit avantageux pour la société?

Je n'en dirai pas davantage: Je ne prétend pas, comme un grand écrivain (3), qu'il dépend du Gou-

(1) M. Duchâtel, ministre de l'intérieur; séance du 9 janvier 1840.

(2) La Rochefoucauld-Liancourt; séance du 16 juillet 1839.

(3) J.-J. Rousseau, *Contrat social*.

vernement qu'on n'ait plus besoin, comme il le dit, d'archers, d'espions et de bourreaux. Il y a exagération dans cette assertion; il y aura toujours sur la terre des méfaits trop fréquents et une répression nécessaire; mais les lois doivent toujours tendre à diminuer le nombre des criminels, non-seulement en punissant mais aussi en prévenant; et le meilleur moyen de prévenir les attentats, c'est d'ôter le plus possible aux hommes l'intérêt de les commettre. C'est sous ce rapport que les mesures que je propose sont utiles à la société. On prévient ainsi une grande partie des récidives; les crimes seront bientôt moins nombreux; on rendra les hommes meilleurs ou du moins on les engagera à le paraître et on les contraindra à vivre comme s'ils l'étaient. Howard, qu'on a si bien nommé l'ami des prisonniers, a dit à leur sujet que rendre l'homme laborieux, c'est le rendre honnête. Ajoutons que le rendre heureux, c'est le seul moyen de le rendre vertueux. Ajoutons aussi que le rendre vertueux, c'est le seul moyen de le rendre utile à la société.

FIN.

TABLE DES MATIÈRES.

Préface.....	page
Introduction.....	1
CHAPITRE I ^{er} . Établissement Pénitentiaire	15
CHAPITRE II. Des Catégories.....	36
CHAPITRE III. Le Travail.....	61
CHAPITRE IV. Le Silence.....	95
CHAPITRE V. L'isolement.....	119
CHAPITRE VI. Le Régime.....	170
CHAPITRE VII. Les Punitons.....	204
CHAPITRE VIII. Instruction.....	244
CHAPITRE IX. Maladies.....	267
CHAPITRE X. Récidives.....	306
CHAPITRE XI. Législation.....	350
Table.....	387

FIN DE LA TABLE.